N° 87

ROSNY

SOUS

BOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre – Novembre - Décembre 2016

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 13 octobre 2016

Délibérations	N° 1 **à** 11	Pages 3 **à** 15
Décisions	N° 377-2016 **à** 494-2016	Pages 72 **à** 129

Conseil Municipal du 16 novembre 2016

Délibérations	N° 1 **à** 30	Pages 15 **à** 49
Décisions	N° 461-2016 **à** 537-2016	Pages 129 **à** 149

Conseil Municipal du 8 décembre 2016

Délibérations	N° 1 **à** 22	Pages 49 **à** 70
Décisions	N° 538-2016 **à** 579-2016	Pages 149 **à** 169

D é c i s i o n s

N° 377-2016 **à** 579-2016 Pages 72 **à** 169

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° SG16-962 **à** SG16-1253 Pages 171 **à** 407

Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 13 OCTOBRE 2016
A 19H30 SALLE DES FETES

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2016**

DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE

1. Rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (Sitom93), exercices 2009 et suivants
2. Désignation des représentants de la Ville au Comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF pour la compétence gaz)

FINANCES

3. Convention d'objectifs et de moyens et attribution d'une subvention ordinaire à l'association OZER d'un montant de 30 000 €
4. Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « TIPI TITRE »

ENFANCE

5. Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM)

CULTUREL

6. Conventions triennales de partenariat culturel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et divers organismes pour les saisons 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

VIE DES QUARTIERS

7. Avenant au contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois

AFFAIRES SOCIALES

8. Convention d'objectifs et de moyens 2016 avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

URBANISME

9. Résiliation du bail emphytéotique portant sur la propriété bâtie sise 14 avenue du Général de Gaulle (promesse et acte définitif)
10. Cession entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la société CONSTRUCTION VERRECHIA – Propriété communale sise 14 avenue De Gaulle (promesse et acte définitif)

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

NOTE D'INFORMATION SUR L'AGRANDISSEMENT DES ASSEMBLEES DES CONSEILS DE QUARTIER
NOTE TRIMESTRIELLE

- - - - - - - - -

N°	**1**	**Rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (Sitom93), exercices 2009 et suivants**

Monsieur le Maire expose :

La Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a exercé un contrôle sur la gestion du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (Sitom93) pour les exercices 2009 et suivants, en application des dispositions de l'article L 243-7-II du code des juridictions financières.
Conformément à l'article L 243-1 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été notifié à Monsieur le Maire le 28 septembre 2016. Ce document doit être communiqué à l'assemblée délibérante lors de la première séance du Conseil municipal qui suit cette notification.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives (exercices 2009 et suivants) de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code des juridictions financières, notamment les articles L243-1 ainsi que L243-7-II,
VU la notification du 28 septembre 2016 par la Chambre régionale des Comptes du rapport d'observations définitives et de sa réponse sur la gestion du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis concernant les exercices 2009 et suivants,
CONSIDERANT que ce rapport doit donner lieu à un débat devant le Conseil municipal.

DELIBERE

Article unique : PREND ACTE de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur la gestion du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis concernant les exercices 2009 et suivants.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/10/2016
Transmis en Préfecture le : 18/10/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**2**	**Désignation des représentants de la Ville au Comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF pour la compétence gaz)**

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil municipal est invité à désigner un nouveau titulaire et un nouveau suppléant pour représenter la Ville au sein du Comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF).
Le SIGEIF exerce le rôle d'autorité concédante de la distribution publique du gaz pour le compte de la Ville.
Dans son rôle d'organisateur de la distribution publique de gaz, le SIGEIF assure un contrôle technique et financier du patrimoine concédé et veille au bon accomplissement des missions confiées à GrDF.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant appelés à siéger au sein du Comité du SIGEIF pour la compétence gaz.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU les articles L5211-7 et L5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU la délibération n°8 du 5 avril 2014 portant désignation des représentants de la Commune au sein du Comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF).
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant pour représenter la Ville de Rosny-sous-Bois sein du Comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF)
VU les candidats en présence,

DELIBERE

Article 1: PROCEDE par vote à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Conseil Municipal appelés à siéger au comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF).
Nombre de conseillers présents au début de la séance :
SONT CANDIDATS : Monsieur OUCHENIR et Monsieur BOYER Jean-Pierre
SONT ELUS: Monsieur OUCHENIR (titulaire) et Monsieur BOYER Jean-Pierre (suppléant)
En conséquence, **Messieurs OUCHENIR et BOYER Jean-Pierre sont désignés** pour représenter la Ville de Rosny-sous-Bois, en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant, au sein du Comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Adopté par 30 voix pour
et 8 abstentions (6 RES, 2 Rosny fait Front, 2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/10/2016
Transmis en Préfecture le : 18/10/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**3**	**Convention d'objectifs et de moyens et attribution d'une subvention ordinaire à l'association OZER d'un montant de 30 000 €**

Monsieur le Maire expose :
Depuis l'ouverture de l'Ozer Café, les acteurs sociaux (la Ville, l'AGG, l'association Ville et Avenir) observent une situation moins tendue au sein du quartier, notamment avec la population 15-30 ans (actions d'animation, organisation d'un repas intergénérationnel).
D'un point de vue financier, l'association a fonctionné, en 2015, grâce à une aide d'un montant de 100 000 € de l'AGG. Cette somme a été entièrement consacrée au paiement des salaires et charges sociales des cinq employés. L'intégralité de ces dépenses ne pouvant être couverte par cette subvention, le complément est réalisé par les subventions de l'Etat dans le cadre des contrats aidés (CUI-CAE et adultes-relais).
En 2016, la Ville a conclu une convention d'objectifs et de moyens pour une durée de six mois avec l'association l'Ozer Café, sur la base des objectifs suivants :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des habitants du quartier en lien avec les partenaires locaux ;
- contribuer à l'organisation de manifestations festives sur le quartier en lien avec les partenaires locaux ;
- gérer l'ensemble des moyens matériels de l'espace dénommé "Ozer Café" et les moyens financiers dédiés, ainsi que les personnels embauchés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée ou mis à sa disposition ;
- être en relation avec toutes structures locales, départementales, régionales ou nationales notamment en passant tout accord et convention de nature à contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

La Ville a versé une subvention de 50.000 € pour soutenir le fonctionnement de l'association de janvier à juin 2016, et demandé d'établir un bilan à l'issue de ce semestre.
Au vu du bilan d'activité fourni par l'association au mois de septembre 2016, qui met en avant une économie des moyens de fonctionnement en réduisant le nombre de ses salariés, tout en poursuivant les objectifs listés ci-dessus, la Ville souhaite proroger la convention d'objectifs et de moyens et renouveler son soutien à l'Ozer Café.
Au regard de l'intérêt que peut représenter l'activité de cette association pour la population rosnéenne, il est proposé au Conseil municipal :
- d'attribuer une subvention de 30 000 € à l'association Ozer café pour le second semestre 2016,
- d'approuver une prorogation de la convention d'objectifs et de moyens pour une durée de dix-huit mois,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 18 février 2016
VU le projet de convention d'objectifs et de moyens pour une durée de 18 mois,
VU le Budget 2016,
CONSIDERANT que la subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association en vertu de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000,
CONSIDERANT que les objectifs de l'action menée par l'association s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt local important,
CONSIDERANT la demande de subvention de l'association en date du 30 décembre 2015,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la prorogation de la convention d'objectifs et de moyens
Article 2 : ATTRIBUE une subvention complémentaire de 30 000 € à l'association Ozer.
Article 3 : LES crédits seront prélevés à l'article correspondant du Budget 2016

Adopté par 28 voix pour
et 4 votes Contre (2 Rosny fait Front, 2 Centriste indépendant)
Messieurs ITZKOVITCH et OUCHENIR ainsi que les 6 membres du groupe RES
ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/10/2016 **Transmis en Préfecture le : 18/10/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**4**	**Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « TIPI TITRE »**

Monsieur le Maire expose :
Dans le cadre de la modernisation des services rendus aux usagers et de la simplification des démarches administratives engagées par les collectivités, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) met à disposition des collectivités une solution de télépaiement permettant aux usagers de régler, par carte bancaire, directement depuis un portail mis à disposition par la DGFIP, les titres de recettes émis à leur encontre.
Ce dispositif viendrait ainsi compléter le « portail familles », accessible depuis le site internet de la Ville, via lequel les usagers peuvent déjà payer en ligne leurs factures pour l'ensemble des activités municipales : cantine, crèche, accueil périscolaire, activités culturelles et sportives.
Plus largement, ce portail permettra, au-delà même des activités proposées aux familles, un règlement en ligne de l'ensemble des titres émis par la Ville : loyers, stationnement, occupation du domaine public…
Cette solution est mise à disposition gratuitement, seuls les frais bancaires restent à la charge de la collectivité.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'adhésion de la Ville au dispositif « TIPI TITRE » et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention d'adhésion au dispositif « TIPI TITRE »
Considérant que l'adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à cette solution de télépaiement de l'ensemble des titres qu'elle émet permettrait de simplifier et moderniser les démarches des usagers,

DECIDE

Article 1er : **APPROUVE** le principe de l'adhésion de la Ville au dispositif « TIPI TITRE » mis à disposition par la DGFIP.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et à signer tout acte y afférent.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/10/2016 **Transmis en Préfecture le : 18/10/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**5**	**Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM)**

Monsieur le Maire expose :
La circulaire de le Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) de février 2011 élargit les missions des Relais petite enfance (RPE), faisant appel ainsi à des compétences diverses.
En échangeant avec des responsables de Relais de villes alentours, il a été porté à la connaissances des RPE que la FEPEM pouvait les accompagner en matière d'information et de conseil sur le cadre règlementaire régissant l'accueil individuel de la petite enfance.
Afin d'être au fait et réactif sur les actualités juridiques, il parait important que les responsables puissent accéder à des outils leur permettant un meilleur accompagnement des familles et des professionnels.
Pour se faire, les responsables des RPE souhaitent accéder aux services que propose la FEPEM en s'abonnant à « l'essentiel petite enfance ».
La cotisation annuelle s'élève pour l'année 2016 à 70 € (lettres d'informations + alertes juridiques).
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette adhésion et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de pouvoir bénéficier des services de la FEPEM, pour un meilleur accompagnement juridique des familles, via les Relais Petite Enfance.
CONSIDERANT que pour l'année 2016, le coût de la cotisation annuelle s'élève à 70 €,
Il a été exposé ce qui suit :

DELIBERE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'adhésion de la Ville à la Fédération des Particuliers Employeurs d'Ile de France moyennant le versement d'une cotisation annuelle de 70 €.
ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.
ARTICLE 3 : **D'IMPUTER** la dépense sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/10/2016 **Transmis en Préfecture le : 18/10/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**6**	**Conventions triennales de partenariat culturel entre la Ville de Rosny-sous-Bois et divers organismes pour les saisons 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019**

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-sous-Bois souhaite engager certains partenariats avec divers organismes afin de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à la Culture proposée par les structures municipales : l'espace Georges Simenon, l'Ecole d'Arts Plastiques Paul Belmondo, le Conservatoire Francis Poulenc, pour les saisons 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

L'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard avec le Conservatoire Francis Poulenc

La Ville de Rosny-sous-Bois et l'Hôpital de jour de Rosny-sous-Bois s'engagent dans un partenariat autour de l'accueil de patients au Conservatoire Francis Poulenc :

- un accueil régulier pour un groupe d'une dizaine de patients accompagnés de leurs éducateurs.
- la mise à disposition d'une salle de répétition avec piano, destinée à permettre les séances de travail de la chorale des patients.
- la mise à disposition de l'auditorium du conservatoire pour deux représentations de restitution annuelles des projets.

L'Institut médico-éducatif (IME), l'ESAT « les ateliers de Rosny » et l'Ecole d'Arts Plastiques Paul Belmondo (EAP)

L'EAP Paul Belmondo met les compétences de son personnel à la disposition de l'IME et de l'ESAT « les ateliers de Rosny » pour concevoir et animer des ateliers d'expression artistique. Elle met également à disposition de ces établissements ses locaux et le matériel de base nécessaire.

La SEGPA du collège Saint-Exupéry et l'Ecole d'Arts Plastiques Paul Belmondo

Mise en place d'un parcours d'ateliers de découverte artistique pour les classes de SEGPA au sein de l'école municipale d'arts plastiques Paul Belmondo, avec pour objectifs :

- d'ouvrir les élèves à un lieu de pratiques artistiques,
- de leur faire découvrir des formes diversifiées de pratiques plastiques,
- de contribuer à enrichir leur imaginaire et leur sensibilité,
- de favoriser leur réussite et l'acquisition de compétences en lien avec leur cursus,
- de travailler en interdisciplinarité,
- de rendre continu et cohérent le parcours artistique de chaque élève.

Le dispositif « Cultures du Cœur »

L'association « Cultures du Cœur » en Seine-Saint-Denis met en œuvre - avec le concours des structures culturelles - un dispositif de proposition d'invitations aux spectacles destinées aux populations les plus démunies, suivi par le secteur social, éducatif et médical de la Seine-Saint-Denis. La Ville de Rosny-sous-Bois adhère et participe à cette démarche de démocratisation culturelle en mettant à la disposition du public bénéficiaire de l'action de « *Cultures du Cœur* » des invitations pour certains spectacles, des séances de cinéma à l'espace Georges Simenon et les conférences filmées *Cap Monde*.

Les conventions définissent les engagements réciproques des parties pour la mise en place des partenariats culturels sur une durée de trois ans. Ces conventions pourront être modifiées annuellement par avenant.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions triennales de partenariat culturel avec les organismes précités.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les projets de conventions triennales,
CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois, souhaite signer les conventions de partenariat culturel sur une durée de trois ans avec les divers organismes précités,
CONSIDERANT que ces conventions pourront être modifiées, annuellement, par avenant,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions triennales de partenariat culturel avec les organismes précités pour les saisons 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/10/2016 **Transmis en Préfecture le : 18/10/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**7**	**Avenant au contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire expose :
Le contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois a été signé le 9 octobre 2015 par la Ville, l'Etat, la Région, le Département, la CAF, la Caisse des Dépôts et Consignations, les organismes HLM ainsi que d'autres partenaires intervenant en faveur des quartiers prioritaires.
Dans le cadre du contrat de ville, conformément à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine ainsi qu'à la loi de finances 2015, une Charte communale de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) a été élaborée et signée en 2016 à l'échelle de la Ville de Rosny-sous-Bois.
Corollairement à la mise en place de cette charte (qui constitue une annexe au contrat de ville), la Ville de Rosny-sous-Bois est aujourd'hui concernée par le besoin de réalisation d'un avenant au contrat de ville afin d'y intégrer six nouveaux signataires. Il s'agit, outre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (à laquelle la Ville de Rosny-sous-Bois est rattachée depuis le 1er janvier 2016), de cinq bailleurs sociaux concernés par le régime d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et n'ayant pas signé le contrat de ville en 2015.
En effet, la loi de finances pour 2015 dans son article 62 prévoit pour tous les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dont les propriétaires sont signataires d'un contrat de ville, qu'un abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) s'appliquera en contrepartie d'actions visant au renforcement de la qualité de service rendu aux locataires et à l'amélioration de leur cadre de vie.
Conformément au cadre national établi par l'Union sociale de l'habitat et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions menées par les différents acteurs au sein des 3 quartiers prioritaires de Rosny-sous-Bois, ces actions figureront dans des programmes d'actions élaborés annuellement en collaboration avec les collectivités et seront annexés à la charte de cadrage GUSP 2016-2020 de Rosny-sous-Bois.
L'abattement de TFPB étant ainsi conditionné à la signature du contrat de ville, et plusieurs bailleurs sociaux présents dans les QPV de Rosny-sous-Bois ne l'ayant pas signé en 2015, le présent avenant au Contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois a été élaboré afin de permettre aux bailleurs sociaux concernés (et signataires de la charte GUSP) de compléter ce dernier de leur signature. Il a également pour objet de permettre d'intégrer l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est aux signataires du contrat de ville, dans le cadre de son exercice intégral de la compétence Politique de la Ville depuis le 1er janvier 2016.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au Contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois ainsi que tout document afférent.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 62,
VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine signé le 29 avril 2015 par l'Union sociale de l'habitat et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,
VU le Contrat de ville 2015-2020 signé le 9 octobre 2015 entre la Ville, l'Etat, la Région, le Département, la CAF, la Caisse de Dépôts, les organismes HLM et d'autres partenaires intervenant en faveur des quartiers,
VU la Charte de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité 2016-2020 de Rosny-sous-Bois signée le 30 juin 2016 entre la Ville, l'Etat, l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et les organismes HLM,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant au Contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au Contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/10/2016
Transmis en Préfecture le : 18/10/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	8	Convention d'objectifs et de moyens 2016 avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Monsieur le Maire expose :
L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France met en œuvre une politique de prévention, fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la charte d'Ottawa (1986) en concertation avec ses partenaires.
Cette dernière prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, de favoriser la professionnalisation des acteurs en lien avec le pôle régional de compétences en éducation pour la santé, d'activer les leviers pour une meilleure efficience de l'offre, en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation, développer des relais efficaces au plus près des populations.
Par le biais de cette convention, la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques définies ci-dessus, le projet intitulé « manger, bouger pour vivre en forme » ayant pour objet, de réduire la prégnance de l'obésité sur le territoire rosnéen et notamment dans les trois quartiers Politique de la Ville (la Boissière, le Pré-Gentil, Les Marnaudes/Bois Perrier).
Dans ce cadre, l'Agence contribue financièrement à la réalisation du projet à hauteur d'un montant de 5000 €.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'ARS Ile-de-France et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention proposé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
CONSIDERANT que les propositions contenues dans le dossier de demande de subvention répondent aux objectifs du Guide de l'intervention en prévention en Ile-de-France en 2016 et participent à la mise en œuvre des orientations prioritaires de la Politique de Prévention de l'ARS.
CONSIDERANT que la présente convention s'articule avec les autres champs d'activité de l'agence, notamment l'offre sanitaire et médico-sociale.
CONSIDERANT que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des projets menés au titre d'un accompagnement coordonné des populations, notamment en lien avec les institutions et promoteurs suivants : les services municipaux, l'ASV, les centres sociaux.
CONSIDERANT que le projet présenté par la Ville, de lutte contre la prégnance de l'obésité sur son territoire, participe à cette politique.
CONSIDERANT que les projets d'intervention en santé publique sont financés par le Fonds d'Intervention Régional (F.I.R.).

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens 2016 à signer entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/10/2016 **Transmis en Préfecture le : 18/10/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**9**	**Résiliation du bail emphytéotique portant sur la propriété bâtie sise 14 avenue du Général de Gaulle (promesse et acte définitif)**

Monsieur le Maire expose :
Située 14 avenue du Général de Gaulle, cette propriété communale composée de deux bâtiments d'habitation fait angle avec la rue Guichard et est intégrée à l'ilot Garnier qui est en cours de mutation.
Entouré de propriétés bâties vétustes et vacantes, c'est le dernier bâtiment à être occupé partiellement
L'aménagement et la gestion de cette propriété de 8 logements et d'un commerce ont été confiés à la Société VILOGIA venant aux droits de PACTARIM 93 et de LOGICIL par bail emphytéotique conclu le 21 décembre 1995. Il s'agit d'un petit collectif de logements sociaux.
Ce bail emphytéotique a été conclu pour une durée de 35 ans et arrivera à échéance le 20 décembre 2030.
Dans le cadre de la future restructuration de cet îlot, la ville de Rosny-sous-Bois et la société VILOGIA envisagent d'un commun accord de résilier de façon anticipée le bail emphytéotique les liant.
La valeur résiduelle de ce bail emphytéotique a été négociée entre les parties à hauteur de 242 000 € (DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE), sachant qu'à l'issue du bail, l'immeuble revient en totalité à la commune en qualité de bailleresse.
Enfin, la société VILOGIA assurera le relogement des 6 locataires titrés occupant les lieux. Ce relogement est une condition suspensive. Au regard des besoins identifiés, la ville de Rosny-sous-Bois y contribuera via son contingent. Dans le même temps, elle remboursera le solde des emprunts aidés.
Le Conseil municipal est donc invité à :
- approuver la résiliation anticipée du bail emphytéotique à compter de la date de signature de l'acte authentique définitif et autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à ladite résiliation (Promesse et acte définitif)
- préciser que la valeur résiduelle du bail emphytéotique a été déterminée à 242 000 €, cette indemnité couvre le remboursement anticipé de l'emprunt.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21, L2121-29, L 2241-1 à L 2241-7,
VU le bail emphytéotique en date du 21 décembre 1995, cédé par acte notarié du 16 décembre 2004 au profit de la société LOGICIL
VU l'avis de France Domaine en date du 11 août 2016,
Considérant l'accord des parties sur les conditions de la résiliation anticipée du bail,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la résiliation du bail emphytéotique à compter de la date de signature de l'acte authentique et **PRECISE** que la contrepartie financière de la résiliation anticipée est fixée à 242 000 € (DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE), que cette indemnité couvre le remboursement anticipé de l'emprunt.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à la résiliation du bail emphytéotique (promesse et acte définitif) en l'Etude BRODIN
Article 3 : **DIT** que cette dépense est inscrite au budget communal 2016.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/10/2016 **Transmis en Préfecture le : 18/10/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**10**	**Cession entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la société CONSTRUCTION VERRECHIA – Propriété communale sise 14 avenue De Gaulle (promesse et acte définitif)**

Monsieur le Maire expose :
L'ilôt Garnier délimité par les voies de Gaulle-Guichard-Garnier et Hussenet représente une assiette foncière d'environ 3 791 M². Essentiellement composé de pavillons vétustes et d'un parking aérien dont l'accès est un terrain appartenant à la commune, ce tissu urbain accueille un petit collectif de logements sociaux au 14 avenue de gaulle également propriété de la Ville.
Cet ilôt est en cours de mutation et devrait donner lieu à une restructuration globale grâce à un projet urbain résidentiel d'environ 140 logements.
En lien avec la délibération précédente, dès lors que la résiliation du bail emphytéotique portant sur l'immeuble du 14 avenue du Général de Gaulle sera effective il est prévu que la Ville se sépare de cette propriété incluse dans le périmètre opérationnel au profit du promoteur-constructeur.
La présente cession sera concrétisée dès lors que les conditions tenant à la libération de la propriété du 14 avenue de Gaulle (résiliation du bail, relogement des locataires, autorisation de l'Etat) seront remplies.
Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de la propriété communale bâtie du 14 avenue de Gaulle moyennant le montant de 621 000 € (évaluation France Domaine) à intervenir entre la Ville et la société Construction Verrecchia ou toute société qu'elle se substituerait et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents (promesse et acte définitif).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21
VU la délibération en date du même conseil portant résiliation anticipée du bail emphytéotique existant sur la propriété bâtie du 14 avenue de Gaulle
VU l'avis de France Domaine en date du 19 août 2016,
CONSIDERANT l'accord des parties sur la chose et le prix formulé le 3 octobre 2016

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la cession à intervenir entre la Ville et la société Construction Verrecchia ou toute société qui s'y substituerait à hauteur de 621 000 € (six cent vingt et un mille €) portant sur la propriété communale bâtie pour environ 467 m², parcelle cadastrée section AG n°46, sise 14 avenue du Général de Gaulle.
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques afférents en l'Etude de Maître Brodin (promesse et acte définitif)
Article 3 : INSCRIT la recette au budget communal

Adopté par 36 voix pour
et 6 abstentions (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/10/2016
Transmis en Préfecture le : 18/10/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	11	Compte rendu des décisions municipales

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

377-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRÉ-GENTIL AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL DU PRE-GENTIL POUR LA SAISON 2016-2017.
378-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL LA BOISSIERE POUR LA SAISON 2016-2017.
379-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017.
380-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION DANSE & SHOW » POUR LA SAISON 2016-2017.
381-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPACE CULTURE ET ENFANCE » POUR LA SAISON 2016-2017.

382-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY FUTSAL CLUB » POUR LA SAISON 2016-2017.
383-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU DOJO EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ATELIERS ET LOISIRS » POUR LA SAISON 2016-2017.
384-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB NAUTIQUE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017.
385-2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU DISPOSITIF « HABITER MIEUX » AU PROFIT DE M. DIDIER REAU, PROPRIETAIRE SITUE 9 IMPASSE DE L'AUBEPINE A ROSNY-SOUS-BOIS.
386-2016 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 ENTRE L'ENTREPRISE « ITENS SYSTEME POSE » ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS.
387-2016 FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE M. PIERRE WEISS ET MME WENDY MERCIER DU TERRAIN SITUE 61 RUELLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS.
388-2016 FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE M. CHRISTIAN BAUMGERTNER ET MME ANDREA WEISS DU TERRAIN SITUE 61 RUELLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS.
389-2016 FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE M. PIERRE WEISS DU TERRAIN SITUE 67 RUELLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS.
390-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS » POUR LA SAISON 2016-2017.
391-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY KICK BOXING » POUR LA SAISON 2016-2017.
392-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017.
393-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GALAXY 93 » POUR LA SAISON 2016-2017.
394-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GYMNASE FRANCAIS » POUR LA SAISON 2016-2017.
395-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE » POUR LA SAISON 2016-2017.
396-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HOMIES POKER » POUR LA SAISON 2016-2017.
397-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HOMIES FOOTBALL ASSOCIATION » POUR LA SAISON 2016-2017.
398-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SRF N°3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « INTERNATIONAL KARATE DO SHOTOKAN KASE HA » POUR LA SAISON 2016-2017.
399-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016.
400-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY LOISIRS NEIGE ET SOLEIL » POUR LA SAISON 2016-2017.
401-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017.
402-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU DOJO LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TAI JITSU CLUB ROSNEEN » POUR LA SAISON 2016-2017.
403-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE AUDREY GEOFFROY.
404-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TAIJI YANG ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017.
405-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TENNIS DE TABLE DES MARNAUDES » POUR LA SAISON 2016-2017.
406-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNION COMPAGNIE D'ARC » POUR LA SAISON 2016-2017.
407-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PARIS YOSEIKAN » POUR LA SAISON 2016-2017.

408-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE BOXE MERMOZ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE NOBLE ART DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017.
409-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES ATELIERS DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017.
410-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD ET SRF3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MONTENEGRO » POUR LA SAISON 2016-2017.
411-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ORIGIN'HALL » POUR LA SAISON 2016-2017.
412-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OTANTIKA » POUR LA SAISON 2016-2017.
413-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU STADE PIERRE LETESSIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RANDO ROSNY-SOUS-BOIS IDF » POUR LA SAISON 2016-2017.
414-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RESPIRE » POUR LA SAISON 2016-2017.
415-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY INDOOR CLUB » POUR LA SAISON 2016-2017.
416-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY JIU-JITSU BRESILIEN ET SPORTS ASSIMILES » POUR LA SAISON 2016-2017.
417-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY KRAV MAGA ET SPORTS ASSIMILES » POUR LA SAISON 2016-2017.
418-2016 FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE MME GUISET MICHELE DU LOGEMENT SITUE 1 RUE DES FRERES LUMIERE A ROSNY SOUS BOIS.
419-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE URSZULA ZAPLATKA.
420-2016 MISE EN REFORME DE VEHICULES**.**
421-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMODONIA LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016.
422-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016.
423-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MR MENNI AYMEN.
424-2016 FIXATION DE TARIFS COMMUNAUX SUPPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017.
425-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CHARLOTTE DELESNE LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2016.
426-2016 ACCEPTATION D'UN DON POUR LES ATELIERS MUNICIPAUX.
427-2016 ACCEPTATION D'UN DON POUR LE CENTRE MEDICO-SOCIAL.
428-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE BELINDA ZAZI**.**
429-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION URAM LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016.
430-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016.
431-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016.
432-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMODONIA LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016.
433-2016 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DES EPOUX MARI PROPRIETE COMMUNALE SISE 34 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE.
434-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016.
435-2016 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE M. ET MME GRAUDENS.
436-2016 AVENANT A LA MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE TROTTOIR SISE RUE MERMOZ AU PROFIT DE LA SCCV ROSNY BOIS-PERRIER.
437-2016 RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION, POUR L'ANNEE 2016.

438-2016 MISE EN REFORME D'UNE MOTO IMMATRICULEE BY 659 MQ.
439-2016 MISE EN REFORME DE VEHICULES.
440-2016 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 1 RUE DES FRERES LUMIERE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MME SOPHIE MAMAN.
441-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE GERAUD ET ASSOCIES D'UN HANGAR SIS 10 RUE DES BERTHAUDS.
442-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME OLFA BENSALAH LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016.
443-2016 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES.
444-2016 RESILIATION DE LA RECONDUCTION, AU PROFIT DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS, DU BAIL COMMERCIAL RELATIF AU LOCAL DU 36-40 RUE DU GENERAL GALLIENI À ROSNY-SOUS-BOIS.
445-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES D'ACTIVITES DU CLUB JP TIMBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA CHARGE DU 93E » SAISON 2016-2017.
446-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES D'ACTIVITES DU CLUB J.P. TIMBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE CERCLE D'ECHECS DE ROSNY-SOUS-BOIS » SAISON 2016-2017.
447-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARENTS D'ELEVES F.C.P.E. DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SEINE-SAINT-DENIS, LE MARDI 20 SEPTEMBRE 2016.
448-2016 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE AU TITRE DE L'AIDE REGIONALE EN FAVEUR DE L'AMENAGEMENT DE QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES.
449-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES (F.C.P.E.) GROUPE JEAN MOULIN LE MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016.
450-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE M. ET MME DE OLIVEIRA LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016.
451-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE ROSNEEN - SECTION RUGBY, LE LUNDI 17 OCTOBRE 2016.
452-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC QUADRAL PROPERTY LE LUNDI 3 OCTOBRE 2016.
453-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE TIR 22 38 LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016.
454-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE M. JUSTINO LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016.
455-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13 ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAIJI YANG ROSNY POUR LA SAISON 2016-2017.
456-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 11-12-13 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE POUR LA SAISON 2016-2017.
457-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA COLLINE POUR LA SAISON 2016-2017.
458-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TAEKWONDO ROSNY-SOUS-BOIS - LE LOI, POUR LA SAISON 2016-2017.
459-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 3 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE, POUR LA SAISON 2016-2017.
460-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE POUR LA SAISON 2016-2017.
494-2016 MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DES PRIMAIRES DES PARTIS POLITIQUES, DANS LE CADRE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2017.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/10/2016
Transmis en Préfecture le : 18/10/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

- - - - - - - - -

Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2016

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016
A 19H00 SALLE DES FETES

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2016**

DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE

1. Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

FINANCES

2. Débat sur le rapport des orientations budgétaires 2017– Budget principal et budget annexe « pépinière d'entreprises »
3. Prorogation de la durée de la garantie d'emprunt accordée à la SEMRO pour un montant de 2 100 000 € destiné au financement des acquisitions foncières dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet

GRAND PARIS

4. Modification du siège de la Métropole du Grand Paris
5. Convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris »
6. Désignation de deux représentants de la Ville à la Commission de règlement amiable des litiges commerciaux dans le cadre des travaux de la ligne 11 du métro
7. Convention de mandat de maitrise d'ouvrage entre la Ville et l'établissement public territorial GPGE pour la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement de la rue Léon Blum

ADMINISTRATION GENERALE

8. Rapport annuel 2015 sur la gestion du golf public de Rosny-sous-Bois
9. Rapport annuel 2015 sur la gestion du centre nautique et sportif
10. Rapport annuel 2015 sur l'exploitation des marchés forains de Rosny-sous-Bois
11. Rapport annuel 2015 sur la délégation de service public pour la crèche des Portes de Rosny (BABILOU)
12. Rapport annuel 2014-2015 sur la délégation de service public pour la restauration scolaire (ELIOR)
13. Convention entre la Ville et la Poste relative à l'organisation de l'agence postale communale
14. Mandat spécial donné à un élu pour conduire une délégation en mission au Bénin dans le cadre des 2èmes assises de la coopération décentralisée entre Rosny-sous-Bois et Cotonou

RESSOURCES HUMAINES

15. Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au Comité national d'action sociale (CNAS)
16. Modification des règles de gestion du temps de travail et des congés applicables au personnel de la Ville et du CCAS
17. Modification des règles de gestion des autorisations d'absences applicables au personnel de la Ville et du CCAS

18. Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire - prolongation du dispositif dit Sauvadet
19. Mise en place de l'indemnité de départ volontaire de la fonction publique territoriale

URBANISME
20. Evolution de la taxe d'aménagement sur la commune (part communale) à compter du 1er janvier 2017
21. Eco-quartier Coteaux Beauclair - Approbation du dossier de réalisation de la ZAC
22. Eco-quartier Coteaux Beauclair - Approbation du programme de la ZAC pour les équipements publics
23. Quartier de la Mare Huguet – Compte rendu annuel de la ZAC au 31 décembre 2015
24. Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'administration de la Société Publique Locale Rosny Développement pour l'année 2015
25. Semro – Fixation des rémunérations ou avantages particuliers pour certains élus mandataires de la Ville
26. Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au conseil d'administration de la SEMRO pour l'année 2015
27. Acquisition d'une parcelle cadastrée section AL N°353 d'une superficie de 52 m² destinée à l'alignement de la propriété du 124 rue des Berthauds
28. Cession d'un ensemble de terrains nus ou bâti et transferts de gestion en surface et sous-sol au profit de la RATP – Prolongement de la ligne 11
29. Acquisition des propriétés foncières issues des parcelles cadastrées section AP N°60 et 74 situées sur le Plateau d'Avron

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

N°	**1**	**Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

Monsieur le Maire expose :
Le rapport sur l'égalité femmes/hommes sur le territoire est un nouveau document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par l'article 61 de la loi « NOTRe » du 4 aout 2014 (codifié à l'article L.2311-1-2 du code général des collectivités territoriales) qui prévoit la présentation, devant le Conseil municipal, d'un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.
Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 vient préciser le contenu de ce rapport et son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2016.
Le rapport doit ainsi se composer de deux parties :
- la première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale,
- la seconde concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre pour favoriser l'égalité des femmes et des hommes et fixe des orientations pluriannuelles.

La Ville de Rosny-sous-Bois a intégré, depuis de nombreuses années, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et la mixité dans sa politique de ressources humaines et dans ses politiques publiques. Par la signature de la Charte européenne en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes le 9 mai 2016, la Municipalité a confirmé son engagement à faire perdurer et renforcer une véritable politique locale en faveur de l'égalité.
Le présent rapport présente la situation en matière de politique de ressources humaines de la collectivité employeuse, puis dans un volet territorial, les politiques d'égalité menées.
En termes de ressources humaines, l'effectif global est majoritairement féminin, à 68%, dans des proportions légèrement supérieures à la tendance nationale 2015 qui portait à 61% le pourcentage de femmes dans la fonction publique territoriale.
Actuellement, le Comité de direction est composé de 13 hommes et 11 femmes, ce qui est très proche de la parité et bien supérieur à la moyenne constatée dans la fonction publique territoriale (35%- source indicateur 2014 de la DGAFP). L'année 2015 a, en effet, été marquée par une féminisation des postes de direction.
Par ailleurs, dans une démarche de mixité des métiers, il convient de noter le recrutement d'une femme sur un poste de chef de service voirie mais également sur un poste de policière municipale, et d'un homme comme auxiliaire de puériculture.
La Ville de Rosny-sous-Bois est d'ores et déjà attentive à l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle de ses agents. En effet, actuellement, 10 places en crèche sont systématiquement réservées aux enfants du personnel communal pour faciliter les reprises d'activité du personnel féminin et garantir ainsi la continuité du service public.
La refonte des politiques de ressources humaines en 2017, aura pour objectif de poursuivre les objectifs en matière d'équité de traitement. La lutte contre les stéréotypes et la promotion de la mixité des métiers seront un axe d'action prioritaire qui pourront donner lieu à une campagne de communication sous différentes formes (affichage, vidéo projection / débat…). Ce thème pourra également être intégré au plan de formation, notamment pour le personnel en contact avec les enfants. Par

ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale pouvant conduire à l'adoption d'une « charte des réunions », une attention particulière sera portée au respect du temps personnel et de la vie de famille.
Par ailleurs, dans ses politiques publiques, Rosny-sous-Bois porte une attention particulière au respect de l'égalité et de la mixité. Cela se concrétise à la fois par des initiatives spécifiques en direction des femmes afin de lutter, par exemple, contre les violences faites aux femmes, promouvoir le développement du sport féminin ou encore soutenir la sensibilisation et la prévention des risques de santé spécifiquement féminins . Mais la Ville favorise également l'insertion et la lutte contre les discriminations à l'embauche et a fait de l'égalité un axe d'intervention important de son contrat de ville.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU la loi n° 2014-873 du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment son article 61,
Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article unique: **PREND ACTE** du rapport présenté et portant sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**2**	**Débat sur le rapport des orientations budgétaires 2017– Budget principal et budget annexe « pépinière d'entreprises »**

Monsieur le Maire expose :
Dans le cadre de la préparation du budget, l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget proposé par le Maire.
La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) densifie le contenu obligatoire du document présentant le débat d'orientations budgétaires.
Dorénavant, ce document doit comporter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette mais aussi l'état de la structure de l'évolution des dépenses et des effectifs, avec précision obligatoire de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2017 et approuver le rapport des orientations budgétaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1,
VU les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget,
VU le décret du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,
CONSIDERANT qu'un rapport de présentation relatif au contexte général et local a été envoyé, avec la convocation, à chaque conseiller municipal, ainsi que le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes,
APRES avoir entendu Monsieur le Maire ainsi que Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances présenter les grandes orientations du budget 2017 sur :

- le budget principal
- et le budget annexe Pépinière d'entreprises

APRES en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1 : **Prend acte** de la tenue du débat des orientations budgétaires pour le budget principal, ainsi que pour le budget annexe Pépinière d'entreprises

Prise d'acte de l'assemblée délibérante

Article 2 : **Approuve** le rapport des orientations budgétaires.

Adopté par 35 voix pour
et 6 votes contre (6 RES) et 2 abstentions (2 Rosny fait Front)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 30/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**3**	**Prorogation de la durée de la garantie d'emprunt accordée à la SEMRO pour un montant de 2 100 000 € destiné au financement des acquisitions foncières dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet**

Monsieur le Maire expose :
La société « Providence de la Mare Huguet », dont la SEMRO est actionnaire, a acquis des terrains pour l'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet en 2011.
Dans le cadre de ces acquisitions, la SEMRO avait souscrit un prêt de 3,6 M€ auprès de la Caisse d'Epargne pour lequel la Ville avait accordé sa garantie à hauteur de 80 % (délibération n° 6 du 3 mars 2011).
Cette garantie a été prorogée par deux fois, jusqu'en février 2015 (délibération du 24 septembre 2013) et jusqu'en décembre 2016 (délibération du 18 mars 2015).
La SEMRO, qui ne remboursera ce prêt qu'à hauteur d'1,5 M€ en décembre 2016, sollicite ainsi la Ville pour proroger sa garantie pour le solde (2,1 M€), jusqu'en décembre 2019.
Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	2 100 000 €
Date de fin	31/12/2019
Taux applicable pour calcul des intérêts	EURIBOR jour 12 mois + 1,70 % de marge
Amortissement	Remboursement du capital In Fine
Périodicité	Remboursement annuel des intérêts

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 code général des collectivités territoriales,
VU l'article 2298 du Code civil,
VU la délibération n°6 du 3 mars 2011 accordant la garantie d'emprunt à hauteur de 80 %,
VU la délibération n°3 du 15 novembre 2011 modifiant la périodicité du remboursement du prêt,
VU la délibération n°5 du 24 septembre 2013 accordant une première prorogation de la durée de la garantie d'emprunt,
VU la délibération n°2 du 18 mars 2015 accordant la seconde prorogation de la durée de la garantie d'emprunt,
VU la nouvelle proposition de financement du 20 octobre 2016 de la Caisse d'Epargne,
Considérant la demande de la SEMRO de prorogation du délai de la garantie d'emprunt sur la base du contrat ainsi modifié

DELIBERE

Article unique : **PROROGE** jusqu'au 31 décembre 2019 sa garantie à hauteur de 80% pour le solde (2,1 M€) du prêt EURIBOR A751110SX000 contracté par la SEMRO auprès de la Caisse d'Epargne, suivant les termes de la proposition de financement du 20 octobre 2016.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**4**	**Modification du siège de la Métropole du Grand Paris**

Monsieur le Maire expose :
Par décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, le siège de la Métropole du Grand Paris a été fixé au n°19 de la rue Leblanc à Paris, dans des locaux appartenant à la Préfecture de Région.
Afin de disposer de ses propres locaux adaptés à la montée en puissance de la Métropole, les bureaux de la Métropole vont être déménagés au 15, avenue Pierre Mendés France à Paris, dans le bâtiment BE OPEN, ce qui nécessite une modification du lieu de siège.
Le Conseil métropolitain se réunit quant à lui dans l'hémicycle du Conseil régional d'Ile-de-France qui est loué à cette fin.
La loi « NOTRe » prévoit que la modification du siège de la Métropole du Grand Paris répond aux règles de droit commun des EPCI, soit la nécessité d'une délibération en Conseil de la Métropole à la majorité des deux tiers et une délibération des Conseils municipaux des 131 communes membres dans un délai de trois mois suivant la délibération du Conseil de la Métropole. A défaut de délibération dans ce délais, la décision des communes est réputée favorable à la modification demandée.
La décision de modification est ensuite prise par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le Conseil de la Métropole a adopté à l'unanimité ce changement de siège lors de sa séance du 30 septembre 2016.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification du siège de la Métropole du Grand Paris.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-11 ;
VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;
VU la délibération CM2016/04/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant détermination du lieu de réunion du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;
VU la délibération CM 2016/06/02 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant modification du lieu de réunion du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;
VU la délibération CM 2016/09/02 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant modification du lieu de siège de la Métropole du Grand Paris ;
Considérant le projet de contrat de sous-location transmis par la Caisse des Dépôts pour la sous-location des 5éme et 6éme étages du bâtiment BE OPEN situé au 15-19 avenue Pierre Mendes France à Paris.

DELIBERE

Article unique: **APPROUVE** la modification du siège de la Métropole du Grand Paris.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	5	Convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris »

Monsieur le Maire expose :
La Métropole du Grand Paris a lancé un appel à projets intitulé « Inventons la Métropole du Grand Paris ». Par ce concours, les communes pouvaient proposer des sites dont elles sont propriétaires ou en cours d'acquisition et sur lesquels elles étaient prêtes à développer un projet innovant, audacieux et selon des modes de faire différents. Pour la mise en œuvre de ce projet, elle s'appuie sur l'expertise et la participation financière de l'Etat et de la Société du Grand Paris.
Sur les 112 projets qui ont été proposés par les communes membres de la Métropole du Grand Paris, 61 ont été retenus, dont le projet « Rosny Métropolitain » présenté par la Ville de Rosny-sous-Bois.
La Ville de Rosny-sous-Bois s'est portée, en effet, candidate pour son projet « Rosny Métropolitain » situé à proximité immédiate de la tour de bureaux Rosny 2, le long de l'avenue du Général de Gaulle. Ce projet entre dans la dynamique, déjà enclenchée avec l'éco-quartier Coteaux-Beauclair, de développement du secteur nord de la Ville en lien avec l'arrivée de la ligne 11 de métro et du développement autour du futur pôle gare de Bois-Perrier. Afin d'engager une maitrise foncière de ce parcellaire morcelé, la Ville a signé en 2013 une convention avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF).
Les entreprises intéressées, constituées en groupement, vont devoir présenter des projets économiquement équilibrés. Dans un premier temps, elles auront jusqu'au 13 janvier 2017 pour présenter une première esquisse de projet. Un jury, présidé

par le Maire, sélectionnera 3 projets que les porteurs de projet auront ensuite jusqu'à l'été pour finaliser. Le choix définitif s'effectuera à l'automne 2017.
Les groupements d'entreprises intéressés par « Rosny Métropolitain » devront proposer un projet mixte (logement, services..) dans une démarche novatrice. L'innovation est attendue dans les usages ; les équipes devront étudier la mutualisation des espaces et le rapprochement des fonctions. La mixité, qui pourra être modulaire et évolutive, devra être étudiée au sein même des bâtiments et pas seulement à l'échelle de l'ilot. Une démarche innovante est également attendue au travers de l'utilisation de matériaux, notamment bio-sourcés, dans une logique de construction bio-climatique. Enfin, les porteurs de projets devront imaginer des moyens innovants d'implication des acteurs de la ville et des quartiers.
A ce stade de l'appel à projets, la Ville de Rosny-sous-Bois doit permettre aux entreprises intéressées de disposer de tous les éléments techniques et financiers nécessaires à la conception d'un projet. Aussi doit-elle se porter signataire d'une convention d'adhésion à l'appel à projets avec l'Etat, la Métropole du Grand Paris et la Société du Grand Paris. Par cette convention, elle s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de la procédure de sélection des groupements candidats et à l'analyse puis au choix de leurs projets.
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République créant la Métropole du Grand Paris ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention annexé à la présente délibération.
Considérant la nécessité de formaliser l'adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris » pour son site Rosny Métropolitain.

DELIBERE

Article unique: **APPROUVE** la convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris » entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat, la Société du Grand Paris et la Ville de Rosny-sous-Bois pour le projet Rosny Métropolitain, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Adopté par 41 voix pour
et 2 abstentions (Rosny fait Front)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**6**	**Désignation de deux représentants de la Ville à la Commission de règlement amiable des litiges commerciaux dans le cadre des travaux de la ligne 11 du métro**

Monsieur le Maire expose :
Les travaux de prolongement de la ligne 11 du métro ont démarré en décembre 2015 avec les premiers dévoiements de réseaux concessionnaires. Les travaux d'adaptation des stations existantes et de prolongement de la ligne ont, quant à eux, commencés en septembre 2016.
Malgré toutes les précautions prises durant les travaux, le STIF et la RATP sont conscients des conséquences que ces travaux sont susceptibles d'engendrer sur l'activité des entreprises et des commerces riverains.
Afin de traiter dans les meilleurs délais les contentieux commerciaux pouvant naitre de l'exécution des travaux et de prolongement de la ligne 11, le STIF et la RATP souhaitent mettre en place une Commission de règlement amiable.
Le rôle, le fonctionnement et la composition de cette Commission sont comparables à ceux des Commissions de règlement amiable mises en place pour les projets de tramway et de prolongement de la ligne 14 du métro.
La Commission de règlement amiable devra déterminer si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, au regard des critères dégagés par la jurisprudence administrative en matière de dommages de travaux publics. Elle a pour vocation de prévenir les conflits potentiels avec les entreprises riveraines et d'éviter autant que possible, les procédures juridictionnelles dont la durée pourrait s'avérer préjudiciable à la survie des professionnels.
Seules les entreprises riveraines (commerçants, professions libérales, artisans…) situées dans le périmètre impacté par les travaux de prolongement de la ligne et d'adaptation des stations existantes pourront bénéficier d'une indemnisation.

Ces entreprises sont situées sur le territoire de quatre arrondissements de la Ville de Paris, ainsi que sur les Villes des Lilas, Romainville, Montreuil, Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois. Deux Commissions sont instituées ayant pour périmètre, pour la première, la Ville de Paris et, pour la seconde, les Villes de la Seine-Saint-Denis.
La Commission étudiera la recevabilité des demandes, instruira les dossiers de demande d'indemnisation, formulera un avis, et, le cas échéant, proposera un montant d'indemnisation du préjudice.
La Commission, présidée par un magistrat du Tribunal administratif, comportera des membres ayant voix délibérative et voix consultative.
Auront voix délibérative :
outre le Président,
un représentant de la Direction des projets d'investissement du STIF ;
un représentant de la maitrise d'ouvrage RATP ;
un représentant de l'agence de développement territorial de la RATP du département ;
un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris –Ile de France ;
un représentant de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat d'ile de France.
Auront voix consultative :
un représentant du Conseil départemental ;
un représentant de la Ville sur laquelle l'entreprise exerce ses activités ;
un représentant du territoire Est Ensemble ;
un représentant du territoire Grand Paris- Grand Est ;
un représentant du Régime Social des Indépendants d'Ile de France ;
un représentant de l'URSSAF d'Ile de France ;
un représentant de l'ordre des experts comptables région Ile de France ;
un représentant du département juridique de la RATP.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette Commission.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la communes ;
VU la demande conjointe du STIF et de la RATP afin de désigner deux représentants appelés à siéger à la Commission de règlement amiable des litiges commerciaux dans le cadre de travaux de prolongement de la ligne 11 du métro.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de traiter au mieux et dans les meilleurs délais les contentieux commerciaux pouvant naitre de l'exécution des travaux de la ligne 11,

DELIBERE

Article unique : désigne pour représentant titulaire madame Monique DESHOGUES et pour représentant suppléant Monsieur Jean-Paul FAUCONNET pour siéger au sein de la commission de règlement amiable des litiges commerciaux dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne 11 du métro.

Adopté par 35 voix pour
et 8 abstentions (6 RES, 2 Rosny fait Front)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**7**	**Convention de mandat de maitrise d'ouvrage entre la Ville et l'établissement public territorial GPGE pour la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement de la rue Léon Blum**

Monsieur le Maire expose :
Le STIF et la RATP sont maîtres d'ouvrage conjoints du prolongement de la ligne M11 à l'est depuis Mairie des Lilas jusqu'à Rosny-Bois-Perrier. Cette opération concerne la réalisation de six stations de métro, du tunnel, d'un viaduc, de divers ouvrages techniques tout le long du tracé, ainsi que l'adaptation des stations existantes. Ce projet comprend également les projets connexes autour de l'insertion de nouvelles installations de maintenance sur le site de Rosny-sous-Bois.
L'opération financée par le STIF, la Région Île-de-France, la Société du Grand Paris, la Mairie de Paris, le Département de la Seine-Saint-Denis et la RATP ne permet pas le maintien en l'état actuel des réseaux concessionnaires rue Léon Blum à

Rosny-sous-Bois, notamment ceux d'assainissement dont le dévoiement s'avère impératif avant le démarrage des travaux de l'infrastructure transport prévu en février 2017 dans ce secteur.
La compétence assainissement a été transférée à l'EPT Grand Paris Grand Est au 1er janvier 2016. Aussi, par délibération, le 8 avril dernier, le Conseil territorial à autoriser son Président à signer une convention de financement des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement de la rue Léon Blum avec la RATP.
Cependant, dans un souci de cohérence, d'optimisation et de respect du calendrier fixé initialement, l'EPT et la Ville de Rosny-sous-Bois ont convenu que la Ville de Rosny-sous-Bois sera seul maître d'ouvrage en charge de coordonner l'ensemble des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement de la rue Léon Blum / Conrad Adenauer.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la Ville et l'EPT Grand Paris Grand Est donnant mandat à la Ville pour la maitrise d'ouvrage des travaux de dévoiement d'assainissement de la rue Léon Blum, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,
VU la délibération du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est du 15 novembre 2016 autorisant son Président à signer la convention de mandat de maitrise d'ouvrage avec la Ville de Rosny-sous-Bois pour la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement de la rue Léon Blum,
Considérant la convention de financement des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement de la rue Léon Blum signée entre l'EPT Grand Paris Grand Est et la RATP.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le convention de mandat de maitrise d'ouvrage entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'EPT Grand Paris Grand Est pour la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement de la rue Léon Blum,
Article 2 :**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	8	Rapport annuel 2015 sur la gestion du golf public de Rosny-sous-Bois

Monsieur le Maire expose :
Le 1er janvier 2010, un contrat d'affermage a été passé avec les Nouveaux Golfs de France (NGF golf), entreprise gérant plus de 45 golfs en France et possédant un réseau étendu dans le monde entier.

Pour l'année 2015 et malgré un infléchissement du nombre de licenciés à la Fédération Française de Golf (-0,2%), NGF réalise une augmentation du nombre de ses licenciés de + 2,9% par rapport à 2014 (585 en 2015 contre 568 en 2014).
On constate également sur 2015, une augmentation du chiffre d'affaires des cotisations de 7,65 % par rapport à 2014 (173 137 € en 2015 contre 160 823 € en 2014).
Cependant, le nombre d'abonnés passe de 442 à 416 en 2015 (- 6%). Ce qui induit une augmentation de la valeur moyenne des abonnements.
Cette augmentation du chiffre d'affaires des cotisations n'a pas permis d'endiguer une légère baisse du chiffre d'affaires global du Golf par rapport à 2014 qui passe de 711 017 à 668 668 € (- 5,9 %).
Cette baisse du chiffre d'affaires est due pour partie à une baisse de 11.9 % sur le Green Fee et de 3.5 % sur le practice.
Ces baisses peuvent s'expliquer par une morosité générale sur le plan économique, combinée à des conditions météorologiques peu favorables au cours de l'année 2015. Au final, on constate une baisse de 290 joueurs en moins sur l'année, soit 0.81 joueurs par jour.
Enfin, le délégataire, comme l'année précédente a accueilli 20 classes d'élémentaires durant l'année pour un cycle de 7 séances d'initiation, sans aucun frais pour la Ville.
Ce rapport a été présenté devant la Commission consultative des services publics locaux réunie le 8 novembre dernier et il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de bien vouloir en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le rapport annuel, pour l'année 2015, sur la gestion du Golf public de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux en date du 8 novembre dernier

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel 2015 sur la gestion du Golf public de Rosny-sous-Bois

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**9**	**Rapport annuel 2015 sur la gestion du centre nautique et sportif**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération en date du 13 février 2014, le Conseil municipal a approuvé le choix de la société OPALIA, comme candidat attributaire de la délégation de service public pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation du centre nautique et sportif Claude Bernard.
Le contrat porte sur la réalisation de travaux de réhabilitation pour un montant d'investissement de 15 388 833 € et l'exploitation du complexe aquatique pour 24 années. Le coût des travaux est financé à 82 % par la Ville, 13% par la Région et 5 % par le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). L'équilibre financier du projet a été maintenu dans son ensemble.
L'année 2015 fut essentiellement consacrée à la démolition du site, curage des réseaux puis la réalisation du gros œuvre.
Le rapport a été présenté devant la Commission des services publics locaux réunie le 8 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le rapport annuel, pour l'année 2015, sur la gestion du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux en date du 8 novembre dernier

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel 2015 sur la gestion du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**10**	**Rapport annuel 2015 sur l'exploitation des marchés forains de Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire expose :
La société GERAUD, délégataire des marchés communaux a adressé aux services de la Ville un rapport d'activité relatif à la gestion des marchés de Rosny-sous-Bois pour l'année 2015, compris entre la période du 19 juillet 2015 au 31 décembre 2015, conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ainsi, les chiffres clés du rapport 2015, soit 5 mois et 13 jours sont les suivants :

- les recettes s'élèvent à 35 679.02 € hors animation. Pour rappel, les recettes sont constituées par les droits de place et la récupération électrique. Les recettes s'élevaient à 87 793 € en 2014 (recettes animation comprise de 11857€).
- les charges s'élèvent à 43 222.86 € Elles sont constituées principalement par les frais de personnel pour 33 195.30 €.

Lors de cette nouvelle délégation de service public, les marchés de Bois Perrier et de Saint Exupéry ont fusionné ce qui a engendré la suppression de la séance du mardi matin sur Bois Perrier. Par ailleurs, le marché du Pré Gentil a été relancé le 9 octobre 2015.
Ce rapport a été présenté devant la Commission consultative des services publics locaux réunie le 8 novembre dernier et il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de bien vouloir en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n°2002-976 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le rapport annuel, pour l'année 2015 sur l'exploitation des marchés forains de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux en date du 8 novembre 2016.

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du contenu du rapport annuel sur l'exploitation des marchés forains de Rosny-sous-Bois pour l'année 2015.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**11**	**Rapport annuel 2015 sur la délégation de service public pour la crèche des Portes de Rosny (BABILOU)**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du 14 avril 2011, le Conseil municipal a approuvé la convention de délégation de service public signée avec la société « Petite Enfance Gestion » pour la gestion du multi-accueil situé dans le quartier des Portes de Rosny pour une durée de 9 ans.
Le 1er janvier 2015, le groupe Evancia Babilou a racheté le groupe « Petite Enfance Gestion » par transfert universel de patrimoine, suite à un rapprochement de ces deux sociétés en 2014.
Durant l'année 2015, 52 enfants ont été accueillis au sein de cette structure dont 23 à la rentrée de septembre 2015, soit un taux d'occupation déclaré à la CAF de 84%. Le taux est stable par rapport à l'année précédente où il s'élevait à 85 %.
La structure a été ouverte 225 jours en 2015, 40 places étaient réservées pour 52 enfants inscrits dont 36 en contrat sur 5 jours par semaine.
Les heures facturées pour l'année 2015 s'élèvent à 77 826 heures avec un contrat journalier moyen de 8,39 heures .Les heures réalisées s'élèvent à 61 786 h. La participation des familles est de 129 777 € et la participation de la Ville de 353 632 €. Le compte d'exploitation du délégataire présente un résultat positif de 102 693 €.
Ce rapport a été présenté devant la Commission consultative des services publics locaux réunie le 8 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le rapport annuel, pour l'année 2015, sur la gestion de la crèche Les Gazouillis des Portes de Rosny,
CONSIDERANT l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux en date du 7 octobre 2015

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel Babilou concernant la crèche Les Gazouillis des Portes de Rosny par l'année 2015

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**12**	**Rapport annuel 2014-2015 sur la délégation de service public pour la restauration scolaire (ELIOR)**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2012, la Ville a délégué à la Société ELIOR la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 7 ans, à compter du 1er septembre 2012.
L'activité du service au cours de l'exercice 2014-2015 s'établit à 690 637 repas, ce qui représente une progression de 4.25% par rapport à l'an passé.
Durant la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015, la société ELIOR a livré 551 288 repas dans les écoles, soit une progression de 9.2%, et 34 162 dans les centres de loisirs, soit une baisse de 36.6%, repas pique-niques et repas froids non inclus. Ces écarts s'expliquent par l'ouverture de l'école maternelle des Boutours en septembre 2014 et en partie par la mise en place des nouveaux rythmes scolaires. En effet, depuis le 1er octobre 2014, le mercredi a été intégré comme journée scolaire.
Par ailleurs, sur cette même période, 5 416 repas ont été servis au restaurant municipal, soit une hausse de 7% et 52 325 repas ont été servis au sein des résidences pour personnes âgées, soit une hausse de 0.2%. Enfin, 47 446 repas ont été livrés à domicile, soit une hausse de 2.1 %.
Le nombre de goûters servis, pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015, s'élève à 157 393, soit une hausse de 13.1%. Cette augmentation est liée à la croissance des effectifs pour les accueils du mercredi après-midi dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.
Les élèves des écoles de Rosny-sous-Bois ont pu bénéficier d'animations ludiques et éducatives autour de la découverte des saveurs, des fêtes calendaires, du développement durable et de la nutrition. Les convives adultes ont eux aussi pu profiter de repas à thème et de découverte de spécialités locales.
Ce rapport a été présenté devant la Commission consultative des services publics locaux réunie le 8 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le rapport annuel sur la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale de Rosny-sous-Bois, présenté pour l'année scolaire 2014-2015,
CONSIDERANT l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux en date du 8 novembre 2016

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel sur la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale de Rosny-sous-Bois pour l'année scolaire 2014-2015

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**13**	**Convention entre la Ville et la Poste relative à l'organisation de l'agence postale communale**

Monsieur le Maire expose :
Suite à l'incendie de l'ancien bureau de Poste du Pré-Gentil en 2005, la Ville avait souhaité maintenir une offre de service public de proximité aux habitants du quartier. C'est pourquoi, elle a créé, en accord avec la Poste, au sein du Centre socio-culturel, une agence postale communale offrant les prestations postales courantes (affranchissement, envoi de courrier, réception de colis, vente de timbres, etc.).

Ce partenariat entre la Ville et la Poste a été formalisé à travers une convention relative au fonctionnement de cette agence postale, approuvée par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2006 pour une durée de 5 ans. Elle a été prorogée tacitement en décembre 2011 pour une durée équivalente, soit jusqu'au 18 décembre 2016.
La Ville et la Poste souhaitant poursuivre ce partenariat au-delà de cette échéance, il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement pour une durée équivalente.
La Ville s'engage à maintenir une ouverture de l'agence au moins 72 heures par mois (18 heures par semaine), en contrepartie d'une compensation financière revalorisée chaque année au 1er janvier, qui s'établissait au 1er janvier 2016 à 13.524 € annuels (soit 1.127 € mensuels).
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le renouvellement de ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire » modifiée par les lois du n°99-533 du 25 juin 1999 et n°2000-31 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun des moyens entre établissements publics et collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,
Vu la délibération n°4 du 14 décembre 2016 du Conseil municipal approuvant la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Rosny-sous-Bois,
Vu la délibération n° 1 du 24 janvier 2013 autorisant le Maire à signer un avenant à la convention prévoyant en particulier une modification des horaires d'ouverture et l'abandon des services financiers
Vu le projet de convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Rosny-sous-Bois

DECIDE

Article 1er : **APPROUVE** le renouvellement du partenariat entre la Ville et la Poste pour le maintien de l'Agence postale communale du Pré-Gentil,
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention la convention relative à l'organisation de l'agence postale de Rosny-sous-Bois, ainsi que tout document y afférent

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**14**	**Mandat spécial donné à un élu pour conduire une délégation en mission au Bénin dans le cadre des 2èmes assises de la coopération décentralisée entre Rosny-sous-Bois et Cotonou**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération n°38 du 25 juin 2013, le Conseil municipal a approuvé le projet de convention-cadre de coopération décentralisée entre les Villes de Cotonou et Rosny-sous-Bois pour la période de 2013 à 2016.
En novembre 2016, les deuxièmes assises de la coopération décentralisée sont organisées à Cotonou (Bénin).
Cet évènement permet de valoriser les projets les plus dynamiques et innovants portés par les collectivités françaises et béninoises.
Réunissant les acteurs autour de préoccupations communes, ces assises sont l'occasion de faire le bilan des expériences de chacun et de définir une vision stratégique pour l'avenir de ces partenariats, vers davantage de synergie et d'efficacité au service des populations.
Elles seront également l'occasion de rencontrer les représentants de notre ville jumelle et de renforcer les liens entre les deux communes en vue de préparer le renouvellement de la future convention cadre de coopération décentralisée
Le Conseil municipal est donc invité à donner mandat spécial à Monsieur Jacques BOUVARD, Adjoint au Maire, délégué à la sécurité et à la politique de la ville, pour participer à la mission qui se déroule au Bénin du 2 au 10 novembre 2016 et conduire la délégation qui représente la Ville de Rosny-sous-Bois à cette occasion.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-18-1 et L1115-1 et suivant,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son titre IV portant sur la coopération décentralisée,
VU la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, modifiant l'article L1115-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 02 du 3 février 2005 portant convention-cadre de coopération décentralisée avec la ville de Cotonou, Département du Littoral, République du Bénin,
VU la délibération du Conseil municipal n°38 du 25 juin 2013 portant renouvellement de la convention-cadre de coopération décentralisée entre Rosny-sous-Bois et Cotonou,
CONSIDERANT l'appui à la décentralisation comme fondamental pour la démocratie et pour le développement du Bénin,
CONSIDERANT l'intérêt de mobiliser et de valoriser l'expertise des collectivités territoriales françaises pour accompagner le processus de décentralisation au Bénin,

DELIBERE

Article 1 : DONNE mandat spécial à Monsieur Jacques BOUVARD pour conduire la délégation qui représentera la Ville au Bénin du 2 au 10 novembre.
Article 2 : DIT que les frais liés à ce déplacement (transport, hébergement, restauration…) seront pris en charge sur le budget en cours.

Adopté par 33 voix pour et 6 votes contre (6 RES)
et 4 abstentions (2 Rosny fait Front, 2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**15**	**Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au Comité national d'action sociale (CNAS)**

Monsieur le Maire expose :
La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.
Bien avant la généralisation engagée par le législateur, la Ville et le CCAS de Rosny-sous-Bois ont mis en place pour leur agents de nombreuses prestations d'actions sociales à travers un Comité d'œuvres sociales (COS), une dizaine de places réservées pour les enfants du personnel dans les crèches de la Ville et l'organisation d'une permanence tenue par une assistante sociale pour guider les agents rencontrant des difficultés, notamment économique ou familiale.
Afin d'élargir encore plus largement la palette des prestations offertes, il est proposé de remplacer le COS par, d'une part, l'adhésion au Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) et, d'autre part, l'octroi d'une subvention à une nouvelle association locale qui aura vocation à poursuivre le travail de lien social et de convivialité au niveau local.
Créé en 1967, le CNAS est en effet le principal opérateur en matière d'action sociale dans la fonction publique territoriale. Il compte 20 073 organismes adhérents, soit 702 228 bénéficiaires (chiffres au 18 octobre 2016).
Compte tenu du grand nombre de bénéficiaires, le CNAS permet de proposer aux agents un très large éventail de prestations, sans commune mesure avec l'offre d'un Comité local :

- des aides pour chaque événement de la vie (mariage/pacs, naissance…), pour les enfants (aides rentrée scolaire, aides aux vacances…) ;
- Dans le domaine professionnel, des aides au déménagement sont accessibles, ou lors du départ à la retraite ;
- Des "tickets CESU", ainsi qu'une série de prestations liées à la solidarité : prêts à taux bonifiés liés à l'équipement des agents et à l'amélioration du logement ;
- Des réductions de 5 à 6% dans les hyper et supermarchés ;
- Pour la culture et les loisirs, un "plan épargne chèques vacances", l'accès à une billetterie, ainsi qu'à une quarantaine de partenaires vacances, les équipements sportifs et culturels locaux pouvant être référencés dans l'offre CNAS.

La Ville et le CCAS souhaitent faire bénéficier des services du C.N.A.S. les personnels suivants :

- les agents titulaires en poste et leurs ayants droits dès leur recrutement,
- les agents non titulaires, et leurs ayants droit, affectés sur un poste permanent ou en remplacement dès qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité,
- les agents retraités.

Les autres catégories de personnel (vacataires, apprentis, stagiaires, agent travaillant moins de 50 % d'un temps non complet, agents mutés dans une autre collectivité…) ne seront pas éligibles à ce dispositif.
Un correspondant interne sera désigné parmi les agents de la Ville pour communiquer sur les offres du CNAS et assister les agents qui en éprouveraient le besoin.
Les fonds CNAS sont constitués sur la base de la cotisation employeur, qui est forfaitaire par bénéficiaire depuis le 1er janvier 2016. L'estimation de la cotisation CNAS pour une adhésion au 1er janvier 2017 est de 241 789.5€.

Le CNAS est organisme national paritaire composé d'un Conseil d'administration, d'un Bureau et de délégations départementales. Il regroupe deux délégués par collectivité adhérente (un élu et un agent). Ceux-ci disposent, à parité, d'un pouvoir de représentation de la collectivité et peuvent siéger dans ses instances locales et nationales.
Il est également proposé de désigner un délégué élu et un agent pour représenter la collectivité auprès du CNAS.
L'offre CNAS a été présentée aux partenaires sociaux le 17 octobre 2016.
Par ailleurs, afin de maintenir un lien convivial entre les agents, il est proposé de compléter l'adhésion au CNAS par le soutien à une association locale regroupant les agents de la Ville et du CCAS, qui fait l'objet d'une délibération distincte.
Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 9 novembre 2016 et a émis un avis favorable.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au CNAS.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité Technique du 9 novembre 2016,

DELIBERE

ARTICLE 1: **APPROUVE** la convention d'adhésion au Comité national d'action sociale (CNAS) telle qu'annexée à la présente délibération,
ARTICLE 2: **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention qui prend effet à compter du 1er janvier 2017, ainsi que tous les actes y afférents.
ARTICLE 3 **: DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012 _charge de personnel du budget Ville.

Adopté par 41 voix pour
et 2 abstentions (2 Rosny fait Front)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 30/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**16**	**Modification des règles de gestion du temps de travail et des congés applicables au personnel de la Ville et du CCAS**

Monsieur le Maire expose :
La Cour des Comptes vient de consacrer en octobre dernier un chapitre de son rapport annuel à la gestion de la fonction publique territoriale, dans lequel elle relève que de nombreuses communes n'appliquent pas de manière effective le temps de travail qui a été fixé à 1 607 heures par an depuis le passage en 2001 aux « trente-cinq heures », la moyenne constatée s'élevant à 1 562 heures par an.
Le temps de travail à Rosny-sous-Bois a été évalué à 1 581 heures par an en 2009 par la Chambre régionale des comptes, soit au-dessus de la moyenne calculée par la Cour des Comptes, mais au-dessous de la durée légale, qui constitue pourtant à la fois un plancher et un plafond.
Dans le souci d'une gestion rigoureuse des deniers publics et conformément à la délibération 23 juin dernier, une étude sur le temps de travail pour la Ville et le CCAS de Rosny-sous-Bois a été réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG) courant de l'été 2016 avec un triple enjeu :
- anticiper les évolutions réglementaires à venir et d'éventuels nouveaux contrôles du respect de la législation par la Chambre régionale des comptes,
- disposer d'éléments objectivés à intégrer à un plan d'action plus global,
- favoriser l'équité entre les personnels en permettant une plus grande harmonisation du temps de travail.

La restitution de la première phase de l'étude réalisée par le CIG aboutit aux conclusions suivantes :
- La durée annuelle moyenne de travail des agents de la Ville de Rosny-sous-Bois a été calculée par le CIG comme correspondant à une moyenne de 1573,2 heures annuelles, soit 33,8 heures de moins que la durée annuelle légale de travail effectif de 1607 heures ;
- La bourse des 34,5 jours de congés annuels, qui intègre les 25 jours de congés annuels règlementaires intègre et forfaitise de manière irrégulière des jours de congés supplémentaires sans base légale et les jours de fractionnement et rend peu

lisible les modalités de réalisation du cycle hebdomadaire de 36 heures posé jusqu'alors comme règle de principe pour les agents de Rosny-sous-Bois ;

- La journée de solidarité doit être fixée par voie de délibération et ne peut être prise sur le solde de congés annuels ;
- Il est nécessaire de modifier le régime actuel de gestion du temps de travail pour l'assoir sur une base légale, sachant que les options de régularisation proposées par le CIG consistent, pour les agents à temps complet travaillant en cycle hebdomadaire, à diminuer ou augmenter la durée hebdomadaire de travail selon que l'on souhaite abaisser, maintenir ou augmenter le nombre de jours de repos annuels accordés aux agents (congés annuels et ARTT).

Après avoir étudié dans le cadre du dialogue social les différents scénarii proposés par le CIG, il est proposé :
- d'allonger la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet travaillant en cycle hebdomadaire et non soumis à des sujétions de travail particulières, en la portant à 37H30, ce qui conduira à l'attribution de 15 jours de RTT en faveur des agents concernés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 20 décembre 2010 de finances pour 2011 (journée de solidarité).
- de prévoir la réalisation de la journée de solidarité sur une journée de RTT, le lundi de Pentecôte étant à considérer comme chômé,
- de revoir le régime des autorisations d'absence pour le rapprocher de celui de droit commun, c'est à dire de celui appliqué à l'Etat.

Le cycle classique de travail des agents de la ville, travaillant en cycle hebdomadaire, se déclinerait désormais comme suit **:**

- 5 jours travaillés par semaine de 7H30 par jour,
- 25 jours de congés annuels,
- 15 jours de RTT, dont une journée réalisée obligatoirement le lundi de Pentecôte (journée de solidarité).

Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 précité, les RTT ne sont acquises que pour autant que l'agent réalise de manière effective un cycle de travail qui est présenté comme intégrant, hors RTT, un dépassement prévisionnel par rapport à la projection de la réalisation de 35 heures hebdomadaires en moyenne de la durée annuelle du travail (soit les 1607 heures annuelles). Les RTT sont donc réduites proportionnellement au nombre de jours d'absence pour raisons de santé, conformément à la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sur la base du coefficient de réduction applicable au régime des 37h30. Ainsi, l'agent perdrait une journée de RTT à compter de 15 jours ouvrés d'absence.

Cette nouvelle durée du temps de travail des agents de la Ville et du CCAS travaillant en cycle hebdomadaire serait effective à compter du 1er juillet 2017.

Organisation de la journée de travail des agents travaillant en cycle hebdomadaire

L'aménagement du temps de travail dans les services fera l'objet d'une réflexion afin d'actualiser les modèles horaires selon les nécessités de service et l'amplitude des horaires d'ouverture du public. Une délibération en ce sens sera soumise prochainement au Conseil municipal.

Certaines Directions pilotes sont toutefois susceptibles de se lancer dans des phases d'expérimentation préalables après avis du Comité technique.

Par ailleurs, la mise en place d'horaires variables pourra être instituée dans certains services s'ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service et dans le respect des plages fixes suivantes :

- matin : 9h30 - 11H30
- après-midi : 14h30 - 16h30

Délibération à intervenir pour les situations spécifiques et les cycles de travail autres qu'hebdomadaires

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux agents travaillant selon un cycle hebdomadaire et dont les missions ou les contraintes du service ne relèvent d'aucune contrainte particulière.

Dans le cadre de la poursuite de la démarche initiée pour réaménager le temps de travail des agents et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, une délibération pourra être soumise au Conseil municipal, après avis du Comité technique paritaire, pour modifier le cas échéant les règles spécifiques applicables aux agents travaillant selon un cycle autre qu'hebdomadaire et/ou pour lesquels il est nécessaire de tenir compte de sujétions liées à la nature de leurs missions ou aux contraintes du service, notamment en cas de cycle annualisé.

Compte épargne temps

Il est également nécessaire d'actualiser les règles de gestion du CET afin de permettre l'alimentation de celui-ci par des RTT à compter du 1er juillet 2017.

La présente délibération modifie en ce sens le règlement intérieur de la Ville et du CCAS et de ses annexes.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 9 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification des règles de gestion du temps de travail et des congés applicables au personnel de la Ville et du CCAS.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires
Territoriaux ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale;
VU l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 20 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
VU l'avis du Comité Technique du 9 novembre 2016,

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** de fixer à 37h30 la durée hebdomadaire de travail des agents de la Ville et du CCAS travaillant à temps complet en cycle hebdomadaire non soumis à des sujétions de travail particulières et sa mise en place à compter du 1er juillet 2017 selon les modalités suivantes :
- 5 jours travaillés par semaine de 7H30 par jour,
- 25 jours de congés annuels,
- 15 jours de RTT, dont une journée de RTT réalisée obligatoirement le lundi de Pentecôte (journée de solidarité).

Les RTT ainsi générées pourront alimenter le compte épargne temps.
Article 1-1 Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 précité, les RTT ne sont acquises que pour autant que l'agent réalise de manière effective un cycle de travail qui intègre un dépassement de la durée annuelle du travail Les RTT seront donc réduites proportionnellement au nombre de jours d'absence sur la base du coefficient de réduction applicable au régime des 37h30. Ainsi l'agent perdra une journée de RTT à compter de 15 jours ouvrés d'absence.
Article 1-2 L'aménagement du temps de travail dans les services fera l'objet d'une réflexion afin d'actualiser les modèles horaires selon les nécessités de service et l'amplitude des horaires. Certaines Directions pilotes sont toutefois susceptibles de se lancer dans des phases d'expérimentation préalables, après avis du Comité technique.
ARTICLE 2 : La mise en place d'horaires variables pourra être instituée dans certains services s'ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service et dans le respect des plages fixes suivantes :

- Matin : 9h30 - 11H30
- Après-midi : 14h30 -16h30

ARTCLE 3 : Le temps de travail des agents dont la durée de travail ne peut être présentée en cycle hebdomadaire et notamment ceux dont la durée du travail doit être annualisée, fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 30/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**17**	**Modification des règles de gestion des autorisations d'absences applicables au personnel de la Ville et du CCAS**

Monsieur le Maire expose :
Conformément à la délibération 23 juin dernier, une étude sur le temps de travail pour la Ville de Rosny-sous-Bois a été réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne (CIG) courant de l'été 2016 avec un triple enjeu :
- anticiper les évolutions réglementaires à venir et d'éventuels nouveaux contrôles du respect de la législation par la Chambre régionale des comptes,
- disposer d'éléments objectivés à intégrer à un plan d'action plus global,
- favoriser l'équité entre les personnels en permettant une plus grande harmonisation du temps de travail.

La restitution de la première phase de l'étude réalisée par le CIG aboutit à la conclusion que le régime des autorisations d'absence à Rosny-Sous-Bois est plus étendu que celui existant dans la fonction publique d'Etat pour les différents évènements familiaux pris en compte et comprend par ailleurs des jours qui ne peuvent légalement être attribués dans ce cadre.
En l'absence de décret spécifique à la fonction publique territoriale déterminant le régime des autorisations d'absence, il appartient à l'autorité territoriale de délibérer sur le régime appliqué à la Ville et au CCAS de Rosny sous-Bois.

Au regard du régime appliqué au sein de la fonction publique d'Etat, des préconisations des instances de contrôle et du rapport sur le temps de travail dans la fonction publique, élaboré en mai 2016 par Philippe LAURENT, Maire de Sceaux, Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, il est proposé de se rapprocher du droit commun en conservant les autorisations d'absence suivantes à compter du 1er janvier 2017 :

OBJET	Bénéficiaires	Nombre de jours ouvrés
Naissance ou adoption	Tout agent	3 jours
Mariages ou PACS	Agent	8 jours
	Enfant, belle-fille, beau-fils,	1 jour
Décès	Conjoint, enfant, père, mère	8 jours
	Beaux-parents, frère, sœur	1 jour
Maladie très grave	Conjoint, enfant de plus de 16 ans, père, mère	5 jours
Enfant malade	Agent dont le conjoint en bénéficie	6 jours
	Agent dont le conjoint n'en bénéficie pas	12 jours
Journée déménagement	Tout agent	1 jour, dans la limite d'un événement tous les deux ans au maximum
Don du sang	Tout agent	½ journée
Rentrée scolaire	Tout agent ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de 16 ans	1h le jour de la rentrée
Concours et examens	Tout agent	Les agents ayant suivi une **préparation concours** peuvent bénéficier de la journée du concours et **d'une journée de révision** avant le concours (fractionnable). Les agents n'ayant pas suivi une préparation concours peuvent bénéficier de la journée du concours et **de deux jours de révision** (une journée avant les épreuves d'admissibilité et une journée avant les épreuves d'admission.) Les agents devant se présenter aux **tests d'accès** à la préparation concours bénéficient **d'une journée** quelle que soit l'heure de convocation. L'agent ayant obtenu une recevabilité pour une **validation des acquis professionnels** peut bénéficier d'un congé de **24 heures** fractionnables.
Autorisation d'absence à caractère d'urgence, à récupérer	Tout agent	Exemple donné : départ précipité dû à un accident survenu à votre enfant
Médaille d'honneur du travail	Tout agent	5 jours à prendre dans l'année d'attribution de la médaille

Départ en retraite	Tout agent	Le dispositif actuel de bonification de congés (0-10 ans d'ancienneté : 1 mois ; 10-20 ans d'ancienneté : 2 mois ; 20-30 ans d'ancienneté : 3 mois) reste en vigueur pour toute demande de départ formulée avant le 31/12/2017 et dans le cadre d'un départ au plus tard le 30 juin 2018. Ce dispositif s'éteint à compter du 1er juillet 2018.
Reconnaissance de «travailleur handicapé »	Tout agent disposant d'une reconnaissance travailleur handicapé	5 jours

La présente délibération modifie en conséquence le règlement intérieur de la Ville et du CCAS.
Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 9 novembre 2016 et a émis un avis favorable.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces modifications.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires
Territoriaux ;
VU l'avis du Comité Technique du 9 novembre 2016,

DELIBERE

ARTICLE 1: **FIXE** à compter du 1er janvier 2017 le régime des autorisations d'absence décrit ci-après.
Sous réserve des nécessités de service et des justificatifs correspondant, les agents de la Ville et du CCAS peuvent bénéficier des autorisations d'absence suivantes :

OBJET	Bénéficiaires	Nombre de jours ouvrés
Naissance ou adoption	Tout agent	3 jours
Mariages ou PACS	Agent	8 jours
	Enfant, belle-fille, beau-fils,	1 jour
Décès	Conjoint, enfant, père, mère	8 jours
	Beaux-parents, frère, sœur	1 jour
Maladie très grave	Conjoint, enfant de plus de 16 ans, père, mère	5 jours
Enfant malade	Agent dont le conjoint en bénéficie	6 jours
	Agent dont le conjoint n'en bénéficie pas	12 jours
Journée déménagement	Tout agent	1 jour, dans la limite d'un événement tous les deux ans au maximum
Don du sang	Tout agent	½ journée
Rentrée scolaire	Tout agent ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de 16 ans	1h le jour de la rentrée

Concours et examens	Tout agent	Les agents ayant suivi une **préparation concours** peuvent bénéficier de la journée du concours et **d'une journée de révision** avant le concours (fractionnable). Les agents n'ayant pas suivi une préparation concours peuvent bénéficier de la journée du concours et **de deux jours de révision** (une journée avant les épreuves d'admissibilité et une journée avant les épreuves d'admission.) Les agents devant se présenter aux **tests d'accès** à la préparation concours bénéficient **d'une journée** quelle que soit l'heure de convocation. L'agent ayant obtenu une recevabilité pour une **validation des acquis professionnels** peut bénéficier d'un congé de **24 heures** fractionnables.
Autorisation d'absence à caractère d'urgence, à récupérer	Tout agent	Exemple donné : départ précipité dû à un accident survenu à votre enfant
Médaille d'honneur du travail	Tout agent	5 jours à prendre dans l'année d'attribution de la médaille
Départ en retraite	Tout agent	Le dispositif actuel de bonification de congés (0-10 ans d'ancienneté : 1 mois ; 10-20 ans d'ancienneté : 2 mois ; 20-30 ans d'ancienneté : 3 mois) reste en vigueur pour toute demande de départ formulée avant le 31/12/2017 et dans le cadre d'un départ au plus tard le 30 juin 2018. Ce dispositif s'éteint à compter du 1er juillet 2018.
Reconnaissance de «travailleur handicapé »	Tout agent disposant d'une reconnaissance travailleur handicapé	5 jours

ARTICLE 2 : **LE** temps de travail des agents dont la durée de travail ne peut être présentée en cycle hebdomadaire et notamment ceux dont la durée du travail doit être annualisée, sera l'objet d'une délibération ultérieure.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 30/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**18**	**Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire - prolongation du dispositif dit Sauvadet**

Monsieur le Maire expose :
La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés. Dans ce

cadre, les collectivités ont recensé les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établi un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018.
Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016 à 2018, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, afin de déterminer les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.
Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 9 novembre 2016 et a émis un avis favorable.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, joint en annexe.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi N 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU la loi N 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret N 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012,
VU le décret N 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,
VU l'avis du Comité Technique du 9 novembre 2016,

DELIBERE

ARTICLE 1: APPROUVE le nouveau programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire annexé à la présente délibération.
ARTICLE 2 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 30/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**19**	**Mise en place de l'indemnité de départ volontaire de la fonction publique territoriale**

Monsieur le Maire expose :
Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 a créé une indemnité de départ volontaire au bénéfice de certains agents de la fonction publique territoriale.
Certains de agents de la ville, porteurs de projets de créations d'entreprise ou désirant se réorienter professionnellement en dehors de la sphère de l'activité publique ont demandé à l'autorité territoriale la mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire.
Il est donc proposé de mettre en œuvre cette indemnité dans le respect du cadre réglementaire prévu par le décret du 18/12/2009 à compter du 1er janvier 2017.

Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel ;
- Restructuration de service.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension

pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.
En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Montant et modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente à deux ans de rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.
Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- L'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*) ;
- Le grade détenu par l'agent.

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai minimum de 3 mois avant la date effective de démission.
Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir les justificatifs suivants :

- Le Kbis de la société

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 9 novembre 2016 et a émis un avis favorable.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en place de l'indemnité de départ volontaire de la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,
VU les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,
VU l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2016,
CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,
CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

DELIBERE

Article 1 : bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :
- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.
En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Article 2 : modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente à deux ans de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.
Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.
L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.
Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

Article 3 : détermination du montant individuel

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants:

- L'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*) ;

- Le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

Article 4 : procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de 3 mois avant la date effective de démission.

Article 5 : pièces justificatives

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir les justificatifs suivants :
Kbis de la société

Article 6 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.

Article 7 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 30/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**20**	**Evolution de la taxe d'aménagement sur la commune (part communale) à compter du 1er janvier 2017**

Monsieur le Maire expose :

Entrée en vigueur le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement est destinée au financement des équipements publics de la commune. Les collectivités territoriales peuvent choisir de fixer un taux de taxe d'aménagement allant de 1 à 5% en fonction de l'aménagement des zones. Ce taux peut, en outre, être porté à 20% pour les secteurs ayant des équipements publics substantiels à réaliser. Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables).

Par délibération en date du 19 novembre 2015, le Conseil Municipal avait décidé de faire évoluer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à partir du 1er janvier 2016, de la façon suivante :

- un taux de 5 % sur la zone UD (dominant pavillonnaire) et ses sous-secteurs ainsi que sur la zone N, à l'exception du secteur de convention avec l'EPFIF (secteur situé entre l'avenue du Général de Gaulle à l'Ouest, la rue Conrad Adenauer à l'Est, l'avenue Gabriel Péri au sud et la tour de Rosny 2 au nord, ainsi que les pavillons du 42 au 42 quarter de l'avenue Gabriel Péri).
- un taux majoré de 10% sur les zones UF et ses sous-secteurs (zones d'activités) ;
- un taux majoré de 15% sur l'ensemble des zones U et de leurs sous-secteurs, et dans le secteur de convention avec l'EPFIF.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Rosny-sous-Bois a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 novembre 2015. Elle apporte des évolutions en matière de découpage des zones du territoire rosnéen.

Par conséquent, il convient d'adapter le périmètre des différents secteurs de la taxe d'aménagement aux limites des nouvelles zones définies par le PLU.

Par ailleurs, le nouveau PLU a identifié un secteur de développement urbain autour de la rue du 4ème Zouaves et de la rue Raspail, entre le centre-ville et le quartier de la Boissière.

Ce secteur, anciennement classé en zone UD (pavillonnaire), mais situé le long d'un axe structurant de la ville et faisant office de « porte d'entrée » du centre-ville, a été classé en zone UB dans le nouveau PLU, permettant la transition vers un habitat plus intense. De par cette modification règlementaire, le tissu urbain est appelé à muter.

Pour accompagner cette évolution, notamment par l'extension ou la création de nouveaux équipements publics, tels que les écoles et les aménagements de voirie, il est proposé d'instaurer un taux majoré à hauteur de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement afin de pouvoir financer les équipements qui répondront aux besoins des futurs habitants ou usagers de ce secteur.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir instituer à compter du 1er janvier 2017 :

- un taux de taxe d'aménagement de 5% sur la zone UD et ses sous-secteurs ainsi que sur la zone N, à l'exception du secteur de convention avec l'EPFIF (secteur situé entre l'avenue du Général de Gaulle à l'Ouest, la rue Conrad Adenauer à l'Est, l'avenue Gabriel Péri au sud et la tour de Rosny 2 au nord, ainsi que les pavillons du 42 au 42 quarter de l'avenue Gabriel Péri)
- un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement de 10% sur les zones UF et ses sous-secteurs,

- un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement de 15% sur l'ensemble des zones UA (à l'exception des secteurs situés en ZAC), UB (à l'exception du secteur de la rue du 4ème Zouaves), UC et de leurs sous-secteurs, et dans le secteur de convention avec l'EPFIF,
- un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement de 20% dans le secteur de la rue du 4ème Zouaves, classé en zone UB

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 332-11-4 ;
Vu la délibération n°3 du 18 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3%;
Vu la délibération n° 10 du 13 novembre 2012 portant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3% à l'exception des zones UA et ses sous-secteurs et des zones UCb et UCr2
Vu la délibération n°11 du 13 novembre 2012 portant sur la majoration de la taxe d'aménagement
Vu la délibération n°12 du 13 novembre 2012 portant sur les catégories et constructions exonérées de la taxe d'aménagement
Vu la délibération du 25 juin 2013 contractualisant l'intervention de l'EPFIF avec la Ville de Rosny-sous-Bois
Vu la délibération n°12 du 18 novembre 2014 portant sur l'évolution des taux de la taxe d'aménagement pour la part communale.
Vu la délibération n°12 du 19 novembre 2015 portant sur l'évolution des taux de la taxe d'aménagement pour la part communale.
Vu la délibération n°6 du 19 novembre 2015 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme.
Considérant qu'il convient d'adapter les taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour prendre en compte les évolutions du nouveau P.L.U.
Considérant l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.
Considérant que le secteur du 4ème Zouaves, délimité dans le plan ci-joint, nécessite, en raison de l'importance de l'augmentation des droits à construire entre le précédent PLU et le nouveau PLU, dans ce secteur la réalisation d'équipements publics et des travaux de voirie substantiels.
Considérant que ces travaux de voiries et d'équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à réaliser dans ce secteur.

DELIBERE

Article 1 – **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°12 du 19 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2017 par la présente délibération.
Article 2– **INSTITUE** sur la zone UD et ses sous-secteurs ainsi que sur la zone N **un taux de TA de 5% à compter du 1er janvier 2017, à l'exception du secteur de convention avec l'EPFIF** (secteur situé entre l'avenue du Général de Gaulle à l'Ouest, la rue Conrad Adenauer à l'Est, l'avenue Gabriel Péri au sud et la tour de Rosny 2 au nord, ainsi que les pavillons du 42 au 42 quarter de l'avenue Gabriel Péri).
Article 3 – **INSTITUE** à compter du 1er janvier 2017 sur les zones UF et ses sous-secteurs **un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement de 10%.**
Article 4 - **INSTITUE** à compter du 1er janvier 2017 sur l'ensemble des zones UA (à l'exception des secteurs situés en ZAC), UB (à l'exception du secteur de la rue du 4ème Zouaves), UC et de leurs sous-secteurs, et dans le secteur de convention avec l'EPFIF **un taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement de 15%**
Article 5 - **INSTITUE** à compter du 1er janvier 2017 dans le secteur de la rue du 4ème Zouaves, classé en zone UB, **un taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement de 20%**
Article 6 – **REPORTE** la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) concernés à titre d'information
Article 7 – **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Adopté par 41 voix pour
et 2 abstentions (Centriste indépendants)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	21	Eco-quartier Coteaux Beauclair - Approbation du dossier de réalisation de la ZAC

Monsieur le Maire expose :
Dans sa séance du 17 décembre 2015, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair, qui s'inscrit dans une démarche de développement urbain en lien avec les transports et dont un des objectifs poursuivis est l'obtention du label EcoQuartier du Ministère de l'égalité des chances et du logement.
Le programme prévisionnel de l'éco-quartier Coteaux Beauclair portait sur un programme immobilier mixte mêlant activités, tertiaire, logements et commerces projetés totalisant environ 103 000 m² de surface de plancher (SDP) répartis de la manière suivante :

- environ 90 500 m² SDP de logements ;
- environ 6000 m² surface hors œuvre brute (SHOB) d'activités/tertiaire ;
- un groupe scolaire d'environ 6000 m² SHOB, prévu pour 21 classes environ répondant aux besoins de la ZAC et permettant, de plus, de désengorger les écoles de la Boissière ;
- une crèche d'une quarantaine de berceaux.

Le dossier de réalisation soumis à l'approbation du Conseil municipal porte sur la phase 1 du projet, comprenant les espaces actuellement libres d'occupation, ainsi que les zones de petit pavillonnaire en front et en contrebas du boulevard Gabriel Péri. La deuxième phase du projet d'aménagement concernera à plus long terme les espaces déjà urbanisés du site.
Dans le cadre du dossier de réalisation, la répartition du programme définitif de constructions a été précisée.
La surface de plancher (SDP) dévolue aux logements n'a pas évolué. La programmation en logements comprend les logements en accession libre et 30 % environ en locatif social, à l'échelle du projet et à l'échelle de chaque lot. Le projet d'aménagement garantit ainsi l'institution d'une mixité sociale au sein du futur quartier et les possibilités de parcours résidentiels.
La répartition entre les différents types de financement du logement social devra être validée par l'Etat.
A terme, la phase 1 comptera environ 1300 logements nouveaux.
La programmation en commerces et activités est composée de 5900 m² dévolus à l'implantation d'une moyenne surface alimentaire et d'environ 2200 m² pour des boutiques et coques commerciales en pied d'immeubles. Elle a été augmentée d'environ 2000 m² par rapport au programme prévisionnel indiqué dans le dossier de création, l'implantation de la moyenne surface nécessitant un peu plus de surface que prévu, notamment pour sa réserve.
Les surfaces de plancher prévues pour les équipements de superstructure n'ont pas évolué. Le groupe scolaire de 21 classes aura une surface de plancher d'environ 6000 m² et la crèche une surface de plancher d'environ 600 m².
Le programme global des constructions est donc porté à 105 200 m² de SDP, réparties comme suit :

- environ 90 500 m² de SDP pour les logements,
- environ 8100 m² de surface de commerces/activités,
- environ 6000 m² de surface d'équipements (groupe scolaire de 21 classes),
- environ 600 m² de surface pour une crèche privée d'environ 45 berceaux.

Outre le programme global des constructions, le dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair comporte le programme des équipements publics à réaliser dans la zone, objet d'une délibération indépendante à approuver au présent Conseil, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et le complément d'étude d'impact.
Le complément d'étude d'impact porte sur les thématiques suivantes :

- le bruit sur le site d'étude : une étude acoustique et vibratoire a été réalisée. Elle indique des préconisations à suivre relatives à l'impact du classement sonore pour les nouvelles constructions, à l'impact des voies nouvelles routières et à l'impact acoustique et vibratoire de la future ligne de métro. Elle comprend enfin des recommandations plus générales, notamment pour la phase chantier.
- la qualité de l'air et la santé des populations : une étude air et santé a été faite à la suite de l'étude d'impact initiale. Elle n'indique pas de mesures compensatoires spécifiques.
- la circulation sur le site d'étude : une étude de trafic complémentaire a été faite et a fait émerger des préconisations d'aménagement pour le carrefour à feux ex-RN302/accès Leader Price et sur le giratoire de l'Europe.
- les caractéristiques géotechniques du site d'étude : une étude géotechnique a été réalisée suite aux recommandations de l'autorité environnementale, conduisant à un ensemble des recommandations géotechniques pour les futurs bâtiments, le mur de soutènement et la voirie projetés pour l'aménagement de la ZAC.
- la pollution sur le site d'étude : des rapports pollution ont été élaborés sur les emprises accessibles, notamment sur celle du futur groupe scolaire, ainsi que l'élaboration d'un plan de gestion et l'étude de la maîtrise dans la phase travaux.

Le complément d'étude d'impact indique notamment les conclusions de l'étude et les recommandations à prendre en compte.
Le Conseil municipal est invité à approuver le dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le **c**ode général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 311-7 et suivants,

VU le code de l'environnement,
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19 novembre 2015,
VU la délibération du 16 décembre 2014 définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la ZAC dite alors « Péri-Saussaie Beauclair »,
VU la délibération du 19 novembre 2015 approuvant la suppression de la ZAC Gabriel Péri,
VU la délibération du 19 novembre 2015 approuvant la suppression de la ZAC Saussaie Beauclair,
VU la délibération du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation de la ZAC Coteaux Beauclair,
VU la délibération du 17 décembre 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair,
VU la délibération du 14 avril 2016 relative à la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et à la signature du traité de concession,
VU le dossier de réalisation de la ZAC, mis en annexe de la présente délibération.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair, annexé à la présente délibération et qui comprend le programme global des constructions, le programme des équipements publics, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et le complément d'étude d'impact.
Article 2 : **DIT** que le dossier de réalisation de la ZAC peut être consulté en mairie, à la Direction Urbanisme et Habitat, aux heures d'ouverture habituelles.
Article 3 : **ASSURE** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 311-9 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information prévues par l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme :
- affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie,
- mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs.

Adopté 37 voix pour
et 6 votes abstentions (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 25/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**22**	**Eco-quartier Coteaux Beauclair - Approbation du programme de la ZAC pour les équipements publics**

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil municipal vient d'être invité à approuver le dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair.
La procédure prévoit également l'approbation du programme des équipements publics.
Celui-ci, tel qu'il figure au dossier de réalisation, comprend les travaux de voirie et réseaux divers, les aménagements des futurs espaces publics et la réalisation d'un groupe scolaire.
Les travaux de voirie et réseaux divers comportent :
- la requalification des trottoirs existants : requalification du trottoir nord du boulevard Gabriel Péri avec aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection avec la voie nouvelle, requalification du trottoir sud de la rue de Lisbonne avec élargissement du trottoir et aménagement de deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée, requalification des enrobés de surface du trottoir nord de la rue de Lisbonne du rond-point de l'Europe jusqu'à la place de quartier. Un marquage (délimitation des bandes cyclables et des sens de circulation) sera réalisé entre la place de quartier et le futur parvis de la station du métro 11, de façon à assurer la liaison entre les aménagements réalisés par la RATP et ceux de la ZAC.
- la création d'une nouvelle voie : cette nouvelle voie en 2 x 1 voie avec plateau traversant et aménagement central sur la section nord, a été pensée dans l'objectif de réduire la vitesse et d'en faire une voie de desserte locale. Elle desservira en son centre le parvis de la future école. Au sud, elle offre côté équipement scolaire un vaste trottoir planté permettant un accès confortable et sécurisé vers l'école.
- le réaménagement du chemin des Soudoux : la requalification complète du chemin des Soudoux en « voie partagée » permettra d'améliorer l'accessibilité à la future station de métro. Une noue végétalisée latérale sera aménagée sur sa section large, entre le Parc Habité et le lotissement des Cerisiers.
- les travaux de viabilisation : raccordement en limite de lot aux différents réseaux.
- la mise en place d'un système de collecte des ordures ménagères par points d'apport volontaire. Ceux-ci seront réalisés par l'aménageur sur des emprises publiques situées dans le périmètre de ZAC. Chaque point d'apport sera constitué de plusieurs bornes et situé conformément aux règles d'implantation transmise par la Ville de Rosny-sous-Bois.

Ces travaux sont estimés à 6,5 M€ HT, pris en totalité à charge par l'aménageur.
L'aménagement des futurs espaces publics comprend :
- la création d'un square linéaire et d'une place de quartier : espaces publics d'environ 3000 m² reliant la rue de Lisbonne au niveau de l'entrée piétonne de Domus au chemin des Soudoux. Ils permettent en sus d'apporter des réponses intégrées aux enjeux d'écologie et de biodiversité, et de qualité de circulations douces et d'usages quotidiens.
- la création du parvis du groupe scolaire : cet espace d'environ 1600 m² permettra la desserte de l'école par une allée de 4 m de large et d'une longueur de 30 m. En son centre, une place minérale constituera un espace libre de tout obstacle.

Ces travaux sont estimés à 2,5 M€ HT, pris en totalité à charge par l'aménageur.
La réalisation du groupe scolaire est prévue sur une surface d'environ 6000 m², pour un maximum de 21 classes, dont :
- 14 classes qui répondront aux besoins des futurs habitants de la ZAC, correspondant aux 1 300 logements prévus au programme global de construction.
- 7 classes qui permettront de désengorger les écoles du quartier de la Boissière situé à proximité du site.

Les 21 classes seront réparties en 10 classes en section maternelle et 11 classes en section élémentaire.
Le groupe scolaire sera situé au droit de la nouvelle voie et du boulevard Gabriel Péri, en rez-de-chaussée et au premier étage du lot B2a.
Son coût sera pris pour 10 M€ HT à charge par l'aménageur (coût pour 14 classes) et pour 5 M€ HT à charge par la Ville (coût pour 7 classes).
Le Conseil municipal est invité à approuver ce programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 311-8 et suivants,
VU le code de l'environnement,
VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19 novembre 2015,
VU la délibération du 16 décembre 2014 définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la ZAC dite alors « Péri-Saussaie Beauclair »,
VU la délibération du 19 novembre 2015 approuvant la suppression de la ZAC Gabriel Péri,
VU la délibération du 19 novembre 2015 approuvant la suppression de la ZAC Saussaie Beauclair,
VU la délibération du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation de la ZAC Coteaux Beauclair,
VU la délibération du 17 décembre 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair,
VU la délibération du 14 avril 2016 relative à la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et à la signature du traité de concession,
VU la délibération de ce jour qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair,
VU le programme des équipements publics, mis en annexe de la présente délibération.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair, annexé à la présente délibération.
Article 2 : **DIT** que ce programme peut être consulté en mairie, à la Direction Urbanisme et Habitat, aux heures d'ouverture habituelles.
Article 3 : **ASSURE** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 311-9 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information prévues par l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme :
- affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie,
- mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 25/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	23	Quartier de la Mare Huguet – Compte rendu annuel de la ZAC au 31 décembre 2015

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil municipal a confié, par convention d'aménagement approuvée par délibération du 12 février 2008, à la SA « LA PROVIDENCE DE LA MARE HUGUET » l'aménagement d'un éco-quartier sur une ancienne friche industrielle.

Au 31 décembre 2013, le programme général prévisionnel prévoit une surface de plancher (SDP) total de 46 900 m², répartie de la manière suivante :

- 37 694 m² de SDP de logements dont 8059 m² de SDP de logements locatifs sociaux,
- 7 595 m² de logements spécifiques : résidence services pour étudiant,
- 1600 m² de commerces.

L'équipement public (école maternelle) initialement prévu dans la ZAC a été livré en septembre 2014.
L'aménageur versera a minima 2 000 000 € au titre de sa participation pour quatre classes, besoin initial estimé pour la ZAC. Au titre de cette participation, l'aménageur a versé en tout au 31 décembre 2015 un million d'euro.
Acquisition foncière :
En 2015, l'aménageur a acheté deux parcelles contiguës à la ZAC afin d'améliorer la cohérence urbaine et architecturale des projets. Il s'agit de la parcelle BD67 qui est intégrée au lot 9 de la ZAC et de la sente de la Garenne (partie méridionale) jouxtant le lot 1.
Avancement des travaux
Dépollution :
Les travaux de terrassement et dépollution du lot 4 ont été réalisés en 2015.
Ce travaux sont inscrits au bilan pour un montant de 715 000 € HT.
Voiries et réseaux divers (VRD) / espaces verts:
Au cours de l'année 2015, la pose des réseaux en tranchée commune dont les réseaux de géothermie a été réalisée, ainsi que les antennes de raccordement pour les lots les plus avancés (2, 3 et 6).
Une voirie provisoire a été créée pour permettre de faire coexister les travaux avec la livraison des premiers programmes.
L'entreprise en charge des travaux d'espaces verts a été désignée. Il s'agit de la société Marcel Villette pour un montant de travaux de 149 000 € HT.
Commercialisation :
Livraison : Lot n°6 (résidence étudiante).
Travaux en cours :

- lot 2 et 3 (logement social)
- lot 4

Permis de construire accordés et purgés de recours des tiers :

- lot 57

Par ailleurs, la maison des projets au sein de la ZAC de la Mare Huguet a été acquise par la Providence de la Mare Huguet pour un montant de 110 000 € HT.
Situation financière :
Le Compte rendu annuel réceptionné par la Ville le 13 octobre 2016 couvre l'exercice 2015. Il s'équilibre en dépense et en recette à 29 124 168 € HT, contre 29 332 301 € HT l'année précédente. Cette baisse est due notamment à une diminution de la subvention de l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie (ADEME).
L'opération n'a pas générée de recette et les plus gros postes de dépense (supérieur à 200 000 €) sont par ordre décroissant:

- les travaux VRD,
- les honoraires et autres bureaux d'études,
- la participation financière à l'équipement public,
- les terrassements et la dépollution des sols,
- les frais financiers

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce compte rendu annuel.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L300-5 du Code de l'urbanisme précisant les modalités d'examen du CRAC par l'assemblée délibérante,
VU sa délibération du 12 février 2008 concédant à la Providence de la Mare Huguet l'aménagement de la Z.A.C. dite de la Mare Huguet,
VU sa délibération du 17 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics,
VU sa délibération du 17 décembre 2009 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,
VU sa délibération du 12 février 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession,
VU le compte rendu financier arrêté au 31 décembre 2015 présenté par la Providence de la Mare Huguet en date du 13 octobre 2016 à la Ville de Rosny-sous-Bois.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le compte rendu financier au 31 décembre 2015 de la Z.A.C. de l'éco quartier de la Mare Huguet qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 29 124 168 euros HT.
Article 2 : DIT que la participation de l'aménageur à l'équipement public (école maternelle) initialement prévue dans la ZAC sera appelée par la Ville en 2016 au moyen d'un titre de recette émis pour 500 000 euros au chapitre 10 opération 1091.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**24**	**Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'administration de la Société Publique Locale Rosny Développement pour l'année 2015**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du 22 mai 2014, le Conseil municipal a désigné six élus mandataires de la Ville au conseil d'administration de la S.P.L Rosny développement et les a autorisés à exercer toutes fonctions et missions au sein du conseil d'administration.
Conformément aux articles L.1524-5 et L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, ces représentants soumettent annuellement, à leur assemblée délibérante, un rapport écrit retraçant les évènements marquants de l'année et présentant l'état des comptes annuels tels qu'ils ont été approuvés en assemblée générale.
Les administrateurs représentant la Ville de Rosny-sous-Bois au conseil d'administration de la SPL Rosny développement sont :
Monsieur Claude CAPILLON
Monsieur Samir BENAMAR
Monsieur Patrick CAPILLON
Madame Monique DESHOGUES
Madame Ninette SMADJA
Monsieur Mohamed AMOR
Pour satisfaire à cette obligation, est joint à la présente convocation le rapport présenté pour l'année 2015 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'Administration de la SPL Rosny développement.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1524.5 et L1531-1
VU le rapport présenté pour l'année 2015 par les membres de l'assemblés communale siégeant au conseil d'administration de la SPL Rosny développement

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** le rapport pour l'année 2015, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée

Adopté par 33 voix pour et 8 abstentions (6 RES, 2 Rosny fait Front)
Madame MONVILLE et Monsieur CAREL (centriste indépendant) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**25**	**Semro – Fixation des rémunérations ou avantages particuliers pour certains élus mandataires de la Ville**

Monsieur le Maire expose :
Lors de sa séance du 5 avril 2014, le conseil municipal a désigné cinq élus mandataires de la Ville au conseil d'administration de la SEMRO et les a autorisés à exercer toutes fonctions et missions au sein du conseil d'administration.
Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus mandataires des collectivités locales peuvent percevoir des rémunérations ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par le conseil municipal qui les a désignés.
Le Conseil municipal a approuvé la fixation du montant maximum de 4.700 € brut mensuel concernant les rémunérations allouées aux administrateurs exerçant les missions ci-après :
- Claude CAPILLON exerce la fonction de mandataire social de Président du Conseil d'administration

- Samir BENAMAR exerce une mission d'assistance sur tous les projets de développement urbain
- Jean-Paul FAUCONNET exerce une mission d'assistance pour l'aménagement des espaces publics
- Patrick CAPILLON exerce une mission d'assistance sur l'intégration et la construction des équipements publics dans les projets urbains

Le 19 novembre 2015, suite à la démission de Jean-Pierre MERCADAL du conseil municipal et du Conseil d'administration de la SEMRO, le conseil municipal a désigné Jean-Pierre THOMMAS afin de siéger au Conseil d'administration de la SEMRO.

Dans sa séance du 16 décembre 2015, le conseil d'administration de la SEMRO a acté cette désignation et a décidé de confier, à Jean-Pierre THOMMAS, une mission d'assistance sur les projets de construction et de gestion de logements sociaux et résidences spécifiques et de lui allouer une rémunération pour l'exercice de cette mission

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver:

- la fixation du nouveau montant maximum de 5.200 € brut mensuel concernant les rémunérations ou des avantages particuliers alloués à certains administrateurs représentant la Ville au sein du Conseil d'administration
- la mission d'assistance sur les projets de construction et de gestion de logements sociaux et résidences spécifiques exercée par Jean-Pierre THOMMAS.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Codes des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5

VU les statuts de la SEMRO

VU la délibération n°02 du 19 novembre 2015 désignant Jean-Pierre THOMMAS pour siéger au sein du Conseil d'administration de la SEMRO

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la SEMRO du 16 décembre 2015

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de la SEMRO a décidé d'allouer une rémunération à un nouvel élu mandataires représentant la Ville au sein du Conseil d'administration de la SEMRO

CONSIDERANT que le montant maximum de ces indemnités ainsi que les fonctions et missions exercées au sein du Conseil d'administration de la SEMRO doivent être approuvés par le Conseil municipal

DELIBERE

Article 1er : **Fixe** le montant maximum de 5.200 € brut mensuel concernant les rémunérations ou avantages particuliers alloués à certains administrateurs représentant la Ville au sein du Conseil d'administration

Article 2 : **Définit** une nouvelle fonction et mission exercées par un nouvel élu administrateur :

- La mission d'assistance sur les projets de construction et de gestion de logements sociaux et résidences spécifiques exercée par Jean-Pierre THOMMAS.

Adopté par 33 voix pour et 8 abstentions (6 RES, 2 Rosny fait Front)
Madame MONVILLE et Monsieur CAREL (centriste indépendant) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**26**	**Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au conseil d'administration de la SEMRO pour l'année 2015**

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1524-5 fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités actionnaires des Sociétés d'Economie Mixte de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis annuellement par leurs représentants au Conseil d'Administration des sociétés concernées.

Les Administrateurs représentant la Ville de Rosny-sous-Bois au Conseil d'administration de la SEMRO sont :

Monsieur Claude CAPILLON
Monsieur Samir BENAMAR
Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
Monsieur Patrick CAPILLON
Monsieur Jean-Pierre MERCADAL (jusqu'au 19 novembre 2015)
Monsieur Jean-Pierre THOMMAS (à compter du 20 novembre 2015 et premier conseil d'administration du 16 décembre 2015)

Pour satisfaire à cette obligation, est joint à la présente convocation le rapport présenté pour l'année 2015 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'Administration de la SEMRO.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524.5,
VU le rapport présenté pour l'année 2015 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'administration de la SEMRO

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** le rapport, pour l'année 2015, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée.

Adopté par 33 voix pour
et 8 abstentions (6 RES et 2 Rosny fait Front)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**27**	**Acquisition d'une parcelle cadastrée section AL N°353 d'une superficie de 52 m² destinée à l'alignement de la propriété du 124 rue des Berthauds**

Monsieur le Maire expose :
Les consorts SINIC sont propriétaires au 124 rue des Berthauds de la parcelle cadastrée section AL n°353 concernée par une procédure d'alignement pour une superficie de 52 m².
Les travaux d'alignement de la voie ont été effectués, mais l'alignement n'a jamais été régularisé. Un accord sur le prix a été trouvé entre les parties.
Dans ces conditions, le Conseil municipal est invité à approuver cette acquisition auprès de l'indivision SINIC au titre de la régularisation d'alignement, moyennant le prix principal de 2 500€ et autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU les articles L 2122-21, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
VU l'avis des Domaines en date du 19 septembre 2016,
VU la proposition chiffrée du 5 et 7 octobre 2016, acceptée le 13 octobre par les Consorts SINIC,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette parcelle afin de régulariser l'alignement.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune de Rosny-sous-Bois, auprès des Consorts SINIC de la parcelle cadastrée section AL 353 d'une superficie de 52 m² permettant la régularisation d'alignement.
Article 2 : **PRECISE** que le prix de cette acquisition est de 2 500€.
Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4ème Zouaves, à Rosny-Sous-Bois.
Article 4 : IMPUTE la dépense au budget communal 2016.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**28**	**Cession d'un ensemble de terrains nus ou bâti et transferts de gestion en surface et sous-sol au profit de la RATP – Prolongement de la ligne 11**

Monsieur le Maire expose :
Longue de 6,3km et desservie par 13 stations, la ligne 11 du métro relie actuellement le centre de Paris (Châtelet) à la station Mairie des Lilas (Seine-Saint-Denis).

Son prolongement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la desserte de la première couronne parisienne par les transports publics. Ce projet reliera le terminus actuel de la station Mairie des Lilas à la gare RER E Rosny-Bois-Perrier.
Aux termes d'un arrêté inter préfectoral du 28 mai 2014, la déclaration d'utilité publique du projet a été prononcée, suivie d'un arrêté préfectoral de cessibilité en date du 16 novembre 2015 qui impacte 17 propriétés communales.
Enfin, par ordonnance d'expropriation du 4 août 2016 le TGI de Paris a prononcé le transfert de propriété des propriétés privées nécessaires à la réalisation du projet et a envoyé la RATP en possession des immeubles, portions de terrains et droits réels immobiliers.
La construction du viaduc qui assurera la liaison entre les 2 stations rosnéennes Dhuys et Coteaux Beauclair, puis la liaison souterraine jusqu'à la Gare Rosny- Bois Perrier nécessite deux catégories de transactions amiables entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la RATP : des cessions pour le patrimoine privé, des transferts de gestion lorsque des espaces publics communaux sont concernés en surface ou en sous-sol.
Au titre des cessions, la Ville de Rosny–sous-Bois va céder en l'état- partiellement ou en totalité-à la RATP un ensemble de 9 terrains nus situés Ruelle Boissière- Allée des Acacias: R 2 de 514 m²- R 3 de 108 m²- R 4 de 111 m²- R 7 pour 63 m²- R 8 pour 44 m² -R 47 pour 41 m²-R 50 de 177m²- R 51 de 162 m²- R 184 de 181 m² au prix proposé de 574 623 € (comprenant indemnités principale et de remploi), ainsi que la propriété communale bâtie du 67 ruelle Boissière cadastrée section R 185 d'une contenance de 161 m² moyennant le montant proposé de 167 430 € (valeur libre), auxquels s'ajoutent des frais annexes déterminés à hauteur de 66 246 €.
S'agissant des transferts de gestion, 7 parcelles communales sont concernées :

- Deux d'entre elles nécessaires à la construction de la future station quartier Boissière sont en surface.

Ce sont les terrains cadastrés section S 237 de 39 m² et S 273 pour 763m².

- Cinq autres sont en sous-sol pour la construction du tunnel d'accès au site de remisage et de maintenance. La RATP a opéré les divisions en volume sur les cinq terrains cadastrés section S 235 (volume N°2 pour 471m²), S 109 (volume N° 2 de 4m²), S 273 (volume N°2 pour 629m²), N 105 (volume 2 pour 14m²) et enfin O 315 (volume 2 pour 474m²).

L'indemnisation proposée par la RATP s'élève à 309 321 € comprenant les indemnités principales et de remploi.
Compte tenu de l'intérêt général attaché à cette opération de prolongement de la ligne 11, le Conseil municipal est invité à approuver l'aliénation amiable en l'état au profit de la RATP de ces dix terrains nus ou bâti-partiellement ou en totalité- et des sept transferts de gestion en surface ou en sous-sol moyennant la somme globale proposée de 1 051 374 € (un million cinquante et un mille trois cent soixante- quatorze euros), auxquels s'ajoutera un montant de l'ordre de 66 246 € (frais annexes liés à la propriété bâtie sise 67 Ruelle Boissière).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2241- 1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2123.1 et suivants et notamment L2123.5
VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1331 en date du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 11 de métro
VU l'arrêté préfectoral de cessibilité édicté le 16 novembre 2015 modifié par arrêté N° 2016-1815 du 16 juin 2016 portant retrait de 22 parcelles au titre duquel ne figurent aucune parcelle communale.
VU la correspondance de la RATP en date du 29 juin 2016 confirmant le retrait de 5 parcelles communales.
VU l'ordonnance du 4 août 2016 du TGI de Paris prononçant le transfert de propriété des propriétés privées nécessaires à la réalisation du projet et envoyant la RATP en possession des immeubles, portions de terrains et droits réels immobiliers
CONSIDERANT qu'ont été déclarées cessibles notamment les parcelles communales suivantes :
R 2/3/4/7p/8p/47p/50/51/184/185 & S 237/273p/N 105p/O 315p/S 109/S 235p/S 273p
VU les propositions d'indemnisation formulées par la RATP les 7 & 8 octobre 2015- 3 août 2016
CONSIDERANT que le projet de prolongement de la ligne 11 impacte 17 propriétés communales dépendant de son domaine privé (dix d'entre elles) ou public (les sept restantes).
CONSIDERANT l'accord sur la chose et le prix, la cession amiable ainsi que les transferts de gestion peuvent être opérés

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'aliénation amiable au profit de la RATP de ces dix terrains nus ou bâti-partiellement ou en totalité- situés Ruelle Boissière- Allée des Acacias : R 2 de 514 M²- R 3 de 108 M²- R 4 de 111 M²- R 7 pour 63 M²- R 8 pour 44 M² -R 47 pour 41 M²-R 50 de 177M²- R 51 de 162 M²- R 184 de 181 M² et R 185 d'une contenance de 161 M² ainsi que les sept transferts de gestion en surface (S 237 de 39 M² et S 273 pour 763M².) ou en sous-sol S 235 (volume N°2 pour 471M²), S 109 (volume N° 2 de 4M²), S 273 (volume N°2 pour 629M²), N 105 (volume 2 pour 14M²) et enfin O 315 (volume 2 pour 474M²) moyennant la somme globale proposée de 1 051 374 € (un million cinquante et un mille trois cent soixante- quatorze euros) auxquels s'ajoutera un montant de 66 246 € (frais annexes liés à la propriété bâtie sise 67 Ruelle Boissière) & **PRECISE** que cette aliénation est réalisée en valeur libre et en l'état.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.
Article 3 : **IMPUTE** cette recette au budget communal exercice 2016.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**29**	**Acquisition des propriétés foncières issues des parcelles cadastrées section AP N°60 et 74 situées sur le Plateau d'Avron**

Monsieur le Maire expose :
Les six indivisaires HULOT venant à la succession de leurs grands- parents et parents sont propriétaires des parcelles cadastrées section AP 60 & 74- en surface- d'une contenance globale de 2 084 m². Situées sur le Plateau d'Avron, ces deux terrains sont enclavés et touchés dans leur sous-sol par les carrières de gypse exploitées jusque fin des années 50.
L'indivision ne détient que la propriété foncière de ces deux terrains, à l'exception de la propriété de leur sous-sol.
En effet, la société SINIAT est devenue propriétaire de quasi tous les tréfonds parcellaires du Plateau d'Avron suite à la fusion de la société Plâtres Lafarge avec la société GRM en 1983, cette dernière ayant elle-même précédemment absorbé la société des plâtrières d'Avron. A ce titre, la société SINIAT possède la propriété tréfoncière de ces 2 terrains nus.
La Ville de Rosny-sous-Bois a manifesté en mai dernier son intérêt auprès des propriétaires pour se porter acquéreur de ces terrains, dans la perspective de réaliser le projet de parc intercommunal du Plateau d'Avron s'étendant sur les deux communes de Neuilly-Plaisance et de Rosny-sous-Bois d'une superficie totale de 70 hectares.
Entre juin et septembre 2016, les six indivisaires ont formulé leur accord sur le prix d'acquisition.
Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir les deux propriétés foncières dépendant des terrains nus cadastrés section AP 60 et AP 74 auprès de l'indivision HULOT moyennant le prix de 25 216 € (vingt-cinq mille deux cent seize euros) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121.29, L2122.21 et L2241.1 à L 2241.7
VU l'avis de France Domaine en date du 7 novembre 2016.
VU les correspondances des membres de l'indivision HULOT en date des 14-20 juin- 20-25-28 juillet et 21 septembre 2016 formalisant leur accord sur le prix
Considérant qu'il est envisagé que la commune acquiert les deux propriétés foncières issues des terrains nus appartenant à l'indivision HULOT
Considérant l'accord sur la chose et le prix

DELIBERE

Article I: APPROUVE l'acquisition des propriétés foncières issues des parcelles de terrains nus cadastrées section AP 60 et AP 74 d'une contenance globale d'environ 2 084 m² appartenant aux six membres de l'indivision HULOT moyennant le prix de 25 216 € (VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SEIZE) sises avenue de l'Ouest,
Article II : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître BRODIN
Article III : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget communal

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/11/2016 **Transmis en Préfecture le : 24/11/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**30**	**Compte rendu des décisions municipales**

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

461-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13 ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GRAN JAN BEL POUR LA SAISON 2016-2017.

462-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + POUR LA SAISON 2016-2017.

463-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART ET PRESTIGE POUR LA SAISON 2016-2017.

464-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13, POLYVALENTE ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE POUR LA SAISON 2016-2017.

465-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 11-12-13 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY DANCING BLUES POUR LA SAISON 2016-2017.

466-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 3 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE POUR LA SAISON 2016-2017.

467-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2-3 ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE PARTAGE POUR LA SAISON 2016-2017.

468-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2-3 ET SERVICE A LA POPULATION DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2016-2017.

469-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR LE DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016.

470-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « LE MILLE CLUB » AU PROFIT DU SESSAD – IME, POUR LA SAISON 2016-2017.

471-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE M. NELSON REVARDEAU.

472-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE PAYANT, DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET BAUMANN LE LUNDI 3 OCTOBRE 2016.

473-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA POUR LA SAISON 2016-2017.

474-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU P.ROFIT DE L'ASSOCIATION CERCLE DES BERGAMASQUES LE SAMEDI 1er OCTOBRE 2016

475-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FNACA, LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016.

476-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE » LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2016.

477-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS COMORIENS DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016.

478-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU CŒUR DE LA DIVERSITE POUR LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016.

479-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REMISE EN FORME 1 DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SENIORS DYNAMIQUES » POUR LA SAISON 2016-2017.

480-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT D'« IMMOBILIERE 3F » LE JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016.

481-2016 MISE EN RÉFORME D'UN VEHICULE.

482-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME NICOLE GEAY LE DIMANCHE 23 OCTOBRE 2016.

483-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A, LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2016.

484-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE PRO GESTION, LE JEUDI 08 DECEMBRE 2016.

485-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE DAYAANI KOPALAKRISHNAN.

486-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE JEUDI 8 DECEMBRE 2016.

487-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016.

488-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, PAR LA SOCIETE BOLLORE D'UN VEHICULE BLUE CAR.

489-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA ZONE D'EXPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTESSORI POUR TOUS DU 14 AU 26 NOVEMBRE 2016.

490-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNYCEROS LE VENDREDI 14 OCTOBRE 2016.

491-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE LUNDI 5 DECEMBRE 2016.

492-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE LUNDI 12 DECEMBRE 2016.

493-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE SEPIMO LE JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016.
494-2016 MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DES PRIMAIRES DES PARTIS POLITIQUES, DANS LE CADRE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2017.
495-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SPORTS ET LOISIRS DU COMMISSARIAT DE POLICE » POUR LA SAISON 2016-2017.
496-2016 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 341-2016 EN DATE DU 01/07/2016 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME ROSE SANGARE, LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016.
497-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME MARIE MAINVILLE LE DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2016.
498-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY LOISIRS NEIGE & SOLEIL LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016.
499-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE LA FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES (F.C.P.E.) MARNAUDES MERMOZ, POUR LE 11 NOVEMBRE 2016.
500-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE ROSNEEN LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2016.
501-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2016.
502-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ATELIER DES MOTS », LE VENDREDI 2 DECEMBRE 2016.
503-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE INES DEDE MANDADI.
504-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016.
505-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE QUALLI CAPETILLO LOAIZA.
506-2016 FIXATION DES RÉCOMPENSES DES JEUNES LAUREATS INITIATIVES SOIRÉE DES LAUREATS 2016.
507-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENSEMBLE RODONIACUM POUR LA SAISON 2016-2017.
508-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REMISE EN FORME N° 1 DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MUZENZA » POUR LA SAISON 2016-2017.
509-2016 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 21 RUE DES DEUX COMMUNES A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR PATRICK PERDOUX.
510-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CLAUDINE D'HAENE LE VENDREDI 16 DECEMBRE 2016.
511-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE «FAMILLE» DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A, LE MARDI 06 DECEMBRE 2016.
512-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA – LESCALLIER, LE JEUDI 02 MARS 2017.
513-2016 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 482-2016 EN DATE DU 21/09/2016 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME NICOLE GEAY LE DIMANCHE 23 OCTOBRE 2016.
514-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES BRODEUSES DU MONDE », LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016.
515-2016 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE, AU PROFIT DE M. MARIO MILOSEVIC, DU LOGEMENT SITUE 4 RUE DU 4EME ZOUAVES A ROSNY-SOUS-BOIS.
516-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016.
517-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ DIMANCHE 18 DECEMBRE 2016.
518-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SANDRINE TRUONG LE DIMANCHE 30 OCTOBRE 2016.
519-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESSA VIDA DE CAPOEIRA », LE JEUDI 20 OCTOBRE 2016.
520-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY, LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2016.
521-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 28 NOVEMBRE 2016.
522-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FNACA LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2016.
523-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ILE-DE-FRANCE LE SAMEDI 15 ET LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016.

524-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART ET PRESTIGE LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016.
525-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2016.
526-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS 38 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE AU PROFIT DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC.
527-2016 MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PAVILLON COMMUNAL SIS 168 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADEMOISELLE NADEGE MARX.
528-2016 EMPRUNTS DE 6 700 000 EUROS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DESTINES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2016.
529-2016 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 501-2016 DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2016.
530-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE SEINE-SAINT-DENIS, LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016.
531-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A, LE LUNDI 28 NOVEMBRE 2016.
532-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU, LE MERCREDI 14 DECEMBRE 2016.
533-2016 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 511-2016 DU 07/10/16 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A LE MARDI 06 DECEMBRE 2016.
534-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME MURIEL HAMELIN LE DIMANCHE 4 DECEMBRE 2016.
535-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INTERNATIONAL KARATE DO SHOTOKAN (I.K.S.) VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016.
536-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY POTAGERS LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016.
537-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE M. STEPHANE DELARUE LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 21/11/2016
Transmis en Préfecture le : 24/11/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

- - - - - - - - -

Rosny-sous-Bois, le 2 décembre 2016

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 8 DECEMBRE 2016
A 19H30 SALLE DES FETES

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2016**

DELIBERATIONS
GRAND PARIS

1. Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour 2016

2. Poursuite de la procédure de révision du règlement local de publicité de Rosny-sous-Bois par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

ADMINISTRATION GENERALE

3. Mise en œuvre de la réforme de l'échelon infra-départemental – rattachement de la Ville de Rosny-sous-Bois a l'arrondissement du Raincy
4. Restitution des compétences « action de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » par le SITOM 93 à la Ville de Rosny-sous-Bois à compter du 31 décembre 2016
5. Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (SITOM93)
6. Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (SEDIF)
7. Rapport annuel 2015 sur la DSP assainissement et sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (VEOLIA)

FINANCES
8. Décision modificative n°4 2016 – Budget principal
9. Budget Primitif 2017 « Ville »
10. Budget Primitif 2017 « Pépinière d'entreprises »
11. Répartition des crédits de subventions – Exercice 2017
12. Attribution de l'indemnité au responsable de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois Collectivités Locales
13. Fixation des taux des taxes directes locales – Année 2017

RESSOURCES HUMAINES
14. Tableau des effectifs

SOLIDARITE
15. Rapport annuel – Accessibilité de la Ville aux personnes handicapées

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
16. Dérogation temporaire au repos dominical pour les commerces inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces »de Rosny-sous-Bois pour l'année 2017

URBANISME
17. Avis sur le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
18. Modifications des statuts de la SPL Rosny Développement
19. Modification des statuts de la société d'économie mixte de Rosny-sous-Bois (SEMRO)
20. Acquisition auprès de Monsieur et Madame ALCY d'une partie de la parcelle cadastrée section AV 118 d'une superficie de 27 m² destinée à l'alignement de la propriété du 82 Rue de Chardon
21. Constatation de la désaffectation d'une partie de l'espace vert et d'une portion du parking public Place de l'Europe – Construction de la chaufferie gaz

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

N°	1	Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour 2016

Monsieur le Maire expose :
La Ville de Rosny-sous-Bois a intégré depuis le 1er janvier 2016 l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE) qui regroupe 14 communes de Seine Saint Denis.
Ce territoire exerce, en vertu de la loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2016 certaines des compétences relevant jusqu'ici du ressort des communes ou groupements de communes (eau et assainissement, PLUI, déchets ménagers et assimilés, politique de la ville).
Pour financer ces compétences, l'EPT doit disposer de ressources, dont l'évaluation revient à la Commission d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de GPGE, créée par délibération du Conseil de territoire le 26 janvier 2016.
Ces ressources comprennent à la fois le surplus de la cotisation foncière des entreprises (par rapport au montant de CFE perçu en 2015 par les communes) et la participation financière de chacune des communes au financement des charges transférées : le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).
Ce dernier comprend :
- une part fixe (2 380 495 € au total, soit 240 564,27 € pour Rosny-sous-Bois) correspondant aux charges liées aux compétences transférées d'une part et à la contribution de chacune des communes au fonctionnement de l'EPT (charges de personnel, indemnités des élus, contrats divers, frais de siège) auxquelles s'ajoutent la compensation du FPIC des deux communes bénéficiaires (Clichy-sous-Bois et Montfermeil), d'autre part.

- une part modulable (1 293 961 € au total, soit 25 183,73 € pour Rosny-sous-Bois) qui correspond au besoin de financement de l'établissement public territorial pour une année précise. Ce montant sera proposé annuellement par la Commission locale d'évaluation des charges et fera l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et du Conseil municipal des Villes.

Les compétences déchets ménagers et assainissement ne relèvent en revanche pas du FCCT ; leur financement étant assuré par des ressources propres de l'EPT (TEOM, surtaxe d'assainissement, emprunt).

Enfin, une participation dite « socle » est acquittée uniquement par les deux Villes de l'ex communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois et Montfermeil (CACM) pour financer les compétences exercées auparavant par cette dernière, et dont le montant a été notifié par la MGP.

Le Conseil de territoire de GPGE avait fixé, par délibération du 10 mai 2016, pour chacune des communes, le montant provisoire du FCCT. La CLECT, dans son rapport adopté lors de la séance du 29 novembre 2016, en a arrêté le montant définitif, pour chacune des communes.

Les communes et l'EPT doivent désormais approuver ces montants par des délibérations concordantes.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT et arrêter le montant du FCCT définitif pour 2016 ainsi que celui du besoin de financement complémentaire pour 2016.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1518 et 1518 bis,

VU la loi **n°** 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 janvier 2016 portant création de la CLECT de GPGE,

VU la délibération CT2016/04/08-12 du Conseil de territoire adoptant le budget primitif 2016 de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération du Conseil de territoire du 10 mai 2016 fixant le montant provisoire du FCCT et du reversement de TEOM pour 2016,

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 23 juin 2016 approuvant le montant provisoire du FCCT et du reversement de TEOM pour 2016,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que le montant des ressources nécessaires au financement des compétences ordures ménagères et assainissement ne fait pas l'objet d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges territoriales en ce que l'établissement public territorial perçoit des recettes pour exercer ces compétences,

CONSIDÉRANT que le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) se divise en deux parts :

- Une part « fixe », destinée au financement de l'établissement public territorial pour les compétences obligatoires que la loi du 7 août 2015 lui a attribuées, dont les montants, mesurés par le biais d'une évaluation des charges, sont définitifs et valables chaque année, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, ainsi que les dépenses liées à la mise en place de l'établissement public territorial,
- Une part « modulable », qui correspond au besoin de financement de l'établissement public territorial pour une année précise, dont le montant sera chaque année proposé par la commission locale d'évaluation des charges et fera l'objet d'une délibération du conseil de territoire,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

DELIBERE

Article 1 : ADOPTE le fonds de compensation des charges territoriales proposé par le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges.

Article 2 : DIT que le montant total du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, hors contribution à la part « socle », est de 3 823 362,34 euros.

Article 3 : DIT que la part « fixe » du FCCT destinée au financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour les compétences eaux pluviales, contrat de ville et plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que pour les dépenses liées à la création de l'établissement public territorial, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, est de 2 529 401 euros, exception faite de l'année 2016, en ce qu'elle ne comprend pas les charges de structure et de support, pour laquelle elle est de 2 380 495 euros.

Article 4 : DIT que la part « modulable » du FCCT destinée au besoin de financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2016 est de 1 293 961 euros.

Article 5 : DÉCIDE de fixer la contribution de Rosny-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges, tel que suit :

	Part "fixe"	Part "modulable"	TOTAL (hors FCCT "socle")
Rosny-sous-bois	240564,27	25183,73	265748

Article 6 : DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées pour l'établissement public territorial sur le compte 74752 et pour les communes sur le compte 65541.

Adopté par 40 voix pour
et 2 abstentions (Rosny fait Front)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**2**	**Poursuite de la procédure de révision du règlement local de publicité de Rosny-sous-Bois par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil municipal a délibéré pour prescrire la révision du règlement local de publicité.
Depuis le 1er janvier 2016, date de création de la métropole du Grand Paris, les douze établissements publics territoriaux (E.P.T) qui constituent la M.G.P sont de plein droit, compétents pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.
La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu un régime particulier permettant d'approuver les procédures déjà initiées avant la création des E.P.T. Ainsi, le Conseil de territoire de chaque E.P.T a la possibilité de décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'évolution d'un R.L.P engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date.
Il est proposé que la procédure de révision du R.L.P de Rosny-sous-Bois soit poursuivie par l'E.P.T Grand Paris Grand Est.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14-1, R.581-35 et R.581-88-II,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.300-2, R.123.24 et R.123-25,
VU le Règlement Local de Publicité de Rosny-sous-Bois adopté le 25 juin 1987,
VU la délibération n°12 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) ;
VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) dont le siège est à Noisy-le-Grand ;
VU la délibération 2016/04/08-21 du conseil de territoire du 8 avril 2016 par laquelle le conseil de territoire s'est engagé à poursuivre et achever les procédures de PLU, POS et RLP engagées avant le 1er janvier 2016.
Considérant que, conformément à l'article L.141-7 du code de l'urbanisme, le Conseil de Territoire peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution du Règlement Local de Publicité engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date.

DELIBERE

Article unique **: DONNE** son accord pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, au titre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	3	Mise en œuvre de la réforme de l'échelon infra-départemental – rattachement de la Ville de Rosny-sous-Bois a l'arrondissement du Raincy

Monsieur le Maire expose :
Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « NOTRe » du 7 aout 2015, et suite à la création de la Métropole du Grand Paris et des douze établissements publics territoriaux (EPT), l'Etat envisage de faire évoluer son niveau infra-départemental afin d'y intégrer cette réforme.
Pour l'ensemble de la Région Ile-de-France, l'objectif poursuivi est de modifier les arrondissements afin de faire coïncider leurs périmètres avec ceux des établissements publics territoriaux.
S'agissant du département de la Seine-Saint-Denis, le futur périmètre de l'arrondissement de Bobigny correspondra à celui de l'EPT Est Ensemble, celui de l'arrondissement du Raincy comprendra les EPT Paris Terre d'Envol et Grand Paris Grand Est, tandis que celui de Saint-Denis restera identique, soit correspondant à l'EPT Plaine Commune.
En conséquence, les Villes de Rosny-sous-Bois, Dugny, Le Bourget, Drancy, Les Pavillons-sous-Bois et Villemomble seront détachées de l'arrondissement de Bobigny pour rejoindre celui du Raincy.
Pour ces Villes, le Sous-Préfet du Raincy deviendra l'interlocuteur des élus, sous l'autorité du Préfet de la Seine-Saint-Denis et avec l'appui des services de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat. Le contrôle de légalité et le suivi des finances locales, notamment, continueront à reposer sur les services de la Préfecture. Seules les missions de proximités seront directement exercées en sous-préfecture ; il s'agit notamment de la politique de la ville et des expulsions locatives.
S'agissant des démarches pour les usagers, la réforme prend en compte la proximité géographique. Aussi, pour la délivrance des titres (CNI, passeports, permis de conduire…), il est prévu de maintenir l'organisation actuelle jusqu'à la mise en œuvre courant 2017 du « Plan préfectures nouvelle génération » au profit des procédures dématérialisées et dépôt en mairie des dossiers pour les CNI et passeports (entrée en vigueur mars 2017) et des permis de conduire et système d'immatriculation des véhicules (novembre 2017). Pour les étrangers, il est prévu de tenir compte de la distance entre les communes concernées et les Sous-Préfectures, ce qui, pour Rosny-sous-Bois, induit que les démarches s'effectueront au Raincy. (4,9 km de distance contre 7,1 km de Bobigny).
Conformément aux dispositions de l'article L.3113-1 du code général des collectivités territoriales, la modification des limites territoriales des arrondissements devra faire l'objet d'un arrêté du préfet de Région, après consultation du Conseil départemental. Cette modification doit entrer en vigueur au 1er janvier 2017 et il est demandé, préalablement, l'avis des Conseils municipaux concernés.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable au rattachement de Rosny-sous-Bois à l'arrondissement du Raincy ainsi remanié.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République créant la Métropole du Grand Paris ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3113-1 ;

DELIBERE

Article unique: **APPROUVE** la modification de l'échelon infra-départemental de l'Etat et le rattachement de Rosny-sous-Bois à l'arrondissement du Raincy.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	4	Restitution des compétences « action de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » par le SITOM 93 à la Ville de Rosny-sous-Bois à compter du 31 décembre 2016

Monsieur le Maire expose :
La commune de Rosny-sous-Bois était membre du SITOM93 au titre de la compétence de traitement des déchets ménagers jusqu'au 31 décembre 2015 ; au 1er janvier 2016 l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à elle au sein du syndicat au titre de cette compétence.
En revanche, la Commune est demeurée adhérente du SITOM93 au titre des compétences « actions de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation »

transférées à l'issue du processus de modification statutaire intervenu par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant modification des statuts du SITOM93.
C'est dans cette même période que la Chambre Régionale des Comptes a demandé la dissolution du SITOM93 en invoquant un transfert de l'ensemble de la compétence traitement exercée par le SITOM93 au Syctom, agence métropolitaine des déchets ménagers.
Les membres du SITOM93 ne souhaitant pas s'opposer aux conclusions de la Chambre Régionale des Comptes et n'envisageant pas de transférer à ce dernier des compétences non prises en comptes par le Syctom, la démarche de dissolution adaptée à la situation d'espèce a été examinée.
A cet égard, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une dissolution pour le transfert de l'intégralité des services d'un syndicat à un autre syndicat. Plus précisément, l'article L.5212-33 du CGCT énonce que :
« Le syndicat est dissous :
a)(…) de plein droit (…) à la date du transfert à (…) un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué.(…) Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes ou syndicat mixte) dissous dans des conditions identiques à celles prévues pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisièmes à dernier alinéas de l'article L.5711-4(…) ».
L'article L.5711-4 du CGCT prévoit un principe de substitution du Syndicat auquel la compétence est transférée – en l'occurrence le Syctom – au Syndicat qui lui transfère la compétence, ici le SITOM93, en termes d'actes, droits et personnel, ce qui permet d'assurer en tous points une continuité de service « (…) dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17. »
Ce processus de dissolution n'est envisageable que dans l'hypothèse où l'ensemble des compétences du SITOM93 sont transférées au Syctom. Or, l'agence métropolitaine des déchets ménagers ne dispose pas des compétences « actions de communication et sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » confiées par la commune de Rosny-sous-Bois, notamment, au SITOM93.
Dans ces conditions, la dissolution du SITOM93 passe, dans une premier temps, par une restitution des compétences « actions de communication et sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » puis, dans un second temps, par un transfert du reste de ses activités au Syctom.
D'un point de vue pratique, le transfert de ces compétences n'entrainera pas de conséquences dès lors que leurs transferts ont été décidés récemment, ce qui n'a pas permis au STOM93 de les exercer de manière effective. Ces compétence n'avaient, par ailleurs, engendré aucun transfert financier. Cette restitution constituera une première étape, à l'issue de laquelle le SITOM93 n'exercera plus que la compétence « traitement des déchets » pour le compte de ses EPT membres. C'est donc cette compétence qui sera ensuite transférée au Syctom en application des dispositions précitées afin de pouvoir ensuite prononcer la dissolution du SITOM93.
Lors de sa séance du 26 octobre 2016, le SITOM93 a adopté une délibération de restitution des compétences « actions de communication et sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » aux membres qui les avaient transférées. A savoir les communes d'Aulnay-sous-Bois, Coubron, Neuilly-Plaisance, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours, le Bourget, Drancy et Dugny pour la compétence « actions de communication et de sensibilisation à la propreté urbaine ; et les communes d'Aulnay-sous-Bois, Coubron, Neuilly-Plaisance, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Le Bourget, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte pour la compétence « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation ».
Aux termes de l'article 15-4 des statuts du SITOM93, la restitution d'une compétence aux membres du syndicat s'établit, en principe, par délibérations concordantes de la part du comité syndical, d'une part, et des organes délibérants des membres concernés, d'autre part.
Au vu du rapport précité de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France et des dispositions du CGCT, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- approuver la restitution des compétences « actions de communication et sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » à la Ville de Rosny-sous-Bois à compter du 31 décembre 2016
- approuver plus largement la restitution de ces compétences aux communes les ayant déléguées.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5212-33, L. 5219-5 et L. 5711-4,
VU l'arrêté préfectoral relatif à la création du SITOM93 en date du 5 avril 1982,
VU la délibération du SITOM 93 21 octobre 2015 relative à la modification de ses compétences,
VU l'arrêté préfectoral relatif à l'approbation des statuts du SITOM93 en date du 14 janvier 2016,
VU les statuts du SITOM 93 et notamment l'article 15-4,
VU le rapport de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France dans ses observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et notifié au SITOM93 le 14 juin 2016,

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984 portant création du Syctom, agence métropolitaine des déchets ménagers
VU les statuts du Syctom, agence métropolitaine des déchets ménagers.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la restitution à la Ville de Rosny-sous-Bois des compétences « actions de communication et sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : **APPROUVE** plus largement la restitution des compétences « actions de communication et sensibilisation à la propreté urbaine » et « prévention et réduction des déchets à la source par la sensibilisation » à compter du 31 décembre 2016 à chaque adhérent ayant transféré ces compétences au SITOM93, commune ou EPT listés dans la délibération n° 2016C-18 du Comité syndical du 26 octobre 2016 avec toutes conséquence de droit, à compter du 31 décembre 2016.

Adopté par 41 voix pour et 1 abstention (M. BEAL)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**5**	**Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (SITOM93)**

Monsieur le Maire expose :

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets répond aux dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 définissant les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement apparaître dans ce document.

Le Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93) auquel adhère la Ville a la compétence du traitement des ordures ménagères, de la collecte sélective et des objets encombrants. Il convient de rappeler que ce Syndicat est en cours de dissolution dans le cadre de la refonte intercommunale.

Le SITOM 93 a pour objet l'élimination des déchets ménagers et pour vocation de construire, gérer, contrôler et exploiter l'ensemble des ouvrages et sites nécessaires, dans le cadre du plan départemental.

Cout de la collecte - 2015	
Ordures ménagères	932 608,74 € TTC
Collecte sélective	215 559, 25 € TTC
Verre	20 696,26 € TTC
Objets encombrants	80 549,22 € TTC
déchetterie	159 081 € TTC

Cout des traitements - 2015	
Ordures ménagères	1 400 276 € TTC
Collectes sélective	116 906 € TTC
Objets encombrants	80 492 € TTC

Tonnages collectés - 2015	
Ordures ménagères	12 856 tonnes
Collecte sélective	1 144 tonnes
Verre	400 tonnes
Objets encombrants	739 tonnes
déchetterie	2 246 tonnes

La Ville a mis en place un programme local de prévention des déchets, à l'échelle de tout son territoire. L'objectif de ce programme est de réduire, à 5 ans, à minima de 7% la production d'ordures ménagères et assimilés du territoire. Les ordures ménagères et assimilées englobant les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective, il ne suffira pas seulement d'améliorer les performances en tri mais bien de réduire la production des déchets, recyclables ou pas.

Ce rapport a été présenté devant la Commission consultative des services publics locaux réunie le 8 novembre dernier et il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de bien vouloir en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
VU le rapport annuel pour l'année 2015,
CONSIDERANT l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 87 novembre 2016

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2015

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**6**	**Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (SEDIF)**

Monsieur le Maire expose :
Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable répond aux dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 définissant les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement apparaître dans ce document.
Créé en 1923, le syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) assure l'alimentation en eau potable de 149 Villes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris, soit de 4,5 millions d'usagers.
Avec près de 746 000 m3 d'eau produite en moyenne chaque jour, c'est le plus grand service public d'eau en France et l'un des tout premiers en Europe.
Un peu plus de 244 milliards de litres d'eau ont été consommés en 2015 (plus 2%/2014) au travers d'un réseau de canalisations de 8 426 kilomètres. Par convention de délégation de service public, le SEDIF a confié la gestion du service public de l'eau à un délégataire, Veolia eau Ile-de-France, qui en assure l'ensemble des missions d'exploitation et de maintenance.
La Ville compte, pour l'année 2015, 4647 abonnés sur une population de 44156 habitants.
Ce chiffre correspond à :

- 4712 compteurs
- 4674 branchements
- 76 km 839 de canalisation
- 2 509 398 m3 de volume d'eau consommé, soit une augmentation de la consommation entre 2014-2015 de 4,52%.

S'agissant du prix complet moyen pondéré sur le territoire du SEDIF (toutes composantes confondues), il est à constater une hausse du coût de l'eau du fait des hausses annuelles des taxes et redevances dues à la collecte et au traitement des eaux usées. Au 1er janvier 2016, le prix du m3 d'eau était de 4,35 € TTC contre 4,29 € TTC au 1er janvier 2015, soit une augmentation de 1,4%.pour l'année 2015.
La qualité de l'eau distribuée par le SEDIF est très satisfaisante tant au niveau des contrôles que des résultats exigés auprès du délégataire. Le taux de conformité de l'eau distribuée en 2015 sur l'ensemble du territoire du SEDIF est de 99,95% sur les contrôles microbiologiques et de 99,96% pour les contrôles physico-chimiques.
Ce rapport a été présenté devant la Commission consultative des services publics locaux réunie le 8 novembre 2016 dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-3 et suivants,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
Vu le rapport annuel présenté pour l'année 2015,
CONSIDERANT examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux en date du 8 novembre 2016,

DELIBERE

Article Unique : **PREND ACTE** du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**7**	**Rapport annuel 2015 sur la DSP assainissement et sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (VEOLIA)**

Monsieur le Maire expose :

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement répond aux dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 définissant les indicateurs techniques et financiers devant apparaître obligatoirement dans ce document.

Par convention de délégation de service public, VEOLIA EAU – compagnie générale des eaux a la gestion du service public de l'assainissement à Rosny-sous-Bois et les missions de gestion clientèle, refoulement, relèvement et collecte des eaux usées.

Le contrat d'une durée de 12 ans a pris fin au 1er mars 2015, il a été prolongé afin de permettre la mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du prochain marché.

La Ville compte pour l'année 2015 :

- 42 430 habitants desservis
- 4 505 raccordements (clients)
- 55,4 km de canalisation
- 741 bouches d'égout, avaloirs
- 1 623 regards
- 17 079 réseaux séparatifs d'eaux usées
- 16 329 réseaux séparatifs d'eaux de pluie
- 21 959 réseaux unitaires.

Le prix complet moyen pondéré de l'eau, celui qui est facturé à chaque abonné correspond dans des proportions différentes à 3 composantes :

- la production et la distribution de l'eau potable (SEDIF) soit 33,8%
- l'assainissement soit 42,2%
- les diverses taxes et redevances soit 22,4%

Le prix au m^3 HT du service de l'assainissement seul est de 1,84 €/m^3.

A titre indicatif, la part du prix du service de collecte des eaux usées pour un abonné rosnéen ayant une consommation moyenne de 120 m3 est au 1er janvier 2016 de 220,16 € HT (215,46 HT € au 1er janvier 2015), soit une légère augmentation.

Ce rapport a été présenté devant la Commission consultative des services publics locaux réunie le 8 novembre dernier et il est aujourd'hui présenté au Conseil municipal qui est invité à en prendre acte.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

VU le rapport annuel présenté pour l'année 2015,

CONSIDERANT l'examen du rapport par la commission consultative des services publics locaux en date du 08 novembre 2016,

DELIBERE

Article Unique: **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2015.

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**8**	**Décision modificative n°4 2016 – Budget principal**

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil municipal est appelé à approuver la décision modificative n°4 de 2016, qui s'élève en recettes et en dépenses à 4 427 160 € tous mouvements confondus.
Le présent rapport est accompagné :
- du document officiel
- d'un rapport explicatif

Les propositions nouvelles en mouvements réels s'élèvent à :
- Section de fonctionnement
  - dépenses : 219 760 €
  - recettes : 219 760 €
- Section d'investissement
  - dépenses : 2 690 123 €
  - recettes : 2 690 123 €

L'équilibre de la décision modificative n°4 s'établit finalement à 4 427 160 €, compte tenu des mouvements d'ordre (1 517 277 €).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU le Budget Primitif de la Ville 2016 adopté le 17 décembre 2015,
VU la Décision Modificative n°1 adoptée le 17 mars 2016,
VU la Décision Modificative n°2 adoptée le 14 avril 2016,
VU le Budget supplémentaire de la Ville adopté le 23 juin 2016,
VU la Décision Modificative n°3 adoptée le 22 septembre2016,
VU le projet de Décision Modificative n°4 de 2016,
APRES la réunion de la Commission des Finances du 29 novembre 2016,

DELIBERE

Article 1er : **ADOPTE** la Décision Modificative n°4 2016, arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de 4 427 160 €.
Article 2 : **APPROUVE** l'individualisation des subventions présentée en annexe du document budgétaire.

Adopté par 33 voix pour
et 6 votes contre (6 RES) – 2 abstentions (Centriste indépendant)
Messieurs PAILHOUX et HANOT (Rosny fait Front) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**9**	**Budget Primitif 2017 « Ville »**

Monsieur le Maire expose :
Le budget primitif « Ville » de l'exercice 2017 est arrêté :
- en section d'investissement à la somme de 14 214 895 €
- en section de fonctionnement à la somme de 76 968 836 €

Le budget 2017 s'équilibre ainsi en dépenses et recettes à hauteur de 91 183 731 €.
Le Conseil municipal est invité à approuver le budget primitif « Ville » 2017.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
APRES la réunion de la Commission des Finances du 29 novembre 2016,

DELIBERE

ARTICLE 1er : **ADOPTE** le Budget Primitif de l'exercice 2017 arrêté :

- en section d'investissement à la somme de **14 214 895 Euros**
- en section de fonctionnement à la somme de **76 968 836 Euros**

Soit un équilibre en dépenses et recettes de 91 183 731 Euros.

Adopté par 33 voix pour
et 6 votes contre (6 RES) – 2 abstentions (Centriste indépendant)
Messieurs PAILHOUX et HANOT (Rosny fait Front) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**10**	**Budget Primitif 2017 « Pépinière d'entreprises »**

Monsieur le Maire expose :
Le budget primitif « Pépinière » de l'exercice 2017 est arrêté :

- en section d'investissement à la somme de 4000 €.
- en section de fonctionnement à la somme de 239 150 €.

Le budget 2017 s'équilibre ainsi en dépenses et recettes à hauteur de 243 150 €.
Le Conseil municipal est invité à approuver le budget primitif « Pépinière» 2017.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
APRES la réunion de la commission des Finances du 29 novembre 2016,

DELIBERE

ARTICLE 1er : **ADOPTE** le Budget Primitif de l'exercice 2017 arrêté :

- en section d'investissement à la somme de **4 000 Euros**
- en section de fonctionnement à la somme de **239 150 Euros**

Soit un équilibre en dépenses et recettes de 243 150 Euros.

Adopté à l'Unanimité soit 41 voix pour
Messieurs PAILHOUX et HANOT (Rosny fait Front) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**11**	**Répartition des crédits de subventions – Exercice 2017**

Monsieur le Maire expose :
Le Conseil municipal est invité à approuver l'attribution des subventions aux associations partenaires de la Ville.
La Ville subventionne les associations œuvrant à l'intérêt général des rosnéens. Elles sont principalement axées sur le sport, l'éducation et l'action culturelle.
Pour 2017, le montant total des subventions s'élève à 3 631 637,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal de décider l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état joint en annexe et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens correspondantes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'Etat joint fixant la répartition des crédits de subventions pour l'année 2017

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état ci-joint

Adopté à l'Unanimité soit 38 voix pour
Messieurs OUCHENIR, ITZKOVITCH et CYRILLA ne prennent pas part au vote
Messieurs PAILHOUX et HANOT (Rosny fait Front) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**12**	**Attribution de l'indemnité au responsable de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois Collectivités Locales**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération n°9 du 16 décembre 2014, le Conseil municipal avait attribué une indemnité de conseil à monsieur Olivier GILBERT, receveur municipal nouvellement nommé, au taux de 80%.
L'attribution de cette indemnité, même si elle n'est pas obligatoire, s'inscrit dans la tradition républicaine et est destinée à valoriser l'aide facultative que peut accorder le comptable public à la collectivité au-delà de ses missions obligatoires (conseils budgétaires et comptables, production d'analyses…).
Monsieur Olivier GILBERT a quitté ses fonctions le 12 juillet 2016 et a été remplacé par Monsieur Guy DESCOURS, inspecteur principal.
Il est proposé de continuer à verser cette indemnité à notre nouveau Trésorier municipal au taux de 80%, étant précisé que les autres collectivités du ressort du Centre des finances publiques de Rosny-sous-Bois-Collectivités (communes de Romainville et Noisy-le-Sec) appliquent respectivement les taux suivants : 60 et 80%.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le versement de cette indemnité de conseil au nouveau Trésorier municipal.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions de l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 complétées par le décret 82.979 du 19 novembre 1982,
VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil qui peut être allouée aux comptables du Trésor assurant les fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,
VU la délibération n°9 du 16 décembre 2014 portant attribution de l'indemnité à M. Olivier GILBERT,
CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer cette indemnité au nouveau trésorier principal Monsieur Guy DESCOURS,

DELIBERE

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer, à compter de sa prise de poste, à Monsieur Guy DESCOURS, Trésorier principal, l'indemnité de conseil prévue par les textes susvisés.
Article 2 : **FIXE** le taux de l'indemnité de conseil à 80 % du montant maximum autorisé selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.
Article 3 : **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget communal, à l'article 6225 « indemnité au comptable et aux régisseurs ».

Adopté à l'Unanimité soit 41 voix pour
Messieurs PAILHOUX et HANOT (Rosny fait Front) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	13	Fixation des taux des taxes directes locales – Année 2017

Monsieur le Maire expose :
La contribution foncière des entreprises (CFE) est désormais une ressource dévolue depuis le 1er janvier 2016 à l'échelon intercommunal (au profit de l'établissement public territorial à titre transitoire jusqu'en 2020, puis au profit de la Métropole du Grand Paris à compter de 2021). Le Conseil municipal n'est désormais appelé à délibérer que sur les taux d'imposition des taxes directes locales qui concernent les ménages : la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).
Conformément aux orientations évoquées lors du débat d'orientations budgétaires reprises dans les inscriptions de crédits du budget primitif pour l'année 2017, il est proposé de maintenir les taux pour l'année 2017, à savoir :

- TH : 27,74%
- TFPB : 21,34%
- TFPNB : 22,47%

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la fixation des taux des taxes directes locales pour l'année 2017.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article Unique : **DE VOTER** pour 2017 les taux comme suit :

- Taxe d'habitation **27,74%**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties **21,34%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties **22,47%**

Adopté par 33 voix pour
et 8 votes contre (6 RES – 2 Centriste indépendant)
Messieurs PAILHOUX et HANOT (Rosny fait Front) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	14	Tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose :
Comme chaque année, il est nécessaire d'approuver le tableau des effectifs au 1er janvier.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le tableau des effectifs annexé.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

DELIBERE

Article 1: **APPROUVE** le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2017.
Article 2: **FIXE** la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.
Article 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs.
Article 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget chapitre 012_charge de personnel.

Adopté par 37 voix pour

et 6 abstentions (RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**15**	**Rapport annuel – Accessibilité de la Ville aux personnes handicapées**

Monsieur le Maire expose :
Conformément à la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil municipal a créé une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées lors de sa séance en date du 27 novembre 2006.
Cette Commission qui est composée de représentants de la Ville, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, a notamment pour mission d'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal avec des propositions de nature à améliorer l'accessibilité.
La loi de 2005 posait le principe d'une totale accessibilité des établissements ouverts au public au 1er janvier 2015. Cette obligation découlait de la volonté du législateur de permettre à tout un chacun de pouvoir participer à la vie sociale et de vivre dans la plus grande autonomie possible.
En 2014, l'Etat a constaté que seuls 15% des ERP étaient accessibles au niveau national. Il a par conséquent décidé de mettre en place une nouvelle législation pour la mise en accessibilité du cadre bâti existant et de ses abords. Celle-ci impose notamment aux propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au Public (IOP), de déposer en Préfecture un agenda d'accessibilité programmée, portant engagement et programmation technico-financière de mise en conformité de leur patrimoine.
Au regard de l'importance du patrimoine restant à mettre en accessibilité, la Ville a sollicité auprès du Préfet une autorisation de prorogation de la date de dépôt de l'Agenda (délibération n°22 du Conseil Municipal du 25 juin 2015), initialement fixée au 27 septembre 2015, soit quelques mois seulement après la présentation de la nouvelle législation concernant l'accessibilité. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé la Ville de Rosny-sous-Bois, le 24 septembre 2015, à disposer d'un délai d'un an supplémentaire pour déposer son Agenda.
Ce report a permis de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bureau d'études ACCESMETRIE, pour passer en revue le patrimoine restant, au regard de la nouvelle législation puis élaborer un agenda d'accessibilité programmée, adossé à une stratégie technique, immobilière et financière. Cette mission concerne un patrimoine particulièrement vaste :
-70 ERP, comprenant 67 bâtiments, pour un total de plus de 75.000 m² ;
-50 IOP desservant ou non les ERP en question, pour un total de près de 527 000 m² ;
-20 IOP supplémentaires, qui sont des aménagements de voirie aux abords des ERP en question.
En parallèle de cette démarche, les travaux d'accessibilité ont continué en 2015. Ainsi, par exemple, les travaux de rénovation et d'agrandissement de l'école maternelle Jean Moulin ont parachevé le groupe scolaire Jean-Moulin, qui est devenu entièrement accessible aux écoliers en situation de handicap dès la rentrée 2015, y compris au niveau des cours de récréation.
Par ailleurs, la campagne de communication sur le site internet de la Ville s'est poursuivie et la fréquentation du Pôle Handicap au sein du CCAS a continué d'augmenter.
Enfin, concernant les actions de sensibilisation et d'information, il peut-être noté le renouvellement de la journée nationale de l'audition en mars 2015 avec la réalisation de dépistage auditif sur la Ville et la participation d'un peu plus de 400 élèves aux différents spectacles de prévention (« Peace and Lobe » et « la Soupe aux Oreilles »).
Ce rapport sera ensuite transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel de la Commission communale pour l'accessibilité.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2006 portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Considérant que chaque année la commission communale doit établir un rapport annuel avec des propositions de nature à améliorer l'accessibilité sur la Ville.

DELIBERE

Article Unique : **Prend** acte du rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**16**	**Dérogation temporaire au repos dominical pour les commerces inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces »de Rosny-sous-Bois pour l'année 2017**

Monsieur le Maire expose :
La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les règles concernant les dérogations en matière de repos dominical. Dorénavant, le Maire peut accorder ces dérogations à raison de 12 dimanches au titre de l'année 2017.
La décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que du Conseil municipal de la commune concernée avant le 31 décembre pour l'année suivante. L'autorisation du maire mentionne que l'autorisation est donnée par branche d'activité de façon à ce que la même possibilité d'ouverture soit bien offerte à tous les commerces de même nature d'un même territoire.
Les dérogations au repos dominical s'appliquent pour les établissements de commerce de détail situés sur le territoire communal. Les commerces de détail alimentaires hors zone commerciale ou au sein d'une zone commerciale peuvent ouvrir "de droit" sans autorisation tous les dimanches jusqu'à 13h. Au-delà de 13h, leur ouverture n'est possible que dans le cadre des 12 dimanches du maire.
Des demandes de dérogation ont été émises, à ce titre, par les établissements Carrefour, le 28 septembre 2016, et Picard, le 31 août 2016, pour la branche d'activité « alimentation »**,** en faveur d'une ouverture toute la journée les dimanches suivants : 15 janvier, 30 avril, 3 septembre, 5 novembre, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2017.
La consultation des organisations syndicales des employeurs et des salariés de chacune de ces branches a été effectuée par courrier recommandé daté du 7 octobre 2016 et par courrier électronique en date du 7 octobre 2016.
A l'issue de cette consultation une réponse favorable du MEDEF de l'Est Parisien est parvenue en date du 17 octobre 2016. Toutes les autres organisations consultées n'ont pas répondu.
Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale pour les dimanches suivants : 15 janvier, 30 avril, 03 septembre, 5 novembre, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2017 pour les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville, inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces ».

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la communes
VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-26, L 3132-27 et R.3132-21 du Code du travail concernant les dérogations en matière de repos dominical et les compensations octroyées aux salariés ;
VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 portant sur le nombre, la désignation des dimanches concernés et la prise de décision par l'autorité délibérante ;
VU l'avis favorable du conseil Métropolitain en date du 25 novembre 2016.
CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur du commerce et de l'emploi sur son territoire

DELIBERE

Article unique : donne un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les 12 dimanches suivants : **15 janvier, 30 avril, 03 septembre, 05 novembre, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 03 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre 2017** pour les établissements de commerce de détail situés sur le

territoire communal appartenant à la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces ».

Adopté par 37 voix pour
et 5 abstentions (5 RES) et 1 vote contre (Mme TURLURE – RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	17	Avis sur le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

Monsieur le Maire expose :
La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 prévoit l'élaboration d'un Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) d'Ile-de-France.
Ce schéma fixe pour 6 ans les grandes orientations et objectifs dans les domaines de l'habitat et de l'hébergement et servira de grille de lecture pour le CRHH lors d'émission d'avis sur les documents de planification tels que les PLH et les PLUi. Il constitue le principal support de dialogue dans la durée entre le CRHH et les intercommunalités.
En terme quantitatif, le SRHH fixe comme objectif à l'échelle de la région Ile de France la construction de 70 000 logements par an dont 38 000 pour les territoires de la métropole mais aussi un nombre de place d'hébergement et de logement adapté à réaliser par territoire ainsi qu'une fourchette de réhabilitation énergétique à accompagner tant sur le parc privé individuel et collectif que sur le parc social.
Pour le territoire Grand Paris Grand Est les objectifs respectifs sont de construire 2300 logements par an dont 1282 logements sociaux, ainsi que la réhabilitation de 1500 à 1800 logements individuels, 1000 à 1200 logements collectifs et 800 à 1000 logements sociaux.
En revanche, la notion de rééquilibrage territorial étant recherchée, il n'y a pas de place d'hébergement ou de logement adapté à réaliser en sus de celles existantes pour le territoire Grand Paris Grand Est. Les territoires identifiés pour une production de l'offre d'hébergement sont la grande couronne ainsi que les territoires de l'ouest parisien.
Ces objectifs quantitatifs sont la traduction des documents précédemment validés avec l'Etat à travers le Contrat de Développement Territorial par exemple et correspondent pour Rosny-sous-Bois a la production de 325 logements par an.
En terme qualitatif, le SRHH s'attache à la production d'une offre croissante de logements sociaux. Il vise l'atteinte d'un taux de 30% de logements sociaux comme inscrit au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) à l'horizon 2030 et préconise par conséquent une production nouvelle de 20 à 35% de logement sociaux selon le niveau du taux actuel de logement social de la commune :

- 20% pour les communes dont le taux de logements sociaux est supérieur à 35%,
- 30% pour les communes ayant un taux de logements sociaux entre 25 et 30%,
- 35% pour les communes en situation de rattrapage par rapport au 25%.

Par ailleurs, le SRHH encourage la production de logement adapté aux populations modestes et fragiles notamment dans les zones de desserte et de polarités de services.
Ceci se traduit par une production minimum de 30% de PLAI et de 70% de PLAI/PLUS dans les communes assujetties au rattrapage SRU.
Aujourd'hui, la Ville de Rosny-sous-Bois ayant un taux de logement social de 24,15% de logements sociaux se situe potentiellement dans la strate des communes assujetties au rattrapage SRU.
L'objectif qui lui serait fixé à travers le SRHH serait la production de 35% de logements sociaux avec pour répartition 30% de PLAI minimum et 70% de PLAI / PLUS conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.
Or, le PLH de la Ville de Rosny-sous-Bois, validé par l'Etat et qui court jusqu'à 2019, fixe une répartition de son logement social à 50% de PLS, 30% de PLUS et 20% de PLAI.
Il convient par conséquent, de réaffirmer la volonté de la Ville de poursuivre son développement de manière équilibrée avec la construction de 325 logements par an, et l'objectif d'atteindre 25% de logements sociaux et non 30% avec une part de logement social de type PLS de 50%. En effet, la Ville souhaite s'appuyer sur la dynamique actuelle d'attractivité de la ville en lien avec l'arrivée de la ligne 11 du métro pour diversifier son offre de logement également en direction de la classe moyenne.
Par ailleurs, le développement d'une offre de transport conséquente avec l'arrivée de la ligne 11 et de ligne 15 est une opportunité pour les territoires de l'Est parisien pour opérer un rééquilibrage Est/ Ouest.

La Ville étant compétente en terme d'habitat jusqu'au 31 décembre 2016, il est proposé d'émette un avis défavorable au projet de SRHH qui vise un taux de logement social supérieur à celui de la loi SRU (objectif d'atteindre 30% de logements sociaux), et une répartition de production du logement social à 70% de PLUS et PLAI contre 50% au sein du PLH de la ville.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
VU la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,
VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5219-10, L. 5211-4-1 et L. 5211-4-1-II,
VU la délibération du CRHH du 18 octobre 2016
VU la délibération n° 10 du 25 juin 2013 portant arrêt du projet de programme local de l'habitat
VU la délibération n°4 du 17 décembre 2013 portant approbation définitive du programma local de l'habitat
CONSIDERANT que le PLH de la Ville de Rosny-sous-Bois fixe comme objectif la production de 325 logements par an et la production de 50% de PLS, 30% de PLUS et 20% de PLAI dans sa programmation de nouvelle offre sociale,

DELIBERE

Article unique : EMET un avis défavorable au SRHH qui ne tient pas compte des PLH en vigueur quant au répartition entre PLS, PLUS et PLAI et qui impose un objectif de réalisation de logement social plus important que celui fixé par la loi SRU.

Adopté par 37 voix pour
et 6 votes contre (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	18	Modifications des statuts de la SPL Rosny Développement

Monsieur le Maire expose :
Afin de répondre aux enjeux de développement liés au projet de transports en commun et en particulier la ligne 11 de métro, les Villes de Rosny-sous-Bois et de Fontenay-sous-Bois ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel en matière d'aménagement et de développement urbain.
Une société publique locale (SPL) a été créée par les deux Villes actionnaires, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, par délibérations du 22 mai 2014.
Les statuts de la SPL, dénommée ROSNY DEVELOPPEMENT, permettent à la société, uniquement pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, d'exercer les missions suivantes :
- la réalisation d'opérations de construction et d'équipement en infrastructures et en superstructures
- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme : entreprendre, réaliser, conduire et harmoniser toutes actions ou opérations d'aménagement
- la mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations sus-mentionnées et en particulier :
- réaliser toutes études préalables
- acquérir, céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application du code de l'urbanisme
- acquérir et céder tous baux et fonds de commerce
- exercer par délégation le droit de préemption

Aujourd'hui, le Conseil d'administration de la SPL ROSNY DEVELOPPEMENT souhaite :
a) élargir son objet social, détaillé ci-dessous, permettant à la société de développer son activité :
- la maîtrise d'ouvrage, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs locaux.
- la construction, l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des parcs de stationnement payant tant en surface qu'en sous-sol.
- la gestion de tous baux et fonds de commerce.

b) modifier la dénomination sociale de la société pour la renommer : PARIS EST DEVELOPPEMENT

Pour ce faire, le Conseil d'administration de la société va convoquer une assemblée générale extraordinaire pour faire approuver les modifications ci-dessus.
Cependant, en vertu de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit, au préalable, approuver le projet de modification des statuts.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver le projet de modification des statuts de la SPL ROSNY DEVELOPPEMENT relatif à l'élargissement de son objet social et à la modification de sa dénomination sociale,
- autoriser, Elisabeth BOYER, désignée représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la SPL ROSNY DEVELOPPEMENT par délibération du 22 mai 2014, à participer au vote relatif à ces modifications statutaires lors de l'assemblée générale extraordinaire et signer tous les documents relatifs à cette modification.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de commerce
VU les statuts de la SPL ROSNY DEVELOPPEMENT
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 des statuts de la SPL ROSNY DEVELOPPEMENT afin de modifier la dénomination sociale
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 4 des statuts de la SPL ROSNY DEVELOPPEMENT permettant à la société :
- d'intervenir dans des domaines comme la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs locaux ainsi que les parcs de stationnement payant tant en surface qu'en sous-sol.
- gérer tous baux et fonds de commerce

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'élargissement de l'objet social de la SPL ROSNY DEVELOPPEMENT
Article 2 : **APPROUVE** la nouvelle dénomination sociale de la société : PARIS EST DEVELOPPEMENT
Article 3 : **APPROUVE** les modifications statutaires afférentes et le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération
Article 4 : **AUTORISE** Madame Elisabeth BOYER, représentant la Ville au sein de l'Assemblée générale de la SPL, en vertu de la délibération n°14 du 22 mai 2014, à approuver l'élargissement de son objet social et la modification de la dénomination sociale proposés à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL

Adopté par 33 voix pour
et 8 abstentions (6 RES, 2 Rosny fait Front)
Madame MONVILLE et Monsieur CAREL (Centriste indépendant) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	19	Modification des statuts de la société d'économie mixte de Rosny-sous-Bois (SEMRO)

Monsieur le Maire expose :
La société d'économie mixte de Rosny-sous-Bois - SEMRO - dont la Ville est actionnaire à 52,67%, accompagne, depuis 1985, le développement urbain de Rosny-sous-Bois à travers ses différentes compétences en matière d'aménagement, de construction et de gestion de patrimoine.
Aujourd'hui, le Conseil d'administration de la SEMRO souhaite élargir son objet social permettant à la société d'exercer en son nom propre :
- la maîtrise d'ouvrage, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs locaux.
- la construction, l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des parcs de stationnement payant tant en surface qu'en sous-sol.
- l'exercice par délégation du droit de préemption conformément aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux, les terrains situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.
- l'achat, la gestion, l'exploitation et la commercialisation de tous commerces en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces de proximité.

Pour ce faire, le Conseil d'administration de la société va convoquer une assemblée générale extraordinaire pour faire approuver les modifications ci-dessus.
Cependant, en vertu de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit, au préalable, approuver le projet de modification des statuts.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver le projet de modification des statuts de la SEMRO relatif à l'élargissement de son objet social
- autoriser, Serge DENNEULIN, désigné représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la SEMRO par délibération du 5 avril 2014, à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire relatif à ces modifications statutaires et signer tous les documents relatifs à cette modification.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de commerce
VU les statuts de la SEMRO
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 des statuts de la SEMRO permettant à la société :
- d'intervenir dans des domaines comme la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs locaux ainsi que les parcs de stationnement payant tant en surface qu'en sous-sol.
- d'exercer par délégation le droit de préemption conformément aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux, les terrains situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.
- d'acheter, gérer, exploiter et commercialiser tous commerces en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces de proximité.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'élargissement de l'objet social de la SEMRO
Article 2 : **APPROUVE** les modifications statutaires afférentes et le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération
Article 3 : AUTORISE Monsieur Serge DENNEULIN, représentant la Ville au sein de l'Assemblée générale de la SEMRO, en vertu de la délibération n°15 du 5 avril 2014, à approuver l'élargissement de son objet social proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de la SEMRO

Adopté par 33 voix pour
et 2 votes contre (Rosny fait Front) et 6 abstentions (6 RES)
Madame MONVILLE et Monsieur CAREL (Centriste indépendant) ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**20**	**Acquisition auprès de Monsieur et Madame ALCY d'une partie de la parcelle cadastrée section AV 118 d'une superficie de 27 m² destinée à l'alignement de la propriété du 82 Rue des Chardons**

Monsieur le Maire expose :
Les époux ALCY sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AV numéro 118 dont une partie est concernée par le plan d'alignement édicté le 2 mars 1929, pour une superficie de 27 m²
Les travaux d'alignement de la voie ont été effectués, mais l'alignement n'a jamais été régularisé.
Les Epoux ALCY ont d'ores et déjà donné leur accord pour une cession à l'euro symbolique.
Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette acquisition à l'euro symbolique auprès de Monsieur et Madame ALCY au titre de la régularisation d'alignement, et autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 2122-21, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
VU l'Avis des Domaines en date du 12 octobre 2016,
VU, l'accord de Monsieur et Madame ALCY en date du 19 septembre 2016 pour une cession à l'euro symbolique,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette portion de parcelle afin de régulariser l'alignement.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune de Rosny-sous-Bois, auprès de Monsieur et Madame ALCY d'une partie de parcelle cadastrée section AV 118 pour une superficie de 27 m² permettant la régularisation d'alignement.
Article 2 : **PRECISE** que la cession est à l'euro symbolique.
Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4ème Zouaves, à Rosny-Sous-Bois.
Article 4 : IMPUTE la dépense au budget communal 2016.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**21**	**Constatation de la désaffectation d'une partie de l'espace vert et d'une portion du parking public Place de l'Europe – Construction de la chaufferie gaz**

Monsieur le Maire expose :
Par délibération du 22 septembre dernier, le conseil municipal a approuvé la désaffectation de principe de l'assiette foncière constituée d'une partie de V N° 207 – portion du parking public aérien -et d'une partie de V N° 209- frange de l'espace planté communal.
Aujourd'hui, le chantier est en cours de préparation. L'emprise en est totalement close. Il convient d'acter la cessation de toute utilisation de ce terrain par le public et de constater la désaffectation de cette assiette foncière.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir constater la désaffectation de ce terrain d'environ 415m².

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU les articles L2122-21, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1 et L2141-1 et suivants
VU la délibération N°25 en date du 22 IX 2016 portant principe de désaffectation d'une partie de l'espace vert et d'une portion du parking aérien Place de l'Europe
VU le procès-verbal de désaffectation en date du 2 décembre 2016
CONSIDERANT que pour mener à bien le projet de création de la chaufferie d'appoint au gaz, il est nécessaire de procéder à la désaffectation matérielle d'une partie des parcelles cadastrées section V N° 207 et 209 en tant qu'espace planté et de parking public aérien.
CONSIDERANT que cette assiette foncière est totalement close et que toute utilisation par le public en est rendue impossible, qu'il convient d'en constater la désaffectation.

DELIBERE

Article unique : CONSTATE la désaffectation matérielle de l'assiette foncière d'une contenance d'environ 415 M² constituée par les parcelles cadastrées section V207 et 209 pour partie situées Place de l'Europe.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 14/12/2016 **Transmis en Préfecture le : 14/12/2016** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**22**	**Compte rendu des décisions municipales**

Monsieur le Maire expose :

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

538-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES.

539-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE, POUR LA SAISON 2016-2017.

540-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JAR BASKET, LE SAMEDI 14 JANVIER 2017.

541-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY FUTSAL CLUB LE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 ET LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016.

542-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GRAN JAN BEL LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016.

543-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE ROSNEEN - SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 2 DECEMBRE 2016.

544-2016 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN.

545-2016 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN.

546-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 7 DECEMBRE 2016.

547-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME SANOU MACALOU LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016.

548-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CAMILLE BOUALAHOUACHE LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016.

549-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CAROLE COUTURIER LE SAMEDI 4 FÉVRIER 2017.

550-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ROXANA SEPULVEDA LE DIMANCHE 8 JANVIER 2017.

551-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME VIRGINIE LAMARE LE SAMEDI 21 JANVIER 2017.

552-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CHANTAL CHATELAIN LES SAMEDI 24 & DIMANCHE 25 DECEMBRE 2016.

553-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE M. LAURENT LABOULAIS LE SAMEDI 14 JANVIER 2017.

554-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE ROSNEEN LE MARDI 13 DECEMBRE 2016.

555-2016 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DES BOUTOURS.

556-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ATELIER DES MOTS » LE LUNDI 21 NOVEMBRE 2016.

557-2016 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ONEIRA POUR LA SAISON 2016-2017.

558-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016.

559-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 25 JUIN 2017.

560-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CABINET AJOA GESTION POUR LE MERCREDI 7 DECEMBRE 2016.

561-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ATELIER DES MOTS », POUR LA SAISON 2017.

562-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE JANVIER A JUIN 2017.

563-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA FEMME ET LA VIE », DE JANVIER A JUIN 2017.

564-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PLUS BELLE MA VILLE POUR LA PERIODE ALLANT DE DECEMBRE 2016 A JUIN 2017 INCLUS.

565-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE JEUDI 1ER DECEMBRE 2016.

566-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN BUREAU A L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 1-9-3 SOLEIL » - SAISON 2016-2017.

567-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW, LE MERCREDI 7 DECEMBRE 2016.

568-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016.

569-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DU TELETHON, LE 4 DECEMBRE 2016.

570-2016 RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU PRESS CLUB DE FRANCE POUR L'ANNEE 2017.

571-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC PETANQUE LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016.

572-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME AMANDINE BENCHIMOL LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016.

573-2016 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE REDA BENSAID.

574-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ECOLE NATIONALE DES ARTS DU CIRQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS.

575-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET BAUMANN LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016.

576-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 19 JANVIER 2017.

577-2016 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 512-2016 DU 07/10/16 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA - LESCALLIER LE JEUDI 02 MARS 2017.

578-2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2016.

579-2016 ASSOCIATION DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS AU RECOURS DEPOSE PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE ET LES DEPARTEMENTS DE LA SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE, DES HAUTS-DE-SEINE ET DU VAL D'OISE CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL DE PARIS RELATIVE A LA FERMETURE UNILATERALE DE LA VOIE SUR BERGE RIVE DROITE.

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 14/12/2016
Transmis en Préfecture le : 14/12/2016
Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

- - - - - - - - -

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°1 en date du 16 décembre 2014 et de la délibération n°1 du 17 décembre 2015 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N°377-2016 Du 26/07/2016,

A

N°579-2016 Du 29/11/2016.

DGA Services aux Habitants **DECISION N° 377-2016**
Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRÉ-GENTIL AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL DU PRE-GENTIL POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase du Pré-Gentil entre la Ville et le centre socioculturel du Pré-Gentil,
Considérant que le centre socioculturel du Pré-Gentil occupera le gymnase du Pré-Gentil pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase du Pré-Gentil, avec le centre socioculturel du Pré-Gentil, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants **DECISION N° 378-2016**
Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL LA BOISSIERE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et le centre socioculturel la Boissière,
Considérant que le centre socioculturel la Boissière occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec le centre socioculturel la Boissière, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants **DECISION N° 379-2016**
Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DU FORT DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association Club Sportif et de Loisirs du Fort de Rosny,
Considérant que l'association Club Sportif et de Loisirs du Fort de Rosny occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales avec l'association Club Sportif et de Loisirs du Fort de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 380-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION DANSE & SHOW » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'Association DANSE & SHOW,
Considérant que l'Association DANSE & SHOW occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'Association DANSE & SHOW, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 381-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPACE CULTURE ET ENFANCE » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives entre la Ville et l'association Espace Culture et Enfance,
Considérant que l'association Espace Culture et Enfance occupera les installations sportives pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, les installations sportives, avec l'association Espace Culture et Enfance, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 382-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY FUTSAL CLUB » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association Rosny Futsal Club,

Considérant que l'association Rosny Futsal Club occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Rosny Futsal Club, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 383-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU DOJO EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ATELIERS ET LOISIRS » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du dojo Eugénie Cotton entre la Ville et l'association Club Ateliers et Loisirs,

Considérant que l'association Club Ateliers et Loisirs occupera le dojo Eugénie Cotton pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo Eugénie Cotton, avec l'association Club Ateliers et Loisirs, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 384-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB NAUTIQUE DE ROSNY »POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du complexe sportif Gabriel Thibault entre la Ville et l'association Club Nautique de Rosny,
Considérant que l'association Club Nautique de Rosny occupera le complexe sportif Gabriel Thibault pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du complexe sportif Gabriel Thibault, avec l'association Club Nautique de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Aménagement Durable **DECISION N° 385-2016**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU DISPOSITIF « HABITER MIEUX » AU PROFIT DE M. DIDIER REAU, PROPRIETAIRE SITUE 9 IMPASSE DE L'AUBEPINE A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 20 mai 2015 portant sur la création du fonds d'aide au financement des travaux d'amélioration de l'habitat, sur l'approbation du règlement intérieur et du protocole territorial à passer avec l'Etat et l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat),
Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 17 mars 2016 portant sur un avenant de prolongation «Habiter Mieux » avec l'ANAH,
Vu le protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés, signé entre la Ville et l'ANAH,
Vu les notifications d'éligibilité et de versement définitifs des subventions fournis par l'ANAH au bénéfice de Monsieur Didier REAU en date du 2 décembre 2015 et du 30 mai 2016,
Considérant la demande de subvention signée par Monsieur Didier REAU en date du 15 mars 2016 pour des travaux d'amélioration de son logement, en complément du dossier constitué auprès de l'ANAH, dans le cadre du dispositif « habiter Mieux »,

DECIDE

Article 1 : De consentir à Monsieur Didier REAU, le paiement d'une subvention de 600 euros, en complément des aides financières du dispositif «Habiter Mieux » instruit par l'ANAH.
Article 2 : De signer tous les documents y afférents.
Article 3 : d'inscrire la dépense à l'article 20422 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

Direction du développement économique et de l'emploi

DECISION N° 386-2016

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 ENTRE L'ENTREPRISE « ITENS SYSTEME POSE » ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 142-2009 en date du 19 octobre 2009, fixant les tarifs de location des bureaux et des prestations à destination des entreprises locataires de la pépinière d'entreprises Espace 22, modifiée par les décisions n° 13-2013 en date du 18 janvier 2013 et n° 25-2014 en date du 16 janvier 2014,

Considérant qu'Espace 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la Ville et qu'à cette fin, elle met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter, des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espace 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,

Considérant que dans ce cadre, l'entreprise ITENS SYSTEME POSE a manifesté le souhait de disposer d'un bureau et de bénéficier des services et équipements,

DECIDE

Article 1er : de signer la convention entre la Ville et l'Entreprise ITENS SYSTEME POSE en vue de l'occupation du bureau n° 22.

Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget en exercice, imputation 752-90 - 758-90 - 165-90.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

Service Logement

DECISION N° 387-2016

FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE M. PIERRE WEISS ET MME WENDY MERCIER DU TERRAIN SITUE 61 RUELLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales**,**

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**,**

Vu la propriété de la Ville cadastrée section R184 sise 61 ruelle Boissière (181 m²) et R51 sise 6 allée des acacias (162 m²) à Rosny-sous-Bois accueillant un algéco sanitaire/cuisine de 15 m²,

Vu la décision n° 362-2015 du 18 août 2015 consentant à M. Pierre WEISS et Mme Wendy MERCIER, la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 23 juillet 2015 pour une durée de un an soit jusqu'au 22 juillet 2016,

Considérant la fin de la location et le relogement de M. Pierre WEISS et Mme Wendy MERCIER sur un autre site le 13 juillet 2016,

Considérant la libération des lieux,

DECIDE

Article Unique : De prendre acte de la vacance du bien en date du 13 juillet 2016 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

Service Logement **DECISION N° 388-2016**

FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE M. CHRISTIAN BAUMGERTNER ET MME ANDREA WEISS DU TERRAIN SITUE 61 RUELLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la propriété de la Ville cadastrée section R184 sise 61 ruelle Boissière (181 m²) et R51 sise 6 allée des acacias (162 m²) à Rosny-sous-Bois et accueillant un module de 18 m²,
Vu la décision n° 363-2015 du 18 août 2015 consentant à M. Christian BAUMGERTNER et Mme Andréa WEISS la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 23 juillet 2015 pour une durée de un an soit jusqu'au 22 juillet 2016,
Considérant la fin de la location et le relogement de M. Christian BAUMGERTNER et Mme Andréa WEISS sur un autre site le 13 juillet 2016,
Considérant la libération des lieux,

DECIDE

Article Unique : De prendre acte de la vacance du bien en date du 13 juillet 2016 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

Service Logement **DECISION N° 389-2016**

FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE M. PIERRE WEISS DU TERRAIN SITUE 67 RUELLE BOISSIERE A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la propriété de la Ville cadastrée section R 185 sise 67 ruelle Boissière à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un pavillon de 127 m² comprenant une cuisine, un double séjour avec véranda, 3 chambres, une salle d'eau, un WC, une cave, un jardin,
Vu la décision n° 364-2015 du 18 août 2015 consentant à M. Pierre WEISS la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er septembre 2015 pour une durée de un an soit jusqu'au 31 août 2016,
Considérant la fin de la location et le relogement de M. Pierre WEISS sur un autre site le 13 juillet 2016,
Considérant la libération des lieux,

DECIDE

Article Unique : De prendre acte de la vacance du logement en date du 13 juillet 2016 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports **DECISION N° 390-2016**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association « la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois » occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association « la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois », afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 391-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY KICK BOXING » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du complexe sportif Gabriel Thibault entre la Ville et l'association Rosny Kick Boxing,
Considérant que l'association Rosny Kick Boxing occupera le complexe sportif Gabriel Thibault pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du complexe sportif Gabriel Thibault, avec l'association Rosny Kick Boxing, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 392-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA BOULE JOYEUSE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association « la Boule Joyeuse de Rosny »,
Considérant que l'association « la Boule Joyeuse de Rosny » occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association « la Boule Joyeuse de Rosny », afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 393-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GALAXY 93 » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase Lavoisier entre la Ville et l'association Galaxy 93,

Considérant que l'association Galaxy 93 occupera le gymnase Lavoisier pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase Lavoisier, avec l'association Galaxy 93, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 394-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GYMNASE FRANCAIS » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association Gymnase Français,

Considérant que l'association Gymnase Français occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Gymnase Français, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 395-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association Gymnastique Volontaire,
Considérant que l'association Gymnastique Volontaire occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Gymnastique Volontaire, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 396-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HOMIES POKER » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI du stade Girodit entre la Ville et l'association HOMIES POKER,
Considérant que l'association HOMIES POKER occupera de la salle SICURANI du stade Girodit pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1: de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI du stade Girodit, avec l'association HOMIES POKER afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT,

DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HOMIES FOOTBALL ASSOCIATION » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association « Homies Football Association »,
Considérant que l'association « Homies Football Association » occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales avec l'association « Homies Football Association » afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 398-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SRF N°3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « INTERNATIONAL KARATE DO SHOTOKAN KASE HA » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SRF N°3 entre la Ville et l'association International Karaté Do Shotokan Kase Ha,
Considérant que l'association International Karaté Do Shotokan Kase Ha occupera la salle SRF N°3 pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SRF N°3 avec l'association International Karaté Do Shotokan Kase Ha, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 juillet 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/07/2016
- **Publié le** : 29/07/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 399-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DE FRANCE LE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Immo de France,
Considérant que le syndic Immo de France occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 28 septembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations avec le syndic Immo de France pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 04/08/2016
- **Publié le** : 08/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 400-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY LOISIRS NEIGE ET SOLEIL » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du complexe sportif Gabriel Thibault entre la Ville et l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil,
Considérant que l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil occupera le complexe sportif Gabriel Thibault pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du complexe sportif Gabriel Thibault, avec l'association Rosny Loisirs Neige et Soleil, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 04/08/2016
- **Publié le** : 08/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 401-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny,

Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales avec l'association Stade Olympique de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 04/08/2016
- **Publié le** : 08/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 402-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU DOJO LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TAI JITSU CLUB ROSNEEN » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du dojo Lavoisier entre la Ville et l'association Tai Jitsu Club Rosnéen,
Considérant que l'association Tai Jitsu Club Rosnéen occupera le dojo Lavoisier pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo Lavoisier, avec l'association Tai Jitsu Club Rosnéen, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 04/08/2016
- **Publié le** : 08/08/2016

Direction de la Vie des Quartiers

DECISION N° 403-2016

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE AUDREY GEOFFROY

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 34 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Considérant que le jury de sélection citoyen s'est réuni le 3 novembre 2015 dans le cadre du BAFA citoyen et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 194 euros versée à Audrey GEOFFROY.
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : AROEVEN
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.
Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 02 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 04/08/2016
- **Publié le** : 08/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 404-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TAIJI YANG ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase du Pré-Gentil entre la ville et l'association Taiji Yang Rosny,
Considérant que l'association Taiji Yang Rosny occupera le gymnase du Pré-Gentil pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase du Pré-Gentil, avec l'association Taiji Yang Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 405-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TENNIS DE TABLE DES MARNAUDES » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT entre la ville et l'association Tennis de Tables des Marnaudes,
Considérant que l'association Tennis de Table des Marnaudes occupera le Complexe Sportif Gabriel THIBAULT pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, avec l'association Tennis de Table des Marnaudes, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 406-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNION COMPAGNIE D'ARC » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase du Pré-Gentil entre la ville et l'association Union Compagnie d'Arc,

Considérant que l'association Union Compagnie d'Arc occupera le gymnase du Pré-Gentil pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase du Pré-Gentil, avec l'association Union Compagnie d'Arc, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 407-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PARIS YOSEIKAN » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT entre la ville et l'association Paris Yoseikan,

Considérant que l'association Paris Yoseikan occupera le Complexe Sportif Gabriel THIBAULT pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, avec l'association Paris Yoseikan, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 408-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE BOXE MERMOZ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE NOBLE ART DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 Décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de boxe MERMOZ entre la ville et l'association le Noble Art de Rosny,
Considérant que l'association le Noble Art de Rosny occupera la salle de boxe MERMOZ pour la saison 2015-2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de boxe MERMOZ, avec l'association le Noble Art de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 409-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAULT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES ATELIERS DE ROSNY » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 Décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT entre la ville et l'association les Ateliers de Rosny,
Considérant que l'association les Ateliers de Rosny occupera le Complexe Sportif Gabriel THIBAULT pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Gabriel THIBAULT, avec l'association les Ateliers de Rosny, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 410-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD ET SRF3 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MONTENEGRO » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 Décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles GIRAUD & SRF3 entre la ville et l'association Monténégro,
Considérant que l'association Monténégro occupera les salles GIRAUD & SRF3 pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles GIRAUD & SRF3, avec l'association Monténégro, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 411-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU GYMNASE DU PRE-GENTIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ORIGIN'HALL » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 Décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du gymnase du Pré-Gentil entre la ville et l'association Origin'Hall,
Considérant que l'association Origin'Hall occupera le gymnase du Pré-Gentil pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du gymnase du Pré-Gentil, avec l'association Origin'Hall, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 412-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OTANTIKA » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 Décembre 2015 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la ville et l'association Otantika,
Considérant que l'association Otantika occupera la salle GIRAUD pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD, avec l'association Otantika, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 413-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU STADE PIERRE LETESSIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RANDO ROSNY-SOUS-BOIS IDF » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition du stade Pierre LETESSIER entre la ville et l'association Rando Rosny-sous-Bois IDF,
Considérant que l'association Rando Rosny-sous-Bois IDF occupera le stade Pierre LETESSIER pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du stade Pierre LETESSIER, avec l'association Rando Rosny-sous-Bois IDF, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 414-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RESPIRE » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Respire,
Considérant que l'association Respire occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Respire, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 415-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY INDOOR CLUB » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Rosny Indoor Club,
Considérant que l'association Rosny Indoor Club occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Rosny Indoor Club, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 416-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY JIU-JITSU BRESILIEN ET SPORTS ASSIMILES » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Rosny Jiu-Jitsu Brésilien et Sports assimilés,

Considérant que l'association Rosny Jiu-Jitsu Brésilien et Sports assimilés occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Rosny Jiu-Jitsu Brésilien et Sports assimilés afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 417-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY KRAV MAGA ET SPORTS ASSIMILES » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la ville et l'association Rosny Krav Maga et Sports assimilés,

Considérant que l'association Rosny Krav Maga et Sports assimilés occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales, avec l'association Rosny Krav Maga et Sports assimilés afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/06/2016
- **Publié le** : 30/06/2016

Service Logement **DECISION N° 418-2016**

FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION AU PROFIT DE MME GUISET MICHELE DU LOGEMENT SITUE 1 RUE DES FRERES LUMIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la propriété de la Ville cadastrée section G 320 sise 1 rue des Frères Lumière à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un appartement de 78 m² comprenant une salle à manger, une cuisine, trois chambres, une salle de bain, un WC, un cellier, une place de parking, un jardin,
Vu la décision N° 211-2013 du 19 novembre 2013 consentant à Mme GUISET Michèle la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er septembre 2013 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 août 2016,
Considérant le congé donné par Mme GUISET Michèle,
Considérant la libération des lieux et la remise des clés à la commune le 28 juillet 2016,

DECIDE

Article 1er : De prendre acte de la vacance du logement en date du 31 juillet 2016 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

Direction de la Vie des Quartiers **DECISION N° 419-2016**

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE URSZULA ZAPLATKA

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Considérant que le jury de sélection dans le cadre du BAFA citoyen s'est réuni le 3 novembre 2015 et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 210 euros versée à ZAPLATKA Urszula
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : UFCV
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire: 6714 – 4220
Article 4 : qu'en cas de nom paiement par le jeune de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recette.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

Direction de la Commande publique **DECISION N° 420-2016**

Service Logistique

MISE EN REFORME DE VEHICULES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état de vétusté de certains véhicules (moteur cassé, carrosserie détériorée, sièges éventrés, etc) répertoriés ci-après et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

Véhicule à réformer	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Renault Trafic	21-juil.-93	BZ-097-CV
Renault Trafic	29-juil.-93	BY-058-VP
Remorque plateau	10-juil.-92	5056-PK-93

Considérant que la responsable du service Logistique a demandé la destruction de ces véhicules,

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme

Véhicule à réformer	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Renault Trafic	21-juil.-93	BZ-097-CV
Renault Trafic	29-juil.-93	BY-058-VP
Remorque plateau	10-juil.-92	5056-PK-93

Article 2 : Il sera procéder à leur destruction par la SARL GARCIA, 25/27 rue de l'Industrie 93000 Bobigny.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 421-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMODONIA LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physique,

Vu la décision 601-2014 du 18 décembre 2014, fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des Associations.

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Immodonia,

Considérant que le syndic Immodonia occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 22 septembre 2016 pour une assemblée générale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations avec le syndic Immodonia pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 aout 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 422-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physique,
Vu la décision 601-2014 du 18 décembre 2014, fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des Associations.
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM & Gaillard,
Considérant que le syndic ATM & Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 15 décembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations avec le syndic ATM & Gaillard pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 aout 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/08/2016
- **Publié le** : 12/08/2016

Direction de la Vie des Quartiers
AG

DECISION N° 423-2016

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MR MENNI AYMEN

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
Vu la délibération n° 34 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Considérant que le jury de sélection dans le cadre du BAFA citoyen s'est réuni le 3 novembre 2015 et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 306 euros versée à MENNI Aymen
ARTICLE 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : UFCV
ARTICLE 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire: 6714 – 4220
ARTICLE 4 : qu'en cas de nom paiement par le jeune de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recette.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/08/2016
- **Publié le** : 19/08/2016

Direction des Finances **DECISION N° 424-2016**

FIXATION DE TARIFS COMMUNAUX SUPPLEMENTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 2,
Vu la décision n°291-2016 du 10 juin 2016 portant fixation des tarifs communaux 2016-2017,
Vu le contrat d'affermage pour l'exploitation du golf de Nanteuil signé le 22 décembre 2009 et notamment ses articles 18 et 19,
Vu le contrat de délégation de service public pour la réhabilitation et l'exploitation du centre nautique et sportif (CNS) de Rosny-sous-Bois signé le 17 février 2014 et notamment ses articles 32 et 53,
Vu les propositions de tarifs des délégataires du golf et du CNS,

DECIDE

Article unique : Les tarifs figurant ci-dessous viennent s'ajouter à ceux de la décision n°291-2016 du 10 juin 2016 et entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

Direction	Sous rubrique	Libellé	Périodicité	Tarifs rosnéens	Tarifs non rosnéens si différents
Sports	Golf	Practice	Unité	6,50€ (2 seaux) 28€ (10 seaux)	
Sports	Golf	Location clubs	Unité	2€ (1 club) 8€ (1/2 série) 5€ (chariot)	
Sports	Golf	Accès green fees	Unité	21€ (9 trous) - semaine 32€ (18 trous) - semaine 32€ (9 trous) - WE 42€ (18 trous) - WE	
Sports	Golf	Droits de compétition	Unité	5€ (membre association ASGR) 8€ (non membre)	
Sports	Golf	Initiation 1h le dimanche	Unité	Gratuit	
Sports	Golf	Leçon individuelle	Unité	1/2 heure : 30 € Heure solo : 55 € Heure duo : 65 € Carnet 10 leçons 1/2 h : 270€	
Sports	Golf	Training (cours titulaires cartes vertes : 1h/semaine)	10 mois (hors juillet & août)	49 €/mois	
Sports	Golf	Ecole de golf	Année hors vacances scolaires	Baby golf 3-6 ans (45 min cours/semaine) : 340 € Normal 7-17 ans (1h cours/semaine) : 520 € Espoir - handicap <24 (1,5 h cours/semaine) : 620 € + accès gratuit à tous les golfs NGF	
Sports	Golf	Evènement Entreprise	Unité	Matériel : offert Cours : 14 €/h/personne Practice : 5,20 €/h/personne Parcours : 21 €/h/personne	
Sports	Golf	**Abonnement "Infinitee"** : 1h de cours +parcours à volonté + prêt matériel	Année	+35 ans : 95 €/mois ou 1140 € comptant -35 ans : 75€/mois ou 900 € comptant	
Sports	Golf	Programme de fidélité **classique**	Année	-20% minimum sur green-fees 7j/7 dans les golfs NGF et partenaires	
Sports	Golf	Programme de fidélité **gold**	Année	Jusqu'à -50% sur green-fees 7j/7 dans les golfs NGF et partenaires	

Sports	Golf	**Abonnement "Daily Golf"** (Parcours à volonté dans tous les Daily Golf +programme de fidélité classique)	Année	Individuel : 80€/mois ou 960€ comptant Couple : 130 €/mois ou 1560€ comptant	
Sports	Golf	**Abonnement "Performance"** (Parcours à volonté dans tous les Daily Golf + 1 leçon 1h/semaine+programme de fidélité gold)	Année	Individuel : 115€/mois ou 1380 € comptant Couple : 189 € ou 2268 € comptant -35 ans : 89 €/mois ou 1068 € au comptant -25 ans : 70 €/mois ou 840 € au comptant	
Sports	Golf	**Option "XL"** sur abonnements Daily Golf & Performance : accès programme de fidélité gold + 6 impulsions de practice/mois+ 6 green-fees de courtoisie + 1h d'analyse de swing/semestre	Année	9 €/mois/personne	
Sports	Golf	**Abonnement "Daily Proxy + 1 garden Golf"** (Parcours à volonté dans tous les Daily Golf + 1 accès à 1 garden Golf +programme de fidélité gold)	Année	Individuel : 124€/mois ou 1488€ comptant Couple : 199 €/mois ou 2388€ comptant -35 ans : 93€/mois ou 1116€ comptant	
Sports	Golf	**Abonnement "Garden golf semaine 5/7 "** (Parcours à volonté dans tous les Daily Golf et Garden Golf+programme de fidélité gold)	Année	Individuel : 118€/mois ou 1359 € comptant Couple : 189 € ou 2177 € comptant	
Sports	Golf	**Abonnement "Garden golf WE 7/7"** (Parcours à volonté dans tous les Daily Golf et Garden Golf+programme de fidélité gold)	Année	Individuel : 146€/mois ou 1682€ comptant Couple : 234 € ou 2696 € comptant -35 ans : 111 €/mois ou 1279 € au comptant -70 en couple cumulé : 178 €/mois ou 2051 € au comptant Etudiant 18-24 ans : 52 €/mois ou 600 € au comptant Junior -18 ans : 31 €/mois ou 357 € au comptant	
Sports	Golf	**Abonnement "Exclusiv golf Semaine 5/7"** (Parcours à volonté dans tous les Daily Golf, Garden Golf et Exclusiv Golf+programme de fidélité gold)	Année	Individuel : 166€/mois ou 1912 € comptant Couple : 265 € ou 3053 € comptant	

Sports	Golf	**Abonnement "Exclusiv golf WE 7/7"** (Parcours à volonté dans tous les Daily Golf, Garden Golf et Exclusiv Golf+programme de fidélité gold)	Année	Individuel : 255€/mois ou 2938 € comptant Couple : 408 € ou 4700 € comptant -35 ans : 191 €/mois ou 2200€ au comptant -70 en couple cumulé : 305 €/mois ou 3514 € au comptant Etudiant 18-24 ans : 76 €/mois ou 878 € au comptant Junior -18 ans : 40 €/mois ou 461 € au comptant	
Sports	CNS	Entrée	Unité	4,75 €	5,75 €
Sports	CNS	Entrée réduite (-12 ans)	Unité	3,55 €	4,55 €
Sports	CNS	Enfant - de 3 ans	Unité	Gratuit	
Sports	CNS	Carte famille	Unité	30,00 €	
Sports	CNS	Entrée famille	Unité	2,40 €	2,90 €
Sports	CNS	Entrée famille réduite (-12 ans)	Unité	1,80 €	2,30 €
Sports	CNS	Carte 10 entrées	Unité	38,00 €	46,00 €
Sports	CNS	Recréation de carte	Unité	2,00 €	
	CNS	Achat bracelet	Unité	3,00 €	
Sports	CNS	Comités d'entreprises : carnet de 50 entrées	Unité	190,00 €	
Sports	CNS	**Formule "Entrée liberté" :**(Espace aquatique + forme + bien être)	unité	12,00 €	14,00 €
Sports	CNS	Scolaires 1er degré (maternelles + primaires)	Séance/classe	100,00 €	110,00 €
Sports	CNS	Scolaires 2ème degré	Séance/classe	80,00 €	90,00 €
Sports	CNS	Clubs & Asso - bassin 25m.	ligne d'eau/heure	25,00 €	
Sports	CNS	Clubs & asso - bassin activité	Heure	60,00 €	
Sports	CNS	Clubs & asso - mise à disposition d'un MNS	Heure	30,00 €	
Sports	CNS	ALSH / groupes	Unité	3,00 €	3,50 €
Sports	CNS	**Activités** (bébés nageurs, cours de natation, anti-aquaphobie)	Unité	11,00 €	12,00 €
Sports	CNS	**Activités** (bébés nageurs, cours de natation, anti-aquaphobie)	Trimestre	99,00 €	109,00 €
Sports	CNS	**Activités** (bébés nageurs, cours de natation, anti-aquaphobie)	Annuel	242 € Enfant supplémentaire : 190 €	265 € Enfant supplémentaire :205 €

Sports	CNS	**Activités +** : Lagon tonic + aquacycling + aquajump	Séance	13,00 €	15,00 €
Sports	CNS	**Activités +** : Lagon tonic + aquacycling + aquajump	12 séances	110,00 €	130,00 €
Sports	CNS	**Activités Forme +** (pilates TRX yoga)	Séance pour abonné PASS	11,00 €	12,00 €
Sports	CNS	**Activités Forme +** (pilates TRX yoga)	12 séances pour abonné PASS	99,00 €	109,00 €
Sports	CNS	**Activités Forme +** (pilates TRX yoga)	Séance pour non abonné PASS	15,00 €	18,00 €
Sports	CNS	**Carte PASS aquatique :** accès illimité espace aquatique	Sans condition de durée	19,90 €/mois + frais d'adhésion : 40 €	19,90 €/mois + frais d'adhésion : 70 €
Sports	CNS	**Carte PASS aqua matin** : accès illimité espace aquatique + forme + cours aqua-gym avant midi	Sans condition de durée	32,90 €/mois + frais d'adhésion : 60 €	32,90 €/mois + frais d'adhésion : 90 €
Sports	CNS	**Carte PASS aqua forme** : accès illimité espace aquatique + cours aqua-gym	Sans condition de durée	34,90 €/mois + frais d'adhésion : 60 €	34,90 €/mois + frais d'adhésion : 90 €
Sports	CNS	**Carte PASS liberté :** accès illimité espace aquatique + forme + aquagym + cours de fitness	Sans condition de durée	44,90 €/mois + frais d'adhésion : 60 €	44,90 €/mois + frais d'adhésion : 90 €
Sports	CNS	**Tarif spécial ouverture : école de natation** (1 cours/semaine)	Année scolaire 2016-2017 (25 séances au lieu de 36)	Année : 168 € Enfant supp. : 131 €	Année : 184€ Enfant supp. : 142€
Sports	CNS	**Tarif spécial ouverture : jardin aquatique** (1 cours/semaine)	Année scolaire 2016-2017 (25 séances au lieu de 36)	Année : 168 € Enfant supp. : 131 €	Année : 184€ Enfant supp. : 142€
Sports	CNS	**Tarif spécial ouverture : bébés nageurs** (1 cours/semaine)	Année scolaire 2016-2017 (25 séances au lieu de 36)	Année : 168 € Enfant supp. : 131 €	Année : 184€ Enfant supp. : 142€
Relations publiques	Manifestations municipales	Banquet des anciens combattants - repas du 11 novembre	Unité	35,00 €	

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/08/2016
- **Publié le** : 19/08/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 425-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CHARLOTTE DELESNE LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2016

Le Maire, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et Madame Charlotte DELESNE,
Considérant que Madame Charlotte DELESNE, occupera la salle GIRAUD, le samedi 3 septembre 2016 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle GIRAUD avec Madame Charlotte DELESNE, pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 aout 2016

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/08/2016
- **Publié le** : 02/09/2016

Direction des finances
FL

DECISION N° 426-2016

ACCEPTATION D'UN DON POUR LES ATELIERS MUNICIPAUX

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que Monsieur Daniel POUILLARD, né le 12/10/1943 à Nevers, propose de faire don aux ateliers municipaux d'une fraiseuse « Henry et Milnes », d'un étau tournant, d'un lot d'outils et d'un lot de métal,
Considérant que cette donation n'est pas grevée de conditions ou charges particulières et ne donne lieu au versement d'aucun frais notariés de la part de la Ville de Rosny-sous-Bois,

DECIDE

Article unique : d'accepter de la part de Monsieur Daniel POUILLARD et pour ses ateliers municipaux le don suivant : une fraiseuse « Henry et Milnes », un étau tournant, un lot d'outils et un lot de métal.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/08/2016
- **Publié le** : 02/09/2016

Direction des finances
FL

DECISION N° 427-2016

ACCEPTATION D'UN DON POUR LE CENTRE MEDICO-SOCIAL

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que Madame Viviane TORDJEMAN-GUIOT, née le 17 juin 1935, demeurant 10 place Carnot 93110 ROSNY-SOUS-BOIS propose de faire don au centre médico-social Paul Schmierer un audiomètre de diagnostic « AD 629 B », avec accessoires, d'une valeur de 3 160,98 € TTC et un TONOREF III NIDEK (Tonomètre, Réfractomètre, Pachymètre) d'une valeur de 20 000,00 € TTC,
Considérant que cette donation n'est pas grevée de conditions ou charges particulières et ne donne lieu au versement d'aucun frais notariés de la part de la Ville de Rosny-sous-Bois,

DECIDE

Article unique : d'accepter de la part de Madame Viviane TORDJEMAN-GUIOT et pour son centre médico-social le don suivant : un audiomètre de diagnostic « AD 629 B » avec accessoires et un TONOREF III NIDEK (Tonomètre, Réfractomètre, Pachymètre).
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 août 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 31/08/2016
- **Publié le** : 02/09/2016

Direction de la Vie des Quartiers **DECISION N° 428-2016**

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE BELINDA ZAZI

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 34 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Vu la délibération n° 26 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016 portant modification du dispositif BAFA citoyen et son règlement intérieur,
Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 3 novembre 2015 dans le cadre du BAFA citoyen et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 210 euros versée à Bélinda ZAZI
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : UFCV
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.
Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction de la Communication **DECISION N° 429-2016**
Service des relations publiques

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION URAM LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association URAM,

Considérant que l'association URAM occupera la salle des fêtes, le dimanche 18 septembre pour organiser une fête,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande sur l'année 2016 formulée par l'association URAM,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association URAM pour organiser une fête, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction de la communication
Service des relations publiques

DECISION N° 430-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Confrérie de la Feronne Haute,
Considérant que l'association Confrérie de la Feronne haute occupera la salle du conseil le jeudi 22 septembre 2016, pour organiser son Grand Conseil,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande sur l'année 2016 formulée par l'Association Confrérie de la Feronne Haute,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du conseil avec l'association Confrérie de la Feronne Haute, pour organiser son Grand Conseil, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 431-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Confrérie de la Feronne Haute,
Considérant que l'association Confrérie de la Feronne Haute occupera la salle des fêtes le mercredi 14 septembre 2016 pour organiser une dégustation de Sancerre,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2016 formulée par l'association Confrérie de la Feronne Haute,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association Confrérie de la Feronne Haute pour organiser une dégustation de Sancerre, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 432-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMODONIA LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Immodonia,
Considérant que le syndic Immodonia occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 22 septembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations avec le syndic Immodonia pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

DGA Aménagement Durable
Direction des Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 433-2016

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DES EPOUX MARI PROPRIETE COMMUNALE SISE 34 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 5ment,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Urbanisme sur la constitution de réserve foncière en vue de réaliser un programme de construction de logements,
Vu le pavillon communal situé 34 Chemin de Montreuil à Claye, composé de 2 pièces-cuisine d'une superficie de 41 m²,
Considérant qu'il est possible de renouveler la mise à disposition temporaire de la propriété communale au profit de Monsieur et Madame MARI,
Considérant que cette mise à disposition débutera le 1er août 2016 pour se terminer le 31 juillet 2017, moyennant le versement d'un loyer mensuel fixé à 499,88 € (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf € quatre-vingt-huit centimes),

DECIDE

Article 1 : de consentir à Monsieur et Madame MARI la mise à disposition de la propriété communale située 34 Chemin de Montreuil à Claye, à compter du 1er août 2016 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 juillet 2017, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 499,88 €.
Article 2 : de réviser la convention d'occupation, en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers, valeur 2ème trimestre 2017, en cas de reconduction,
Article 3 : de signer ladite convention,
Article 4 : d'imputer ladite recette à l'article 752.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 434-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014, fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des Associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente entre la Ville et l'association Fan de France,
Considérant la demande de l'association Fan de France pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations le samedi 24 septembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des Associations, avec l'association Fan de France, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Service Logement

DECISION N° 435-2016

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE M. ET MME GRAUDENS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la propriété de la Ville cadastrée section AZ 249 et 231 sise 27, rue Sainte-Odile à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un appartement de 57 m² au 3ème étage, comprenant une salle à manger, une cuisine, deux chambres, une salle de bain, un WC et une cave,
Vu le projet de convention par lequel le Ville de Rosny-sous-Bois propose à M. et Mme GRAUDENS l'occupation à titre précaire du bien susvisé,
Considérant qu'un état des lieux sera effectué par les services municipaux en la présence de M. et Mme GRAUDENS,

DECIDE

Article 1er : de consentir à M. et Mme GRAUDENS, la location à titre précaire du logement sis 27 rue Sainte-Odile à Rosny-sous-Bois, à compter du 15 septembre 2016 pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 14 septembre 2019, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 359,10 € (trois cent cinquante-neuf euros et dix centimes) et le règlement de charges locatives d'un montant de 167,82 € (cent soixante-sept euros et quatre-vingt-deux centimes) par mois et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.
Article 2 : qu'une caution d'un montant égal à un loyer, soit 359,10 € sera versée lors de l'entrée dans les lieux.
Article 3 : de signer ladite convention.
Article 4 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

DGA Aménagement Durable
Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 436-2016

AVENANT A LA MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE TROTTOIR SISE RUE MERMOZ AU PROFIT DE LA SCCV ROSNY BOIS-PERRIER

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22 - 5ment,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire de la rue Mermoz et de ses abords, la SSCV ROSNY BOIS-PERRIER qui construit un immeuble collectif de logements rue Mermoz en a sollicité auprès de la Ville la mise à disposition en vue d'y implanter une bulle de vente,
Considérant que par convention initiale, une mise à disposition précaire pour une durée de 7 mois débutant le 7 mars 2016 pour se terminer le 30 septembre 2016 a été conclue, que la SCCV Rosny Bois-Perrier sollicite une prorogation de 6 mois,

DECIDE

Article 1 : de consentir à la SCCV ROSNY BOIS-PERRIER, la mise à disposition précaire d'une portion du trottoir rue Mermoz angle boulevard Alsace Lorraine, pour la période complémentaire de six mois, du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017, non reconductible tacitement.
Article 2 : de préciser que l'indemnité d'occupation pour les 6 mois est fixée à 8.400 €, payable d'avance.
Article 3 : de déterminer à 1 400 € le montant de la caution qui sera restituée à l'échéance de la convention de mise à disposition.
Article 4 : de signer ledit avenant à la convention de mise à disposition.
Article 5 : d'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction des Moyens Généraux
Direction des systèmes d'information

DECISION N° 437-2016

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION, POUR L'ANNEE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 24,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 relative à l'adhésion de la Ville à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information,
Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information, pour l'année 2016.

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information, pour un montant de 730 € TTC pour l'année 2016.
Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 08 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction de la Commande publique
Service logistique

DECISION N° 438-2016

MISE EN REFORME D'UNE MOTO IMMATRICULEE BY 659 MQ

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que suite au sinistre survenu le 2 juillet 2016 sur la moto immatriculée BY-659-MQ utilisée par la Police Municipale, le compte-rendu d'expertise estime le montant des réparations à 1.721,02 euros HT alors que la moto est estimée à 2.000 euros HT,
Considérant l'opportunité, pour la Ville, de délaisser ce véhicule à son assureur, la SMACL, pour la valeur estimée de 2.000 euros HT,

DECIDE

Article 1 : la moto immatriculée BY-659-MQ est mise en réforme.
Article 2 : Il est procédé à sa cession au profit de la compagnie d'assurance SMACL pour un montant de 2.000 euros HT soit 2.400 euros TTC.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction de la Commande publique
Service Logistique

DECISION N° 439-2016

MISE EN REFORME DE VEHICULES

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'état de vétusté de certains véhicules (moteur cassé, carrosserie détériorée, sièges éventrés, etc.) répertoriés ci-après et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme

Renault Master	26-oct.-01	BY-722-VP
Scooter Peugeot	10-oct.-13	CW-859-Y
Scooter Peugeot	9-juin-09	AV-995-E

Article 2 : Il sera procédé à leur destruction par la SARL GARCIA, 25/27 rue de l'Industrie 93000 Bobigny.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Service Logement

DECISION N° 440-2016

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 1 RUE DES FRERES LUMIERE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MME SOPHIE MAMAN

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la propriété de la Ville cadastrée G 320 sise 1 rue des Frères Lumière (centre) se décomposant comme suit : un appartement non-meublé d'une surface de 79 m² comprenant: une cuisine, un séjour, 3 chambres, une salle de bain, un WC, un cellier, un jardinet,
Vu la décision n° 394-2015 du 8 septembre 2015 consentant à Mme Sophie MAMAN la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er septembre 2015 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2016,
Considérant le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Mme Sophie MAMAN l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

DECIDE

Article 1er : de consentir à Mme Sophie MAMAN, la location à titre précaire du logement sis 1 rue des Frères Lumière à Rosny-sous-Bois à compter du 1er septembre 2016, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2019, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 486,31 € et le règlement de charges locatives d'un montant de 201,81 € par mois et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

DGA Aménagement Durable
Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 441-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE GERAUD ET ASSOCIES D'UN HANGAR SIS 10 RUE DES BERTHAUDS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de la convention de mise à disposition,
Considérant qu'afin d'assurer le stockage du matériel des commerçants, suite au déplacement provisoire du marché des Boutours, la Ville met à disposition un hangar sis 10 rue des Berthauds,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la société GERAUD et associés, une convention de mise à disposition d'un hangar sis 10 rue des Berthauds, à compter du 04 mai 2016 et ce, jusqu'au déménagement du marché provisoire.
Article 2 : de préciser que cette convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Article 3 : de signer la convention de mise à disposition.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 442-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME OLFA BENSALAH LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Olfa BENSALAH,
Considérant que Madame Olfa BENSALAH occupera la salle GIRAUD le dimanche 18 septembre 2016 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Olfa BENSALAH pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 09 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction Vie des Quartiers
Direction Générale de la Cohésion Sociale

DECISION N° 443-2016

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 28 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2011 relative à la commission d'attribution des bourses,
Vu la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 12 février 2015 relative aux évolutions de la Commission d'attribution des bourses et aux modalités d'attribution,
Considérant que la Commission d'attribution des bourses s'est réunie le 8 septembre 2016 et propose l'attribution de bourses sur deux projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant des bourses allouées aux projets suivants :
- Projet Pass' Réussite : Projet «University of Cyprus » porté par M. Pierre Goullencourt qui étudie à Chypre de septembre à janvier 2017. La bourse attribuée est de 1000 € versée à Pierre Goullencourt.
- Projet Pass' Réussite : Projet « Immersion dans le monde de l'entreprise au Japon » porté par Mme Alice Le Trouher qui part en stage au Japon. La bourse attribuée est de 600 € versée à Alice Le Trouher.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

DGA AMENAGEMENT DURABLE
Direction Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 444-2016

RESILIATION DE LA RECONDUCTION, AU PROFIT DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS, DU BAIL COMMERCIAL RELATIF AU LOCAL DU 36-40 RUE DU GENERAL GALLIENI À ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22 - 5ment,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la décision n° 197-2013 du 15 novembre 2013 relative à la reconduction du bail commercial au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois, à compter du 1er juillet 2013,
Vu la délibération n° 23 du 23 juin 2016 relative à la cession du droit au bail commercial portant sur le local sis 36-40 rue du Général Gallieni entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la société LE ROCH,
Considérant que cette délibération prévoit que la cession de bail prendra effet au 1er septembre 2016,
Considérant que la cession de droit au bail est intervenue le 8 septembre 2016,

DECIDE

Article 1 : de résilier la reconduction à son profit du bail commercial portant sur le bail commercial du 36-40 rue du Général Gallieni à compter du 1er septembre 2016.
Article 2 : de préciser que la Ville de Rosny-sous-Bois reste redevable du loyer et des charges jusqu'au 31 août 2016, et que le dépôt de garantie de 16 427,18 € fait l'objet d'un remboursement par la société LE ROCH auprès de la Ville de Rosny-sous-Bois.
Article 3 : d'inscrire les présentes recette & dépense sur l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction Santé Solidarité **DECISION N° 445-2016**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES D'ACTIVITES DU CLUB JP TIMBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA CHARGE DU 93E » SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles d'activité du Club J.P. Timbaud entre la Ville et l'Association « La Charge du 93E »,

Considérant que l'Association « La Charge du 93E » occupera les salles d'activité du Club Jean-Pierre Timbaud, le vendredi de 19h30 au samedi 3h00 et le samedi de 14h à minuit, hors vacances scolaires estivales et jours fériés, de septembre 2016 à fin juin 2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles d'activités du Club J.P. Timbaud avec l'Association «La Charge du 93E» afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction Santé Solidarité **DECISION N° 446-2016**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES D'ACTIVITES DU CLUB J.P. TIMBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE CERCLE D'ECHECS DE ROSNY-SOUS-BOIS » SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles d'activités du Club J.P. Timbaud entre la Ville et l'Association « Le Cercle d'Echecs de Rosny-sous-Bois »,

Considérant que l'Association « Le Cercle d'Echecs de Rosny-sous-Bois » occupera les salles d'activités du Club Jean-Pierre Timbaud, le mardi de 17h45 à 21h, le vendredi de 17H45 à 21H, le Samedi de 13h30 à 20h et le dimanche de 13h30 à 20h, hors vacances scolaires estivales -sauf les trois premiers samedis de juillet - et jours fériés, de septembre 2016 à fin juin 2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles d'activités du Club J.P. Timbaud avec l'Association « Le Cercle d'Echecs de Rosny-sous-Bois » afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction des Finances
Maison des Associations **DECISION N° 447-2016**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARENTS D'ELEVES F.C.P.E. DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SEINE-SAINT-DENIS, LE MARDI 20 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des Associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente entre la Ville et l'association F.C.P.E.,
Considérant la demande de l'association F.C.P.E. pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations le mardi 20 septembre 2016 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des Associations, avec l'association F.C.P.E., afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction Générale des Services

DECISION N° 448-2016

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE AU TITRE DE L'AIDE REGIONALE EN FAVEUR DE L'AMENAGEMENT DE QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France du 17 juin 2016 mettant en place une aide destinée à accompagner les collectivités franciliennes dans l'aménagement de quartiers innovants et écologiques,
Considérant que le projet d'éco-quartier Coteaux Beauclair s'inscrit dans une démarche d'aménagement d'un quartier innovant et écologique,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention de la Région Ile-de-France pour l'aménagement de l'éco-quartier Coteaux Beauclair.
Article 2 : de signer tous les documents afférents à ce dossier.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 15/09/2016
- **Publié le** : 16/09/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 449-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES (F.C.P.E.) GROUPE JEAN MOULIN LE MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des Associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente entre la Ville et l'association F.C.P.E. groupe Jean Moulin,

Considérant la demande de l'association F.C.P.E. groupe Jean Moulin pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le mercredi 21 septembre pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des Associations, avec l'association F.C.P.E. groupe Jean Moulin, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 450-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE M. ET MME DE OLIVEIRA LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et M. & Mme DE OLIVEIRA,
Considérant que M. & Mme DE OLIVEIRA occuperont la salle SICURANI, le dimanche 2 octobre 2016 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec M. & Mme DE OLIVEIRA, pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 451-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE ROSNEEN - SECTION RUGBY, LE LUNDI 17 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION RUGBY,
Considérant que l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION RUGBY occupera la salle GIRAUD le lundi 17 octobre 2016 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION RUGBY, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 452-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC QUADRAL PROPERTY LE LUNDI 3 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la société de gérance Quadral Property,
Considérant que la société de Gérance Quadral Property occupera la salle GIRAUD le lundi 3 octobre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec la société de Gérance Quadral Property pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

DGA Services aux habitants Direction des Sports

DECISION N° 453-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE TIR 22 38 LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la SOCIETE DE TIR 22 38,
Considérant que la SOCIETE DE TIR 22 38 occupera la salle GIRAUD le samedi 22 octobre 2016 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec la SOCIETE DE TIR 22 38, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 454-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE M. JUSTINO LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur JUSTINO,
Considérant que Monsieur JUSTINO occupera la salle GIRAUD le samedi 22 octobre 2016 pour organiser un anniversaire,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Monsieur JUSTINO pour organiser un anniversaire afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 455-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13 ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TAIJI YANG ROSNY POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 11-12-13 et Famille du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association TAIJI YANG ROSNY,
Considérant que l'association TAIJI YANG ROSNY occupera les salles municipales 11-12-13 et Famille du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 11-12-13 et Famille du Cercle Boissière, avec l'association TAIJI YANG ROSNY, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 456-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 11-12-13 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale 11-12-13 du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association NEW COUNTRY WESTERN DANCE,
Considérant que l'association NEW COUNTRY WESTERN DANCE occupera la salle municipale 11-12-13 du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale 11-12-13 du Cercle Boissière, avec l'association NEW COUNTRY WESTERN DANCE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 457-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA COLLINE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Famille du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association MAISON DE LA COLLINE,
Considérant que l'association MAISON DE LA COLLINE occupera la salle municipale Famille du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Famille du Cercle Boissière avec l'association MAISON DE LA COLLINE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 458-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TAEKWONDO ROSNY-SOUS-BOIS - LE LOI, POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'ASTR - LE LOI,
Considérant que l'ASTR - LE LOI occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, avec l'ASTR - LE LOI, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 459-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 3 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE, POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale 3 du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE,
Considérant que l'association FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE occupera la salle municipale 3 du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit, de la salle municipale 3 du Cercle Boissière, avec l'association FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 460-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et Polyvalente » du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE,
Considérant que l'association ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE occupera les salles municipales « 11-12-13 et Polyvalente » du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales « 11-12-13 et Polyvalente » du Cercle Boissière, avec l'association ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 23/09/2016

Secrétariat général

DECISION N° 494-2016

MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DES PRIMAIRES DES PARTIS POLITIQUES, DANS LE CADRE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L. 2144-3,
Vu la Circulaire NOR : INTA1603608C du 22 février 2016, du Ministère de l'Intérieur, à destination des maires et relative aux obligations des maires en matière d'organisation des primaires des partis politiques,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que plusieurs partis politiques recourront à des primaires pour désigner leur candidat aux élections présidentielles 2017,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de mise à disposition de locaux, de prêt de matériel et de l'intervention éventuelle de personnel municipal,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre de l'organisation des primaires des partis politiques, des locaux communaux pourront gracieusement leur être mis à disposition, sous réserve de leur disponibilité et dans la limite de 6 localisations.
Article 2 : des urnes et des isoloirs pourront être prêtés pour l'organisation du scrutin, mais ils devront être remboursés en cas de détérioration, à la valeur de leur prix d'achat, soit 290 € TTC, l'urne et 299 TTC l'isoloir.
Article 3 : les enveloppes de scrutin ne seront en aucun cas prêtées.
Article 4 : les panneaux d'affichage réservés aux campagnes électorales officielles en application de l'article L 51 du Code électoral ne seront en aucun cas mis à disposition des organisateurs, afin de ne pas créer une confusion sur la nature de l'élection.
Article 5 : des personnels communaux pourront être mis à disposition, notamment pour installer ou démonter les isoloirs, ouvrir et fermer les bureaux de vote, éventuellement nettoyer lesdits bureaux, et cette mise à disposition sera refacturée au demandeur selon les tarifs en vigueur.
Article 6 : chaque mise à disposition de locaux devra faire l'objet d'une convention fixant les modalités de la prestation.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/10/2016
- **Publié le** : 07/10/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 461-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13 ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GRAN JAN BEL POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 11-12-13 et Polyvalente du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association GRAN JAN BEL,
Considérant que l'association GRAN JAN BEL occupera les salles municipales 11-12-13 et Polyvalente du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 11-12-13 et polyvalente du Cercle Boissière, avec l'association GRAN JAN BEL, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 462-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière entre la Ville et l'association KARAIB +,

Considérant que l'association KARAIB + occupera la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, avec l'association KARAIB +, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 463-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART ET PRESTIGE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association ART ET PRESTIGE,

Considérant que l'association ART ET PRESTIGE occupera la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, avec l'association ART ET PRESTIGE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 464-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13, POLYVALENTE ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 11-12-13, polyvalente et famille du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association MISSION LOCALE,

Considérant que l'association MISSION LOCALE occupera les salles municipales 11-12-13, polyvalente et famille du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 11-12-13, polyvalente et famille du Cercle Boissière, avec l'association MISSION LOCALE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 465-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 11-12-13 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY DANCING BLUES POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale 11-12-13 du Cercle Boissière entre la Ville et l'association ROSNY DANCING BLUES,

Considérant que l'association ROSNY DANCING BLUES occupera la salle municipale 11-12-13 du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale 11-12-13 du Cercle Boissière, avec l'association ROSNY DANCING BLUES, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers

DECISION N° 466-2016

Cercle Boissière

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE 3 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale 3 du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association FRANCO BERBERE,

Considérant que l'association FRANCO BERBERE occupera la salle municipale 3 du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale 3 du Cercle Boissière, avec l'association FRANCO BERBERE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 467-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2-3 ET POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUX CREATIVITE PARTAGE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 1-2-3 et Polyvalente du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association JEUX CREATIVITE PARTAGE,

Considérant que l'association JEUX CREATIVITE PARTAGE occupera les salles municipales 1-2-3 et polyvalente du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 1-2-3 et polyvalente du Cercle Boissière, avec l'association JEUX CREATIVITE PARTAGE, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 468-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 1-2-3 ET SERVICE A LA POPULATION DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales 1-2-3 et Services à la Population du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association UNIVERSITE POPULAIRE,
Considérant que l'association UNIVERSITE POPULAIRE occupera les salles municipales 1-2-3 et Services à la Population du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales 1-2-3 et Services à la Population du Cercle Boissière, avec l'association UNIVERSITE POPULAIRE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 469-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR LE DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association ACR,
Considérant la demande de l'association ACR pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac le dimanche 9 octobre 2016 pour un loto.
Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande de salle formulée par l'association ACR pour l'année 2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac pour le dimanche 9 octobre 2016 avec l'association ACR, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 470-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE « LE MILLE CLUB » AU PROFIT DU SESSAD - IME POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale « le mille club » entre la Ville et le SESSAD-IME,
Considérant que le SESSAD-IME occupera la salle municipale « le mille club » pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale « le mille club » avec le SESSAD-IME, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

DECISION N° 471-2016

Direction de la Vie des Quartiers

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE M. NELSON REVARDEAU

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 34 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010 relative au dispositif du BAFA citoyen,

Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2015 relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,

Vu la délibération n° 26 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016 portant modification du dispositif BAFA citoyen et de son règlement intérieur,

Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 3 novembre 2015 dans le cadre du BAFA citoyen et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :

La bourse attribuée est de 294 euros versée à Nelson REVARDEAU

Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : UFCV

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 472-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE PAYANT, DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET BAUMANN LE LUNDI 3 OCTOBRE 2016

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet BAUMANN,

Considérant que le cabinet BAUMANN occupera la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière, le lundi 3 octobre 2016 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière avec le Cabinet BAUMANN, pour une assemblée générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 473-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Famille du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA,
Considérant que l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA occupera la salle municipale Famille du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Famille du Cercle Boissière avec l'association COMPAGNIE THEATRE ET CINEMA, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 474-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CERCLE DES BERGAMASQUES LE SAMEDI 1er OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et l'association Cercle des Bergamasques,
Considérant que l'association Cercle des Bergamasques occupera la salle des fêtes, le samedi 1er octobre 2016 pour organiser leur fête annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2016 formulée par l'association Cercle des Bergamasques,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association Cercle des Bergamasques pour organiser leur fête annuelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 475-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FNACA LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association FNACA,
Considérant que l'association FNACA occupera la salle des fêtes le samedi 22 octobre 2016 pour organiser leur assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association FNACA pour organiser leur assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 476-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE » LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et l'association « Les amis du jumelage »,
Considérant que l'association « Les amis du jumelage » occupera la salle des fêtes, le samedi 15 octobre 2016 pour organiser une conférence spectacle,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2016 formulée par l'association « Les amis du jumelage »,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association « Les amis du jumelage » pour organiser une conférence spectacle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 477-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS COMORIENS DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association des ressortissants Comoriens de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'association des ressortissants Comoriens de Rosny-sous-Bois occupera la salle des fêtes, le samedi 29 octobre 2016 pour organiser une manifestation culturelle,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2016 formulée par l'association des ressortissants Comoriens de Rosny-sous-Bois,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association des ressortissants Comoriens de Rosny-sous-Bois pour organiser une manifestation culturelle, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 478-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AU CŒUR DE LA DIVERSITE POUR LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association AU COEUR DE LA DIVERSITE,
Considérant la demande de l'association AU COEUR DE LA DIVERSITE pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac le dimanche 2 octobre 2016 pour une manifestation festive,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande de salle formulée par l'association AU COEUR DE LA DIVERSITE pour l'année 2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac pour le dimanche 2 octobre 2016 avec l'association AU COEUR DE LA DIVERSITE, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 479-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REMISE EN FORME 1 DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SENIORS DYNAMIQUES » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012 modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit entre la Ville et l'association les Séniors dynamiques,
Considérant que l'association les Séniors dynamiques occupera la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit, avec l'association les Séniors dynamiques, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 480-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT D'« IMMOBILIERE 3F » LE JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des Associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et « Immobilière 3F »,
Considérant qu' « Immobilière 3F » occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 29 septembre 2016 pour une réunion d'information,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations avec « Immobilière 3F » pour une réunion d'information, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Commande publique
Service Logistique

DECISION N° 481-2016

MISE EN REFORME D'UN VEHICULE

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'état de vétusté du véhicule (carrosserie détériorée, sièges éventrés, etc.) répertorié ci-après et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

Véhicule	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Renault Express	29-juin-95	BY-129-VP

Considérant qu'il est demandé la destruction de ce véhicule,

DECIDE

Article 1 : le véhicule répertorié ci-après sera mis en réforme

Véhicule	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
Renault Express	29-juin-95	BY-129-VP

Article 2 : Il sera procéder à sa destruction par la SARL GARCIA, 25/27 rue de l'Industrie 93000 Bobigny.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 482-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME NICOLE GEAY LE DIMANCHE 23 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Nicole GEAY,
Considérant que Madame Nicole GEAY occupera la salle SICURANI le dimanche 23 octobre 2016 pour organiser un recueillement suite à un décès,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Nicole GEAY, pour organiser un recueillement suite à un décès, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 483-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A, LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et COPRO2A,
Considérant que COPRO2A occupera la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière le mercredi 19 octobre 2016 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière avec COPRO2A, pour une assemblée générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 484-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE PRO GESTION, LE JEUDI 08 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Pro Gestion,
Considérant que Pro Gestion occupera la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière, le jeudi 08 décembre 2016 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière avec Pro Gestion, pour une assemblée générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 23/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction de la Vie des Quartiers

DECISION N° 485-2016

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE DAYAANI KOPALAKRISHNAN

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010 relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 portant modification du dispositif BAFA Citoyen et de son règlement intérieur,
Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 3 novembre 2015 dans le cadre du BAFA Citoyen et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 218 euros, versée à Dayaani KOPALAKRISHNAN
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : AFOCAL
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.
Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/09/2016
- **Publié le** : 30/09/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 486-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE JEUDI 8 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des Associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia,
Considérant que le syndic Foncia occupera la salle polyvalente de la maison des associations le jeudi 8 décembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations avec le syndic Foncia pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 487-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014, fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations entre la Ville et l'association Monténégro,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande de l'association Monténégro formulée sur l'année 2016 pour occuper une salle municipale le samedi 22 octobre 2016 pour une conférence et projection de film,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des associations avec l'association Monténégro, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction de la Commande publique
Service Logistique

DECISION N° 488-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, PAR LA SOCIETE BOLLORE D'UN VEHICULE BLUE CAR

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention par laquelle la société BOLLORE prête gracieusement à la Ville de Rosny-sous-Bois, un véhicule « blue car » du 29 septembre au 10 octobre 2016 inclus,
Considérant que ce prêt de véhicule rentre dans le cadre du projet de mobilité propre et économe en énergie dans lequel se sont engagés la Ville et ses financeurs,
Considérant que les modalités de ce prêt à titre gratuit doivent figurer dans une convention,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention, à titre gratuit, avec la société BOLLORE pour le prêt d'un véhicule immatriculé DQ059AX du 29 septembre au 10 octobre 2016 inclus.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 489-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA ZONE D'EXPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTESSORI POUR TOUS DU 14 AU 26 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations entre la Ville et l'association Montessori pour tous,
Considérant qu'il s'agit la première demande, pour l'année 2016, formulée par l'association Montessori pour tous pour occuper la zone d'exposition de la Maison des Associations du 14 au 16 novembre 2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des associations, avec l'association Montessori pour tous afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 490-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNYCEROS LE VENDREDI 14 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014, fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des associations.
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente entre la Ville et l'association Rosnycéros,
Considérant la demande de l'association Monténégro pour occuper la salle polyvalente de la Maison des Associations le vendredi 14 octobre 2016 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des associations, avec l'association Rosnycéros, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 491-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE LUNDI 5 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014, fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia ICV,
Considérant que le syndic Foncia ICV occupera la salle polyvalente de la maison des associations le lundi 5 décembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations avec le syndic Foncia ICV pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 492-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE LUNDI 12 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014, fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia ICV,
Considérant que le syndic Foncia ICV occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 12 décembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations avec le syndic Foncia ICV pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/09/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 493-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'AGENCE SEPIMO LE JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'agence SEPIMO,
Considérant que l'agence SEPIMO occupera la salle du conseil le jeudi 29 septembre 2016 pour une réunion publique,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle du conseil avec l'agence SEPIMO pour une réunion publique afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Secrétariat général

DECISION N° 494-2016

MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, DE LOCAUX COMMUNAUX POUR L'ORGANISATION DES PRIMAIRES DES PARTIS POLITIQUES, DANS LE CADRE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L. 2144-3,
Vu la Circulaire NOR : INTA1603608C du 22 février 2016, du Ministère de l'Intérieur, à destination des maires et relative aux obligations des maires en matière d'organisation des primaires des partis politiques,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que plusieurs partis politiques recourront à des primaires pour désigner leur candidat aux élections présidentielles 2017,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de mise à disposition de locaux, de prêt de matériel et de l'intervention éventuelle de personnel municipal,

DECIDE

Article 1 : dans le cadre de l'organisation des primaires des partis politiques, des locaux communaux pourront gracieusement leur être mis à disposition, sous réserve de leur disponibilité et dans la limite de 6 localisations.
Article 2 : des urnes et des isoloirs pourront être prêtés pour l'organisation du scrutin, mais ils devront être remboursés en cas de détérioration, à la valeur de leur prix d'achat, soit 290 € TTC, l'urne et 299 TTC l'isoloir.
Article 3 : les enveloppes de scrutin ne seront en aucun cas prêtées.
Article 4 : les panneaux d'affichage réservés aux campagnes électorales officielles en application de l'article L 51 du Code électoral ne seront en aucun cas mis à disposition des organisateurs, afin de ne pas créer une confusion sur la nature de l'élection.
Article 5 : des personnels communaux pourront être mis à disposition, notamment pour installer ou démonter les isoloirs, ouvrir et fermer les bureaux de vote, éventuellement nettoyer lesdits bureaux, et cette mise à disposition sera refacturée au demandeur selon les tarifs en vigueur.
Article 6 : chaque mise à disposition de locaux devra faire l'objet d'une convention fixant les modalités de la prestation.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 495-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SPORTS ET LOISIRS DU COMMISSARIAT DE POLICE » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales entre la Ville et l'Association « SPORTS ET LOISIRS DU COMMISSARIAT DE POLICE »,
Considérant que l'Association « SPORTS ET LOISIRS DU COMMISSARIAT DE POLICE » occupera les installations sportives municipales pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations sportives municipales avec l'Association « SPORTS ET LOISIRS DU COMMISSARIAT DE POLICE », afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 496-2016

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 341-2016 EN DATE DU 01/07/2016 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME ROSE SANGARE LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 341-2016 en date du 01/07/2016 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD au profit de Madame Rose SANGARE pour le samedi 29 octobre 2016,
Considérant que Madame Rose SANGARE a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la décision n° 341-2016 en date du 01/07/2016, portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD au profit de Madame Rose SANGARE le samedi 29 octobre 2016.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 497-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME MARIE MAINVILLE LE DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Marie MAINVILLE,
Considérant que Madame Marie MAINVILLE occupera la salle SICURANI, le dimanche 13 novembre 2016 pour organiser un rassemblement familial,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, de la salle SICURANI avec Madame Marie MAINVILLE, pour organiser un rassemblement familial afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 498-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY LOISIRS NEIGE & SOLEIL LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association ROSNY LOISIRS NEIGE & SOLEIL,
Considérant que l'association ROSNY LOISIRS NEIGE & SOLEIL occupera la salle SICURANI, le vendredi 4 novembre 2016 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association ROSNY LOISIRS NEIGE & SOLEIL, pour organiser une assemblée générale, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 499-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE LA FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES (F.C.P.E.) MARNAUDES MERMOZ, POUR LE 11 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la F.C.P.E. Marnaudes Mermoz,
Considérant la demande de la FCPE Marnaudes Mermoz pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac le vendredi 11 novembre 2016 pour un repas partagé,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande de mise à disposition de salle formulée par la F.C.P.E. Marnaudes Mermoz pour l'année 2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac pour le vendredi 11 novembre 2016, avec la FCPE Marnaudes Mermoz, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 500-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE ROSNEEN LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN,
Considérant que l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN occupera la salle GIRAUD le jeudi 17 novembre 2016 pour organiser une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN, pour organiser une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction des Finances

DECISION N° 501-2016

Maison des Associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014, fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia ICV,
Considérant que le syndic Foncia ICV occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 3 novembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations avec le syndic Foncia ICV pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 502-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ATELIER DES MOTS », LE VENDREDI 2 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la Maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations entre la Ville et l'association « l'atelier des mots »,
Considérant la deuxième demande sur l'année 2016 de l'association « l'atelier des mots » pour occuper la salle polyvalente de la Maison des associations le vendredi 2 décembre 2016 pour une soirée poétique,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la Maison des associations, avec l'association « l'atelier des mots », afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction de la Vie des Quartiers

DECISION N° 503-2016

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE INES DEDE MANDADI

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 portant modification du dispositif BAFA citoyen et de son règlement intérieur,
Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 3 novembre 2015 dans le cadre du BAFA Citoyen et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 251,60 €, versée à Inès DEDE MANDADI.
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : LES FRANCAS
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours: 6714 – 4220.
Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 septembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 05/10/2016
- **Publié le** : 11/10/2016

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 504-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association OTANTIKA,
Considérant la demande de l'association OTANTIKA pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du mois « Créole »,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande de réservation de salle formulée par l'association OTANTIKA pour l'année 2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac pour le dimanche 16 octobre 2016, avec l'association OTANTIKA, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 05 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction de la Vie des Quartiers

DECISION N° 505-2016

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE MELLE QUALLI CAPETILLO LOAIZA

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et à la mise en place de bourses BAFA,
Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 portant modification du dispositif BAFA citoyen et de son règlement intérieur,
Considérant que le jury de sélection citoyen s'est réuni le 3 novembre 2015 dans le cadre du BAFA et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 210 € versée à Qualli CAPETILLO LOAIZA
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : UFCV
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.
Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction Vie des Quartiers
Direction Générale de la Cohésion Sociale

DECISION N° 506-2016

FIXATION DES RÉCOMPENSES DES JEUNES LAUREATS INITIATIVES SOIRÉE DES LAUREATS 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 17 juin 2011 portant sur l'attribution de bourses et de prix dans le cadre de la soirée des lauréats,
Considérant que la commission d'attribution des prix et des récompenses aux lauréats initiatives s'est réunie le 16 septembre 2016 et a proposé l'attribution de prix pour 6 jeunes dans les catégories lauréats initiatives culture, économique/insertion et sports,

DECIDE

Article 1 : d'individualiser ainsi qu'il suit, les récompenses aux jeunes proposés par la commission pour la soirée des lauréats Edition 2016, organisée le 5 novembre 2016 :
- **Denis MARSEGLIA,** lauréat dans la catégorie « économique / réussite professionnelle » pour sa distinction en tant que meilleur artisan, apprenti de France 2016. Bourse de 1000 € pour l'acquisition d'outils et restauration de voiture.
- **Thomas et Matthieu RUIZ**, lauréat dans la catégorie « économique / réussite professionnelle » pour la création de leur propre marque de vêtements. Bourse de 1000 € pour une aide à l'acquisition d'une boutique et au développement d'une communication.
- **Paul FRUCTUS** lauréat dans la catégorie « culture », graphiste, cinéma d'animation : bourse de 1000 € pour achat de matériel.
- **Aurélien PELLERZI**, lauréat dans la catégorie « culture », DJ, pour son parcours artistique : bourse de 1000 € pour financer l'achat de matériel et une formation.
- **Fatia Lamia BENMESSAHEL,** lauréate dans la catégorie « sport » pour son parcours en boxe anglaise et son titre de championne de France junior 2016. Bourse de 1000 € pour financer les déplacements et l'acquisition de matériel.
- **Joana DESBORDES**, lauréate dans la catégorie « sport » pour ses performances en natation. Bourse de 1000 € pour acquisition de tenues et financement dans ses déplacements lors de compétitions. Joana DESBORDES étant mineure, la bourse sera versée sur le compte de son père M. Marc DESBORDES.

Article 2 : d'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714-4220.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 05 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 12/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 507-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE LE MILLE CLUB AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENSEMBLE RODONIACUM POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale le Mille Club, entre la Ville et l'association ENSEMBLE RODONIACUM,
Considérant que l'association ENSEMBLE RODONIACUM occupera la salle municipale le Mille Club, pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale le Mille Club avec l'association ENSEMBLE RODONIACUM, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Services aux Habitants
Direction des Sports

DECISION N° 508-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DE REMISE EN FORME N° 1 DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MUZENZA » POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 24 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, modifiant la délibération n° 7 du 15 décembre 2011 portant fixation des tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de remise en forme n° 1 du stade Girodit entre la Ville et l'association « Muzenza »,
Considérant que l'association « Muzenza » occupera la salle de remise en forme n° 1 du stade Girodit pour la saison 2016-2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit, avec l'association « Muzenza », afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Aménagement
Direction Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 509-2016

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 21 RUE DES DEUX COMMUNES A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR PATRICK PERDOUX

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de renouvellement de la convention,
Considérant que la Ville est propriétaire d'un logement sis 21 rue des Deux Communes, bâtiment 2, 3ème étage, qu'il est mis à disposition de Monsieur Patrick PERDOUX, et que cette mise à disposition peut être renouvelée,

DECIDE

Article 1 : De renouveler la convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Patrick PERDOUX, du logement implanté dans l'enceinte de la copropriété 21 rue des Deux Communes, à compter du 1er octobre 2016, pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 30 septembre 2017, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 308,92 €, ainsi que le forfait mensuel de 50 euros pour la consommation d'eau, et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.
Article 2 : un dépôt de garantie d'un montant de 261 € a été demandé lors de l'entrée dans les lieux en octobre 2005.
Article 3 : la présente location temporaire pourra se poursuivre par reconduction expresse et elle sera alors révisée en fonction de l'indice INSEE, indice de référence des loyers valeur 4ème trimestre 2016.
Article 4 : de signer ladite convention.
Article 5 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 510-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CLAUDINE D'HAENE LE VENDREDI 16 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Mme Claudine D'HAENE,
Considérant que Mme Claudine D'HAENE occupera la salle GIRAUD, le vendredi 16 décembre 2016 pour un départ à la retraite,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Mme Claudine D'HAENE, pour un départ à la retraite afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 511-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A, LE MARDI 06 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et COPRO2A,
Considérant que COPRO2A occupera la salle municipale « famille» du Cercle Boissière, le mardi 06 décembre 2016 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière avec COPRO2A, pour une assemblée générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 512-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA – LESCALLIER, LE JEUDI 02 MARS 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet ORALIA-LESCALLIER,
Considérant que le Cabinet ORALIA-LESCALLIER occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le jeudi 2 mars 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec le Cabinet ORALIA–LESCALLIER, pour une assemblée générale de copropriétaires afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 513-2016

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 482-2016 EN DATE DU 21/09/2016 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME NICOLE GEAY LE DIMANCHE 23 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 482-2016 en date du 21/09/2016, portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Nicole GEAY pour le dimanche 23 octobre 2016,
Considérant que Madame Nicole GEAY a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 482-2016 en date du 21/09/2016, portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI au profit de Madame Nicole GEAY le dimanche 23 octobre 2016.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 514-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES BRODEUSES DU MONDE », LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association « LES BRODEUSES DU MONDE »,
Considérant que l'association « LES BRODEUSES DU MONDE » occupera la salle SICURANI, le samedi 10 décembre 2016 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association « LES BRODEUSES DU MONDE » pour une réunion, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Service Logement

DECISION N° 515-2016

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE M. MARIO MILOSEVIC DU LOGEMENT SITUE 4 RUE DU 4EME ZOUAVES A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la propriété de la Ville cadastrée section AG 210 sise 4 rue du 4ème Zouaves à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un local au rez-de-chaussée d'environ 24 m² comprenant une pièce principale, une cuisine et une salle d'eau avec douche et WC,
Vu la décision n° 192-2013 du 4 novembre 2013 consentant à M. Mario MILOSEVIC la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1er novembre 2013 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 octobre 2016,
Vu le projet de renouvellement de la convention,
Considérant que la Ville est propriétaire dudit logement, actuellement occupé par Monsieur Mario MILOSEVIC et que cette mise à disposition peut être renouvelée,

DECIDE

Article 1er : de consentir à M. Mario MILOSEVIC la location à titre précaire du logement sis 4 rue du 4ème Zouaves à Rosny-sous-Bois à compter du 1er novembre 2016 pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans soit jusqu'au 31 octobre 2019, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 165,37 € et selon les conditions portées dans la convention liant les parties,
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 516-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Confrérie de la Feronne Haute,
Considérant que l'association occupera la salle des fêtes le vendredi 25 novembre 2016, pour organiser une soirée dégustation,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2016 formulée par l'association Confrérie de la Feronne Haute,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association Confrérie de la Feronne Haute pour organiser une soirée dégustation, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 517-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB+ DIMANCHE 18 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association KARAIB+,
Considérant la demande de l'association KARAIB+ pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac pour l'organisation d'un arbre de Noël,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande de mise à disposition de salle formulée par l'association KARAIB+ pour l'année 2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac pour le dimanche 18 décembre 2016 avec l'association KARAIB+, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 518-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SANDRINE TRUONG LE DIMANCHE 30 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Sandrine TRUONG,
Considérant que Madame Sandrine TRUONG occupera la salle GIRAUD le dimanche 30 octobre 2016 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Sandrine TRUONG, pour organiser une fête familiale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 519-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESSA VIDA DE CAPOEIRA », LE JEUDI 20 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association « Essa Vida de Capoeira »,
Considérant la demande de l'association « Essa Vida de Capoeira » pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le jeudi 20 octobre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations, avec l'association « Essa Vida de capoeira », afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 520-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY, LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Nexity,
Considérant que le syndic Nexity occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 17 novembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des Associations avec le syndic Nexity pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 14/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 521-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE DE GERANCE RICHELIEULE LUNDI 28 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la société de Gérance Richelieu,
Considérant que la société de Gérance Richelieu occupera la salle GIRAUD, le lundi 28 novembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec la société de Gérance Richelieu pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 522-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FNACA LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association FNACA,

Considérant que l'association occupera la salle des fêtes, le jeudi 3 novembre 2016 pour organiser leur congrès départemental,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande sur l'année 2016 formulée par l'association FNACA,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association FNACA, pour organiser leur congrès départemental, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction de la communication
Service des relations publiques

DECISION N° 523-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ILE-DE-FRANCE LE SAMEDI 15 ET LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Association EFS Ile-de-France,
Considérant que l'Association EFS Ile-de-France occupera la salle du conseil, le samedi 15 et le dimanche 16 octobre 2016 pour organiser une collecte de sang,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande sur l'année 2016 formulée par l'Association EFS Ile-de-France,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du conseil avec l'association EFS Ile-de-France, pour organiser une collecte de sang, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 524-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ART ET PRESTIGE LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association ART ET PRESTIGE,
Considérant que l'association ART ET PRESTIGE occupera la salle SICURANI, le samedi 29 octobre 2016 pour organiser un évènement,
Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2016 formulée par l'association ART ET PRESTIGE,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association ART ET PRESTIGE, pour organiser un évènement, afin de définir les modalités des prestations.

Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 525-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Inspection de l'Education Nationale,
Considérant que l'association occupera la salle des fêtes le lundi 14 novembre 2016 pour organiser des animations pédagogiques,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'Inspection de l'Education Nationale pour organiser des animations pédagogique, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Aménagement Durable
Direction des Affaires Foncières et Immobilières

DECISION N° 526-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS 38 CHEMIN DE MONTREUIL A CLAYE AU PROFIT DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de renouvellement de convention de mise à disposition d'un terrain communal,
Vu la décision n° 396-2015 du 9 septembre 2015 portant passation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal sis 38 chemin de Montreuil à Claye au profit de la Ville de Noisy-le-Sec,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire d'un terrain cadastré section M numéro 153, d'une superficie de 286 m², situé 38, chemin de Montreuil à Claye, qu'elle met à disposition onéreuse de la Ville de Noisy-le-Sec en vue d'une sous-location au profit de la Fédération Musulmane de Noisy-le-Sec et afin d'y implanter un ensemble d'algécos pour réaliser un lieu de culte,

DECIDE

Article 1 : de renouveler la convention de mise à disposition du terrain communal sis 38, chemin de Montreuil à Claye, avec la Ville de Noisy-le-Sec, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2017.
Article 2 : de préciser que cette convention de mise à disposition est consentie, à titre onéreux, moyennant la somme annuelle de 3200 €.
Article 3 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction Aménagement durable
Affaires Foncières et Immobilières

DECISION N° 527-2015

MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE PAVILLON COMMUNAL SIS 168 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADEMOISELLE NADEGE MARX

Le Maire,
Vu le Code des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'appropriation de plein droit par la Ville de Rosny-sous-Bois en date du 15 mars 2007, d'un pavillon situé 168 rue du Général Leclerc,
Vu le projet de la convention de mise à disposition,
Considérant que ce pavillon est mis à disposition par la Ville auprès de Mademoiselle Nadège MARX et que la convention arrive à échéance,
Considérant qu'il est convenu que cette mise à disposition soit renouvelée à compter du 1er octobre 2016 pour se terminer le 30 septembre 2017, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle fixée à 767,73 €, payable à terme échu,

DECIDE

Article 1 : d'établir une convention d'occupation précaire du 168 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois, bénéficiant à Mademoiselle Nadège MARX, du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.
Article 2 : de fixer l'indemnité d'occupation mensuelle au montant de 767,73 € (sept cent soixante-sept euros soixante-treize centimes) payable à terme échu et ce à compter du 1er octobre 2016.
Article 3 : de préciser qu'en cas de renouvellement de la convention de mise à disposition, l'indemnité d'occupation sera révisée à la hausse en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 4ème trimestre, publié par l'INSEE.
Article 4 : De signer ladite convention.
Article 5 : d'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction des finances

DECISION N° 528-2016

EMPRUNTS DE 6 700 000 EUROS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DESTINES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif 2016 de la Ville prévoyant une enveloppe d'emprunt de 4 millions d'euros,
Considérant l'intérêt pour la Ville de disposer d'une phase de mobilisation des fonds la plus longue possible, afin de les consolider progressivement en fonction de ses besoins de trésorerie tout au long de l'année 2017,
Considérant que la proposition FLEXILIS de la Caisse d'Epargne Ile-de-France permet une consolidation progressive des fonds, au choix de la Ville, à taux fixe ou variable,
Vu la proposition de refinancement de la Caisse d'Epargne Ile-de-France à taux fixe 0,66%, suite au remboursement anticipé du prêt n° A75120KP de 2,7 millions d'euros, qui présentait une forte marge de 2,40%,
Vu les contrats de prêts n° A75161LM et 9803961 présentés par la Caisse d'Epargne Ile-de-France,
Considérant que les conditions financières proposées par la Caisse d'Epargne Ile-de-France sont beaucoup plus intéressantes que celles des autres établissements bancaires,

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER avec la Caisse d'Epargne, les deux contrats de prêts présentant les caractéristiques financières principales suivantes :

Prêts	**FLEXILIS**	**TAUX FIXE**
N° de contrat	A75161LM	9803961
Montant	4 000 000 €	2 700 000 €
Durée	Phase de mobilisation + 20 ans maxi	12 ans
Périodicité remboursement	Trimestrielle/semestrielle/annuelle	trimestrielle
amortissement	Constant/progressif	progressif

Frais de dossier	2 000 €	1 350 €

Prêt FLEXILIS

- **Phase de mobilisation :**

- Durée : à compter de la date de signature du contrat de prêt jusqu'à la date ultime de consolidation le 31/12/2017.
- Taux d'intérêt : index EURIBOR Jour 3 mois + 0,70 %

- **Phase de consolidation :**

- Caractéristiques à arrêter lors de la demande de consolidation :

Amortissement en module taux variable
Taux d'intérêt : index EURIBOR jour 3,6 ou 12 mois + 0,58 %
Remboursement anticipé : autorisé à chaque échéance, pour tout ou une partie du capital restant dû, moyennant le versement d'une indemnité à payer par l'emprunteur correspondant à 1 % du montant du capital remboursé par anticipation, avec un préavis de 20 jours précédant la date de l'échéance choisie.
Amortissement en module taux fixe
Taux d'intérêt : taux fixe du swap emprunteur contre EURIBOR 6 mois + 0,58 %
Remboursement anticipé : autorisé à chaque échéance, pour tout ou une partie du capital restant dû, moyennant le versement d'une indemnité actuarielle à payer par l'emprunteur, avec un préavis de 20 jours précédant la date de l'échéance choisie.

Prêt TAUX FIXE :
Taux d'intérêt du prêt : taux fixe + 0,66%

- **Phase de mise à disposition des fonds**

Les fonds seront mis à disposition jusqu'au 28/12/2016.

- **Phase d'amortissement des fonds**

La date du Point de Départ de l'Amortissement est fixée à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier déblocage des fonds.
Remboursement anticipé : autorisé à chaque échéance, pour tout ou une partie du capital restant dû, moyennant le versement d'une indemnité actuarielle à payer par l'emprunteur, avec un préavis de 30 jours précédant la date de l'échéance choisie.

Article 2 : DE PROCEDER ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 18/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 529-2016

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 501-2016 DU 30 SEPTEMBRE 2016 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 501-2016 en date du 30 septembre 2016 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Foncia pour le jeudi 3 novembre 2016,
Considérant que le syndic Foncia a informé la Ville qu'elle souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le jeudi 3 novembre 2016 et la déplacée au lundi 7 novembre 2016,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 501-2016 en date du 30 septembre 2016 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Foncia ICV.
Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Foncia ICV, initialement prévue le jeudi 3 novembre 2016, est déplacée au lundi 7 novembre 2016.
Article 3 : de signer la convention modifiée.
Article 4 : le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016

- **Publié le** : 25/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 530-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE SEINE-SAINT-DENIS, LE SAMEDI 5 NOVEMBRE

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de Seine-Saint-Denis,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande formulée sur l'année 2016 par l'association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de Seine-Saint-Denis pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 5 novembre 2016, pour un loto,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations, avec l'association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de Seine-Saint-Denis, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 531-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A, LE LUNDI 28 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Copro2A,
Considérant que le syndic Copro2A occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 28 novembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations avec le syndic Copro2A pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 532-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU, LE MERCREDI 14 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,
Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 14 décembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations avec le syndic Société de Gérance Richelieu pour une assemblée générale afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 19/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 533-2016

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 511-2016 DU 07/10/16 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A LE MARDI 06 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et COPRO2A,
Vu la décision n° 511-2016 en date du 07 octobre 2016 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière au profit de COPRO2A le mardi 06 décembre 2016,
Considérant que COPRO2A a reporté la date de son assemblée générale de co-propriétaires de la résidence « 327 boulevard de la Boissière » initialement prévue le mardi 06 décembre 2016 au jeudi 08 décembre 2016,

DECIDE

Article 1er : de modifier la décision n° 511-2016 en date du 07 octobre 2016 ainsi qu'il suit :
- de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière au profit de COPRO2A pour une assemblée générale de copropriétaires, le jeudi 08 décembre 2016, afin d'en définir les modalités de la prestation.

Article 2 : De signer la nouvelle convention.
Article 3 : Le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

~~DGA Services aux habitants~~
~~Direction des Sports~~

DECISION N° 534-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME MURIEL HAMELIN LE DIMANCHE 4 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Muriel HAMELIN,
Considérant que Madame Muriel HAMELIN occupera la salle SICURANI, le dimanche 4 décembre 2016 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Muriel HAMELIN, pour organiser une fête familiale.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction de la communication
Service des relations publiques

DECISION N° 535-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INTERNATIONAL KARATE DO SHOTOKAN (I.K.S.) VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association I.K.S.,
Considérant que l'association I.K.S. occupera la salle du conseil le vendredi 11 novembre 2016 pour organiser une réception des délégations de Karaté,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande de réservation de salle sur l'année 2016 formulée par l'association I.K.S.,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du conseil avec l'association I.K.S. pour organiser une réception des délégations de karaté.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 536-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY POTAGERS LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Rosny potagers,
Considérant la demande de l'association Rosny potagers pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 19 novembre 2016 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations, avec l'association Rosny potagers, afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 24/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 537-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE M. STEPHANE DELARUE LE SAMEDI 22 OCTOBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur Stéphane DELARUE,
Considérant que Monsieur Stéphane DELARUE occupera la salle GIRAUD, le samedi 22 octobre 2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Monsieur Stéphane DELARUE.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/10/2016
- **Publié le** : 25/10/2016

Direction Vie des Quartiers
Direction Générale de la Cohésion Sociale

DECISION N° 538-2016

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal en date du 13 avril 2011, relative à la commission d'attribution des bourses,
Vu la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 12 février 2015, relative aux évolutions de la commission d'attribution des bourses et aux modalités d'attribution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses a communiqué par mail le 28 octobre 2016 et propose l'attribution de bourse sur un projet porté par un jeune,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au projet suivant :

- Projet Pass' Réussite : Projet « stage de BTS en Belgique » porté par Aurély HOLO ELICE qui part en stage à Bruxelles en novembre 2016. La bourse attribuée est de 600 € versée à Aurély HOLO ELICE.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 539-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE, POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Famille du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association LA FEMME ET LA VIE,

Considérant que l'association LA FEMME ET LA VIE occupera la salle municipale famille du Cercle Boissière, pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale famille du Cercle Boissière, avec l'association LA FEMME ET LA VIE, pour la saison 2016-2017.

Article 2 : De signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 540-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JAR BASKET, LE SAMEDI 14 JANVIER 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association JAR BASKET,

Considérant que l'association JAR BASKET occupera les salles municipales « 11-12-13 et Famille» du Cercle Boissière, le samedi 14 janvier 2017 pour la galette des rois,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2017 formulée par l'association,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles municipales « 11-12-13 et Famille » du Cercle Boissière avec l'association JAR BASKET.

Article 2 : de signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants **DECISION N° 541-2016**
Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY FUTSAL CLUB LE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 ET LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association ROSNY FUTSAL CLUB,

Considérant que le ROSNY FUTSAL CLUB occupera la salle SICURANI le vendredi 18 novembre 2016 et le samedi 3 décembre 2016 pour organiser deux réunions,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association ROSNY FUTSAL CLUB, pour le vendredi 18 novembre 2016 et le samedi 3 décembre 2016.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants **DECISION N° 542-2016**
Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GRAN JAN BEL LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association GRAN JAN BEL,

Considérant que l'association GRAN JAN BEL occupera la salle SICURANI le samedi 26 novembre 2016 pour organiser la soirée « Chanté Nwèl »,

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2016 formulée par l'association GRAN JAN BEL,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association GRAN JAN BEL, pour le samedi 26 novembre 2016.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 543-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE ROSNEEN - SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 2 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION ATHLETISME,
Considérant que l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION ATHLETISME, occupera la salle SICURANI, le vendredi 2 décembre 2016 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION ATHLETISME, pour le vendredi 2 décembre 2016.
Article 2 : de signer la convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention

DECISION N° 544-2016

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 3 novembre 2015 dans le cadre du BAFA citoyen et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 270 € et sera versée à Ambre BOURDIER.
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : IFAC
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.
Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Prévention

DECISION N° 545-2016

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 34 du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Considérant que le jury de sélection dans le cadre du BAFA citoyen s'est réuni le 3 novembre 2015 et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 402 € et sera versée à Alizée LAURE
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : UFCV
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.
Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 546-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 7 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la société de Gérance FONCIA,
Considérant que la société de Gérance FONCIA occupera la salle GIRAUD le mercredi 7 décembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec la société de Gérance FONCIA pour le mercredi 7 décembre 2016.
Article 2 : de signer la convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 09/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 547-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME SANOU MACALOU LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Sanou MACALOU,
Considérant que Madame Sanou MACALOU occupera la salle GIRAUD, le samedi 26 novembre 2016 pour organiser un évènement familial,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Sanou MACALOU pour le samedi 26 novembre 2016.
Article 2 : de signer la convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 548-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CAMILLE BOUALAHOUACHE LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et Madame Camille BOUALAHOUACHE,
Considérant que Madame Camille BOUALAHOUACHE occupera la salle SICURANI, le samedi 3 décembre 2016 pour organiser un évènement familial,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Madame Camille BOUALAHOUACHE, pour le samedi 3 décembre 2016.
Article 2 : de signer la convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 549-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CAROLE COUTURIER LE SAMEDI 4 FÉVRIER 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Carole COUTURIER,
Considérant que Madame Carole COUTURIER occupera la salle GIRAUD le samedi 4 février 2017 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Carole COUTURIER pour le samedi 4 février 2017.

Article 2 : de signer la convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 550-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ROXANA SEPULVEDA LE DIMANCHE 8 JANVIER 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Roxana SEPULVEDA,

Considérant que Madame Roxana SEPULVEDA occupera la salle GIRAUD le dimanche 8 janvier 2017 pour organiser une fête familiale,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Roxana SEPULVEDA, pour le dimanche 8 janvier 2017.

Article 2 : de signer la convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 551-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME VIRGINIE LAMARE LE SAMEDI 21 JANVIER 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Virginie LAMARE,

Considérant que Madame Virginie LAMARE occupera la salle GIRAUD, le samedi 21 janvier 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Virginie LAMARE, pour le samedi 21 janvier 2017.

Article 2 : de signer la convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 552-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MME CHANTAL CHATELAIN LES SAMEDI 24 & DIMANCHE 25 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Mme Chantal CHATELAIN,
Considérant que Mme Chantal CHATELAIN occupera la salle GIRAUD les samedi 24 & dimanche 25 décembre 2016 pour organiser une fête familiale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Mme Chantal CHATELAIN, pour les samedi 24 et 25 décembre 2016.

Article 2 : de signer la convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 553-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE M. LAURENT LABOULAIS LE SAMEDI 14 JANVIER 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Monsieur Laurent LABOULAIS,
Considérant que Monsieur Laurent LABOULAIS occupera la salle SICURANI, le samedi 14 janvier 2017 pour organiser un évènement familial,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle SICURANI avec Monsieur Laurent LABOULAIS, pour le samedi 14 janvier 2017.
Article 2 : de signer la convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 554-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DU STADE OLYMPIQUE ROSNEEN LE MARDI 13 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN,
Considérant que l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN occupera la salle SICURANI le mardi 13 décembre 2016 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association STADE OLYMPIQUE ROSNEEN pour organiser une assemblée générale le mardi 13 décembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

Direction Générale des Services

DECISION N° 555-2016

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DES BOUTOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 25,
Vu la délibération n° 14 du Conseil municipal du 13 novembre 2015 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du permis de construire du groupe scolaire les Boutours et fixant notamment les objectifs visés en terme de développement durable,
Considérant que le projet de construction du groupe scolaire des Boutours s'inscrit pleinement dans la politique métropolitaine de développement durable et d'accompagnement à la transition énergétique mais aussi que la situation budgétaire de la Ville, confrontée à une baisse sans précédent de sa DGF (-10,2 millions € sur la période 2014-2017) est extrêmement délicate au regard des sommes considérables à engager dans les années qui viennent pour construire quatre écoles,

DECIDE

Article 1 : De solliciter un financement de 1 000 000 € auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fonds d'investissement métropolitain 2016 pour le projet de construction de l'éco-groupe scolaire des Boutours.
Article 2 : De fixer le plan de financement prévisionnel des travaux comme suit :

Financeur	Montant	Pourcentage
Ville	5 341 000 € HT	78,20 %
Etat (FSIL)	250 000 € HT	3,70 %
ADEME	144 500 € HT	2,10 %
CAF	94 500 € HT	1,40 %
MGP	1 000 000 € HT	14,60 %
Total	**6 830 000 € HT**	**100,00 %**

Article 3 : De signer tous les documents y afférents, notamment le dossier de demande de subvention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 10/11/2016
- **Publié le** : 15/11/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 556-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ATELIER DES MOTS » LE LUNDI 21 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association « l'atelier des mots »,
Considérant que l'association « l'atelier des mots » occupera la salle polyvalente de la maison des associations le lundi 21 novembre 2016 pour une réunion,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un contrat entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations au profit l'association « l'atelier des mots » pour le lundi 21 novembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction de la Culture
Service Culturel LJ

DECISION N° 557-2016

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ONEIRA POUR LA SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 297-2016 en date du 17/06/2016 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, entre la Ville et l'association ONEIRA pour la saison 2016-2017,
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention,
Considérant la demande de l'association ONEIRA pour occuper la salle Madeleine Barjac le samedi 3 décembre 2016 de 18h45 à 23h, en supplément des dates habituelles,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans un avenant à la convention,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac, avec l'association ONEIRA.
Article 2 : de signer ledit avenant.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 558-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association MONTENEGRO,
Considérant que l'association MONTENEGRO occupera la salle SICURANI le samedi 10 décembre 2016 pour organiser une soirée dansante,
Considérant qu'il s'agit de la troisième demande de réservation de salle formulée par l'association MONTENEGRO sur l'année 2016,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle SICURANI avec l'association MONTENEGRO pour organiser une soirée dansante le samedi 10 décembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 559-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 25 JUIN 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association MONTENEGRO,
Considérant que l'association MONTENEGRO occupera la salle GIRAUD le dimanche 25 juin 2017 pour organiser une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD avec l'association MONTENEGRO pour organiser une assemblée générale le dimanche 25 juin 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 16/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 560-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CABINET AJOA GESTION POUR LE MERCREDI 7 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet Ajoa Gestion,
Considérant que le Cabinet Ajoa Gestion occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 7 décembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations avec le cabinet Ajoa Gestion pour une assemblée générale le mercredi 7décembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 561-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ATELIER DES MOTS », POUR LA SAISON 2017

Le Maire**,**
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs des espaces de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association « l'Atelier des Mots »,
Considérant la demande de l'association « l'Atelier des Mots » pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations pour la période de janvier à décembre 2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations avec l'association « l'Atelier des Mots », afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 562-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE JANVIER A JUIN 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salle de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de la Seine-Saint-Denis,
Considérant la demande de l'association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de la Seine-Saint-Denis pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations pour la saison 2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations, avec l'association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de la Seine-Saint-Denis pour la saison 2017.
Article 2 : de signer ladite convention
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 563-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA FEMME ET LA VIE », DE JANVIER A JUIN 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salle de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association « la femme et la vie »,
Considérant la demande de l'association « la femme et la vie » pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations de janvier à juin 2017,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations avec l'association « la femme et la vie » afin de définir les modalités des prestations.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 564-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PLUS BELLE MA VILLE POUR LA PERIODE ALLANT DE DECEMBRE 2016 A JUIN 2017 INCLUS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salle de la maison des associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association « plus belle ma ville »,
Considérant la demande de l'association « plus belle ma ville » pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations pour la période allant de décembre 2016 à juin 2017 inclus pour y organiser ses réunions,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle polyvalente de la maison des associations, avec l'association « Plus belle ma ville ».
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 565-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM & GAILLARD LE JEUDI 1ER DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 601-2014 du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de prêt de salles de la maison des associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM & Gaillard,
Considérant que le syndic ATM & Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 1er décembre 2016 pour une assemblée générale,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations avec le syndic ATM & Gaillard pour une assemblée générale le jeudi 1er décembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction de la Culture
Service Culturel - LJ

DECISION N° 566-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN BUREAU A L'ESPACE GEORGES SIMENON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 1-9-3 SOLEIL » SAISON 2016-2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bureau à l'Espace Georges Simenon pour la saison 2016-2017, entre la Ville et l'association « 1-9-3 Soleil »,
Considérant que l'association « 1-9-3 Soleil » occupera un bureau à l'Espace Georges Simenon pour la saison 2016-2017,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties

DECIDE

Article 1er : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau à l'Espace Georges Simenon avec l'association « 1-9-3 Soleil » pour la saison 2016-2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 567-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW, LE MERCREDI 7 DECEMBRE 2016

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Dance and Show,

Considérant que l'association occupera la salle des fêtes le mercredi 7 décembre 2016 pour organiser sa fête de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2016 formulée par l'association Dance and Show,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'association Dance and Show pour organiser sa fête de fin d'année, le mercredi 7 décembre 2016.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 21/11/2016
- **Publié le** : 22/11/2016

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 568-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association culturelle de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association occupera la salle des fêtes le samedi 10 décembre 2016 pour organiser un gala,

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande sur l'année 2016 formulée par l'A.C.R.,

Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes avec l'A.C.R. pour organiser un gala le samedi 10 décembre 2016.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 569-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DU TELETHON, LE 4 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association culturelle de Rosny-sous-Bois,
Considérant la demande de l'A.C.R. pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac le dimanche 4 décembre 2016 pour un loto au bénéfice du Téléthon,
Considérant que la gratuité sera accordée à l'association pour cette demande de salle dans la mesure où l'association A.C.R. reversera la recette du loto au Téléthon,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac pour le dimanche 4 décembre 2016, avec l'association A.C.R. pour l'organisation d'un loto au bénéfice du Téléthon le dimanche 4 décembre 2016.
Article 2 : De signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction de la communication et des relations publiques

DECISION N° 570-2016

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU PRESS CLUB DE FRANCE POUR L'ANNEE 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 24,
Considérant le développement des activités de la Ville dans le domaine de communication de presse,
Considérant que le PRESS CLUB de France est une institution proposant des rencontres pour des conférences de presse, des interviews, débats et E-conférences etc.,
Considérant que la Ville souhaite renouveler son adhésion au PRESS CLUB de France pour l'année 2017,

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville au PRESS CLUB de France pour un montant de 1536 € TTC, pour l'année 2017.
Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de l'exercice 2017.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction de la communication
Service des relations publiques

DECISION N° 571-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC PETANQUE LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Jeanne d'Arc pétanque,
Considérant que l'association Jeanne d'Arc pétanque occupera la salle du conseil, le samedi 10 décembre 2016 pour organiser sa journée de fin de saison,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande sur l'année 2016 formulée par l'association Jeanne d'Arc pétanque
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du conseil avec l'association Jeanne d'Arc pétanque pour organiser sa journée de fin de saison, le samedi 10 décembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

DGA Services aux habitants **DECISION N° 572-2016**
Direction des Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME AMANDINE BENCHIMOL LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Amandine BENCHIMOL,
Considérant que Madame Amandine BENCHIMOL occupera la salle GIRAUD le samedi 3 décembre 2016 pour organiser un évènement familial,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD avec Madame Amandine BENCHIMOL, pour organiser un évènement familial le samedi 3 décembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction de la Vie des Quartiers **DECISION N° 573-2016**

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN AU PROFIT DE REDA BENSAID

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,
Vu la délibération n° 16 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2015, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,
Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 3 novembre 2015 dans le cadre du BAFA citoyen et propose l'attribution de bourses à 20 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au jeune suivant :
La bourse attribuée est de 302 €, versée à Reda BENSAID.
Article 2 : de nommer l'organisme bénéficiaire suivant : FSCF
Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220
Article 4 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction Aménagement durable
Affaires Foncières et Immobilières

DECISION N° 574-2015

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ECOLE NATIONALE DES ARTS DU CIRQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22, 5 ment,
Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est bénéficiaire des terrains situés 22 rue Jules Guesde, aux termes d'un bail emphytéotique signé le 17 septembre 1994 avec le Département de Seine-Saint-Denis, qu'elle met à disposition de l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois, les locaux qui y ont été édifiés,
Considérant que la convention est arrivée à échéance, il est nécessaire de procéder à son renouvellement,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'E.N.A.C.R une convention de mise à disposition de locaux pour une période de 3 ans, à compter du 1er septembre 2016 jusqu'au 31 août 2019, reconductible expressément.
Article 2 : de préciser que cette convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Article 3 : de préciser que les abonnements et les consommations sont à la charge de L'E.N.A.C.R à l'exception de l'électricité des bureaux.
Article 4 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction Vie des quartiers **DECISION N° 575-2016**
Cercle Boissière

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET BAUMANN LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet BAUMANN,
Considérant que le Cabinet BAUMANN occupera la salle municipale « famille» du Cercle Boissière, le jeudi 15 décembre 2016 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière avec le Cabinet BAUMANN, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 15 décembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 576-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 19 JANVIER 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et GERANCE RICHELIEU,
Considérant que GERANCE RICHELIEU occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le jeudi 19 janvier 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant que les modalités de cette prestation doivent figurer dans une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière avec GERANCE RICHELIEU, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 19 janvier 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 577-2016

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 512-2016 DU 07/10/16 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA - LESCALLIER LE JEUDI 02 MARS 2017

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le cabinet ORALIA - LESCALLIER,
Vu la décision n° 512-2016 en date du 07 octobre 2016 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière au profit du cabinet ORALIA – LESCALLIER, le jeudi 02 mars 2017,
Considérant que le cabinet ORALIA - LESCALLIER a reporté la date de son assemblée générale de copropriétaires de la résidence « rue Daguerre et Lucien Piron» initialement prévue le jeudi 02 mars 2017 au jeudi 18 mai 2017,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 512-2016 en date du 07 octobre 2016 ainsi qu'il suit :
- de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière au profit du Cabinet ORALIA - LESCALLIER pour une assemblée générale de copropriétaires, le jeudi 18 mai 2017.

Article 2 : De signer la nouvelle convention.

Article 3 : Le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 578-2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « POLYVALENTE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE COPRO2A LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2016

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et COPRO2A,
Considérant que COPRO2A occupera la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière, le jeudi 24 novembre 2016 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec COPRO2A, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale « polyvalente » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 24 novembre 2016.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 29/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

Direction Générale des Services

DECISION N° 579-2016

ASSOCIATION DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS AU RECOURS DEPOSE PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE ET LES DEPARTEMENTS DE LA SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE, DES HAUTS-DE-SEINE ET DU VAL D'OISE CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL DE PARIS RELATIVE A LA FERMETURE UNILATERALE DE LA VOIE SUR BERGE RIVE DROITE

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2016 SG 29 du Conseil de la Ville de Paris relative à l'Aménagement des berges de la Seine liaison Bastille/Tour Eiffel (1er, 4e, 7e, 12e),
Considérant les conclusions d'enquête publique d'aout 2016 qui jugeaient nécessaire d'élargir le périmètre de l'enquête publique,
Considérant que cette délibération n'a donné lieu à aucune étude d'impact préalable sur les villes de banlieue,
Considérant la procédure de recours contre la délibération du Conseil de Paris, engagée devant le Tribunal administratif de Paris par la Région Ile-de-France et les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise,

DECIDE

Article unique : D'ASSOCIER la Ville de Rosny-sous-Bois à cette procédure de recours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2016.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2016
- **Publié le** : 01/12/2016

ARRETES

N° SG 16-962 Du 04/10/2016

A

N° SG 16-1253 Du 30/12/2016

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 962

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 9 ALLEE DES TILLEULS LE MARDI 25 OCTOBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société MED DEMENAGEMENT située centre d'affaires Parinor immeuble Ampère 93150 le Blanc-Mesnil, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **9, ALLEE DES TILLEULS LE MARDI 25 OCTOBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 4 places de stationnement en face du 9, Allée des tilleuls.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société MED DEMENAGEMENT sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur MED DEMENAGEMENT,
Monsieur SAILLY.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre
JFL

ARRETE N° SG16- 963

ARRETE DE PERIL IMMINENT POUR L'IMMEUBLE SIS 3 ET 3 BIS AVENUE DU PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12
Vu la lettre d'avertissement en date du 27 septembre 2016 envoyée à l'agence MENILMONTANT, 87 rue Ménilmontant, 75020 PARIS, syndic de l'immeuble sis 3 et 3bis avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Rosny-sous-Bois (93110)
Vu la lettre d'avertissement en date du 27 septembre 2016 envoyée à Monsieur SLIMI, membre du conseil syndical de l'immeuble du 3/3bis avenue du Président J-F Kennedy,
Vu la lettre d'avertissement en date du 27 septembre 2016 envoyée à Madame BARBOTTE, membre du conseil syndical de l'immeuble du 3/3bis avenue du Président J-F Kennedy,
Vu le rapport d'expertise en date du 30 septembre 2016 de Monsieur Pierre THOMAS, expert nommé par l'ordonnance n°1607364 du tribunal administratif de Montreuil en date du 28 septembre 2016, concluant à l'existence d'un péril imminent.
Considérant qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble sis 3 et 3bis avenue du Président Kennedy à Rosny-sous-Bois (93110), parcelle cadastrée G 58, présente les désordres suivants :

Bâtiment A (3bis avenue du Président J-F Kennedy) :

- En toiture, plusieurs bandes de rive en zinc sont décrochées entrainant de possibles désordres d'infiltration.
- Le hall d'entrée est affecté par une fissure horizontale au droit de la façade arrière, significative d'un décollement de cette dernière. Cette désolidarisation se caractérise par des décalages visibles au droit d'un coffrage et de la porte secondaire du hall. De plus, un gonflement de la façade est constaté en extérieur. Ce gonflement est maintenu par un buton bois.
- La façade sur cour du bâtiment A est affectée par divers désordres de fissuration verticaux et d'un gonflement du revêtement maçonné au droit du plancher de la salle de bains de l'appartement situé en R+4 qui engendre une désolidarisation avec risque majeur de chute d'éléments constitutifs. Ce gonflement semble avoir pour origine une importante infiltration d'eau. Plusieurs linteaux de la façade sont fissurés.
- Le plancher haut des caves, au droit du gonflement présente un désordre de désolidarisation du hourdis. Ce dernier n'est plus maintenu par l'IPN métallique créant un risque important de chute d'éléments constitutifs. Cette désolidarisation caractérise le mouvement de la façade. De plus, un linteau maçonné est fissuré et menace de chuter. Les installations d'éclairage des parties communes sont hors d'usage, dangereuses et non conformes.

Bâtiment B (3bis avenue du Président J-F Kennedy) :

- Une vitre de la fenêtre des parties communes est brisée.
- La façade arrière du bâtiment est affectée par une fissure verticale importante à l'angle de la cour intérieure.

L'expert estime que les bâtiments ne présentent pas de péril imminent pour la sécurité des usagers de la voie publique. En revanche, la cour intérieure et des caves du bâtiment A qui, à l'avis de l'expert représentent un péril grave et imminent pour les occupants de l'immeuble concerné.

Ces zones présentent une menace réelle et actuelle pour la sécurité sur les points suivants :

- risque de chute d'éléments constitutifs du revêtement maçonné de la façade sur cour du bâtiment A.
- risque d'effondrement partiel et de chute d'éléments constitutifs du plancher haut des caves du bâtiment A.
- risque d'électrocution et d'incendie de par la dangerosité des installations d'éclairage en caves du bâtiment A.

Cette situation constitue donc un péril grave et imminent et il y a urgence à prescrire les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité des occupants.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les copropriétaires de l'immeuble situé 3 et 3 bis avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, et l'agence Ménilmontant, son syndic, sont mis en demeure d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes sans délai :

- interdire l'accès aux caves du bâtiment A ainsi qu'à la cour intérieure et à la zone d'accès à la cour depuis l'arrière du bâtiment. Cette interdiction sera matérialisée clairement par un affichage systématique sur les différents points d'accès spécifiant la dangerosité de la zone.
- couper l'alimentation électrique des parties communes des caves du bâtiment A.

Les mesures listées ci-dessous sont à réaliser sous un délai maximum de 5 jours :

- clôturer les accès aux caves et à la zone arrière du bâtiment.
- pose d'étais de soutènement du plancher haut et linteau des caves du bâtiment A sur les zones identifiées à risque.

ARTICLE 2 : faute pour les copropriétaires et le syndic d'avoir exécuté les mesures ci-dessus décrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation. Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter de la notification de cet arrêté. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-2 du CCH : « I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le

loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
(…) »
Article L511-6 du C.C.H : « I.-Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :
-le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.
II.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :
-le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.
III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° A. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
IV.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
V.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».
Article L 521-4 du C.C.H : « I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ».
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

ARTICLE 4 : si les copropriétaires et le syndic à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.
Les copropriétaires et le syndic tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, aux frais des copropriétaires et du syndic. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifié aux copropriétaires et au syndic, la publication de cette mainlevée à la demande ce dernier et à ses frais emportera caducité de la présente inscription.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- à l'agence Ménilmontant
- Aux intéressés.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2016

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 964

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVERSEE RUE DU 4EME ZOUAVES FACE A LA RUE SAINT PIERRE DU VENDREDI 7 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 21 OCTOBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la prolongation des travaux de pose de réseaux de géothermie effectués par la société EIFFAGE TP IDF située 48 rue saint Antoine 93100 MONTREUIL et la société WANNITUBE située 38 ancienne route de Duclair 76380 CANTELEU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **TRAVERSEE RUE DU 4EME ZOUAVES FACE A LA RUE SAINT PIERRE DU VENDREDI 7 OCTOBRE 8h00 au VENDREDI 21 OCTOBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront en demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Madame FALDA Responsable de la RATP
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 965

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par Mr FALIPOU, il est nécessaire de réglementer le stationnement **1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016 DE 8H00 A18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE sur 15 ML et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur FALIPOU,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 966

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 7 OCTOBRE AU SAMEDI 8 OCTOBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de livraison effectuée par Madame TANTCHEU, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **9TER, RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 7 OCTOBRE 2016 AU SAMEDI 8 OCTOBRE 2016.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du 9ter rue de la Féronne Basse.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame TANTCHEU sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame TANTCHEU.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 967

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 65 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 24 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique effectués par la société BIR située 38 Rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **65 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 24 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20 ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N° SG 16- 968**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1ER ADJOINT AU MAIRE, DU 18 AU 24 OCTOBRE 2016 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,
CONSIDERANT que du 18 au 24 ocotbre 2016 inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 18 au 24 octobre 2016 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N° SG16- 969**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PAUL FAUCONNET, 2EME ADJOINT AU MAIRE, DU 25 AU 27 OCTOBRE 2016 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 14-715 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET,
CONSIDERANT que du 25 au 27 octobre 2016 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2ème Adjoint au Maire.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 25 au 27 octobre 2016 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2ème Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 970

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CONRAD ADENAUER ET RUE LEON BLUM DU VENDREDI 7 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 18H00

Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publique,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la prolongation des travaux du dévoiement du réseau de télécommunications réalisés par la société M.B.T.P située 16, rue du Manoir 95380 EPIAIS-LES-LOUVRES pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CONRAD ADENAUER ET RUE LEON BLUM DU VENDREDI 7 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée RUE CONRAD ADENAUER face aux cinémas UGC avec la mise en place d'une déviation piétonne par les passages existants. Les travaux se feront par demi-chaussée.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sur la RUE LEON BLUM entre la Tour de ROSNY 2 et la RUE CONRAD ADENAUER côté Tour de ROSNY 2 et des 2 côtés de la chaussée RUE CONRAD ADENAUER face aux cinémas UGC.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et les entreprises chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MBTP,
Monsieur le Directeur de la société ORANGE,
Madame FALDA Responsable d'Exploitation des lignes de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements
CA/MV

ARRETE N° SG16- 971

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU 15 RUE JACQUES OFFENBACH DU LUNDI 24 OCTOBRE AU SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de fourreaux à déboucher effectués par la société CIRCET situé 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY, il est nécessaire de réglementer la circulation **AU 15 RUE JACQUES OFFENBACH DU LUNDI 24 OCTOBRE AU SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société CIRCET,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements
CA/MV

ARRETE N° SG16- 972

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM ET RUE CONRAD ADENAUER DU LUNDI 10 OCTOBRE AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages effectués par la société GEOEXPERTS située 11, rue Albert EINSTEIN 77420 Champs-sur-Marne pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM ET RUE CONRAD ADENAUER DU LUNDI 10 OCTOBRE AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 DE 08H00 A18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOEXPERTS,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 973

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 17 OCTOBRE AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de dévoiement de conduite effectués par la société VEOLIA EAU située Allée Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, pour le compte de la RATP il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 17 OCTOBRE AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société VEOLIA EAU,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 974

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC - RUE PAUL CAVARE - AVENUE DE LA REPUBLIQUE JEUDI 3 NOVEMBRE 2016 DE 11H00 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du défilé de la FNACA il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies suivantes le **JEUDI 3 NOVEMBRE 2016 DE 11H00 A 12H00 :**

RUE DU GENERAL LECLERC
RUE PAUL CAVARE
AVENUE DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera à l'avancement du défilé avec la présence de la Police Municipale sur les voies désignées susnommées. **RUE DU GENERAL LECLERC**

RUE PAUL CAVARE
AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service organisateur.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG 16- 975

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1ER ADJOINT AU MAIRE, DU 11 AU 12 OCTOBRE 2016 MIDI INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,
CONSIDERANT que du 11 au 12 octobre 2016 midi inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 11 au 12 octobre 2016 midi inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG16- 976

ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°SG16-808 AUTORISANT MONSIEUR HAROON MAHMOOD, GERANT DE LA SOCIETE TAJ MAHAL A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire
Annule et remplace l'arrêté n°SG16-808 autorisant Monsieur HAROON MAHMOOD de la société TAJ MAHAL domiciliée 15 chemin de Saint Blin 95500 GONESSE à occuper les emplacements situés :
- **Place de l'Europe ZI de Nanteuil 93110 Rosny-sous-Bois, tous les mercredis midi de 11H30 à 14H30 ;**
- **GARE RER de Rosny-sous-Bois, Place des martyrs de la Résistance, tous les jeudis midi de 11H30 à 14H30 et tous les samedis soir de 18H30 à 22H**

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 12 octobre 2016 jusqu'au 11 octobre 2017.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements
Les horaires de vente sont :
- Le midi, de 11H30 à 14H30
- Le soir, de 18H30 à 22H

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.
L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.
La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.
Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.
En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-Sous-Bois.
La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.
Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.
Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.
Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.
Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.
Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.
De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.
La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Et notifié à Monsieur HAROON Mahmood, gérant de TAJ MAHAL.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 octobre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° 16- 977

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 12, RUE SAINT PIERRE DU 20 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 6 octobre 2016** par laquelle LE GOUEZ Marine – sise 12, rue St Pierre – 93110 – Rosny-sous-Bois - demande l'autorisation d'installer un échafaudage provisoire (12 m²) au **n°12, rue ST Pierre – 93110 Rosny-sous-Bois – du 20 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé et balisé la nuit,**
- **Un renvoi piéton vers les passages existants sera mis en place ou un passage piétons sera aménagé.**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 191,00 €
12m²X 5€X 3s + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Madame LE GOUEZ Marine
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Chef de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements
CA/MV

ARRETE N° SG16- 978

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU 46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 24 OCTOBRE AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental.
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de l'assainissement effectués par la société Eiffage situé Route Davron 78450, et la société Colas situé 22 à 30 Allée de Berlin 93320 les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation **AU 46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 24 OCTOBRE AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 60ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société CIRCET,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements
CA/MV

ARRETE N° SG16- 979

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE LA RUELLE BOISSIERE BASSE ET LA RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 24 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny sous-bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental.
CONSIDERANT qu'en raison d'intervention sur le réseau gaz effectués par la société STPS situé Z.I SUD – CS 14171 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation **BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE LA RUELLE BOISSIERE BASSE ET LA RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 24 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier sous la protection de borne de type GBA, avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code du la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société STPS,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 980

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 67 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ANGLE RUE VOLTAIRE DU MERCREDI 2 NOVEMBRE AU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016 DE 9H00 A16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de rénovation du système de gestion de feu tricolore GERFAUT effectués par les sociétés AECD située 5 chemin de Piscop 95160 MONTMORENCY, SATELEC située 77 rue des Rigondes 93170 BAGNOLET et la société EUROVIA située 1 rue de l'Ecluse des VERTUS ZAC des Macreux 93300 AUBERVILLIERS pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental de Seine Saint Denis, il est nécessaire de réglementer la circulation **67 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ANGLE RUE VOLTAIRE DU MERCREDI 2 NOVEMBRE AU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016 DE 9H00 A 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe du service des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec le maintien de la circulation piétonne.
Article 2 : La traversée des travaux se fera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel.
Article 3 : Les feux tricolores seront mis au clignotant durant les travaux.
Article 4 : la vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8: Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AECD,
Monsieur le Directeur de la société EUROVIA,
Monsieur le Directeur de la société SATELEC,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 981

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE L'ANGLE DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LA SORTIE DE L'AUTOROUTE A 86 BOULEVARD GABRIEL PERI ANGLE RUE DE LISBONNE BOULEVARD GABRIEL PERI ANGLE ROND-POINT DE L'EUROPE COTE MAC-DO DU JEUDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 DE 9H00 A16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de rénovation du système de gestion de feu tricolore GERFAUT effectués par les sociétés AECD située 5 chemin de Piscop 95160 MONTMORENCY, SATELEC située 77 rue des Rigondes 93170 BAGNOLET et la société EUROVIA située 1 rue de l'Ecluse des Vertus ZAC des Macreux 93300 AUBERVILLIERS pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental de Seine Saint Denis, il est nécessaire de réglementer la circulation **BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LA SORTIE DE L'AUTOROUTE A86, BOULEVARD GABRIEL PERI ANGLE RUE DE LISBONNE, BOULEVARD GABRIEL PERI ANGLE ROND-POINT DE L'EUROPE COTE MAC-DO DU JEUDI 20 OCTOBRE AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 DE 9H00 A 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe du service des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : La voie lente de circulation sera neutralisée au droit du chantier et sera réservée au stationnement des véhicules de chantier **BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET LA SORTIE DE L'AUTOROUTE A86.**
Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée. Une déviation piétonne sera mise en place sur l'emprise de la voie sous la protection de GBA plastique.
Article 3 : la vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée **BOULEVARD GABRIEL PERI ANGLE RUE DE LISBONNE** au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 5 : Une emprise de trottoir sera neutralisée **BOULEVARD GABRIEL PERI ANGLE ROND-POINT DE L'EUROPE COTE MAC-DO** au droit du chantier avec le maintien de la circulation piétonne.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AECD,
Monsieur le Directeur de la société EUROVIA,
Monsieur le Directeur de la société SATELEC,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 982

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES RUES DE LA COMMUNE DU LUNDI 17 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de tirage de fibre optique, effectués par la société MSK située 84 Quai de la Loire 75019 PARIS pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LES RUES DE LA COMMUNE DU LUNDI 17 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une déviation piéton sera mise en place si nécessaire.

Article 2 : le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MSK

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 983

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE JACQUES OFFENBACH FACE A LA GARE DU LUNDI 24 OCTOBRE AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement effectués par la société RASEL BEC située 3, Rue René Razel 91400 Saclay il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JACQUES OFFENBACH FACE A LA GARE DU LUNDI 24 OCTOBRE AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 20ml.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société RASEL BEC,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 984

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 17 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 18H00.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'assainissement effectués par la société SNV située 16, Avenue de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 17 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : LA RUE VICTOR HUGO sera fermée à la circulation entre la RUE GAMBETTA et la RUE JEANNE D'ARC sauf riverains et véhicule d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :

- **AVENUE JEAN JAURES►RUE LAVOISIER►RUE VICTOR HUGO.**

Article 2 : LA RUE VICTOR HUGO sera fermée à la circulation entre le N°66 et le N°70 sauf circulation piétonne.
Article 3 : LA RUE VICTOR HUGO sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains et véhicule d'intérêt général entre L'AVENUE JEAN JAURES et le N° 66 de la RUE VICTOR HUGO et de la RUE JEANNE D'ARC au N°70**.**
Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) rue **VICTOR HUGO** entre le N°66 et le N°70**.**
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 8 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Directeur de VEOLIA ,
Madame FALDA Responsable de la RATP,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 985

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO ENTRE LE N°15 ET L'AVENUE JEAN JAURES DU LUNDI 17 OCTOBRE 2016 AU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017

Le Maire de Rosny sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de construction d'une école effectués par la société BOUQUET située ZA des Bourdines BP 350 27203 VERNON Cedex pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO entre LE N° 15 ET L'AVENUE JEAN JAURES DU LUNDI 17 OCTOBRE 2016 AU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : La **RUE VICTOR HUGO** sera mise en double sens de circulation entre le **N° 15 et l'AVENUE JEAN JAURES DU LUNDI 17 OCTOBRE 2016 AU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017.**
Article 2 : Le débouché de la **RUE VICTOR HUGO** sur **l'AVENUE JEAN JAURES** sera prioritaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) **RUE VICTOR HUGO** des 2 côtés de la chaussée entre **N° 15 et l'AVENUE JEAN JAURES DU LUNDI 17 OCTOBRE AU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017.**
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5: L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BOUQUET,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics /MV

ARRETE N° SG16- 986

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 63, RUE DE LA COTE DES CHENES LE JEUDI 27 OCTOBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la pétition **du 10 octobre 2016** par laquelle **Madame SIMPSON Ann – 63, Rue de la Côte des Chênes – 93110 Rosny-sous-Bois -** En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 63, rue de la Côte des Chênes – 93110 Rosny-sous-Bois le 27 octobre 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **18,70 €uros**.

7,70€x1j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Madame SIMPSON,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
A Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 987

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 208 BIS RUE DU GENERAL LECLERC LE VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société l'Officiel du Déménagement située 9bis, boulevard Emile Romanet BP 98822 - 44188 Nantes Cedex 4, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **208 BIS RUE DU GENERAL LECLERC LE VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du 208 bis, rue du Général Leclerc.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société l'Officiel du Déménagement sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Direction de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur l'Officiel du Déménagement,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-déplacements
PM/MV

ARRETE N° SG16- 988

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU DR ROUX ET RUE EUGENE SUE DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Le Maire de Neuilly-Plaisance,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de tampons d'assainissement effectués par la société RAZEL BEC située 526 Avenue Albert Einstein 77550 MOISSY-CRAMOYEL, pour le compte de la DEA il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU DR ROUX et RUE EUGENE SUE DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux à l'avancement du chantier. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 20 ml des deux côtes de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Mademoiselle le Directeur Général des services de la Mairie de Neuilly-Plaisance,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL BEC
Monsieur le Directeur de la DEA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, **Le Maire de Neuilly- Plaisance,**
Claude CAPILLON **Christian DEMUYNCK**

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 989

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 6 RUE LOUIS SOYER DU MERCREDI 2 NOVEMBRE 8H00 AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique effectués par la société BIR située 38 Rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **6 RUE LOUIS SOYER DU MERCREDI 2 NOVEMBRE 8H00 AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20 ml.
Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 990

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 13 RUE HENRI MONDOR JEUDI 21 OCTOBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société RENAISSANCE située 17 Boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **13 RUE HENRI MONDOR JEUDI 21 OCTOBRE 2016 DE 8H00 A18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 13 RUE HENRI MONDOR sur 15 ML et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RENAISSANCE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 991

Annule et remplace l'arrêté N°16-873 du 14/09/2016

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DU BOIS DE NEUILLY A PARTIR DU LUNDI 24 OCTOBRE 2016

Le Maire de Rosny Sous-Bois, 1er vice-président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1.1 et L 2521.2,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUELLE DU BOIS DE NEUILLY** à partir **DU LUNDI 24 OCTOBRE 2016** et ce **à titre permanent.**
SUR PROPOSITION de Madame la directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 16-873 du 14/09/2016 est annulé.
Article 2 : La circulation sur la RUELLE DU BOIS DE NEUILLY sera mise en sens unique entre la RUE DES GRAVIERS et l'ALLEE DU BOIS D'AVRON dans de sens et ce à titre permanent.
Article 3 : La circulation sur la RUELLE DU BOIS DE NEUILLY sera mise en double sens entre l'ALLEE DU BOIS D'AVRON et la RUE DE LA COTE DES CHENES.
Article 4 : Les usagers devront marquer un arrêt obligatoire RUELLE DU BOIS DE NEUILLY au droit de la rue de la COTE DES CHENES. Un panneau de type AB4 sera implanté à cet effet et ce à titre permanent.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit sur la RUELLE DU BOIS DE NEUILLY entre la RUE DES GRAVIERS et l'ALLEE DU BOIS D'AVRON en dehors des emplacements prévus à cet effet et ce à titre permanent.
Article 6 : Le stationnement sera autorisé en unilatéral alterné par quinzaine RUELLE DU BOIS DE NEUILLY entre l'ALLEE DU BOIS D'AVRON et la RUE DE LA COTE DES CHENES et ce à titre permanent.
Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RUELLE DU BOIS DE NEUILLY et ce à titre permanent. Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 portant la mention 30.
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 992

ARRETE PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU MAIRE AU SEIN DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE ET AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE, LES RISQUES DE PANIQUE ET L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L 2122-25,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,
Considérant qu'en application du décret n°95-260, article 6, le Maire de Rosny-sous-Bois est membre de droit de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-3095 et n°2016-3097 du 30 septembre 2016 portant composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant qu'en application desdits arrêtés, le Maire peut désigner un conseiller municipal ou un adjoint pour le représenter au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et au sein de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
Considérant qu'en l'absence de Monsieur le Maire il convient de désigner un représentant pour la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour la commission communale pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

ARRETE

Article 1er : Sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, Madame Monique DESHOGUES, 4ème adjointe au Maire, est désignée pour représenter ce dernier au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et au sein de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Article 2 : En cas d'absence de Madame Monique DESHOGUES, Monsieur Serge DENNEULIN, 1er adjoint, Madame Geneviève RULLON, conseillère municipale déléguée ou Madame Ninette SMADJA, conseillère municipale déléguée remplaceront cette dernière au sein desdits commissions.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame Monique DESHOGUES, 4ème adjointe,
- à Monsieur Serge DENNEULIN, 1er adjoint,
- à Madame Geneviève RULLON, conseillère municipale déléguée
- à Madame Ninette SMADJA, conseillère municipale déléguée.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 993

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 2 RUE DU VERRIER DU JEUDI 10 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison de bois effectuée pour Mr MENET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **2 RUE DU VERRIER DU JEUDI 10 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016 18H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 2 RUE DU VERRIER sur 25 ml des 2 côtés de la chaussée et sera réservé au véhicule de livraison.

Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée face au 2 RUE DU VERRIER avec la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction
Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 994

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ETANG A L'EAU, RUE EMILE BELLEPECHE, ET RUE HENRI MONDOR DU LUNDI 24 OCTOBRE AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique réalisés par la société GR4 FR située 4, avenue du Bouton d'Or 94370 Sucy-En-Brie, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DE L'ETANG A L'EAU, RUE EMILE BELLEPECHE, ET RUE HENRI MONDOR DU LUNDI 24 OCTOBRE AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GR4 FR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 995

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FRERES LUMIERE INTERSECTION RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 17 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de réseaux de géothermie effectués par la société EIFFAGE TP IDF située 48 rue saint Antoine 93100 MONTREUIL et la société WANNITUBE située 38 ancienne route de Duclair 76380

CANTELEU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES FRERES LUMIERE INTERSECTION RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 17 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 18H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 996

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN MERMOZ ENTRE LA RUE DES FRERES LUMIERE ET LA RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 17 OCTOBRE 8H00 AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de réseaux de géothermie effectués par la société EIFFAGE TP IDF située 48 rue saint Antoine 93100 MONTREUIL et la société WANNITUBE située 38 ancienne route de Duclair 76380 CANTELEU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JEAN MERMOZ ENTRE LA RUE DES FRERES LUMIERE ET LA RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 17 OCTOBRE 8H00 AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 18H00.**

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : La RUE JEAN MERMOZ sera fermée à la circulation entre la RUE DES FRERES LUMIERE ET LA RUE PHILIBERT HOFFMANN sauf riverains et véhicule d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :

- **NORD►SUD :** RUE DES FRERES LUMIERE►RUE PHILIBERT HOFFMANN.
- **SUD ► NORD :** RUE PHILIBERT HOFFMANN►RUE DES FRERES LUMIERE

Article 2 : L'accès à la RUE VOLTAIRE sera maintenu pour les riverains.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) RUE JEAN MERMOZ entre la RUE DES FRERES LUMIERE ET LA RUE PHILIBERT HOFFMANN.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 997

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DARTY » - SIS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 10 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « DARTY » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « DARTY » centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « DARTY » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 10 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Mickaël KRIEF, responsable du magasin « DARTY ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 998

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX DU DEGAGEMENT PROTEGE SITUE ENTRE LES MAGASINS UNIQLO ET CARREFOUR NIVEAU BAS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 27 septembre 2016,
Vu l'avis favorable à la réception des travaux du dégagement protégé situé entre les magasins Uniqlo et Carrefour, niveau bas, prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la réception des travaux du dégagement protégé situé entre les magasins Uniqlo et Carrefour, niveau bas, sis centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Julie VERJUX, responsable unique de sécurité du centre commercial Rosny 2.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 999

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « UNIQLO » - SIS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 10 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « UNIQLO » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « UNIQLO » centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du magasin « UNIQLO » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 10 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Toufik BENZENATI, responsable du magasin « UNIQLO ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1000

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « ANDRE » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0051 délivrée en date du 30 août 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0686 ;
Considérant que le magasin « ANDRE » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « ANDRE » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Ariane POSTANSQUE, responsable du magasin « ANDRE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1001

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « JD SPORT » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306415B0107 délivrée en date du 18 janvier 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°15/1149 ;

Considérant que le magasin « JD SPORT » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « JD SPORT » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Mathieu GABARD, responsable du magasin « JD SPORT ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1002

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « DAMART » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0031 délivrée en date du 4 août 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0687 ;

Considérant que le magasin « DAMART » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « DAMART » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Virginie BONNAIRE, responsable du magasin « DAMART ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1003

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU KIOSQUE « MANGOS » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306415B0056 délivrée en date du 17 décembre 2015 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°15/0865 ;

Considérant que le kiosque « MANGOS » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du kiosque « MANGOS » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Annabelle GOMES, responsable du kiosque « MANGOS ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1004

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « HEYRAUD » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0043 délivrée en date du 4 août 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0653 ;
Considérant que le magasin « HEYRAUD » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « HEYRAUD » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Florence DAVID, responsable du magasin « HEYRAUD ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1005

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE CARNOT DU LUNDI 24 OCTOBRE AU MERCREDI 26 OCTOBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par Mr CIF demeurant 48 rue de Changis 93110 ROSNY SOUS BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **PLACE CARNOT FACE AU PASSAGE DU VETERINAIRE DU LUNDI 24 OCTOBRE AU MERCREDI 26 OCTOBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur les 2 places situées face au passage du vétérinaire Place CARNOT et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur CIF
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1006

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DE LA GARE DU BOIS PERRIERDU LUNDI 17 OCTOBRE 2016 AU VENDREDI 9 OCTOBRE 2020

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de la Ligne 11, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les **PARKINGS DE LA GARE DU BOIS PERRIER DU LUNDI 17 OCTOBRE 2016 AU VENDREDI 9 OCTOBRE 2020.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 de Code de la Route) sous peine d'enlèvement sur la totalité des **PARKINGS** situés face à la **GARE DU BOIS PERRIER** sauf véhicule RATP**.**
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame FALDA Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espace Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1007

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ALBERT DENISEAU DU LUNDI 24 OCTOBRE AU SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en de travaux de raccordement électrique réalisés par la société GR4 FR située 4, avenue du Bouton d'Or 94370 Sucy-En-Brie pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE ALBERT DENISEAU DU LUNDI 24 OCTOBRE AU SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 50ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GR4 FR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction
Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1008

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU MERCREDI 2 NOVEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose des matériels pour les illuminations des fêtes de fin d'année effectués par la société COTEOS Paris EST Montreuil située 29 rue St Denis 93100 MONTREUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU MERCREDI 2 NOVEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des chantiers des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS Paris Est Montreuil,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1009

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION DU MERCREDI 2 NOVEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose des matériels pour les illuminations des fêtes de fin d'année effectués par la société CITEOS Paris EST Montreuil située 29 rue Saint-Denis 93100 MONTREUIL, il est nécessaire de réglementer

la circulation et le stationnement **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION DU MERCREDI 2 NOVEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des chantiers des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS Paris Est Montreuil,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics et Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1010

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE ET DU STATIONNEMENT 16 / 16 BIS RUE RICHARD GARDEBLED DU MERCREDI 19 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la pose d'un échafaudage en urgence afin de sécuriser un pignon de maison il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne et le stationnement **16/16 BIS RUE RICHARD GARDEBLED DU MERCREDI 19 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec le maintien de la circulation piétonne.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur DAGUZE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX **ARRETE N° SG16- 1011**
Direction des Bâtiments

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « ELECTRO-DEPOT » SIS 5 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 11 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « ELECTRO-DEPOT » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « ELECTRO-DEPOT » sis 5 rue Joseph et Etienne Montgolfier 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du magasin « ELECTRO-DEPOT » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 11 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Cédric ROCHOIS, responsable du magasin « ELECTRO-DEPOT ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNNEULIN

DGA MOYENS GÉNÉRAUX **ARRETE N° SG16- 1012**
Direction des Bâtiments

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU RESTAURANT « OLIVIUM » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0037 délivrée en date du 9 août 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0726 ;
Considérant que le restaurant « OLIVIUM » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du restaurant « OLIVIUM » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Ali DEMIRSAL, responsable du restaurant « OLIVIUM ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1013

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 53 BIS RUE JULES GUESDEDU MERCREDI 16 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'un branchement d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU IDF située Allée de Berlin 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **53 bis RUE JULES GUESDE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 10ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° SG16- 1014

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 47, RUE DES BERTHAUDS DU 22 AU 24 OCTOBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu la pétition **du 14 octobre 2016** par laquelle **Madame DA SILVA Julieta – 47, Rue des Berthauds – 93110 – Rosny-sous-Bois -**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 47, rue des Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois du 22 au 24 octobre 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,40 €uros**.

7,70€x2j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Madame DA SILVA,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
A Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1016

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU CENTRE AQUANAUTIQUE CAMILLE MUFFAT SIS 18 MAIL JEAN-PIERRE TIMBAUD

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu les articles L312-5 à L312-9 du Code du Sport,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 4 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type X),
Vu l'arrêté préfectoral N°2016-3438, portant homologation de l'enceinte sportive « centre aquanautique Camille Muffat »
Vu la visite des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie de la Seine-Saint-Denis et des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives de la Seine-Saint-Denis en date du 17 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la réception des travaux et l'avis favorable à l'ouverture au public du centre aquanautique Camille Muffat prononcés à l'unanimité des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie à cette occasion,
Vu l'avis favorable à l'homologation du centre aquanautique Camille Muffat prononcé à l'unanimité des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du centre aquanautique Camille Muffat sis 18 mail Jean-Pierre Timbaud 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du centre aquanautique Camille Muffat reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 17 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur David OBOZIL, responsable du centre aquanautique Camille Muffat.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1017

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM DU LUNDI 31 OCTOBRE AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages effectués par la société RASEL BEC située 3, rue René Razel 91400 Saclay pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM DU LUNDI 31 OCTOBRE AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RASEL BEC,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1018

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 107 RUE ROGER SALENGRO DU LUNDI 14 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement d'un branchement gaz effectués par la société STPS située ZI Sud BP 269 77272 VILLEPARISIS CEDEX, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 107 RUE ROGER SALENGRO DU LUNDI 14 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société STPS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1019

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « ROUGE GORGE » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0050 délivrée en date du 29 août 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0626 ;
Considérant que le magasin « ROUGE GORGE » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « ROUGE GORGE » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Souad ADJAL, responsable du magasin « ROUGE GORGE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction Espace Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1020

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT 30 RUE GENERAL GALLIENI DU MERCREDI 26 OCTOBRE 08H00 AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en de travaux sur façade réalisés par la société A.A.2.S Sarl située 5, rue des Courlis 79130 Mont Saint Aignan, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au **30, RUE DU GENERAL GALLIENI DU MERCREDI 26 OCTOBRE 06H00 AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 19H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A.A.2.S Sarl,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1021

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE 3 RUE DU DR SEYER DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2016 8H00 AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la pose d'un échafaudage réalisée par la société SARL CABRITA située 7 Villa Gabriel Seailles 93140 BONDY il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne **3 RUE DU DR SEYER DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2016 8H00 AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne par les passages existants.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SARL CABRITA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
MV

ARRETE N° SG16- 1022

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (40 M²) 30, RUE DU GENERAL GALLIENI LES 26 – 27 – 28 OCTOBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 19 octobre 2016** par laquelle **la Sté A.A.2.S. – sise 5, rue des Courlis – 76130 Mont Saint Aignan -** demande l'autorisation d'occuper le domaine public (40 m²) **30, rue du Général Galliéni – 93110 Rosny-sous-Bois - les 26, 27 et 28 octobre 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des espaces publics

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Une déviation piétons sera mise en place,
- L'emprise de chantier sera correctement balisée et éclairée la nuit,

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **101,00 €uros**.

Occupation DP / 40 m²X0,75€X3j+11€ (frais de dossier)= 101,00 €
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de

supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- Au pétitionnaire STE A.A.2.S. –
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° SG16- 1023

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE D'AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 3, RUE DU DR SEYER 9 SEMAINES DU 7 NOVEMBRE 2016 AU 30 JANVIER 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1ER Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu la pétition **du 19 octobre 2016** par laquelle la SARL CABRITA – Représentée par M. CABRITA Christophe sise 7, Villa Gabriel Seailles – 93140 BONDY -- demande l'autorisation d'installer un échafaudage provisoire (21 m²) au **n° 3, rue du Dr Seyer – 93110 Rosny-sous-Bois – 9 semaines du 7 NOVEMBRE 2016 AU 30 JANVIER 2017.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des espaces publics

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé et balisé la nuit,**
- **Un renvoi piétons par les passages existants sera aménagé**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 956,00 €
21m²X 5 €X 9s+11€ (frais de dossier)
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Sarl CABRITA – M. CABRITA Christophe
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Directeur de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces Publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL RUE CLAUDE PERNES JEUDI 3 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du congrès départemental de la F.N.A.C.A.93, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL RUE CLAUDE PERNES JEUDI 3 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 de Code de la Route) sous peine d'enlèvement sur la moitié du **PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL** située coté SKATE PARC **RUE CLAUDE PERNES JEUDI 3 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG16- 1025

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté N°2016-1146 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
Considérant la demande par courrier en date du 17 octobre 2016 formulée par les gérants Madame Soraïa SANTOS et Monsieur Carlos MARGATO du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 29 octobre 2016 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,
Considérant la consultation des services de police par courrier électronique en date du 18 octobre 2016, et leurs réponses favorables le mardi 18 octobre 2016 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle d'ouverture du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint- Denis est accordée **le samedi 29 octobre 2016 jusqu'à 2h00 du matin**,
Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifié aux Gérants du Restaurant « JOWIL
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20/10/2016

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction du développement économique et de l'emploi **ARRETE N° SG16- 1026**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016 DE 19H JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ROSNY DANCING BLUES» SISE 317. BOULEVARD DE LA BOISSIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté N°2016-1146 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
Considérant la demande par courrier en date du 17 octobre 2016 formulée par le Président Gonzalo DA SILVA de l'association « Rosny Dancing blues », situé 317, boulevard de la Boissière d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 19 novembre 2016 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'une soirée dansante.
Considérant la consultation des services de police par courrier électronique en date du 19 octobre 2016, et leurs réponses favorables le mardi 19 octobre 2016 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de l'association « Rosny Dancing Blues » sise 317, boulevard de la Boissière est accordée **le samedi 19 novembre 2016 jusqu'à 2h00 du matin**,
Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Et notifié au Président Monsieur Gonzalo DA SILVA
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20/10/2016

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16-1027

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2016 AU VENDREDI 24 MARS 2017 DE 06H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de sondages géotechniques réalisés par la société GEOTEC-SA située 3, avenue des Chaumes 78180 Montigny le Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2016 AU VENDREDI 24 MARS 2017 DE 06H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) sous peine d'enlèvement sur 7 places de stationnement sur le **PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES.**
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 3 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et au cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16-1028

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 53 BIS RUE JULES GUESDE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE AU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf effectués par la société VEOLIA EAU située Allée Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **AU 53 BIS, RUE JULES GUESDE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE AU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Ampliation du président arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espace Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16-1029

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 75, RUE DES BERTHAUDS DU JEUDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison de béton effectuée par Monsieur MAROTO, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **75, RUE DES BERTHAUDS DU JEUDI 3 NOVEMBRE AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) en face du 75, RUE DES BERTHAUDS.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Mr MOROTO, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur MAROTO,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1030

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 35 RUE PAUL CAVARE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 14H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la livraison d'un scanner médical effectuée par la société BOVIS située 1 bis rue Edouard AUBERT 91712 FLEURY-MEROGIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **35 RUE PAUL CAVARE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 14H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : La RUE PAUL CAVARE sera fermée à la circulation entre la RUE DU DR SEYER et la RUE DESGENETTE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 14H00. Une déviation sera mise en place et se fera par les voies suivantes. RUE DU DR SEYER►AVENUE LECH WALESA►RUE DES BERTHAUDS►RUE ST CLAUDE.
Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par les passages existants.
Article 3 : La RUE PAUL CAVARE sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains entre la RUE DESGENETTE et le N° 33 DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 14H00.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) rue PAUL CAVARE entre la RUE DU DR SEYER et la RUE DESGENNETTE des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BOVIS,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16-1031

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM ET RUE CONRAD ADENAUER DU LUNDI 14 NOVEMBRE 08H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 DE 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau gaz effectués par la société STPS situé Z.I SUD – CS 14171 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM ET RUE CONRAD ADENAUER DU LUNDI 14 NOVEMBRE 08H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1032

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 26/30 RUE LAENNEC DU LUNDI 14 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'un branchement d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU IDF située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **26/30 RUE LAENNEC DU LUNDI 14 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 16H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne dans l'emprise du chantier
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4 : Les travaux se feront entre 9H00 et 16H00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° SG16-1033

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 6, PLACE CARNOT/26 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 24 OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 21 octobre 2016** par laquelle la SARL ADRIAN BATIMENTS RENOVATION – sise 9Bis, avenue de Liège – 94210 – La Varenne Saint Hilaire - demande l'autorisation d'installer un échafaudage roulant (14 m²) au **6, place Carnot/26, rue Galliéni – 93110 – Rosny-sous-Bois – du 24 OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera retiré tous les soirs,**
- **Un passage pour les piétons d'1m40 minimum sera respecté,**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 84,50 €
14m²X 0,75€X 7j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire SARL ADRIAN BATIMENT RENOVATION-
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Directeur de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N°SG 16-1034

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - RUE RICHARD GARDEBLED - RUE DU 4EME ZOUAVES DU LUNDI 2 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de repérage de chambre et de tirage de fibre optique, effectués par la société AXIONE située 17 rue Mickael FARADAY 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et la société FRACOM située 46 rue Raymond BROSSE 93430 VILLETANEUSE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE RICHARD GARDEBLED, RUE DU 4EME ZOUAVES DU LUNDI 2 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.
Article 2 : le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIONE,
Monsieur le Directeur de la société FRACOM,
Madame FALDE Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1035

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY SOUS LE PONT DE L'AUTOROUTE DU LUNDI 31 OCTOBRE 08H00 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental.
CONSIDERANT qu'en raison de la prolongation de l'intervention sur le réseau d'eau potable effectuée par la société VEOLIA EAU située Allée Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **AVENUE DE GAGNY SOUS LE PONT DE L'AUTOROUTE DU LUNDI 31 OCTOBRE 08H00 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La voie de droite de l'avenue de Gagny, de Noisy-le-Sec vers Rosny / Villemomble est neutralisée au droit des travaux sous la protection de borne de type GBA.
Article 2 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société VEOLIA EAU,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics **ARRETE SG16-1036**
PM/MV **N°**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - RUE RICHARD GARDEBLED - RUE DU 4EME ZOUAVES DU MARDI 8 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de repérage de chambre et de tirage de fibre optique, effectués par la société AXIONE située 17 rue Mickael FARADAY 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et la société FRACOM située 46 rue Raymond BROSSE 93430 VILLETANEUSE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE RICHARD GARDEBLED, RUE DU 4EME ZOUAVES DU MARDI 8 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.
Article 2 : le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIONE,
Monsieur le Directeur de la société FRACOM,
Madame FALDE Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espace Publics **ARRETE SG16-1037**
CA/MV **N°**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ALBERT DENISEAU DU LUNDI 31 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la prolongation des travaux de raccordement électrique réalisés par la société GR4 FR située 4, avenue du Bouton d'Or 94370 Sucy-En-Brie pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE ALBERT DENISEAU DU LUNDI 31 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La rue ALBERT DENISEAU sera ponctuellement fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : BLD GABRIEL PERI►RUE VILLEBOIS MAREUIL►AVENUE LECH WALESA►RUE DES BERTHAUDS►RUE SAINT CLAUDE►RUE RICHARD GARDEBLED.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 50ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GR4 FR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETEARRETE N°
SG16-1038

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 4 RUE DU GENERAL LECLERC DU 26 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 21 octobre 2016** par laquelle la Sté DEFIBATECH – sise 155, rue d'Alésia – 75014 – PARIS - demande l'autorisation d'installer un échafaudage (4,80 m²) au **4, rue du Général Leclerc – 93110 – Rosny-sous-Bois – du 26 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement balisé et éclairé la nuit,**
- **Un passage pour les piétons d'1m40 minimum sera respecté,**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 68,60 €
4,80m²X 0,75€X 16j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Sté DEFIBATECH-
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Directeur de police de la Police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1039

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 44 RUE MEDERIC LUNDI 7 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société MARNE TRANSDEM située 43 rue des Maraîchers 75020 PARIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **44 RUE MEDERIC LUNDI 7 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 44 RUE MEDERIC des 2 côtés de la chaussée sur 15 ML et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG 16-1040

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE
4 RUE DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 26 OCTOBRE AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Considérant qu'en raison de la pose d'un échafaudage réalisé par la société DEFIBATECH située 155 RUE D'ALESIA 75014 PARIS il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne **4 RUE DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 26 OCTOBRE AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec le maintien de la circulation piétonne.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DEFIBATECH.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N°SG 16-1041

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DENOMME « KORIAN LE TULIPIER »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 19 novembre 2001 (dispositions particulières aux établissements de type J),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 26 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Korian le Tulipier » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Korian le Tulipier » sis 16 rue Marcelin Berthelot 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Korian le Tulipier » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 26 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Sonia SITEK, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Korian le Tulipier ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1042

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVERSEE RUE DU 4EME ZOUAVE FACE A LA RUE SAINT PIERRE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de réseaux de géothermie effectués par la société EIFFAGE TP IDF située 48 rue saint ANTOINE 93100 MONTREUIL et la société WANNITUBE située 38 ancienne route de DUCLAIR 76380 CANTELEU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **TRAVERSEE RUE DU 4EME ZOUAVES FACE A LA RUE SAINT PIERRE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront en demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Madame FALDA Responsable de la RATP
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics **ARRETE N° SG16-1043**
PM/MV

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 15 RUE DE VERDUN DU LUNDI 28 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseau d'assainissement effectués par la société CFTDL située ROUTE DE CHEVRY 77150 FEROLLES ATTILY pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **15 RUE DE VERDUN DU LUNDI 28 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La rue de VERDUN sera fermée à la circulation entre la rue de METZ et l'Avenue du GENERAL DE GAULLE. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :

1) RUE DE METZ►RUE SAINT DENIS.
2) AVENUE DU GENERAL DE GAULLE►RUE GUICHARD►RUE DES QUINCONCES.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20 ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : Une emprise de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la société CFTDL,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG16- 1044**
PM/MV

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA GARE AVENUE JEAN JAURES AVENUE JEAN JAURES ENTRE LA RUE DU GENERAL LECLERC ET LA RUE VICTOR HUGO A PARTIR DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny Sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1.1 et L 2521.2,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 modifié

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE JEAN JAURES ENTRE LA RUE DU GENERAL LECLERC ET LA RUE VICTOR HUGO à partir du VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016** et ce **à titre permanent.**
SUR PROPOSITION de Madame la directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) avenue Jean Jaurès entre la rampe d'accès au marché et la rue Victor Hugo tous les Mercredis et Samedis de 5h00 à 8h00 et de 13h00 à 15h00 et ce à titre permanent, et sera réservé au fonctionnement du marché.
Article 2 : Le stationnement sera réglementé par une zone bleue les Mercredis et Samedis avenue Jean Jaurès entre la rue du Général Leclerc et la rue Victor Hugo et ce à titre permanent.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur le parking de la gare du centre Avenue Jean Jaurès les mardis et vendredis de 18h à minuit.
Article 4 : Le stationnement sur le parking de la gare du centre Avenue Jean Jaurès sera réglementé par une zone bleue les Mercredis et Samedis et ce à titre permanent.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et au cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1045

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PIETONNE 2 PLACE CARNOT - CRECHE DES TULIPIERS - 317 BLD DE LA BOISSIERE 27 ET 32 RUE ST ODILE - 10 RUE HENRI MONDOR - 50 RUE PHILIBERT HOFFMANN 1/3 RUE FERNAND FOREST - 2 RUE NIEPCE - 15/31 RUE JEAN MERMOZ - 9 RUE JEAN MOULIN DU LUNDI 7 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de la fibre optique aux bâtiments communaux, effectués par la société SOGETREL située BUROSPACE bâtiment 12 ,4 ROUTE DE GISY 91570 BIEVRES, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne

2 PLACE CARNOT- CRECHE DES TULIPIERS - 317 BLD DE LA BOISSIERE 27 ET 32 RUE ST ODILE - 10 RUE HENRI MONDOR - 50 RUE PHILIBERT HOFFMANN 1/3 RUE FERNAND FOREST - 2 RUE NIEPCE - 15/31 RUE JEAN MERMOZ - 9 RUE JEAN MOULIN DU LUNDI 7 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 18H00

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOGETREL,
Madame FALDE Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1046

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 10 RUE COTE DES CHENES LUNDI 7 NOVEMBRE 2016 8H00 AU MERCREDI 31 MAI 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de construction d'une maison individuelle effectuée pour Monsieur BOURGEAT, il est nécessaire de réglementer le stationnement **10 RUE DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2016 8H00 AU MERCREDI 31 MAI 2017 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) 10 RUE DE LA COTE DES CHENES des 2 côtés de la chaussée sur 10 ML et sera réservé à la giration des véhicules de chantier.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1047

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE LA RUELLE BOISSIERE BASSE ET LA RUELLE BOISSIERE HAUTE DU MERCREDI 2 NOVEMBRE 9H30 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental de Seine Saint Denis
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'une cabine mobile effectués par la société TERCA située 3 rue LAVOISIER 77400 LAGNY SUR MARNE pour le compte d'ENEDIS il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE LA RUELLE BOISSIERE BASSE ET LA RUELLE BOISSIERE HAUTE DU MERCREDI 2 NOVEMBRE 9H30 ET LE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La voie lente de circulation sera neutralisée au droit du chantier .Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier .Une déviation piétonne sera mise en place sur l'emprise de la voie sous la protection de GBA plastique.
Article 3 : la vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TERCA,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1048

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 22 RUE DES BERTHAUDS DU JEUDI 3 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de livraison de béton effectuée pour Mr GUNES, il est nécessaire de réglementer le stationnement **122 RUE DES BERTHAUDS DU JEUDI 3 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) **122 RUE DES BERTHAUDS** des 2 côtés de la chaussée sur 20 ML et sera réservé aux camions de chantier.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur GUNES.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 octobre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre **JFL**

ARRETE N°SG16- 1049

ARRETE DE PERIL IMMINENT POUR L'IMMEUBLE SIS 6 RUE SAINT-DENIS 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12
Vu la lettre d'avertissement en date du 6 octobre 2016 envoyée à Monsieur HECKLI Michel, usufruitier, domicilié route de Perthus, SIGOULES (24240).
Vu la lettre d'avertissement en date du 6 octobre 2016 envoyée à Monsieur HECKLI Serge, nu propriétaire, domicilié Les Bouygues Le Petit Marteau, GAGEAC ET ROUILLAC (24240).
Vu le rapport d'expertise en date du 21 octobre 2016 de Madame Viviane CANOVA, expert nommé par l'ordonnance n°1608068 du tribunal administratif de Montreuil en date du 18 octobre 2016, concluant à l'existence d'un péril imminent.
Considérant qu'il ressort de ce rapport que l'état de l'immeuble sis 6 rue Saint Denis à Rosny-sous-Bois (93110), parcelle cadastrée AG 320, présente un réel danger. En effet, les dégradations des planchers hauts des caves menaçant de s'effondrer à moyen ou court terme présentent un risque pour les occupants de cet immeuble. La stabilité de l'immeuble est compromise et caractérisée par les fissures longitudinales constatées en façades à l'arrière du bâtiment et les déformations des planchers bas en rez-de-chaussée.
Cette situation constitue donc un péril grave et imminent et il y a urgence à prescrire les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité des occupants.

ARRETE

ARTICLE 1er : Messieurs HECKLI Michel et HECKLI Serge, demeurant respectivement à la Maison de retraite ORPEA, route de Perthus à SIGOULES (24240) et Les Bouygues Le petit marteau à GAGEAC ET ROUILLAC (24240), sont mis en demeure d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes sans délai :

- purge des encombrants de la cave et fermeture par tout moyen de celle-ci;
- interdiction de pénétrer dans la cave ;
- mise en œuvre d'un étaiement sur l'ensemble des planchers hauts de la cave par une entreprise spécialisée;
- recherche de fuites au droit du collecteur général situé en cave ;
- mise en œuvre de témoins à rupture sur les fissures constatées en façades dans la cour intérieure avec surveillance hebdomadaire ; En cas d'évolution mise en place de fissuromètres avec relève hebdomadaire des mesures ;
- purge du conduit de cheminée situé dans l'appartement droit du premier étage et fermeture de celui-ci après déplacement de la chaudière murale;
- les travaux de reprises des planchers devront être soumis à une étude préalable de la stabilité de l'immeuble par un bureau de contrôle ;

ARTICLE 2 : faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus décrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.
ARTICLE 3 : les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation. Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter de la notification de cet arrêté. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.
Article L 521-2 du CCH : « I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
(…) »
Article L511-6 du C.C.H : « I.-Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :
-le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.
II.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :
-le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.
III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° A. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat;
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
IV.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
V.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».
Article L 521-4 du C.C.H : « I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ».
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».
ARTICLE 4 : si les copropriétaires et le syndic à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.
Les copropriétaires et le syndic tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
ARTICLE 5 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, aux frais des copropriétaires et du syndic. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifié aux copropriétaires et au syndic, la publication de cette mainlevée à la demande ce dernier et à ses frais emportera caducité de la présente inscription.
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :
- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de Police de la Police municipale de Rosny-sous-Bois,
- à l'agence Ménilmontant
- Aux intéressés.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2016

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est

DGA – Moyens généraux **ARRETE N° SG16- 1050**
Direction Commande Publique

ARRETE PORTANT ACCREDITATION PERMANENTE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A SEBASTIEN CLOUD

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu l'arrêté de nomination de Sébastien CLOUD,
Vu le permis de conduire de Sébastien CLOUD délivré le 25 septembre 2016 par la Préfecture de Rodez sous le n°15AS37578,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois dispose d'un parc automobile dont la consistance est adaptée aux besoins de l'ensemble des services,
Considérant que Sébastien CLOUD réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service affecté à sa direction,
Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles.

ARRETE

Article 1er: Sébastien CLOUD est habilité(e) à conduire un véhicule de service affecté à sa direction afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.
Article 2 : En cas de suspension du permis de conduire, Sébastien CLOUD devra immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.
Article 3 : L'administration se réserve le droit de demander périodiquement le justificatif de la validité du permis.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :
- adressée à Monsieur le Directeur Général des Services,
- adressée à Madame le Directeur des Ressources Humaines,
- notifiée à Sébastien CLOUD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois le 14 février 2017.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée
des ressources humaines
Sabrina ADJAM

Aménagement Durable **ARRETE N° SG16- 1051**
Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR FOY GARY, GERANT DE LA SOCIETE BOKIT AND CO A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **BOKIT AND CO** représentée par Monsieur Gary FOY domiciliée 12 rue François Villon 92260 Fontenay aux Roses est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Gare RER de Rosny-sous-Bois, Place des Martyrs de la Résistance tous les mercredis de 18H30 à 22H.

Pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du mardi 20 octobre 2016 jusqu'au 19 octobre 2017.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- le soir, de 18H30 à 22H
- le midi de 11h30 à 14h30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.

La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-Sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.
Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité
La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.
Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.
De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.
La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.
Article 12 : Infractions et sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale
Et notifié à Monsieur Gary FOY, Gérant de « BOKIT AND CO ».
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA Aménagement Durable **ARRETE N° SG16- 1052**
Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR RUDY LAINE GERANT DE LA SOCIETE OPEN BRAISEA OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire
L'entreprise **OPEN BRAISE** représentée par Monsieur Mickael MOUTOU domiciliée 3 rue du château 60870 RIEUX est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Gare RER de Rosny-sous-Bois, Place des Martyrs de la Résistance tous les jeudis de 18H30 à 22H ;
- Gare RER de Rosny Bois-Perrier, Parking de la Gare côté rue Jacques Offenbach tous les vendredis de 18H30 à 22H ;

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 03 décembre 2016 jusqu'au 02 décembre 2017.
Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements
Les horaires de vente sont :

- Le soir, de 18H30 à 22H.

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.
Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.
La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.
Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.
En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-Sous-Bois.
La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.
Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.
Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.
Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.
Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.
Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.
De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale
Et notifié à Monsieur Mickael MOUTOU, gérant de OPEN BRAISE.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1053

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE LE N°37 ET LA BRETELLE DE SORTIE DE L'AUTOROUTE A 86 DU LUNDI 14 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de boucle de détection pour le développement du système GERFAUT effectués par la société SATELEC située 77 rue des Rigondes 93170 BAGNOLET et la société EUROVIA Aubervilliers située 1 rue de l'écluse des vertus 93300 AUBERVILLIERS pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental de Seine Saint Denis, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE LE N°37 ET LA BRETELLE DE SORTIE DE L'AUTOROUTE A 86 DU LUNDI 14 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne par les passages existants si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par quart de chaussée.
Article 3 : la vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : En raison du manque de giration en sortant de l'Autoroute A 86 une déviation Poids lourd sera mise en place et se fera par les voies suivantes ; BLD GABRIEL PERI►ROND-POINT DE L'EUROPE►BLD GABRIEL PERI.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATELEC,
Monsieur le Directeur de la société EUROVIA Aubervilliers

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1054

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CARREFOUR GABRIEL PERI SORTIE A 86 CARREFOUR PLACE EMILE LECRIVAIN DU LUNDI 14 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de contrôleurs de feu tricolore effectués par la société SATELEC située 77 rue des Rigondes 93170 BAGNOLET pour le compte du Conseil départemental, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies suivantes : **CARREFOUR GABRIEL PERI SORTIE A 86 - CARREFOUR ET PLACE EMILE LECRIVAIN DU LUNDI 14 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 15ml et sera réservé aux véhicules de chantier.
Article 3 : Le fonctionnement des feux tricolores sera ponctuellement modifié pendant les travaux.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATELEC,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil départemental.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et du Cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1055

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 4 RUE PAUL CAVARE JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société CODEM située 39 Boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT SUR MARNE, il est nécessaire de réglementer le stationnement **4 RUE PAUL CAVARE JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 4 RUE PAUL CAVARE sur 3 places de stationnement et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CODEM,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1056

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE CARNOT DU JEUDI 3 NOVEMBRE 14H00 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 24H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de l'inauguration du Centre Nautique, il est nécessaire de réglementer le stationnement **PLACE CARNOT DU JEUDI 3 NOVEMBRE 14H00 AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 24H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur les dix places de stationnement situées à l'extrémité de la Place CARNOT face au théâtre en dehors des places réservées à la Police Municipale et aux GIG .Ces emplacements seront réservés pour les VIP.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1057

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 118 RUE PHILIBERT HOFFMANN VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de l'inauguration de l'Ecole de la 2eme Chance, il est nécessaire de réglementer le stationnement **118 RUE PHILIBERT HOFFMANN LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) 4 places de stationnement face au 118 RUE PHILIBERT HOFFMANN côté impair. Ces emplacements seront réservés pour les VIP.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE N° SG16- 1059

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES – AGENTS DE GUICHET POUR LA REGIE DE RECETTES DROITS DIVERS A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22
Vu la délibération n°58 du Conseil municipal en date du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur,
Vu la décision municipale n°509-2011 du 31 août 2011 créant la régie de recettes Droits divers à compter du 19 septembre 2011
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire
Vu l'avis conforme du comptable assignataire

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril GRESSET est nommé mandataire « agent de guichet» de la régie de recettes « Droits divers » pour la catégorie de recettes intitulées « ventes aux enchères » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Droits divers » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.
Article 2 : Le mandataire « agent de guichet » désigné ci-dessus ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par le Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 codifiée sous le numéro 06-031-A-B-M.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
- Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur Le Trésorier Principal
- Notification aux intéressés

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016

Le Trésorier — **Le Maire,**
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Guy DESCOURS — **Claude CAPILLON**

Le régisseur titulaire	**Patrick CAUVILLE** *Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »*
Le mandataire	**Cyril GRESSET** *Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »*

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1060

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE LUCIEN PIRON ET LA RUE NIEPCE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déplacement des places de stationnement GIG GIC effectués par la société Groupement ALLIANCE située tour de Rosny 2,13eme étage Avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE LUCIEN PIRON ET LA RUE NIEPCE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 8H00 ET LE VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Groupement ALLIANCE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° SG16- 1061

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 6, PLACE CARNOT/26 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 2 AU 11 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 21 octobre 2016** par laquelle la SARL ADRIAN BATIMENTS RENOVATION – sise 9Bis, avenue de Liège – 94210 La Varenne Saint Hilaire - demande l'autorisation d'installer un échafaudage roulant (14 m²) au **6, place Carnot/26, rue Gallieni – 93110 Rosny-sous-Bois – du 2 AU 11 NOVEMBRE 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera retiré tous les soirs,**
- **Un passage pour les piétons d'1m40 minimum sera respecté,**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 84,00 €
14m²X 0,75€X 8j
(Frais de dossier réglés à la 1ère demande)
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire SARL ADRIAN BATIMENT RENOVATION-
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Directeur de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° SG16- 1062

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 12, RUE SAINT PIERRE DU 7 AU 25 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 3 novembre 2016** par laquelle Madame LE GOUEZ Marine – sise 12, rue St Pierre – 93110 Rosny-sous-Bois - demande l'autorisation d'installer un échafaudage provisoire (12 m²) au **n° 12, rue ST Pierre – 93110 Rosny-sous-Bois – du 7 AU 25 NOVEMBRE 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement éclairé et balisé la nuit,**
- **Un renvoi piéton vers les passages existants sera mis en place ou un passage piéton sera aménagé.**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Droits de voirie réglés lors de la 1ère demande

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Madame LE GOUEZ Marine -
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Directeur de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1063

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 75 RUE PIERRE BROSSOLETTE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de réseau d'assainissement effectués par la société A2MTP située 29 rue François de Tassant 77330 OZOIR LA FERRIERE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **75 RUE PIERRE BROSSOLETTE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée.
Article 3 : La rue PIERRE BROSSOLETTE sera fermée ponctuellement à la circulation. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE JEANNE D'ARC►RUE DU GENERAL LECLERC.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1064

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 6 RUE DU VERRIER DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de modernisation d'un branchement d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU située Allée Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **6 RUE DU VERRIER DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La rue du VERRIER sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicule d'intérêt général entre la RUE DU GENERAL LECLERC et la RUE DU CAPITAINE GUYNEMER de 8h30 à 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE DU GENERAL LECLERC►RUE LECH WALESA►RUE CLAUDE PERNES.
Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société VEOLIA EAU,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1065

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 2 RUE LAMARTINE DU VENDREDI 2 DECEMBRE AU SAMEDI 3 DECEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué pour Mr LEPAGE et Mme BAUDOIN, il est nécessaire de réglementer le stationnement **2 RUE LAMARTINE DU VENDREDI 2 DECEMBRE AU SAMEDI 3 DECEMBRE 2016.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 2 RUE LAMARTINE sur 3 places de stationnement et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur LEPAGE et Mme BAUDOIN,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1066

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 19 RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 7 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'un réseau électrique effectués par la société STPS située ZI SUD rue des Carrières 77272 VILLEPARISIS pour le compte d'ENESIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **19 RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 7 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1067

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JULES FERRY ENTRE LE N°32 ET L'ACCES A AUTOBAC DU LUNDI 28 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement d'un réseau électrique effectués par la société STPS située ZI SUD rue des Carrières 77272 VILLEPARISIS pour le compte d'ENESIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JULES FERRY ENTRE LE N°32 ET L'ACCES A AUTOBAC du LUNDI 28 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne dans l'emprise neutralisée du stationnement du chantier.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Voirie-Déplacements
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1068

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LOUISE MICHEL ENTRE LA RUE LEON BLUM ET LA RUE HUSSENET MARDI 08 NOVEMBRE 2016 DE 13H30 A 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un tournage d'un court métrage, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LOUISE MICHEL ENTRE LA RUE LEON BLUM ET LA RUE HUSSENET MARDI 08 NOVEMBRE 2016 DE 13H30 A 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Voirie Déplacements.

ARRETE

Article 1 : La voie de droite de la rue LOUISE MICHEL sera neutralisée, entre la rue Léon Blum et la rue Hussenet, la circulation se faisant sur la voie restante.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame la Directrice d'ECCE Films,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 07 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1069

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 17, 127 ET 142 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 14 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de boucle de détection pour le développement du système GERFAUT effectués par la société SATELEC située 77 rue des Rigondes 93170 BAGNOLET et la société EUROVIA Aubervilliers située 1 rue de l'Ecluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental de Seine Saint Denis, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **17, 127 et 142 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 14 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 16H30.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel.
Article 3 : la vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SATELEC,
Monsieur le Directeur de la société EUROVIA Aubervilliers
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Madame TOURNANT Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1070

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 3 RUE DE ROME DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon du réseau ORANGE effectués par la société CIRCET IDF Nord VIGNY située 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **3 RUE DE ROME DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec le maintien de la circulation piétonne. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET IDF Nord VIGNY,
Monsieur de Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

DIRECTION DES SPORTS
-BF-

ARRETE N° SG16- 1071

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION HAND »

Le maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
Vu l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,
Considérant la demande formulée par l'association sportive « **Stade Olympique Rosnéen section Hand** » (siège social : stade GIRODIT, 118 avenue du Pdt Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Tournois de Handball** » se déroulant **le dimanche 20 novembre 2016 de 15h00 à 18h00**.
Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2016 formulée par l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand** »
Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des groupes 1 et 3, est donnée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**» représentée par son Président **Monsieur Tristan NISSE**, **le dimanche 20 novembre 2016** à l'occasion de la manifestation « **Tournois de Handball** » se tenant à la salle Omnisports du centre aquanautique Camille Muffat, Mail Jean-Pierre TIMBAUD, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
-transmise à Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale.
-notifiée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**»
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est

DIRECTION DES SPORTS
-BF-

ARRETE N° SG16- 1072

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION HAND »

Le maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,

Considérant la demande formulée par l'association sportive « **Stade Olympique Rosnéen section Hand** » (siège social : stade GIRODIT, 118 avenue du Pdt Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Tournois de Handball** » se déroulant **le dimanche 18 décembre 2016 de 15h00 à 18h00**.

Considérant qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2016 formulée par l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand** »

Considérant qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des groupes 1 et 3, est donnée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**» représentée par son Président **Monsieur Tristan NISSE**, **le dimanche 18 décembre 2016** à l'occasion de la manifestation « **Tournois de Handball** » se tenant au complexe Gabriel Thibault, Rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,

Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois

-transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.

-notifiée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG16- 1073

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SENDENTAIRE LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016 JUSQU'A 1H00 DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «L'OSTERIA» LORS D'UN ANNIVERSAIRE AU 17 RUE GENERAL LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,

VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 3 novembre 2016 formulée par la Présidente Madame PIAZZA Christine pour l'association «L'Ostéria» à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire des deux premiers groupes, **pour le samedi 12 novembre 2016 jusqu'à 1h00 du matin,** à l'occasion d'un anniversaire,

CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 3 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 03 novembre 2016,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT que la demande de licence exceptionnelle et temporaire d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire de l'association «L'Ostéria» est la 1ère demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture tardive d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «L'Ostéria» lors d'un «anniversaire» le samedi 12 novembre 2016 de jusqu'à 1h00 du matin au 17 rue Général Leclerc 93110 Rosny-sous-Bois.
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale
Et notifiée à Madame Christine PIAZZA, sa présidente.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espace Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1076

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ALBERT DENISEAU DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la prolongation des travaux de raccordement électrique et de GAZ réalisés par la société GR4 FR située 4, avenue du Bouton d'Or 94370 Sucy-En-Brie pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE ALBERT DENISEAU DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La rue ALBERT DENISEAU sera ponctuellement fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : BLD GABRIEL PERI►RUE VILLEBOIS MAREUIL►AVENUE LECH WALESA►RUE DES BERTHAUDS►RUE SAINT CLAUDE►RUE RICHARD GARDEBLED.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 50ml.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GR4 FR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1077

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 RUE JEAN ALLEMANE - 30 ET 52 RUE DU RHIN DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur robinet et B.A.C d'eau potable effectuée par la société VEOLIA EAU située Allée Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **7 RUE JEAN ALLEMANE, 30 ET 52 RUE DU RHIN DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société VEOLIA EAU,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1078

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PIETONNE BOULEVARD ALSACE LORRAINE ENTRE LA RUE MARYSE HILTZ ET LA RUE LAENNEC DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016 8H00 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages géotechniques réalisés par la société GEOTEC SA située 3 Avenue des Chaumes 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **BOULEVARD ALSACE LORRAINE ENTRE LA RUE MARYSE HILTZ ET LA RUE LAENNEC DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016 8H00 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux sur 30ml avec le maintien de la circulation piétonne sur une bande de 1,40ml minimum de large.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1079

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 17 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ANGLE RUE GUICHARD DU LUNDI 28 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de branchements GAZ effectués par la société STPS située ZI SUD rue des Carrières 77272 VILLEPARISIS pour le compte d'ENESIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **17 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ANGLE RUE GUICHARD du LUNDI 28 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1080

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PIETONNE SUR L'ESPACE VERT SITUE LE LONG DE L'ANCIEN CIMETIERE BOULEVARD GABRIEL PERI DU LUNDI 14 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de réseaux de géothermie effectués par la société WANNITUBE située 38 Ancienne route de Duclair 76380 CANTELEU pour le compte d'YGEO, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne sur **l'ESPACE VERT situé LE LONG DE L'ANCIEN CIMETIERE BOULEVARD GABRIEL PERI DU LUNDI 14 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sous peine d'enlèvement (article R417.10 du Code de la route) sur **l'ESPACE VERT situé LE LONG DE L'ANCIEN CIMETIERE BOULEVARD GABRIEL PERI.**
Article 2 : La circulation piétonne sera strictement interdite sur **l'ESPACE VERT situé LE LONG DE L'ANCIEN CIMETIERE BOULEVARD GABRIEL PERI.**
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les dispositions du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1081**
SGP

ARRETE PORTANT AUTORISATION T D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS ET DE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016 DE 19H00 JUSQU'A 2H00 DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «ROSNY DANCING BLEUS» AU 317. BOULEVARD DE LA BOISSIERE LORS D'UNE SOIREE DANSANTE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 17 octobre 2016 formulée par la Président Monsieur Gonzalo DAL SILVA pour l'association «Rosny Dancing bleus» à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation d'ouverture temporaire et fermeture tardive d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le samedi 19 novembre 2016 jusqu'à 2h00 du matin,** à l'occasion d'une soirée dansante,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 19 octobre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 19 novembre 2016,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2016 pour cette association.

ARRETE

Article 1er Une autorisation d'ouverture temporaire et de fermeture tardive d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «Rosny Dancing Bleus» lors d'une «soirée dansante**» le samedi 19 novembre 2016 de jusqu'à 2h00 du matin** au 317 Boulevard de la Boissière 93110 Rosny-sous-Bois.
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifiée à Monsieur Gonzalo DA SILVA, le Président.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG16- 1082**
PM/MV

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PHILIBERT HOFFMANN ENTRE LA RUE ANDRE MESSAGER ET LA RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 21 NOVEMBRE AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 DE 09H00 A 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1ER Vice-Président de Gand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de réseaux de géothermie effectués par la société EIFFAGE TP IDF située 48 rue saint Antoine 93100 MONTREUIL, la société WANNITUBE située 38 ancienne route de Duclair 76380 CANTELEU et la société STDT située 79/83 rue des Cloviers 95100 ARGENTEUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PHILIBERT HOFFMANN ENTRE LA RUE ANDRE MESSAGER ET LA RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 21 NOVEMBRE AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 DE 09H00 A 16H30.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée côté pair au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Un largueur de 3,50 ml minimum sera laissé à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore de 9h00 à 16h30.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application (loi 2010.788) pour la sécurité des ouvrages en exploitation situés dans le périmètre des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera- adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE TP IDF
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Monsieur le Directeur de la société STDT,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Madame FALDA Responsable de la RATP
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1083

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU 4EME ZOUAVES ENTRE LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES ET LA RUE DU GENERAL GALLIENI DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 6H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de réseau de géothermie effectués par la société BIR située 38 rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERE SUR MARNE et la société WANNITUBE située 38 Ancienne route de Duclair 76380 CANTELEU pour le compte de COFELY, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU 4EME ZOUAVES ENTRE LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES ET LA RUE DU GENERAL GALLIENI DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 6H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La **RUE DU 4EME ZOUAVES** comporte 3 voies de circulation**.** La voie de droite dans le sens **RUE D'ESTIENNE D'ORVES ET LA RUE DU GENERAL GALLIENI** sera neutralisée avec la mise en place de séparateurs modulaires en béton. La circulation se fera sur les deux voies restantes séparées entre elles par une ligne médiane continue.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré gênant (Article R410.17 du Code de la Route) sur la totalité du chantier.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application (loi 2010.788) pour la sécurité des ouvrages en exploitation situés dans le périmètre des travaux.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1084

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU 4EME ZOUAVES FACE A LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES
DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU MARDI 22 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de modification du terre-plein central pour la pose du réseau de géothermie effectués par la société BIR située 38 rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERE SUR MARNE et la société WANNITUBE située 38 Ancienne route de Duclair 76380 CANTELEU pour le compte de COFELY, il est nécessaire de réglementer la circulation **RUE DU 4EME ZOUAVES FACE A LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU MARDI 22 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de modification du terre-plein central, une emprise de chaussée sera faite sur la voie montante et la voie descendante.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application (loi 2010.788) pour la sécurité des ouvrages en exploitation situés dans le périmètre des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux Espaces Publics et du Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1085

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de réseaux de géothermie effectués par la société EIFFAGE TP IDF située 48 rue saint Antoine 93100 MONTREUIL et la société WANNITUBE située 38 ancienne route de Duclair 76380 CANTELEU et la société STDT située 79/83 rue des Cloviers 95100 ARGENTEUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 21 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le rue des FRERES LUMIERE sera fermée à la circulation entre la rue HOFFMANN et la rue MERMOZ et dans ce sens. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE HOFFMANN►RUE MERMOZ et vice-versa.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application (loi 2010.788) pour la sécurité des ouvrages en exploitation situés dans le périmètre des travaux.
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Monsieur le Directeur de la société STDT,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement économique et de l'emploi **ARRETE N°SG16- 1086**
SGP

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 19 NOVEMBRE ET LE 26 NOVEMBRE 2016 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS LORS DE BANQUETS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté N°2016-1146 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
Considérant la demande par courrier en date du 02 novembre 2016 formulée par les gérants Madame Soraïa SANTOS et Monsieur Carlos MARGATO du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 19 novembre et le samedi 26 novembre 2016 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion de banquets,
Considérant la consultation des services de police par courrier électronique en date du 14 novembre 2016, et leurs réponses favorables le lundi 14 novembre 2016 pour une fermeture jusqu'à 2h00 du matin.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint- Denis est accordée **le samedi 19 novembre et le samedi 26 novembre 2016 jusqu'à 2h00 du matin**,
Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale
Et notifié aux Gérants du Restaurant « JOWIL »
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016
Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Pôle urbanisme et architecture **ARRETE N° SG16- 1087**
Service urbanisme règlementaire et cadastre
JFL

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN IMMEUBLE SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, ENSEMBLE IMMOBILIER 212-214 RUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le décret du 4 Février 1805,
VU l'ordonnance du 23 Avril 1823,
VU le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,
VU le décret du 14 Décembre 1955 portant application du décret du 4 Janvier 1955,
VU le décret n°94-1112 du 19 Décembre 1994,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-28,
CONSIDERANT, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier sis 212-214 rue du Général Leclerc.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'ensemble immobilier sis à 212-214 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois, est numéroté de la façon suivante :

- Bâtiment collectif A : 212 rue du Général Leclerc
- Bâtiment collectif B : 212 bis rue du Général Leclerc
- maison n°1 : 214 rue du Général Leclerc
- maison n°2 : 214 rue du Général Leclerc
- maison n°3 : 214 rue du Général Leclerc
- maison n°4 : 214 rue du Général Leclerc
- maison n°5 : 214 rue du Général Leclerc
- maison n°6 : 214 rue du Général Leclerc
- maison n°7 : 214 rue du Général Leclerc

ARTICLE 2 - Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par le Groupe Edouard Denis, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.
ARTICLE 3 - L'entretien du numérotage sera à la charge du maître d'ouvrage qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.
ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage aura en charge l'information de l'ensemble des résidents de cette numérotation.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au groupe Edouard Denis, représentée par Monsieur François PATARD, 11 quai Anatole France, 75007 PARIS, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier et adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1088**
SGP

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016 JUSQU'A 1H00 DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «L'OSTERIA» AU 17 RUE GENERAL LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS LORS D'UN MARIAGE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 3 novembre 2016 formulée par la Présidente Madame PIAZZA Christine pour l'association «L'Ostéria» à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le samedi 19 novembre 2016 jusqu'à 1h00 du matin,** à l'occasion d'un mariage,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 8 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 9 novembre 2016,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons pour l'association «L'Ostéria» est la 2ème demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation de fermeture tardive d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «L'Ostéria» lors d'un «mariage**» le samedi 19 novembre 2016 de jusqu'à 1h00 du matin** au 17 rue Général Leclerc 93110 Rosny-sous-Bois.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale
Et notifiée à Madame Christine PIAZZA, sa présidente.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1089**
SGP

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016 JUSQU'A 1H00 DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «L'OSTERIA» AU 17 RUE GENERAL LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS LORS D'UN ANNIVERSAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 3 novembre 2016 formulée par la Présidente Madame PIAZZA Christine pour l'association «L'Ostéria» à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le samedi 10 décembre 2016 jusqu'à 1h00 du matin,** à l'occasion d'un anniversaire,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 03 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 03 novembre 2016,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT que la demande d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire de l'association «L'Ostéria» est la 3ème demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation d'une fermeture tardive d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «L'Ostéria» lors d'un «anniversaire**» le samedi 10 décembre 2016 de jusqu'à 1h00 du matin** au 17 rue Général Leclerc 93110 Rosny-sous-Bois

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale
Et notifiée à Madame Christine PIAZZA, sa présidente.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1090

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ACCESSORIZE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin ACCESSORIZE prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin ACCESSORIZE – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin ACCESSORIZE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Guylaine DUMOND, responsable du magasin ACCESSORIZE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1091

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE « HAAGEN DAZS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du kiosque HAAGEN DAZS prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du kiosque HAAGEN DAZS – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du kiosque HAAGEN DAZS reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Adil EL DRISSI, responsable du kiosque HAAGEN DAZS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1092

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MISTER MINIT » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin MISTER MINIT prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin MISTER MINIT – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin MISTER MINIT reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Dominique RAULOT, responsable du magasin MISTER MINIT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1093

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « SFR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin SFR prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin SFR – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin SFR reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Germain BEAUGE, responsable du magasin SFR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1094

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DIDIER GUERIN » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin DIDIER GUERIN prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin DIDIER GUERIN – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin DIDIER GUERIN reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Jérémy SOUVILLE, responsable du magasin DIDIER GUERIN.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON

1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1095

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MARGYL CUIR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin MARGYL CUIR prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin MARGYL CUIR – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin MARGYL CUIR reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Daisy BRUNAUX, responsable du magasin MARGYL CUIR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1096

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « OPTICIENS CONSEILS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin OPTICIENS CONSEILS prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin OPTICIENS CONSEILS – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin OPTICIENS CONSEILS reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Olivier GUEDJ, responsable du magasin OPTICIENS CONSEILS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1097

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LE TABAC » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin LE TABAC prononcé par cette même Commission

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin LE TABAC – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin LE TABAC reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur David PECH, responsable du magasin LE TABAC.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1098

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « FRANCK PROVOST » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin FRANCK PROVOST prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin FRANCK PROVOST – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin FRANCK PROVOST reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Latifa MENABHI, responsable du magasin FRANCK PROVOST.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1099

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MINELLI » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin MINELLI prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin MINELLI – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin MINELLI reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Meredi HAGHNAZAR, responsable du magasin MINELLI.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1100

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « OR DU TEMPS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin OR DU TEMPS prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin OR DU TEMPS – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin OR DU TEMPS reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Sandrine GANNOT, responsable du magasin OR DU TEMPS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1101

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « THOMAS COOK » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin THOMAS COOK prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin THOMAS COOK – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin THOMAS COOK reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Sabrina AFROUNE, responsable du magasin THOMAS COOK.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1102

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « YVES ROCHER » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin YVES ROCHER prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin YVES ROCHER – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin YVES ROCHER reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19 octobre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Amanda FERREIRA, responsable du magasin YVES ROCHER.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1103

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 35 RUE CAMELINAT DU LUNDI 28 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de réseau d'assainissement effectués par la société A2MTP située 29 rue François de Tassant 77330 OZOIR LA FERRIERE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **35 RUE CAMELINAT DU LUNDI 28 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788)
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1104

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL GALLIENI ENTRE LA PLACE CARNOT ET LA PLACE EMILE LECRIVAIN COTE PAIR LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 DE 13H00 A 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de l'Office religieux célébré pour la Gendarmerie Nationale, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DU GENERAL GALLIENI ENTRE LA PLACE CARNOT ET LA PLACE EMILE LECRIVAIN COTE PAIR LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 DE 13H00 A 16H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La voie BUS sera neutralisée afin de permettre le stationnement des cars de la Gendarmerie Nationale
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) RUE DU GENERAL GALLIENI ENTRE LA PLACE CARNOT ET LA PLACE EMILE LECRIVAIN côté pair.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1105

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE CARNOT DU JEUDI 24 NOVEMBRE 14H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de l'Office religieux célébré pour la Gendarmerie Nationale, il est nécessaire de réglementer le stationnement **PLACE CARNOT DU JEUDI 24 NOVEMBRE 14H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 16H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur les 25 places de stationnement situées à l'extrémité de la Place CARNOT face au théâtre en dehors des places réservées à la Police Municipale et aux GIG. Ces emplacements seront réservés pour la Gendarmerie Nationale.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1106

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 7 RUE DU GENERAL GALLIENI LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par Monsieur ALIDOR, il est nécessaire de réglementer le stationnement **7 RUE DU GENERAL GALLIENI SAMEDI 10 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 7 RUE DU GENERAL GALLIENI sur 2 places de stationnement et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur ALIDOR
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1107

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE CARNOT DU JEUDI 17 NOVEMBRE 14H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux effectués par la société CEMI BAT située 88, Allée de Montfermeil 93340 LE RAINCY, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 3 PLACE CARNOT DU JEUDI 17 NOVEMBRE 14H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2016 DE 08H00 A18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) sur 6 places de stationnement PLACE CARNOT face à l'accès pompiers.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de CEMI BAT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° SG16- 1108

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 6, PLACE CARNOT/26 RUE DU GENERAL GALLIENI DU 11 AU 18 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 21 octobre 2016** par laquelle la SARL ADRIAN BATIMENTS RENOVATION – sise 9Bis, avenue de Liège – 94210 La Varenne Saint Hilaire - demande l'autorisation d'installer un échafaudage roulant (14 m²) au **6, place Carnot/26, rue Gallieni – 93110 Rosny-sous-Bois – du 11 AU 18 NOVEMBRE 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de la Directrice adjointe des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera retiré tous les soirs,**
- **Un passage pour les piétons d'1m40 minimum sera respecté,**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 63,00 €

14m²X 0,75€X 6j
(Frais de dossier réglés à la 1ère demande)
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.

Article 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire SARL ADRIAN BATIMENT RENOVATION-
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Directeur de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Des espaces publics et du cadre de vie
ean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1109

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL FACE AU 20 RUE CLAUDE PERNES PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU JEUDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du démontage du marché forain provisoire effectué par la société Equip'MAT située rue des Nonettes 77500 CHELLES pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL FACE AU 20 RUE CLAUDE PERNES ET SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU JEUDI 24 NOVEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 de Code de la Route) sous peine d'enlèvement sur les 2 places de stationnement pour « personne à mobilité réduite »situées entre le **PARKING PAYANT ET LE PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL RUE CLAUDE PERNES.**

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 de Code de la Route) sous peine d'enlèvement sur la moitié du **PARKING COMMUNAL** située entre l'entrée et le centre Médico-social y compris sur les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Equip'MAT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1110

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 22H00 AU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 7H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de modification de marquage au sol effectués par la société AXIMUM située 58 quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 22H00 AU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 7H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la bretelle du centre commercial ROSNY 2 sera fermé à la circulation avec la mise en place d'une déviation par les voies suivantes : AVENUE DE GAGNY►RUE DE BREMENT►AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIMUM,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1111

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU RESTAURANT « FRESH BURRITOS » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0033 délivrée en date du 4 août 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0628 ;
Considérant que le restaurant « FRESH BURRITOS » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du restaurant « FRESH BURRITOS » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Stéphane BAPTE, responsable du restaurant « FRESH BURRITOS ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1112

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « JEFF DE BRUGES » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0054 délivrée en date du 7 septembre 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0669 ;

Considérant que le magasin « JEFF DE BRUGES » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « JEFF DE BRUGES » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Amélie RAUSSIN responsable du magasin « JEFF DE BRUGES ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1113

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA BOULANGERIE « PAUL » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0035 délivrée en date du 22 août 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0725 ;

Considérant que la boulangerie « PAUL » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la boulangerie « PAUL » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Linda SULTAN, responsable de la boulangerie « PAUL ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1114

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « LIGNE ROSET » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0059 délivrée en date du 23 septembre 2016 et les attendus de la Préfecture y afférents référencés n°16/0904;
Considérant que le magasin « LIGNE ROSET » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « LIGNE ROSET » sis Centre Commercial DOMUS – 16, rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.
Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale
Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.
Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Nicolas QUIER responsable du magasin « LIGNE ROSET ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1115

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « LOUIS PION » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;
Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0063 délivrée en date du 19 octobre 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0957 ;
Considérant que le magasin « LOUIS PION » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « LOUIS PION » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Léon TAPIERO, responsable du magasin « LOUIS PION ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1116

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING SNCF AVENUE JEAN JAURES DU MARDI 22 NOVEMBRE 7H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de nettoyage et d'aménagement du MARCHE COUVERT DE LA GARE effectués par les services de la ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **PARKING SNCF AVENUE JEAN JAURES DU MARDI 22 NOVEMBRE 7H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 de Code de la Route) sous peine d'enlèvement sur le **PARKING SNCF AVENUE JEAN JAURES.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1117

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 2 RUE DESGENETTES DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de réseau d'assainissement effectués par la société A2MTP située 29 rue François de Tassant 77330 OZOIR LA FERRIERE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **2 RUE DESGENETTES DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics

ARRETE

Article 1 : La rue DESGENETTES sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicule d'intérêt général entre 9h00 et 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE DU GENERAL GALLIENI►RUE PAUL CAVARE.
Article 2 : La circulation sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains entre 9h00 et 17h00.
Article 3 : Une emprise de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée au droit des travaux.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1118

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 26 BIS RUE PIERRE BROSSOLETTE DU LUNDI 12 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déplacement d'une armoire électrique effectués par la société BIR située 38 Rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE pour le compte d ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la

circulation et le stationnement **26 BIS RUE PIERRE BROSSOLETTE DU LUNDI 12 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 20 ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1119

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CONRAD ADENAUER ET RUE LEON BLUM DU LUNDI 28 NOVEMBRE 21H00 AU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016 7H00

Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publique,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du dévoiement du réseau d'eau potable pour la LIGNE 11 réalisé par la société SADE située 56 Rue Hussenet 93110 ROSNY SOUS BOIS pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CONRAD ADENAUER ET RUE LEON BLUM DU LUNDI 28 NOVEMBRE 21H00 AU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016 7H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La RUE LEON BLUM sera fermée à la circulation angle AVENUE DU GENERAL DE GAULLE du LUNDI 28 NOVEMBRE 21H00 AU MARDI 29 NOVEMBRE 7H00. Une déviation sera mise en place et se fera par les voies suivantes : AVENUE DU GENERAL DE GAULLE►entrée centrale ROSNY 2.
Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 3 : la RUE CONRAD ADENAUER sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicule d'intérêt général du MARDI 29 NOVEMBRE 21H00 AU MERCREDI 30 NOVEMBRE 7H00. Une déviation sera mise en place et se fera par les voies suivantes : BOULEVARD GABRIEL PERI►AVENUE DU GENERAL DE GAULLE► RUE LEON BLUM.
Article 4 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 5 : La RUE CONRAD ADENAUER sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains de 21H00 à7H00.
Article 6 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) au droit des chantiers des 2 côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788).
Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SADE,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Madame FALDA Responsable d'Exploitation des lignes de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1120

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 7 RUE GALILEE DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de réseau d'assainissement effectués par la société A2MTP située 29 rue François de Tassant 77330 OZOIR LA FERRIERE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **7 RUE GALILEE DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics

ARRETE

Article 1 : La rue GALILEE sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicule d'intérêt général entre 9h00 et 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE PASCAL►RUE JEAN JAURES►AVENUE FAIDHERBE.
Article 2 : La circulation sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains entre 9h00 et 17h00.
Article 3 : Une emprise de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piétonne face au N°7.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée au droit des travaux sur 20ml.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1121

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CLAUDE PERNES ET RUE EMILE AUXERRE DU MARDI 22 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur réseau GAZ effectués par la société BIR située 38 rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE CEDEX pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CLAUDE PERNES ET RUE EMILE AUXERRE du MARDI 22 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée RUE CLAUDE PERNES entre le N°22/24 et le N°30/32 avec la mise en place d'une déviation piétonne par les passages piétons existants. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée RUE EMILE AUXERRE face au N° 4,6 et angle RUE CLAUDE PERNES avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la route) au droit des travaux.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
MV

ARRETE N° SG16- 1122

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (12,50M²) 3, RUE DU DOCTEUR SEYER 10 SEMAINES A COMPTER DU 21 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 15 novembre 2016** par laquelle **la SARL CABRITA représentée par M. CABRITA Christophe – sise 7, villa Gabriel Séailles – 93140 – BONDY -** demande l'autorisation d'occuper le domaine public (12,50m²) **3, rue du DOCTEUR SEYER – 93110 Rosny-sous-Bois - 10 semaines à compter du 21 novembre 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La roulotte de chantier sera mise en place sur une place de stationnement,
- Elle sera correctement balisée et éclairée la nuit,

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **625,00 €uros**.

Occupation DP / 12,50 m²X5€X10s = 625,00 €
(frais de dossier réglés lors de la demande d'échafaudage)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- Au pétitionnaire SARL CABRITA - M. CABRITA Christophe –
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de police de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1123

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 16BIS RUE SAINT DENIS DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement de réseau d'assainissement effectués par la société A2MTP située 29 rue François de Tassant 77330 OZOIR LA FERRIERE pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **16BIS RUE SAINT DENIS DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 9H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics

ARRETE

Article 1 : La rue SAINT DENIS sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicule d'intérêt général entre la RUE GUICHARD et l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE de 9h00 à 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : RUE GUICHARD ► l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.
Article 2 : La rue de NANTEUIL débouchant sur la rue du 4ème ZOUAVES sera mise en double sens de circulation de 9h00 à 17h00. Le panneau de sens interdit situé au niveau du N°16 RUE DE NANTEUIL sera occulté de 9h00 a 17h00.
Article 3 : Une emprise de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piétonne face au N°16 bis.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée au droit des travaux sur 20ml.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1124

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué pour Mr MALFOY et Mme LINARD, il est nécessaire de réglementer le stationnement **8 RUE LAMARTINE LE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 8 RUE LAMARTINE sur 3 places de stationnement et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur MALFOY et Mme LINARD,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Citoyenneté-Population
LB

ARRETE N° SG16- 1125

ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MONSIEUR MOHAMED AMOR, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2122-32,
Considérant que par courrier en date du 14 novembre 2016, Monsieur Amir BOUSSEKINE a demandé à ce que Monsieur Mohamed AMOR, conseiller municipal, célèbre son mariage devant avoir lieu le samedi 7 janvier 2017 à 14 heures,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mohamed AMOR, conseiller municipal, est chargé de célébrer le mariage de :
Mademoiselle Ghozlane BENSLAMA
Domiciliée à Bagnolet (Seine-Saint-Denis), 1 rue de la Noue
Avec
Monsieur Amir BOUSSEKINE
Domicilié à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 4 allée Jean Fabre
Le samedi 7 janvier 2017 à 14 heures.
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- transmis à Madame le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny ;
- et notifiée à Monsieur Mohamed AMOR, conseiller municipal.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016

Le Conseiller Municipal
Mohamed AMOR
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Le Maire,
Claude CAPILLON,

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1126

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 21 RUE HUSSENET DU LUNDI 5 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement d'un réseau électrique effectués par la société STPS située ZI SUD rue des Carrières 77272 VILLEPARISIS pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **21 RUE HUSSENET du LUNDI 5 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM /MV

ARRETE N° SG16- 1127

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT CARREFOUR RUE CONRAD ADENAUER ET RUE LEON BLUM DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016 DE 21H00 A 7H00- DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société SADE située 56 Rue Hussenet 93110 Rosny-sous-Bois afin de dévier un réseau d'eau potable situé carrefour rue Léon Blum et rue Conrad Adenauer pour le compte de VEOLIA **LA NUIT entre le LUNDI 28 NOVEMBRE ET LE MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016 DE 21H00 A 7H00.**

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux carrefour RUE LEON BLUM ET RUE CONRAD ADENAUER la **nuit entre le LUNDI 28 NOVEMBRE ET LE MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016 DE 21H00 A 7H00.**
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SADE
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

DGA – Moyens généraux
Direction Commande Publique

ARRETE N° SG16- 1128

ARRETE PORTANT ACCREDITATION PERMANENTE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A FRANÇIS BABINDAMANA

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu l'arrêté de nomination de Françis BABINDAMANA,
Vu le permis de conduire de Françis BABINDAMANA délivré le 12 juin 2010 par la Préfecture de Bobigny sous le n°090593100312,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois dispose d'un parc automobile dont la consistance est adaptée aux besoins de l'ensemble des services,
Considérant que Françis BABINDAMANA réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service affecté à sa direction,
Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles.

ARRETE

Article 1er : Françis BABINDAMANA est habilité(e) à conduire un véhicule de service affecté à sa direction afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.
Article 2 : En cas de suspension du permis de conduire, Françis BABINDAMANA devra immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.
Article 3 : L'administration se réserve le droit de demander périodiquement le justificatif de la validité du permis.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :
- adressée à Monsieur le Directeur Général des Services,
- adressée à Madame le Directeur des Ressources Humaines,
- notifiée à Françis BABINDAMANA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois le 14 février 2017.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée
des ressources humaines
Sabrina ADJAM

DGA – Moyens généraux
Direction Commande Publique

ARRETE N° SG16- 1129

ARRETE PORTANT ACCREDITATION PERMANENTE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A FLORIAN HERNANDEZ

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu l'arrêté de nomination de Florian HERNANDEZ,
Vu le permis de conduire de Florian HERNANDEZ délivré le 25 août 2005 par la Préfecture de Auch sous le n°030632100106,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois dispose d'un parc automobile dont la consistance est adaptée aux besoins de l'ensemble des services,
Considérant que Florian HERNANDEZ réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service affecté à sa direction,
Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles.

ARRETE

Article 1er : Florian HERNANDEZ est habilité(e) à conduire un véhicule de service affecté à sa direction afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.
Article 2 : En cas de suspension du permis de conduire, Florian HERNANDEZ devra immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.
Article 3 : L'administration se réserve le droit de demander périodiquement le justificatif de la validité du permis.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :
- adressée à Monsieur le Directeur Général des Services,
- adressée à Madame le Directeur des Ressources Humaines,
- notifiée à Florian HERNANDEZ.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois le 14 février 2017.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée
des ressources humaines
Sabrina ADJAM

Direction Espaces Publics
JL/MV

ARRETE N° SG16- 1130

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA GARE DU CENTRE RUE JEAN JAURES AVENUE JEAN JAURES ENTRE LA RUE DU GENERAL LECLERC ET LA RUE VICTOR HUGO A PARTIR DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny Sous-Bois, 1er vice-président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1.1 et L 2521.2,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 Nov.1992,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **SUR LE PARKING DE LA GARE DU CENTRE ET AVENUE JEAN JAURES, ENTRE LA RUE DU GENERAL LECLERC ET LA RUE VICTOR HUGO, A PARTIR DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 ET CE A TITRE PERMANENT.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement réservé aux livraisons et considéré comme gênant pour les autres véhicules (Article R417-10 du Code de la Route) AVENUE JEAN JAURES entre la rampe d'accès au parking de la gare du centre

et la RUE VICTOR HUGO les Mercredi et Samedi de chaque semaine de 5h00 à 15h00 et ce à titre permanent. L'enlèvement des véhicules sera demandé conformément à l'alinéa V dudit article.

Article 2 : Le stationnement sera réglementé par une zone bleue AVENUE JEAN JAURES entre la RUE DU GENERAL LECLERC et la rampe d'accès au parking de la gare du centre les Mercredi et Samedi de chaque semaine de 8h00 à 13h00 et ce à titre permanent.

Article 3 : Le stationnement sur le parking de la gare du centre AVENUE JEAN JAURES sera réglementé par une zone bleue le SAMEDI de 8h00 à 13h00 et ce à titre permanent.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et considérés comme gênant (Article R417-11 du Code de la Route) sur la zone de retournement du parking de la gare du centre. L'enlèvement des véhicules sera demandé conformément à l'alinéa III dudit article.

Article 5 : Le stationnement sur le parking de la gare du centre AVENUE JEAN JAURES sera interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) à compter de chaque VENDREDI à partir de 18h00 et jusqu'au SAMEDI 8h00. L'enlèvement des véhicules sera demandé conformément à l'alinéa V dudit article.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SG16-1044 pris en date du 2 novembre 2016.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1131**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016 DE 20H30 JUSQU'A MINUIT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «ACR» AU 20 RUE CLAUDE PERNES 93110 ROSNY SOUS BOIS LORS D'UN CONCERT « JEANE MASON »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,

VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**

CONSIDERANT la demande- par courrier en date du 19 octobre 2016 formulée par le Président Monsieur David HASSON pour l'association «ACR» 24, rue des Quinconces 93110 Rosny-sous-Bois,-d'une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le samedi 10 décembre 2016 de 20h30 jusqu'à minuit,** à l'occasion du concert Jeane Mason,

CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 23 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 23 novembre 2016,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association «ACR» est la première demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «ACR» lors du «concert Jeane Manson**» le samedi 10 décembre 2016 de20h30 jusqu'à minuit** à la Salle des Fêtes 20 rue Claude Pernès à Rosny-sous-Bois,

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifiée à Monsieur David HASSON, son président.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1132**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016 DE 12H30 JUSQU'A 19H00 AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «ROSNYCEROS» A L'ESPACE GEORGES SIMENON LORS D'UN « BRUNCH »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande-par mail en date du 22 novembre 2016 formulée par le Président Monsieur Nicolas TISSIER pour l'association «Rosnyceros» 11 rue d'Estienne d'Orves à Rosny-Sous-Bois,-d'une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le dimanche 27 novembre 2016 de 12h30 jusqu'à 19h00 du matin à l'espace Georges Simenon place Carnot à Rosny-sous-Bois,** à l'occasion d'un brunch,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 23 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 23 novembre 2016,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2016 pour cette association.

ARRETE

Article 1er Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «Rosnyceros» lors d'un «brunch**» le dimanche 27 novembre 2016 de 12h30 à 19h00** à l'espace Georges Simenon place Carnot à Rosny sous-Bois ;

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifiée à Monsieur Nicolas TISSIER, le Président.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Es

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1133**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 03 DECEMBRE 2016 DE 8H00 JUSQU'A 15H AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE» AU MARCHE DE LA GARE LORS D'UNE « PRESENTATION DE VIN »

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande par courrier en date du 10 novembre 2016 formulée par le Président Monsieur Christian Poiret pour l'association «Confrérie de la Feronne Haute» 20 rue Claude Pernès à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le samedi 03 décembre 2016 de 8h00 jusqu'à 15h00,** à l'occasion d'une présentation de Vin,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 23 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 23 novembre 2016,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT que la demande exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association «Confrérie de la Feronne Haute» est la première demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «Confrérie de la Feronne Haute» lors d'une « présentation de vin**» le samedi 3 décembre 2016 de 8h00 jusqu'à 15h00 à l'occasion de l'inauguration** du marché de la Gare avenue Jean Jaurès à Rosny-sous-Bois,
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifiée à Monsieur David HASSON, son président.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1134

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU LUNDI 28 NOVEMBRE 22H00 AU MARDI 29 NOVEMBRE 2016 7H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de signalisation verticale effectués par la société AXIMUM située 58 quai de la Marine 93540 L'ILE SAINT DENIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU LUNDI 28 NOVEMBRE 22H00 AU MARDI 29 NOVEMBRE 2016 7H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la bretelle du centre commercial ROSNY 2 sera fermé à la circulation avec la mise en place d'une déviation par les voies suivantes : AVENUE DE GAGNY►RUE DE BREMENT►AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIMUM,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1135

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 122 RUE DES BERTHAUDS MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de livraison de béton effectuée pour Mr GUNES, il est nécessaire de réglementer le stationnement **122 RUE DES BERTHAUDS MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) **122 RUE DES BERTHAUDS** des 2 côtés de la chaussée sur 20 ML et sera réservé aux camions de chantier.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le demandeur, sous contrôle du service Voirie pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur GUNES.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1136

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE ANDRE BERNARD AVENUE DE LA REPUBLIQUE RUE DE LISBONNE DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage ponctuel effectués par la société EVEN située 3 rue Gallois 78310 MAUREPAS pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE ANDRE BERNARD, AVENUE DE LA REPUBLIQUE E RUE DE LISBONNE DU LUNDI 28 NOVEMBRE AU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.
Article 2 : le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) des 2 côtés de la voie au droit du chantier.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EVEN,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1137

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 69 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 12 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement GAZ effectués par la société STPS située ZI SUD rue des Carrières 77272 VILLEPARISIS pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **69 RUE CLAUDE PERNES du LUNDI 12 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° SG16- 1138

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 47, RUE DES BERTHAUDS DU 19 AU 21 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu la pétition **du 17 novembre 2016** par laquelle **Madame DA SILVA Julieta – 47, Rue des Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois.**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 47, rue des Berthauds – 93110 Rosny-sous-Bois du 19 au 21 novembre 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place sur 1 emplacement de stationnement,
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **23,10 €uros**.

7,70€x3j
(Frais de dossier réglés lors de la 1ère demande)
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'Habilitation.
Article 9 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Madame DA SILVA,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM /MV

ARRETE N° SG16- 1139

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE L'AUTOPONT ET LE CARREFOUR BREMENT DU MERCREDI 30 NOVEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 DE 21H00 A 7H00- DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5,
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX Département travaux spéciaux située route d'Avron 78450 CHAVENAY et la société SATELEC située 77 rue des Rigondes 93170 BAGNOLET afin de dévier le réseau GERFAUT situé Avenue du Général de Gaulle entre l'autopont et le CARREFOUR BREMENT **LA NUIT entre le MERCREDI 30 NOVEMBRE ET LE VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 DE 21H00 A 7H00.**
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux AVENUE DU GENERAL DE GAULLE entre l'autopont et le CARREFOUR BREMENT **LA NUIT entre le MERCREDI 30 NOVEMBRE ET LE VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 DE 21H00 A 7H00.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX
Monsieur le Directeur de la société SATELEC,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1140

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 10 MAIL CENTRE VILLE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué pour Mme DELANNOY, il est nécessaire de réglementer le stationnement **10 MAIL CENTRE VILLE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face 10 MAIL CENTRE VILLE et sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement, sous contrôle du service Voirie.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame DELANNOY,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1141

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 61 RUE CLEMENT ADER DU LUNDI 12 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 18H00.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de fourreaux et d'une chambre de visite pour le compte d' ORANGE effectué par la société CIRCET IDF Nord VIGNY située 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **61 RUE CLEMENT ADER DU LUNDI 12 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET IDF Nord VIGNY,
Monsieur de Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1142

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU JEUDI 1ER DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU située Allée Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **46 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU JEUDI 1ER DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 10ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4: L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société VEOLIA EAU,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1143**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 18H00 JUSQU'A MINUIT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «COACAR» A LA SALLE DES FETES LORS DU « TELETHON»

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 23 novembre 2016 formulée par le Président Monsieur Alain DUMONT pour l'association «COACAR» 20 rue Claude Pernès à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le vendredi 02 décembre 2016 de 18h00 jusqu'à minuit,** à l'occasion du Téléthon,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 23 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 23 novembre 2016,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT que la demande exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association «COACAR» est la première demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «COACAR» lors du « Téléthon**» le vendredi 2 décembre 2016 de 18h00 jusqu'à minuit** à la salle des Fêtes à Rosny-sous-Bois,
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale

Et notifiée à Monsieur Alain DUMONT, son président.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1144**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 18H00 JUSQU'A MINUIT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «ARDEL» A LA SALLE DES FETES LORS DU « TELETHON»

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 23 novembre 2016 formulée par la Présidente Madame Graziella RIZZO pour l'association «ARDEL» 20 rue Claude Pernès à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le samedi 02 décembre 2016 de 18h00 jusqu'à minuit,** à l'occasion du Téléthon,
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 23 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 23 novembre 2016,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT que la demande exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association «ARDEL» est la première demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «ARDEL» lors du « Téléthon**» le samedi 2 décembre 2016 de 18h00 jusqu'à minuit** à la salle des Fêtes à Rosny-sous-Bois,
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifiée à Madame Graziella RIZZO, sa présidente.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi **ARRETE N° SG16- 1145**

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE VENDREDI 2 DECEMBRE 2016 DE 18H00 JUSQU'A MINUIT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE» A LA SALLE DES FETES LORS DU « TELETHON»

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 24 novembre 2016 formulée par le Président Monsieur Christian Poiret pour l'association «Confrérie de la Feronne Haute» 20 rue Claude Pernès à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation

exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, **pour le samedi 02 décembre 2016 de 18h00 jusqu'à minuit,** à l'occasion du Téléthon,

CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 25 novembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 25 novembre 2016,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association «Confrérie de la Feronne Haute» est la deuxième demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «Confrérie de la Feronne Haute» lors d'une « présentation de vin**» le samedi 2 décembre 2016 de 18h00 jusqu'à minuit à l'occasion du Téléthon** à la salle des Fêtes à Rosny-sous-Bois,

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale

Et notifiée à Monsieur Christian POIRET, son président.

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG16- 1146

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2224-4, L 2224-18,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles R 123.1 et suivants à R123.55 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 aout 2008, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 et l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le décret n°2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés et d'occasion,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public et les décrets qui s'y apportent,

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

Considérant que l'exploitation des marchés forains de la commune est confiée à un délégataire et que le contrat de concession porte également règlement des marchés,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police, de réglementer les marchés sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de réglementer les marchés forains sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les marchés communaux sont régis par les dispositions du règlement tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures applicables aux marchés communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- aux commerçants des marchés.

SOMMAIRE

TITRE 1ER - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES 306

ARTICLE 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS 306

 MARCHE SAINT EXUPERY : LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE DE 8H00 A 13H00, RUE JEAN MERMOZ AINSI QUE SUR LES TROTTOIRS ENVIRONNANTS ET ABORDS. 306

 MARCHE DU PRE GENTIL : LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE DE 13H00 A 19H00, ALLEE DE COLMAR AINSI QUE SUR LES TROTTOIRS ENVIRONNANTS ET ABORDS 306

 MARCHE DE LA GARE LES MERCREDI ET SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE DE 8H00 A 13H00, SOUS LA HALLE ET DEVANT CELLE-CI SUR LE PARKING AVENUE JEAN-JAURES. 306

 MARCHE DE LA PLACE CARNOT : LES JEUDI ET DIMANCHE DE CHAQUE SEMAINE DE 8H00 A 13H00, PLACE CARNOT AINSI QUE SUR LES TROTTOIRS ENVIRONNANTS ET ABORDS 306

ARTICLE 2 – HORAIRES AUTORISÉS 306

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS 307

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS 307

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES 307

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT 307

ARTICLE 6 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT 307

6.1 CADRE GENERAL……5

6.2 PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR……...6

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES PLACES 308

7.1 DECISIONS D'ATTRIBUTION 308

7.2 PERIODE PROBATOIRE 308

7.3 CONVOCATION DES COMMERCANTS 308

7.4 ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS : 308

ARTICLE 8 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT 308

ARTICLE 9 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS 308

ARTICLE 10 – REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS 309

TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION 309

ARTICLE 11 – DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS 309

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS 309

ARTICLE 13 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES 309

ARTICLE 14 – INSTALLATION DES COMMERCANTS 310

ARTICLE 15 – CIRCULATION DU PUBLIC 310

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION 310

ARTICLE 16 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES 310

ARTICLE 17 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES 310

ARTICLE 18 – OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE 312

ARTICLE 19 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS 312

ARTICLE 20 – IDENTITÉ DES COMMERCANTS 312

ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ÉTALAGE 312

ARTICLE 22 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS 312

ARTICLE 23 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS 312

ARTICLE 24 – RETARDS ET ABSENCES 313

ARTICLE 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE 313

ARTICLE 26 – ASSURANCE DES COMMERCANTS 313

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION 313

ARTICLE 27 – AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS 313

ARTICLE 28 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE 313
ARTICLE 29 – REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE 314
ARTICLE 30 – DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS 314
ARTICLE 31 – DEPART DU COMMERÇANT- DÉMISSION 314
TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS 314
ARTICLE 32 – MATÉRIEL DU DELEGATAIRE 314
1. REGIME DES LOCATIONS 314
2. RESPONSABILITES 314
ARTICLE 33 – MATÉRIEL DES COMMERCANTS 314
ARTICLE 34 – DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE 315
ARTICLE 35 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS 315
ARTICLE 36 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON 316
ARTICLE 37 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ 316
ARTICLE 38 – RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES 317
ARTICLE 39 – APPLICATION DES REGLES DE SECURITE
TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE 317
ARTICLE 40 – FORMATION DES TARIFS 317
ARTICLE 41 – MODALITES D'APPLICATION 317
ARTICLE 42 – PAIEMENT 317
TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS 318
ARTICLE 43 – RESPONSABILITÉS 318
ARTICLE 44 – SANCTION DES INFRACTIONS 318
44.1 Exercice des pouvoirs de police du Maire 318
44.2 Sanctions administratives 318
44.3 Dispositions communes aux sanctions 318
ARTICLE 45 – ANIMATION PUBLICITÉ 319
ARTICLE 46 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES 319
ARTICLE 47 – APPLICATION DU RÈGLEMENT 319

TITRE 1er - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Article 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Marché Saint Exupéry : le vendredi de chaque semaine de 8h00 à 13h00, rue Jean Mermoz ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.
- Marché du Pré Gentil : le vendredi de chaque semaine de 13h00 à 19h00, allée de Colmar ainsi que sur les trottoirs environnants et abords
- Marché de la Gare : les mercredi et samedi de chaque semaine de 8h00 à 13h00, sous la Halle et devant celle-ci sur le parking avenue Jean Jaurès.
- Marché de la place Carnot : les jeudi et dimanche de chaque semaine de 8h00 à 13h00, place Carnot ainsi que sur les trottoirs environnants et abords

Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé au présent réglement.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

Article 2 – HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Marchés du matin	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés	5h30	-	Evacuation des véhicules pour 8h00	13h00	14h00
Non abonnés	7h30	8h00	8h30	12h30	13h30

Marchés de l'après-midi	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés	14h00	-	Evacuation des véhicules pour 15h00	18h30	19h30
Non abonnés	14h30	15h00	15h30	18h00	18h30

Article 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre des marchés en lien avec l'arrêté municipal n°11-2962 du 6 octobre 2011 interdisant la vente au déballage sans autorisation de l'autorité de police.

Article 4 –MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du délégataire lorsque son accord ne peut être légalement requis.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 5 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale d'un mois, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégataire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

L'abonnement a une période de validité d'un mois et se renouvelle tacitement sous réserve d'en régler intégralement le montant le premier jour de la période de validité.

L'abonnement est souscrit pour toutes les séances hebdomadaires de chaque marché tel que défini à l'article 2 ci-dessus et comporte l'obligation pour les commerçants d'exercer leur activité à chaque séance.

Le montant des droits dus pour chaque période d'abonnement est constitué par le tarif à la séance multiplié par le nombre moyen de séance au cours de la période. Pour les années comportant une séance supplémentaire, celle-ci est facturée au cours de la dernière période de validité de l'année civile.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégataire ou son représentant, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'Article 42 ci-dessous.

Article 6 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

6.1 Cadre général

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé ;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 17 ;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

Le candidat appuie surtout sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet et notamment :

- l'investissement envisagé sur le stand (aménagements techniques et/ou esthétiques, enveloppe financière prévisionnelle, moyens de financement, etc…).
- la présentation détaillée de son offre de produits (nature/prix/qualité, etc…).
- un compte d'exploitation prévisionnel détaillé des deux premières années d'exploitation.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent Article, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégataire, consultable par la Ville.

6.2 Présentation d'un successeur

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter. Cette durée sera la durée maximale de référence prévue par la loi (actuellement la loi n°2014-626 du 18 juin 2014) ; et à défaut de disposition légale, cette durée sera d'au moins 10 ans. L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur.

Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 6.1. Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement. A ce titre, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

Article 7 – ATTRIBUTION DES PLACES

7.1 DECISIONS D'ATTRIBUTION

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement.

Le délégataire est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le délégataire sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

7.2 PERIODE PROBATOIRE

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégataire ou son représentant saisissent le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

7.3 CONVOCATION DES COMMERCANTS

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le délégataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

7.4 ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés à l'Article 6 ci-dessus.

Article 8 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront plus attribués à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Article 9 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 18 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.
Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.
Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus sont, dans les conditions prévues à l'Article 24 ci-dessous, attribuées par le Délégataire ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.
Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégataire, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 10 – REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.
Les commerçants riverains des marchés bénéficieront, à candidature égale, d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.
Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 11 – DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Sauf autorisations de stationnement prévues à l'Article 12 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.
Immédiatement après le déchargement et le rechargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus ainsi que leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à perception d'une redevance.
Concernant le marché de la gare, une zone de livraison située sur l'avenue Jean Jaurès entre la rampe d'accès au parking de la gare et la rue Victor Hugo est réservée pour le déchargement et le chargement des camions des commerçants du marché. Apres le déchargement avant la séance, les commerçants ont l'obligation d'aller se garer sur le parking Gabriel Thibault le mercredi matin et sur le parking de l'hôtel de ville le samedi matin.

Article 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé (piétons etc. …)
Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.
Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.
L'autorité dépositaire des pouvoirs de polices peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 13 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les

traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excèderait un mètre.

Article 14 – INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals ou des marchandises ainsi que leur couverture, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours selon les normes en vigueur.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'Article 2 ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article 15 – CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

Le délégataire veille aux respects des règles, et signale à la Ville les manquements. La Police Municipale se charge de sanctionner les contrevenants.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 16 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.
-

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Article 17 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

17.1 Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :

17.1.1 Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

Pour les cartes délivrées à compter de janvier 2010 :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Pièce d'identité avec photographie ;
- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois, pour les préposés salariés ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail, pour les étrangers seulement.

Pour les cartes délivrées jusqu'en janvier 2010 :

- « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 10 ans renouvelables par les services préfectoraux et à valider tous les deux ans). Cette carte reste valable jusqu'à son renouvellement.
- Conjoint collaborateur exerçant de manière autonome : doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Pour les Préposés, salariés qui exercent pour le compte du titulaire:

- Pièce d'identité avec photographie ;
- Photocopie de la « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » délivrée à l'employeur, établies et certifiées par celui-ci sous sa propre responsabilité ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois ;
- Déclaration sur l'honneur de l'employeur attestant l'identité et le statut professionnel des personnes dont l'emploi est envisagé sur l'emplacement ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers seulement).

17.1.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto entrepreneurs ;
- En cas d'habitation: tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

17.2 Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- « livret de circulation » dit « livret spécial » :

- volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints) ;
- volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

17.3 Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

17.4 Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur ou de pêcheur (extrait de relevé parcellaire pour les producteurs agricoles exploitants ; livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs).

17.5 Pour tout occupant d'emplacement :

a) Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).

b) Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

Tous les documents demandés doivent être présentés en langue française ou, dans le cas de documents en langue étrangère, accompagnés de traductions certifiées.

Toutes modifications des lois et règlements visés au présent article et plus généralement au présent règlement, comme tous nouveaux textes applicables aux marchés, s'appliqueront de plein droit au présent règlement à compter de leurs dates d'entrée en vigueur.

Article 18 – OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 19 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégataire ou de ses représentants.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégataire ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 44 ci-dessous.

Article 20 – IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Article 21 – OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 22 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 23 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon sur les emplacements et dans les allées étant interdit.

Il en est de même de tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc. qui doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leurs sont prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Article 24 – RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 9 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Article 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire, toute absence répétée sans motif reconnu valable, ou d'une durée excédant par période de deux semaines :

- Une fois si le marché se tient deux fois par semaine,
- Deux fois consécutives si le marché se tient trois fois par semaine,

entraine la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du Délégataire, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le Délégataire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 29 ci-dessous.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 26 – ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégataire, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au Délégataire.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 27 – AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'Article 9.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, peuvent se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Article 28 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 29 – REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 25 ci-dessus, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 30 – DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

Article 31 - DEPART DU COMMERÇANT- DÉMISSION

Si un commerçant est exclu, ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, son emplacement devra être libre de toute installation et matériel dans un délai maximum de 15 jours.

A défaut d'y procéder dans ce délai, le Délégataire ou la Ville pourra faire évacuer aux frais de l'intéressé les dits matériels et installations pour mise en décharge.

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 32 – MATÉRIEL DU DELEGATAIRE

1. REGIME DES LOCATIONS

Le Délégataire a l'exclusivité de la mise en place d'abris fixes ou mobiles et le cas échéant, de leurs accessoires tels que bâches de protection, toiles de fond, gouttières, etc.

Les commerçants désireux de tels matériels doivent en faire la demande écrite auprès du délégataire ou son représentant, en y joignant un descriptif détaillé.

Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants ont l'obligation d'acquitter les droits afférents même s'ils sont tolérés à utiliser leur matériel personnel.

Les matériels laissés à la garde des commerçants d'une séance à l'autre font l'objet d'une remise de caution correspondant au prix du matériel. Le dépôt de caution s'effectue par remise de chèque à réception du matériel et sera renouvelé annuellement. Le matériel doit être restitué en bonne état d'entretien et de propreté.

Le Délégataire peut éventuellement fournir aux commerçants un matériel complémentaire de tables et tréteaux, sans que cela constitue une obligation ni pour lui ni pour les commerçants. Dans cette éventualité, il fait son affaire personnelle des modalités de fourniture et de location auprès des commerçants qui lui en feront la demande.

2. RESPONSABILITES

Le matériel d'abris pouvant être fourni par le Délégataire ou la Ville, est attaché aux marchés. Tout commerçant qui s'empare de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, s'expose aux dispositions prévues à l'Article 44 ci-dessous sans préjuger des poursuites que le Délégataire ou la Ville sont en droit d'engager à son encontre.

Lorsque cette fourniture est mise en place, le Délégataire est responsable des dommages occasionnés par le matériel lui appartenant lors des opérations de manutention qu'il effectue.

La Ville ne peut être rendue responsable des accidents survenant à ces occasions.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Article 33 – MATÉRIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles ;
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- la vente à même les étals ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.
Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.
Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 34 – DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, doivent en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des Services concernés et du Délégataire, décide d'accorder une autorisation.
La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée qui doit répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- cloisonnement latéral interdit,
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1 m 50,
- hauteur minimale libre au sol 0 m 20,
- hauteur maximale des stands 2 m 50,
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2 m,
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0 m 50.
-

Tous les étals ou stands doivent être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands doivent être munis de platine pour la protection des sols.
La nature des matériaux utilisés doit être désignée et répondre aux normes en vigueur.
A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant doit produire relativement à son installation un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.
Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou fils de fer apparents,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc. des marchés,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc., ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc.),
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal,
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, doivent être retirées ou modifiées selon le cas, aux frais du commerçant concerné et ce, dans un délai maximum d'un mois.
En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.
A la fin de chaque marché, les commerçants doivent débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel, à moins de payer pour ces derniers les droits de resserre, éventuellement prévus au tarif général.

Article 35 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire ou au Délégataire.
Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).
Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.
Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau général intérieur de distribution, doivent le faire réaliser directement, à leur charge, par une entreprise d'électricité agréée.
Ce branchement doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter entre autres, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mmA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.
L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, prises, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir

attester de cette conformité à toutes réquisitions de la Ville et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.
La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.
Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.
L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.
Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.
Sur les marchés (ou parties des marchés) équipés d'installations électriques destinées à l'usage des commerçants, l'usage de groupe électrogène est interdit.
Sur les marchés (ou parties des marchés) non équipés d'installations électriques réservées à l'usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogène doit être autorisé à la condition notamment qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants, de la clientèle et des riverains.

Article 36 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.
Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :
- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :
- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 37 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autre l'article GC 17.
Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.
Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.
En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :
- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible et répondre aux normes en vigueur,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.
Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.
Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.
Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujetti pour éviter les chutes.
Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 38 – RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses et frais de gestion se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition définie selon les moyens techniques disponibles.
Le cas échéant, le délégataire peut être conventionnellement autorisé par la Ville à répartir également les frais d'entretien ou de réparation des réseaux de distribution des marchés, la mise en conformité aux normes, l'augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires.
Les commerçants remboursent au Délégataire, à première réquisition conformément aux dispositions de l'Article 42 ci-dessous, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.
Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

Article 39 APPLICATION DES REGLES DE SECURITE

Le délégataire, la Ville, ainsi que les commerçants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de se conformer à la réglementation des établissements recevant du public. Le délégataire veille au respect des règles et signale à la Ville les manquements.

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

Article 40 – FORMATION DES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au Délégataire ou à son représentant.
Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.
Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.
Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.
Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Délégataire ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.
Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 41 – MODALITES D'APPLICATION

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principale, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.
Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de deux mètres. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.
Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.
Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Article 42 – PAIEMENT

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégataire, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1er jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.
Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégataire, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 44 ci-dessous. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.
Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégataire et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.
Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 43 – RESPONSABILITÉS

La Ville et le Délégataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 44 – SANCTION DES INFRACTIONS

44.1 Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées par les agents des services compétents (police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, douane, …) impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

Les commerçants se doivent de respecter l'ensemble des dispositions du code de la route ainsi que les conditions de stationnement de circulation fixées dans ces domaines par les arrêtés de police

44.2 Sanctions administratives

En dehors des cas où le maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entrainent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la première infraction)	exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la deuxième infraction)	exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le Délégataire qui le transmet à la Ville.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraine la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraine la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

44.3 Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du Délégataire d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.
En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du code pénal).

Article 45 – ANIMATION PUBLICITÉ

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif desdits marchés.
Les dépenses incluant les frais de gestion de ce compte spécifique sont engagées annuellement par le Délégataire après consultation des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.
Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.
Lorsque les dépenses portent sur l'achat de petits matériels, pour la décoration ou la sonorisation par exemple, ceux-ci sont remis en toute propriété à la Ville dès leur acquisition par le délégataire.
Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégataire présente à la Ville le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

Article 46 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission des marchés et a adopté son règlement intérieur.
La commission est présidée par le Maire ou son représentant.
Elle comprend :
- des représentants de la Ville,
- des représentants du délégataire,
- de représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune, dans la limite de quatre, en exercice depuis trois ans au moins et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.
Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.
Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.
Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 47 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1147

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 34 RUE RICHARD GARDEBLED JEUDI 15 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société FUMEX DEMECO située 415 route des Près Rollier Le Grand Epagny 74330 SILLINGY, il est nécessaire de réglementer le stationnement **34 RUE RICHARD GARDEBLED JEUDI 15 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 34 RUE RICHARD GARDEBLED sur 15ml et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société FUMEX DEMECO,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1148

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 75 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 12 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement GAZ effectués par la société STPS située ZI SUD rue des Carrières 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **75 RUE CLAUDE PERNES du LUNDI 12 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de la SEPUR

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1149

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 22H00 AU JEUDI 1ER DECEMBRE 2016 7H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de signalisation verticale effectués par la société AXIMUM située 58 quai de la Marine 93540 L'ILE SAINT DENIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 22H00 AU JEUDI 1ER DECEMBRE 2016 7H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la bretelle du centre commercial ROSNY 2 sera fermé à la circulation avec la mise en place d'une déviation par les voies suivantes : AVENUE DE GAGNY►RUE DE BREMENT►AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIMUM,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1150

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 58 RUE PIERRE BROSSOLETTE JEUDI 22 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société TRANSPORTS FAU située 42 Rue Marcel Dassault 93140 BONDY, il est nécessaire de réglementer le stationnement **58 RUE PIERRE BROSSOLETTE JEUDI 22 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 58 RUE PIERRE BROSSOLETTE sur 15ml et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TRANSPORTS FAU,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
MV

ARRETE N° SG16- 1151

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE CREATION D'UN BATEAU RUE ALBERT DENISEAU

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu la pétition du 15 novembre 2016 par laquelle la Sté TPAE – représentée par M. GALLOIS Guy, sise 530, rue de Tuboeuf – 77170 – Brie Comte Robert, demande l'autorisation pour la création d'un bateau rue Albert DENISEAU – 93110 – Rosny-sous-Bois.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Le bateau sera réalisé conformément au plan joint.
- Les travaux seront réalisés sous le contrôle de la Direction Espaces Publics.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 €uros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur :
UNITE ENCAISSEMENT
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de reprendre en matériaux enrobés le trottoir dans toute sa largeur. Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux de la création du bateau.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Article 5 : Le pétitionnaire informera la direction des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 7 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.
Article 8 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.
Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Sté TPAE,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

DGA SERVICES AUX HABITANT
Direction des Sports

ARRETE N° SG16- 1152

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE DE SUIVI ET DE PILOTAGE DU CNS DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L 2122-25,
Vu l'article 13 du contrat de Délégation de Service Public pour la réhabilitation et l'exploitation du Centre Nautique et Sportif de Rosny-sous-Bois conclu le 17 février 2014
Considérant qu'il convient d'instituer un comité de suivi et de pilotage pour suivre les modalités d'exécution du contrat
Considérant que ce comité doit être composé de 5 représentants de la collectivité

ARRETE

Article 1er : Sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, sont désignés pour siéger à ce comité :
- Serge DENNEULIN, Premier Adjoint au Maire, délégué aux sports
- Patrick CAPILLON, Adjoint au Maire délégué aux politiques éducatives, à la petite enfance et au patrimoine
- Didier FORT, Adjoint au Maire délégué aux finances et aux moyens généraux
- Sylvie JACAMENT, Conseillère Municipale déléguée aux sports
- Pierre POINSIGNON, Conseiller Municipal délégué à la sécurité, aux transports, correspondant défense

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis
à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
à Monsieur Serge DENNEULIN,
à Monsieur Patrick CAPILLON,
à Monsieur Didier FORT,
à Madame Sylvie JACAMENT,
à Monsieur Pierre POINSIGNON
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président du Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1153

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BACKSTAGE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin BACKSTAGE prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin BACKSTAGE – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin BACKSTAGE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Rodolphe COQUILLAT, responsable du magasin BACKSTAGE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1154

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DOLCE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin DOLCE prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin DOLCE – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin DOLCE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Hacina BENBETKA, responsable du magasin DOLCE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1 décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1155

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « JACK ET JONES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin JACK ET JONES prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin JACK ET JONES – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin JACK ET JONES reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Tiffany CAVALIE, responsable du magasin JACK ET JONES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1 décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1156

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « SIX SHOP » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin SIX SHOP prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin SIX SHOP – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin SIX SHOP reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Laëtitia SOLESMES, responsable du magasin SIX SHOP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1157

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'AGENCE « CIC PARIS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'agence CIC PARIS prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation de l'agence CIC PARIS – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation de l'agence CIC PARIS reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Brigitte KOAME, responsable de l'agence CIC PARIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1 décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1158

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DU PAREIL AU MEME » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin DU PAREIL AU MEME prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin DU PAREIL AU MEME – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin DU PAREIL AU MEME reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Ana SANTOS, responsable du magasin DU PAREIL AU MEME.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1 décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1159

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MICROMANIA » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin MICROMANIA prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin MICROMANIA – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin MICROMANIA reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Christopher CANER, responsable du magasin MICROMANIA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1160

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « DEVRED » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin DEVRED prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin DEVRED – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin DEVRED reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Anthony KAUFFMANN, responsable du magasin DEVRED.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1161

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « GEOX » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin GEOX prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin GEOX – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin GEOX reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Chafik BOUHEZILA, responsable du magasin GEOX.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1erdécembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1162

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « NATURE ET DECOUVERTES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin NATURE ET DECOUVERTES prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin NATURE ET DECOUVERTES – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin NATURE ET DECOUVERTES reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 novembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Arnaud FLOR, responsable du magasin NATURE ET DECOUVERTES.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1163

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DESTINE A LA VENTE DE SAPINS POUR LA PERIODE DE NOEL 2016 (du vendredi 25 novembre 2016 au samedi 24 décembre 2016) SIS PARKING DU MAGASIN CARREFOUR DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 23 janvier 1985 (dispositions particulières aux établissements spéciaux de type CTS),
Vu la visite des membres de la Commission Interne de Sécurité en date du 25 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de noël 2016 prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de noël 2016, du vendredi 25 novembre 2016 au samedi 24 décembre 2016, sis parking du magasin Carrefour – Centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de noël 2016 reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Interne de Sécurité en date du 25 novembre 2015.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Thierry BARBIN, responsable technique du magasin Carrefour.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1164

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MARCHE DE LA GARE sis AVENUE JEAN JAURES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 25 novembre 2016,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du Marché de la Gare prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du Marché de la Gare sis avenue Jean Jaurès (face au 31) 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du Marché de la Gare reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 25 novembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police et sera notifié à Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, régisseur du Marché de la Gare – groupe Géraud.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG16- 1165

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PAUL FAUCONNET, 2EME ADJOINT AU MAIRE, DU 12 AU 14 DECEMBRE 2016 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 14-715 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET,
CONSIDERANT que du 12 au 14 décembre 2016 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2ème Adjoint au Maire.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 12 au 14 décembre 2016 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2ème Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG 16- 1166

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1ER ADJOINT AU MAIRE, DU 10 AU 11 DECEMBRE 2016 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,
CONSIDERANT que du 10 au 11 décembre 2016 inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 10 au 11 décembre 2016 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG16- 1167

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1ER ADJOINT AU MAIRE, DU 15 AU 22 DECEMBRE 2016 MIDI INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,
CONSIDERANT que du 15 au 22 décembre 2016 midi inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 15 au 22 décembre 2016 midi inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Police Municipale
VB/TD

ARRETE N° SG 16- 1169

ARRETE PORTANT SUR LA GESTION DES OBJETS TROUVES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA VILLE DE ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Civil, notamment les articles les articles 539, 1293 (1°), 1302, 2269, 2276, 2279, 2280 (délai de trois ans),
Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5,
Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),
Vu la circulaire de l'intérieur du 08/09/1934 (délai de garde par la Mairie et inventeur peut être le gardien de la chose trouvée),
Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 13/10/1893 (délai de un an),
Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeur et titre mobilier de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,
Vu la loi 95-73 du 21/01/1995 prévoyant un allègement des missions de la Police Nationale et la gestion des objets trouvés par les communes,
Vu le Décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois et qu'il convient notamment d'en définir les conditions de dépôt, de retrait, les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire communal de Rosny-sous-Bois, doit être déposé au service des objets trouvés de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois.
ARTICLE 2 : L'accueil du poste de Police Municipale de Rosny-sous-Bois est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30.
En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet pourra soit le conserver en attendant l'ouverture du poste de Police Municipale, soit le déposer au commissariat de Police Nationale situé 20 rue Lech Walesa 93110 Rosny-sous-Bois.
ARTICLE 3 : Les objets remis au commissariat de Rosny-sous-Bois et qui ont été trouvés sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois, sont récupérés par les policiers municipaux de Rosny-sous-Bois au moins une fois par mois. La Police Nationale transmettra l'identité de l'inventeur à la Police Municipale ainsi que le lieu et la date de découverte. Dans le cas d'un dépôt anonyme à la Police Nationale de Rosny-sous-Bois, l'inventeur reconnu sera la Police Nationale de Rosny-sous-Bois.
ARTICLE 4 : La déclaration des objets trouvés est saisie informatiquement. Elle fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée, numérotée, datée, éditée et gardée dans un classeur prévu à cet effet.
ARTICLE 5 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses noms, adresse et coordonnées téléphoniques. Il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Après identification du propriétaire de l'objet celui-ci est étiqueté avec le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

ARTICLE 6 : Les objets non encombrants sont stockés au service de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois. Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont stockés dans le coffre-fort de la Police Municipale. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés au sous-sol des locaux de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement.

ARTICLE 8 : A défaut de restitution à son propriétaire, le délai de garde de l'objet trouvé est de un mois. A l'issue, l'objet sera remis à la Direction Nationale d'Intervention Domaniale qui décidera soit de sa remise au domaine soit de sa destruction après établissement d'un procès-verbal par le service de la Police Municipale (voir annexes 1 et 2).

ARTICLE 9 : En raison de leur mauvais état, les objets non repris par l'administration des domaines seront détruits par le SYCTOM (agence métropolitaine des déchets ménagers) ou à la déchèterie municipale de la Ville. Un procès-verbal de destruction est rédigé et signé par le service qui aura procédé à celle-ci.

ARTICLE 10 : Dans toute enceinte où le public est admis (commerces, cafés etc.) les objets trouvés peuvent être remis par les inventeurs à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de l'inventeur dans les conditions prévues à l'article 1er.

Dans les magasins occupant plus de 50 employés à la vente, la direction doit se conformer aux prescriptions suivantes concernant les objets trouvés par le public ou par le personnel : elle peut conserver les objets trouvés pendant un délai de 15 jours, à charge pour elle de répertorier ces objets dans des rapports de découverte fiables mentionnant notamment l'endroit, la date et l'heure de la découverte. Cet inventaire a lieu au moment du dépôt et en présence de l'inventeur. Les objets doivent ensuite être acheminés dans un délai de 15 jours à la police municipale qui donne décharge pour chaque objet et établit un récépissé de dépôt. Les rapports de découverte doivent être conservés par la direction pour être présentés sur demande des services de police, pour toute vérification jugée utile. Au cours de ces 15 jours, la direction peut procéder aux restitutions qui lui sont demandées, sous sa seule responsabilité à condition de répertorier ces opérations sur les rapports prévus ci-dessus.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

Article 12 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Et aux intéressés

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er décembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction générale des finances publiques

Direction nationale d'interventions domaniales

ANNEXE 1

LISTE DES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE DESTRUCTION SYSTEMATIQUE PAR LE DOMAINE

Conformément à l'article R3211-35 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques, *« l'obligation de remise ne s'applique pas : aux biens manifestement invendables, soit parce qu'ils sont totalement dépourvus de valeur marchande, soit parce que les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ».*

La présente fiche destinée aux services en charge des objets trouvés des Polices municipales a pour objet de présenter les biens qualifiés de manifestement invendables par le Domaine faisant l'objet d'une autorisation de destruction systématique afin d'en éviter la remise.

a) **LES BIENS MANIFESTEMENT INVENDABLES EN VERTU DE DISPOSITIONS JURIDIQUES**

- ♦ les munitions ou éléments de munitions et les armes de toutes catégories ;
- ♦ les biens dont la cession est interdite ou prohibée :
- • les prélèvements sanguins et génétiques ;

- les papiers d'identité ;
- les faux documents ;
- les biens amiantés ou pollués (décret n°96-97 du 07/02/1996) ;
- les pièces et billets ayant cours légal (euros ou devises étrangères) ;
- les contrefaçons ;
- les stupéfiants et le matériel ayant servi à fabriquer ses substances ;
- les machines à sous et jeux de hasard.

♦ les équipements électriques et électroniques acquis depuis plus de cinq ans, ainsi que les déchets qui en ont issus ;

➢ le cas particulier de l'ivoire (règlement CE n°338-97 du 09/12/1996) : en l'absence de traçabilité, la vente des objets en ivoire est impossible. Les seuls spécimens qui peuvent être vendus sans certificat intra communautaire sont les objets travaillés datant d'avant juin 1947, considéré comme des « antiquités ». Dans les autres cas, ivoire brut, autres objets travaillés, l'absence de traçabilité rend impossible, la vente de ces spécimens.

b) **LES BIENS MANIFESTEMENT INVENDABLES EN VERTU DE RAISONS ETHIQUES ET DEONTOLOGIQUES**

- les machines de production ayant servi au travail clandestin et qui peuvent concourir au renouvellement d'une activité illicite ainsi que les biens produits ;

Nota : en revanche, les biens (matériels audio vidéo, objets de luxe…) acquis avec l'argent issus du travail dissimulé et clandestin peuvent être vendus.

- les mini motos et minis quads ;
- le tabac ;
- les cassettes vidéos, DVD, CD, CDROM même neufs et emballés, dans la mesure où il n'est jamais permis de garantir leur contenu réel ;
- les biens liés aux chefs de poursuite, c'est à dire, tous les objets, sans distinction, ayant servi à commettre une infraction (ex. les passe-partout, fausses plaques minéralogiques).

c) **LES BIENS MANIFESTEMENT INVENDABLES EN VERTU DE RAISONS LIEES A LA SECURITE DES PERSONNES**

- les casques de moto ou de vélo ;
- le matériel d'alpinisme et les harnais de toutes sortes ;
- les jouets non conformes aux normes européennes ;
- les cosmétiques et autres produits de beauté, les produits de parapharmacie sur lesquels ne figure pas une date limite d'utilisation ;
- les denrées alimentaires périssables.

d) LES BIENS MANIFESTEMENT INVENDABLES CAR DEPOURVUS DE VALEUR MARCHANDE

- les clés et trousseaux individuels.

La liste des biens ainsi énumérés n'est pas exhaustive et peut évoluer au gré des modifications de la réglementation et des critères de dangerosité. Si tel était le cas un courrier informatif vous serait transmis.

Les biens qui ne figurent pas dans cette liste doivent être présentés au commissaire aux ventes qui en accepte la remise s'il les estime valorisables. En cas de refus, il appartient au service remettant de disposer des biens selon les normes en vigueur (destruction ou recyclage).

La décision du commissaire est alors portée sur la proposition de remise.

Pour toute question concernant la présente fiche, vous pouvez contacter Mme Anne-Catherine KLINKERT (anne-catherine.klinkert@dgfip.finances.gouv.fr ou 01.45.11.64.59).

Annexe 2
Liste des biens pouvant être remis au prestataire

Type	Nature
Appareil électroniques, informatiques, appareils photo	Disque dur externe, clé USB
	Téléphone portable
	Appareils audio portables (lecteur de CD, baladeur MP3, iPod, etc.)
	Livres numériques
	Autres appareils et accessoires électroniques (préciser)
Articles médicaux	Béquilles
	Fauteuil roulant
Bagagerie: sacs, valises, cartables	Sac de voyage, sac de sport, sac à bandoulière

	Sac à dos
	Valises, sac sur roulettes
	Attaché-case, serviette
	Cartable, trousse d'écolier, dossiers scolaires
	Nécessaire, mallette de toilette, sac de maquillage
	Sac à main
	Autre bagagerie (préciser)
Bijoux, montres	Broche, pendentif
	Chaîne, collier
	Boucles d'oreille
	Bracelet
Livres, articles de papeterie	Livres
	Articles de papeterie, stylos, classeur
Optique	Lunettes
	Lunettes en étui
Parapluies	Parapluie télescopique, parapluie de poche
	Parapluie-canne, parapluie à bandoulière
Vélos, landaus, poussettes	Vélos
Vêtements, chaussures	Foulard, écharpe
	Bonnet, chapeau
	Manteau, veste, blazer, parka, blouse, cape
	Pull over, gilet
	Chaussures (autre que chaussures de ski et patins)
	Autres vêtements (préciser)

Annexe 3

Procédure d'enlèvement des objets trouvés

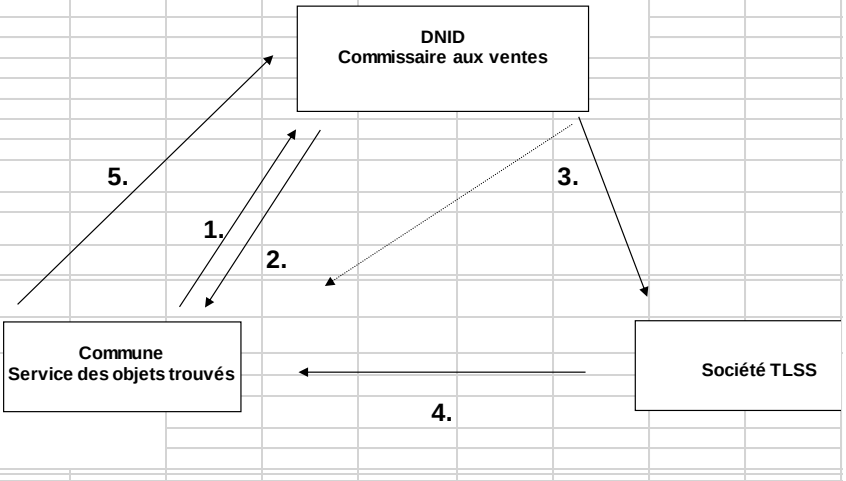

1. Demande d'enlèvement des OT: liste détaillée des biens ;
2. Examen de la recevabilité de la remise: acceptation / refus;
3. - La DNID informe la société de la demande. Emission de la copie de la liste des biens acceptés par le Domaine ;
   - Envoi à la commune de la copie de ce listing ;
4. La société contacte la commune pour procéder à l'enlèvement dans les 15 jours ;
5. Retour de la commune sur la qualité de la prestation effectuée.

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1170

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CARREFOUR BOULEVARD GABRIEL PERI ET RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 5 DECEMBRE 2016 8H00 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de dévoiement du réseau d'assainissement de la DEA effectués par la société RAZEL-BEC Direction Régions Nord Agence Ile de France Est 526 Avenue Albert Einstein 77555 MOISSY-CRAMAYEL CEDEX pour le compte de la DEA du Conseil Départemental de Seine Saint Denis, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **CARREFOUR BOULEVARD GABRIEL PERI ET RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 5 DECEMBRE 2016 8H00 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Le BOULEVARD GABRIEL PERI comporte 2 voies montantes et 1 voie descendante. La voie descendante et la voie centrale seront neutralisées par des séparateurs de voie avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore. Le feu tricolore existant de la voie montante sera occulté.
Article 2 : la vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux. (Loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL-BEC Direction Régions Nord Agence Ile de France Est
Monsieur le Directeur de la DEA,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1171

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 35/37 RUE HUSSENET DU MERCREDI 14 DECEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par Mr MALLET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **35/37 RUE HUSSENET DU MERCREDI 14 DECEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 35/37 RUE HUSSENET sur 20 ml et sera réservé au véhicule de déménagement ainsi qu'au monte-charge avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur MALLET.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1172

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE GABRIEL ZIRNHELT MERCREDI 7 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de grutage d'éléments de géothermie effectués par la société YGEO située Wilson 2 - 80 Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ALLEE GABRIEL ZIRNHELT MERCREDI 7 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'allée GABRIEL ZIRNHELT sera fermée à la circulation entre la RUE DE METZ et la RUE D'AURION.
Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place au droit du chantier.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société YGEO,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1173

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU MERCREDI 7 DECEMBRE 22H00 AU JEUDI 8 DECEMBRE 2016 7H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de signalisation verticale effectués par la société AXIMUM située 58 quai de la Marine 93540 L'ILE SAINT DENIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU MERCREDI 7 DECEMBRE 22H00 AU JEUDI 8 DECEMBRE 2016 7H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la bretelle du centre commercial ROSNY 2 sera fermé à la circulation avec la mise en place d'une déviation par les voies suivantes : AVENUE DE GAGNY►RUE DE BREMENT►AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIMUM,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1174

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 65 RUE CLAUDE PERNES DU JEUDI 8 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA EAU située Allée Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **65 RUE CLAUDE PERNES DU JEUDI 8 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La RUE CLAUDE PERNES sera fermée à la circulation entre la RUE EDOUARD BEAULIEU et la RUE DU VERRIER JEUDI 8 DECEMBRE de 9h00 à 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les voies suivantes : RUE EDOUARD BEAULIEU►RUE DES GRAVIERS►RUELLE DU BOIS DE NEUILLY►RUE DES 2 COMMUNES ►RUE HENRI MONDOR.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux sur 10ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux. (Loi 2010.788)
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société VEOLIA EAU,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM /MV

ARRETE N° SG16- 1175

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT SUR LA VOIE D'ACCES DE ROSNY 2 SITUEE AVENUE DE GAGNY DU MARDI 3 JANVIER AU MERCREDI 11 JANVIER DE 21H00 A 7H00 - DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société AXIMUM située 58 quai de la Marine 93540 L'ILE SAINT DENIS dans le cadre de la LIGNE 11 pour des travaux sur la voie d'accès à ROSNY 2 située sur l'avenue de GAGNY **LES NUITS entre le MARDI 3 JANVIER ET LE MERCREDI 11 JANVIER DE 21H00 A 7H00.**
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N°5, N°7 et N°8.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux sur la voie d'accès à ROSNY 2 située sur l'avenue de GAGNY **LES NUITS entre le MARDI 3 JANVIER ET LE MERCREDI 11 JANVIER DE 21H00 A 7H00.**
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIMUM
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1176

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 9 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2016 8H00 AU VENDREDI 31 MARS 2017 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de la pose d'une base de vie et d'une aire de stockage effectuée par la société SOGETREL située BUROSPACE bâtiment 12, 4 Route de Gisy 91570 BIEVRES, il est nécessaire de réglementer le stationnement **9 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2016 8H00 AU VENDREDI 31 MARS 2017 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) sur 20 ml au droit du 9 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER et sera réservé à la base de vie et au stockage du matériel.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOGETREL,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1177

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU MARDI 3 JANVIER 5H00 AU MERCREDI 11 JANVIER 2017 5H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie effectués par la société AXIMUM située 58 quai de la Marine 93540 L'ILE SAINT DENIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **AVENUE DE GAGNY ACCES CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 DU MARDI 3 JANVIER 5H00 AU MERCREDI 11 JANVIER 2017 5H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la bretelle du centre commercial ROSNY 2 sera fermé à la circulation avec la mise en place d'une déviation par les voies suivantes : AVENUE DE GAGNY►RUE DE BREMENT►AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIMUM,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1178

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN FACE DES N°S 3-5 PLACE CARNOT LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par Mr MEMBOT, il est nécessaire de réglementer le stationnement en face des **N°S 3-5, PLACE CARNOT LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement en face des N°S 3-5, Place Carnot.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Mr MEMBOT, sous contrôle du service Voirie.

Article 3 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur MEMBOT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Finance AM

ARRETE N° SG16- 1179

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 14-3701 RELATIF A LA REGIE DE RECETTE ET D'AVANCES DU CINEMA DE L'ESPACE SIMENON

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la décision n° 302 du 11 octobre 2012 pour la création de la Régie de Recettes et d'Avances du Cinéma de l'Espace SIMENON

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville,

Vu l'arrêté n°12-2716 du 22 octobre 2012 portant nomination de Madame LARUE Amandine comme régisseur de recettes et d'avances du Cinéma Simenon et de Monsieur Jean-Philippe LHERISSON en tant que mandataire suppléant

Vu l'arrêté n°14-3701 du 27 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 12-2716.

ARRETE

Article 1 : Madame Qualli CAPETILLO LOAIZA est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances du Cinéma SIMENON, en lieu et place de Madame Danièle ROLLAND, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires désignés ci-dessus ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par le Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, codifiée sous le numéro 06-031-A-B-M.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Trésorier Principal et notifiées aux intéressées.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2016

Pour Accord,
Le Trésorier de Rosny-sous-Bois
Guy DESCOURS

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Le régisseur titulaire*
Amandine LARUE

Le mandataire suppléant*
Sarah GUILLEMAUD

Le mandataire* :
Qualli CAPETILLO LOAIZA

** Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »*

Finance AM **ARRETE N° SG16- 1180**

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES – AGENTS DE GUICHET POUR LA SOUS REGIE DU THEATRE SIMENON

Le Maire de Rosny-sous-Bois et 1er Vice-président de Grand Paris Grand Est
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur,
Vu la décision municipale modifiée n°13-2010 prenant effet le 21 janvier 2010 instituant régies de recette et d'avances pour le fonctionnement de la Direction de la Culture
Vu l'arrêté municipal n° 10-74 du 12 janvier 2010 portant nomination du régisseur et régisseur suppléant de la régie centrale de la culture
Vu la décision municipale n° 179-2009 prenant effet le 18 novembre 2009 instituant une sous régie pour le fonctionnement du Théâtre SIMENON
Vu l'arrêté municipal n° 12-677 du 22 mars 2012 portant nomination des mandataires pour la sous régie du théâtre Simenon
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire
Vu l'avis conforme du comptable assignataire

ARRETE

Article 1er : Madame Qualli CAPETILLO LOAIZA et Madame Lise GLAUDET sont nommées mandataires « agents de guichet» de la sous régie de recettes du Théâtre SIMENON pour le compte et sous la responsabilité du sous régisseur de la sous régie Théâtre SIMENON avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous régie en remplacement de Madame Danièle ROLLAND et Mademoiselle Loren DE LANDTSHEER.
Article 2 : Les mandataires « agents de guichet » désignés ci-dessus ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autre que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par le Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous régie.
Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 codifiée sous le numéro 06-031-A-B-M.
Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Monsieur le Trésorier Principal, et notifiées aux intéressés.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2016

Monsieur le Trésorier-Principal,
Guy DESCOURS

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant précédées de la formule manuscrite :
« VU POUR ACCEPTATION » et la date :
Le régisseur Jean-Philippe LHERISSON — Le régisseur suppléant Lysiane JAUNIAUX

Signatures des mandataires /agents de guichet entrants précédées de la formule manuscrite :
« VU POUR ACCEPTATION » et la date :
Madame Qualli CAPETILLO LOAIZA — Madame Lise GAUDET

Signatures des mandataires /agents de guichet sortants précédées de la formule manuscrite :
« VU POUR ACCEPTATION » et la date :
Madame Danièle ROLLAND — Mademoiselle Loren DE LANDTSHEER

DGA Aménagement Durable **ARRETE N°SG16- 1181**
Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE AUTORISANT MADAME DE ALMEIDA MARIA FERNANDA, GERANT DE LA SOCIETE LA COCOTTE EN VILLE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **LA COCOTTE EN VILLE** représentée par Madame DE ALMEIDA MARIA FERNANDA domiciliée 37 avenue des Mousquetaires 94350 Villiers-sur-Marne est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Gare RER de Rosny Bois-Perrier, Parking de la Gare côté rue Jacques Offenbach tous les mardis de 18H30 à 22H ;

Pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du mardi 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2017.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- le soir, de 18H30 à 22H
- le midi de 11h30 à 14h30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.

La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-Sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Et notifié à Madame DE ALMEIDA MARIA FERNANDA, Gérant de « LA COCOTTE EN VILLE ».

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2016

Pour le Maire et par délégation
Le 2ème Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1182

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 117 RUE LAVOISIER DU LUNDI 16 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'Avis favorable du Président du Conseil Départemental.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages environnementaux effectués par la société HPC ENVIROTEC située 1, rue Pierre Marzin CS 83001-Noyal Châtillon sur Seiche 35230 SAINT-ERBLON pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 117 RUE LAVOISIER DU LUNDI 16 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) sur 6 places de stationnement en face du 117, rue Lavoisier.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788)

Article 4 : Afin de permettre la sûreté et la commodité de passage dans les voies, carrefours et places, des agents de force de l'ordre y compris des policiers municipaux peuvent le cas échéant être présents pour fluidifier et assurer la sécurité de la circulation générale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société HPC ENVIROTEC,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1183

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ETIENNE DOLET, RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE ETIENNE DOLET ET LA RUE NIEPCE ET RUE NIEPCE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016 DE 12H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une parade dans le cadre de la journée d'animation de la cérémonie officielle du prolongement de la Ligne 11 il est nécessaire de réglementer la circulation pour les voies suivantes le SAMEDI 10 DECEMBRE 2016 DE 12H00 A 17H00 :

- **RUE ETIENNE DOLET,**
- **RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE ETIENNE DOLET ET LA RUE NIEPCE,**
- **RUE NIEPCE.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1er : La circulation se fera à l'avancement de la parade sous l'entière responsabilité du service organisateur de la RATP qui prendra en charge la gestion des flux affectés.

Article 2 : La parade se déroulera sur les voies suivantes dans l'ordre chronologique :

- **RUE ETIENNE DOLET,**
- **RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE ETIENNE DOLET ET LA RUE NIEPCE,**
- **RUE NIEPCE.**

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service organisateur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre
JFL

ARRETE N° SG16- 1184

ARRETE DE MAIN LEVEE D'UN PERIL ORDINAIRE IMMEUBLE SIS 6 RUE SAINT-DENIS - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12
VU le rapport d'expertise en date du 21 octobre 2016 de Madame Viviane CANOVA, expert nommé par l'ordonnance n°1608068 du tribunal administratif de Montreuil en date du 18 octobre 2016, concluant à l'existence d'un péril imminent.
VU l'arrêté n°16-1049 de péril imminent en date du 31 octobre 2016 portant sur l'immeuble du 6 rue Saint Denis.
VU la visite sur site effectuée par les agents de la Direction de l'Urbanisme en date du 27 octobre 2016 constatant la réalisation des travaux prescrits en application du rapport d'expertise du 21 octobre 2016 et de l'arrêté municipal n°16-1049 du 31 octobre 2016.
VU la lettre de Monsieur Serge HECKLI du 2 novembre 2016, informant que les travaux de sécurisation de l'immeuble avaient été réalisés.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur la base de la visite sur site du 27 octobre 2016 et de la lettre de Monsieur HECKLI du 2 novembre 2016, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 31 octobre 2016, travaux conformes aux prescriptions effectuées.
En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les travaux de mise en sécurité de l'immeuble, sis 6 rue Saint Denis, à Rosny-sous-Bois (93110).
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Serge HECKLI domicilié Les Bouygues, 24240 GAGEAC ET ROUILLAC. Le présent arrêté est affiché en mairie de Rosny-sous-Bois.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis. Il sera également transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.
Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 décembre 2016

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1185

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°4 RUE DU GENERAL DELESTRAINT ET AU N°12 MAIL CENTRE VILLE DU JEUDI 22 DECEMBRE AU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société MTPS Transports et Déménagements, située 41, rue Jean Moulin 93470 COUBRON, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°4, RUE DU GENERAL DELESTRAINT ET AU N°12 MAIL CENTRE VILLE DU JEUDI 22 DECEMBRE AU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 16H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement en face du n°4, rue du Général Delestraint et du n°12 Mail Centre-Ville.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société MTPS TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS, sous contrôle du service.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de MTPS TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
MV

ARRETE N° SG16- 1186

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PLACE CARNOT - VENTE D'HUÎTRES LES SAMEDIS 24 ET 31 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 14H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition du **2 décembre 2016** par laquelle Monsieur NEVEU – La Chevalerie – 17480 ST Pierre d'Oléron-
En qualité de commerçant, demande l'autorisation d'installer un **stand de vente d'huîtres (3m²) - Place Carnot les samedis 24 et 31 décembre 2016 de 8H00 à 14H30.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur de la Voirie-Déplacements.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y installer un commerce ambulant, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. **Le stand sera correctement installé,**
2. **Un passage d'une largeur minimum de 1m40 sera respecté pour la circulation et la sécurité des piétons.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 15.50 €
0.75€/3m²/2j + 11 € de frais de dossier (avis de somme à payer transmis par le Trésor Public)

Ces droits seront à régler
Auprès du Régisseur des recettes à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois

Article 2 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents à sa demande, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable par l'administration qui peut l'annuler si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général.
Article 4 : L'autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas de cession de l'installation. Elle ne pourra être transférée sans qu'une nouvelle permission de voirie n'en fixe les modalités.
Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire Monsieur NEVEU Hervé,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- au Régisseur des Recettes,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1187

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 34 RUE RICHARD GARDEBLED LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par Mr VADEZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°34, RUE RICHARD GARDEBLED LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du N°34, rue Richard Gardebled.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Mr VADEZ, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur VADEZ,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espace Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1188

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LUCIEN PIRON DU N°25 A LA RUE DES MYOSOTIS DU LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de places de stationnement réalisés par la société SNV située 16, avenue de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS pour le compte de la VILLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LUCIEN PIRON DU N°25 A LA RUE DES MYSOTIS DU LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 DE 08H00 A18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore si nécessaire. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espace Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1189

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LUCIEN PIRON DU N°25 A L'AIRE DE RETOURNEMENT DU JEUDI 8 DECEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de places de stationnement réalisés par la société SNV située 16, avenue de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS pour le compte de la VILLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LUCIEN PIRON DU N°25 A L'AIRE DE RETOURNEMENT DU JEUDI 8 DECEMBRE AU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore si nécessaire. Une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1190

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE GABRIEL ZIRNHELT JEUDI 15 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de grutage d'éléments de géothermie effectués par la société YGEO située WILSON 2 80 Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ALLEE GABRIEL ZIRNHELT JEUDI 15 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'allée GABRIEL ZIRNHELT sera fermée à la circulation entre la RUE DE METZ et la RUE D'AURION.
Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place au droit du chantier.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit du chantier.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société YGEO,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1191

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°19 RUE VOLTAIRE LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société MTPS Transports et Déménagements, située 41, rue Jean Moulin 93470 COUBRON, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°19, RUE VOLTAIRE LE JEUDI 15 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 16H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement en face du 19, rue VOLTAIRE.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société MTPS TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de MTPS TRANSPORTS ET DEMENAGEMENTS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espace Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1192

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°150 BOULEVARD GABRIEL PERI LE MERCREDI 14 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand-Paris Grand-Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société LES DEMENAGEURS BRETONS, située Agence de Bondy 11, rue Marcel Dassault 93140 Bondy, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°150, BOULEVARD GABRIEL PERI LE MERCREDI 14 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement en face du 150, Boulevard Gabriel Péri.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société LES DEMENAGEURS BRETONS sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur DES DEMENAGEURS BRETONS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1193

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL LECLERC ANGLE AVENUE LECH WALESA COTE SQUARE MARDI 13 DECEMBRE 2016 DE 6H00 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu L'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de la livraison de chalets effectuée par la société LES MARCHES DE LEON SARL située 4 rue Alfred Stevens 75009 PARIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU GENERAL LECLERC ANGLE AVENUE LECH WALESA COTE SQUARE MARDI 13 DECEMBRE 2016 DE 6H00 A 12H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit de la livraison. La circulation piétonne sera maintenue.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur 20 ml et sera réservé au véhicule de livraison.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur LES MARCHES DE LEON SARL,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1194

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « IZAC » SUIVANT L'ARRETE DU 1ER FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1er février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306416B0072 délivrée en date du 10 novembre 2016 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°16/0982 ;

Considérant que le magasin « IZAC » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « IZAC » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Xavier TIBI, responsable du magasin « IZAC ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG16- 1195

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « CHATEAU D'AX » - CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 3 décembre 2014,

Considérant que les membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie n'ont pu émettre un avis sur l'ouverture au public du magasin « CHATEAU D'AX » en raison de l'insuffisance de documents présentés lors de cette visite,

Vu la Commission Plénière en date du 11 décembre 2014,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « CHATEAU D'AX » émis par les membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie lors de cette séance,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « CHATEAU D'AX » - Centre Commercial DOMUS – 16, rue de Lisbonne - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public du magasin « CHATEAU D'AX » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie lors de la Commission Plénière du 11 décembre 2014.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA UT 93, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur William IZORET, responsable du magasin « CHATEAU D'AX ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire
Jean-Paul FAUCONNET

DGA – Moyens généraux
Direction Commande Publique

ARRETE N° SG16- 1196

ARRETE PORTANT ACCREDITATION PERMANENTE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A DJEMAÏ DEHOUM

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu l'arrêté de nomination de Djemaï DEHOUM,
Vu le permis de conduire de Djemaï DEHOUM délivré le 12 avril 2006 par la Préfecture de Bobigny sous le n°000393101422,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois dispose d'un parc automobile dont la consistance est adaptée aux besoins de l'ensemble des services,
Considérant que Djemaï DEHOUM réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service affecté à sa direction,
Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles.

ARRETE

Article 1er : Djemaï DEHOUM est habilité(e) à conduire un véhicule de service affecté à sa direction afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.
Article 2 : En cas de suspension du permis de conduire, Djemaï DEHOUM devra immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.
Article 3 : L'administration se réserve le droit de demander périodiquement le justificatif de la validité du permis.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :
- adressée à Monsieur le Directeur Général des Services,
- adressée à Madame le Directeur des Ressources Humaines,
- notifiée à Djemaï DEHOUM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois le 14 février 2017.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée
des ressources humaines
Sabrina ADJAM

DIRECTION DES SPORTS
-BF-

ARRETE N° SG16- 1197

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION HAND »

Le Maire de **ROSNY-SOUS-BOIS, 1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,**
VU l'article L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

VU l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
VU le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association sportive « **Stade Olympique Rosnéen section Hand** » (siège social : stade GIRODIT, 118 avenue du Pdt Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Tournois de Handball** » se déroulant **le dimanche 8 janvier 2017 de 15h00 à 18h00**.
CONSIDERANT qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2017 formulée par l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand** »
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des groupes 1 et 3, est donnée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**» représentée par son Président **Monsieur Tristan NISSE**, **le dimanche 8 janvier 2017** à l'occasion de la manifestation « **Tournois de Handball** » se tenant au complexe Gabriel Thibault, Rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- notifiée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

DIRECTION DES SPORTS
-BF-

ARRETE N° SG16- 1198

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION HAND »

Le maire de **ROSNY-SOUS-BOIS, 1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,**
VU l'article L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
VU l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
VU le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association sportive « **Stade Olympique Rosnéen section Hand** » (siège social : stade GIRODIT, 118 avenue du Pdt Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Tournois de Handball** » se déroulant **le dimanche 26 février 2017 de 15h00 à 18h00**.
CONSIDERANT qu'il s'agit de la deuxième demande sur l'année 2016 formulée par l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand** »
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des groupes 1 et 3, est donnée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**» représentée par son Président **Monsieur Tristan NISSE**, **le dimanche 26 février 2017** à l'occasion de la manifestation « **Tournois de Handball** » se tenant à la salle Omnisports du centre aquanautique Camille Muffat, Mail Jean-Pierre TIMBAUD, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- notifiée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

DIRECTION DES SPORTS
-BF-

ARRETE N° SG16- 1199

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « STADE OLYMPIQUE ROSNEEN SECTION HAND »

Le maire de **ROSNY-SOUS-BOIS, 1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,**
VU l'article L 3335-4 du code de la santé publique autorisant, par dérogation, l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, dans un établissement physique et sportif par une association sportive, dans la limite de dix autorisations annuelles pour la vente exclusivement de boissons des deux premiers groupes,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
VU l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
VU le règlement intérieur portant réglementation des installations sportives de la ville de Rosny-sous-Bois en date du 12 Février 2016,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association sportive « **Stade Olympique Rosnéen section Hand** » (siège social : stade GIRODIT, 118 avenue du Pdt Kennedy, 93110 Rosny-sous-Bois) d'ouvrir un débit de boisson temporaire lors de la manifestation « **Tournois de Handball** » se déroulant **le dimanche 21 mai 2017 de 15h00 à 18h00**.
CONSIDERANT qu'il s'agit de la troisième demande sur l'année 2017 formulée par l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand** »
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons des groupes 1 et 3, est donnée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**» représentée par son Président **Monsieur Tristan NISSE**, **le dimanche 21 mai 2017** à l'occasion de la manifestation « **Tournois de Handball** » se tenant au complexe Gabriel Thibault, Rue du 18 juin 1940, 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 : L'introduction de boissons dans des contenants en verre est formellement interdite dans l'enceinte des installations sportives.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- transmise à Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.
- notifiée à l'association sportive «**Stade Olympique Rosnéen section Hand**»

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1200

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ALLEE DES ACACIAS ANGLE RUELLE BOISSIERE BASSE LE VENDREDI 13 JANVIER 2017 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de prise effectués par la société VEOLIA EAU située Allée Berlin 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ALLEE DES ACACIAS ANGLE RUELLE BOISSIERE BASSE LE VENDREDI 13 JANVIER 2017 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée sur 20ml.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société VEOLIA EAU,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1201

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAUX DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu la demande du Département de la Seine Saint Denis (DEA) pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement qu'il gère dans diverses voies ainsi que sur certains points du réseau communal dans le cadre du suivi des rejets industriels.
CONSIDERANT que ces travaux seront programmés entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2017 et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Pendant la période programmée des travaux effectués par la société requérante, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune.
Article 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux aux Services des Espaces Publics de la Ville. Cette déclaration devra être validée par un Représentant de la Direction des espaces publics de la Ville, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :
- Le compte–rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de Police de la Ville et de la RATP si elle est concernée.
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier.
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagée et appliquée à la voie concernée.

Article 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par le Département (DEA) sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage, les inspections télévisuelles de réseau, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, station de pompage, de crue, de mesures, de prélèvement de rejets industriels, etc. …) et les auscultations d'ouvrage.
Article 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.
Article 5 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré–signalisation seront effectués et maintenus par le Département (DEA).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement,
Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Travaux de l'Etat.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1202

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU 18 JUIN 1940 DU MARDI 3 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 31 MARS 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du maintien de la base de vie pour les travaux d'enfouissement de réseaux effectués par la société SEIP située Rue des Graviers 91160 SAULX les CHARTREUX, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DU 18 JUIN 1940 DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2016 AU VENDREDI 31 MARS 2107.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur les places de stationnement RUE DU 18 JUIN 1940 du côté du CAT qui seront réservées à l'installation de la base de vie et à la zone de stockage.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788).
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SEIP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1203

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'URGENCE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable réalisés par la société VEOLIA EAU Ile de France située Allée de BERLIN 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention réalisée en URGENCE par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU ILE DE France.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et au cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1204

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 15 RUE VICTOR HUGO DU MARDI 20 DECEMBRE AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de branchement d'eau potable effectués par la société VEOLIA située 8 Rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **15 RUE VICTOR HUGO DU MARDI 20 DECEMBRE AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur 20 ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1205

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT D'ESPACES VERTS ET PLANTATIONS DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et plantations sur les voies communales réalisés par la société SEGEX ENERGIE située 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SEGEX ENERGIE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1206

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT D'ESPACES VERTS ET PLANTATIONS DU 1ER JANVIER AU 31 MARS 2017.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand-Paris Grand-Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et plantations sur les voies communales réalisés par la société EVEN située 3 rue Gallois ZA PARIS ouest 78310 MAUREPAS pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 MARS 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EVEN.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du cadre de Vie.
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1207

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER AU 30 AVRIL 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence, sur les voies communales, réalisés par la société CITEOS située 58 rue de Neuilly -BATIMENT B2 93130 NOISY LE SEC pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 30 AVRIL 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1208

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'URGENCE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'urgence, sur les réseaux d'assainissement, effectués par la société CFTDL située route de Chevry 77150 FEROLLES ATTILLY pour le compte de VEOLIA pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention réalisée en URGENCE par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CFTDL.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de Vie.
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1209

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'URGENCE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017

Le Maire de Rosny sous-bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement effectués par la société VEOLIA située ZI NOISIEL 9 rue de la Mare Blanche 77425 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention réalisée en URGENCE par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 ; L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et au cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1210

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE JEAN DE MAILLY DU LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de sondages effectués par la société ANTEA GROUP située 29, avenue Aristide Briand 94117 ARCUEIL pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE JEAN DE MAILLY DU LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ANTEA GROUP,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1211

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT D'ESPACES VERT ET PLANTATIONS DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2017

Le Maire de Rosny sous-bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et plantations, sur les voies communales, réalisés par la société ENVIRONNEMENT SERVICE située 14 Grande Rue La Ferme du Poitou, 77410 VILLEVAUDE pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 30 JUIN 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CEGEX ENERGIE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du cadre de Vie.
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1212

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT D'ESPACES VERTS ET PLANTATIONS DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et plantations, sur les voies communales, réalisés par la société EUROVERT située 12 rue du 11 Novembre 1918 94460 VALENTON, pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EUROVERT.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour Le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et du cadre de Vie.
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1213

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PETIT PARKING SITUE A DROITE DE LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages effectués par la société ANTEA GROUP située 29, avenue Aristide Briand 94117 ARCUEIL, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PETIT PARKING SITUE A DROITE DE LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) **SUR LE PETIT PARKING A DROITE DE LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 18H00.**
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ANTEA GROUP,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1214

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence sur les voies communales réalisés par la société SNV située 16 Avenue de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY SOUS BOIS pour la période comprise entre le 1er JANVIER et le 31 DECEMBRE 2017, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Pendant chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, la circulation pourra être interdite dans les diverses voies de la commune avec mise en place d'une déviation en conséquence si nécessaire.
Article 2 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : Une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1215

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY ENTRE L'ARRET RATP ET LA VOIE DE CHEMIN DE FER DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental.
CONSIDERANT qu'en raison d'une intervention sur le réseau d'eau potable effectuée par la société SADE située 23-25, avenue du Docteur Lannelongue 75685 Paris Cedex 14, il est nécessaire de réglementer la circulation **AVENUE DE GAGNY ENTRE L'ARRET RATP ET LA VOIE DE CHEMIN DE FER DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2017 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La voie lente de circulation de l'Avenue de Gagny, dans le sens Noisy-le-Sec ► Villemomble sera neutralisée entre l'arrêt RATP et le pont de la voie de chemin de fer sous la protection de borne de type GBA.
Article 2 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société SADE,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espace Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1216

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°8 RUE DE LA MARE HUGUET LE MARDI 27 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société Facility Déménagement, située 6 Avenue Léon Hamel 92160 ANTONY, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°8, RUE DE LA MARE HUGUET LE MARDI 27 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement en face du n°8, rue de la Marre Huguet.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société LES DEMENAGEURS BRETONS sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de FACILITY DEMENAGEMENT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1217

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO DE LA RUE GAMBETTA A LA RUE JEANNE D'ARC DU MARDI 3 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 31 MARS 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux effectués par la société SEIP située Rue des Graviers 91160 SAULX les CHARTREUX, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE GAMBETTA ET LA RUE JEANNE D'ARC DU MARDI 3 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 30 MARS 2017 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne par les passages piétons existants. Une largeur de 3 ,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Les traversées se feront par demi-chaussée.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur les places de stationnement RUE DU 18 JUIN 1940 du côté du CAT qui seront réservées à l'installation de la base de vie.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (Loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SEIP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Madame FALDA Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
MV

ARRETE N° SG16- 1218

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 45, RUE VOLTAIRE LES 4 ET 5 JANVIER 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu la pétition **du 29 novembre 2016** par laquelle **Madame SCHWEIGER Corinne – 45, rue Voltaire, 93110 – Rosny-sous-Bois,**
En qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner **une benne 45, rue Voltaire – 93110 Rosny-sous-Bois les 4 et 5 janvier 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- La benne sera mise en place devant le 45, rue Voltaire,
- Elle sera correctement éclairée la nuit et balisée le jour,
- Elle n'empiètera pas sur la voie de circulation,
- Le passage des piétons sera respecté sur le trottoir (largeur minimum 1m40).

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,40 €uros**.

7,70€ X 2j + 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois –

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Article 4 : La benne sera mise en place côté du stationnement et déplacée en cas de stationnement alterné.
Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Madame SCHWEIGER Corinne,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE l **SG16- 1219**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 24 RUE PARMENTIER DU LUNDI 16 JANVIER AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de modernisation de branchement d'eau potable effectués par la société VEOLIA située 8 Rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **24 RUE PARMENTIER DU LUNDI 16 JANVIER AU VENDREDI 27 JANVIER 2017 DE 8H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur 20 ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE l SG16- 1220

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY ENTRE L'ARRET RATP ET LA VOIE DE CHEMIN DE FER DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental.
CONSIDERANT qu'en raison d'une intervention sur le réseau d'eau potable effectuée par la société SADE située 23-25, avenue du Docteur Lannelongue 75685 Paris Cedex 14, il est nécessaire de réglementer la circulation **AVENUE DE GAGNY ENTRE L'ARRET RATP ET LA VOIE DE CHEMIN DE FER DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2017 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La voie lente de circulation de l'Avenue de Gagny, dans le sens Noisy-le-Sec ► Villemomble sera neutralisée entre l'arrêt RATP et le pont de la voie de chemin de fer sous la protection de borne de type GBA.
Article 2 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société SADE,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
MV

ARRETE I SG16- 1221

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 107, RUE DES CHARDONS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu la pétition du **8 décembre 2016** par laquelle **M. BOUZAOUECHE Slim Joseph, 107, rue des Chardons - 93110 Rosny-sous-Bois.**
En qualité de propriétaire demande l'autorisation pour **la création d'un bateau au 107, rue des Chardons à Rosny-sous-Bois.**
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Le bateau sera établi conformément au plan joint.
- Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service Voirie-Déplacements.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 €uros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Service UNITE ENCAISSEMENT
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois -

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de reprendre en enrobé le trottoir dans toute sa largeur. Ses travaux seront réalisés en même temps que la création du bateau.
Article 4 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la direction de la voirie-déplacements de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 7 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.
Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 9 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire M. BOUZAOUECHE,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE SG16- 1222

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « H&M FAMILY » - SIS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 décembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « H&M FAMILY » prononcé par cette même commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « H&M FAMILY » centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « H&M FAMILY » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 décembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA et sera notifié à Madame Elodie SENS-SALIS, responsable du magasin « H&M FAMILY ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE SG16- 1223

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « H&M YOUNG » - SIS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 décembre 2016,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « H&M YOUNG » prononcé par cette même commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « H&M YOUNG » centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « H&M YOUNG » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 décembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA et sera notifié à Madame Elodie SENS-SALIS, responsable du magasin « H&M YOUNG ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE SG16- 1224

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « ZARA » - SIS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU L'ARTICLE L 2212.1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 décembre 2016,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « ZARA » prononcé par cette même commission,
Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « ZARA » centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public du magasin « ZARA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 décembre 2016.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Monsieur le Directeur de la DRIEA et sera notifié à Madame Amel ELMORCHIDI, responsable du magasin « ZARA ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction de l'éducation et de la Petite Enfance

ARRETE l SG16- 1225

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil de jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu les arrêtés n°14-21, n°14-22, n°14-23, n°14-25, n°14-26 du 8 janvier 2014 portant réglementation du fonctionnement des établissements d'accueil collectif et familial municipaux,
Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger ces arrêtés,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de ces établissements d'accueil Petite Enfance

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés du n°14-21 au n°14-26 portant réglementation du fonctionnement des établissements d'accueil Petite Enfance municipaux sont abrogés.

ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) une structure. Il détaille le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Différents types d'accueil proposés aux rosnéens, permettent en fonction des places disponibles :

- un accueil régulier (partiel et complet),
- un accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire).

3.1 Accueil régulier

Des places sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel (3-4-5 jours). Celles-ci sont attribuées lors d'une commission d'admission aux modes d'accueil (CAMA).

Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixée par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement et les besoins identifiés lors du passage du dossier en CAMA.

Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et le responsable de l'établissement est signé notifiant toutes les modalités administratives et l'organisation de l'accueil de l'enfant.

Le contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et les places disponibles.

Cependant tout changement d'horaires et de présences hebdomadaires de l'enfant sera validé par la signature d'un nouveau contrat.

3.2 Accueil occasionnel

Il concerne :

- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine,
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine,
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Un contrat d'accueil sera conclu avec la famille, sur la base des besoins identifiés et planifiables dans le temps et en accord avec le responsable de l'établissement. Le contrat d'accueil est signé dès l'accueil de l'enfant.

La famille pourra demander d'augmenter ce temps d'accueil à temps partiel ou à temps complet sous réserve **des possibilités d'accueil**. Le responsable orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en CAMA.

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution des places

Les places d'accueil en gestion municipale ou de délégation de service public sont exclusivement réservées aux familles rosnéennes, les places d'accueil en gestion départementale sont accessibles aux familles dionysiennes.

Les places en accueil régulier de 3 à 5 jours sont attribuées par la CAMA. Celle-ci est composée des membres suivants : l'adjoint au maire délégué à la petite enfance, la responsable de circonscription PMI, la direction petite enfance, les directrices et adjointes des structures petite enfance et la secrétaire de circonscription des assistantes maternelles.

Cette commission a pour mission de procéder à une répartition équitable des places sur les équipements existants, municipaux, départementaux ou privés (délégation de service public). Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.

Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois, mais avec un passage unique par année calendaire.

Les places en accueil occasionnel, allant de quelques heures à un maximum de 2.5 jours sont gérées et attribuées en fonction des possibilités d'accueil par les responsables des établissements.

L'admission se fait sans passage en CAMA mais par une inscription auprès de la Maison des parents sur une liste d'attente commune à toutes les structures d'accueil.

ARTICLE 5 : Pré-inscription, admission et adaptation

5.1 Pré-inscription : dossier administratif :

Le dossier est à déposer à la Maison des parents.

La famille doit fournir les justificatifs suivants :

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie de la pièce d'identité du responsable légal
- copie intégrale de l'acte de naissance
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
  - quittance de loyer

ou

- avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

- si vous êtes hébergé, une attestation d'hébergement faite auprès de la Police Municipale

- revenus :
  - si allocataire de la CAF93 (régime général) ➔ attestation CAF mise à jour
  - si non allocataire de la CAF (régime particulier) : dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)

- si prélèvement automatique : imprimé SEPA **et** RIB ou RIP

↳ Toutes ces pièces seront transmises au Guichet Familles pour enregistrement et calcul du taux d'effort petite enfance.

5.2 Admission : dossier pour la structure suite à l'attribution d'une place.

La famille doit prendre contact avec le responsable de l'établissement afin d'organiser l'entrée de l'enfant et fournir les pièces suivantes :

5.2.1 Dossier administratif

- en cas de séparation des parents ou de divorce : la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant,
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),

5.2.2 Dossier médical

- certificat médical d'aptitude à la collectivité établi :
- pour les enfants de moins de 4 mois : par le médecin référent de la crèche lors de la visite d'admission,
- pour les enfants de plus de 4 mois : par le médecin traitant de la famille
- pour les enfants ayant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) : par le médecin référent de la crèche lors de la visite d'admission
- autorisation des parents en cas d'urgence
- questionnaire médical rempli par le médecin traitant.
- photocopie des vaccinations à jour ou un certificat de non vaccination (seul le DTP est obligatoire pour l'entrée en structure)

5.2.3 Contrats d'accueil

5.2.3.1 Accueil régulier

Un contrat d'accueil est conclu avec la famille, sur la base des besoins identifiés et planifiables dans le temps et en accord avec le responsable de l'établissement. Il précise :

- la durée du contrat,
- l'amplitude journalière de l'accueil de l'enfant,
- le nombre d'heures réservées par semaine,
- les semaines de congés déductibles,
- le tarif horaire.

Il détermine le terme du contrat d'accueil et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil et au règlement de fonctionnement.

Il sera établi sur une année de janvier à décembre ou pour les enfants partant à l'école de janvier au 31 juillet et pour les enfants entrant en cours d'année de la date d'entrée au 31 décembre.

Ce contrat entre en vigueur et produit ses effets dès le 1er jour d'adaptation de l'enfant, y compris financiers, à compter de la date qu'il mentionne.

Le contrat d'accueil est révisable uniquement si une situation professionnelle ou familiale le justifie :

↳ à la demande de la famille après déclaration auprès de la CAF et mise à jour sur CAFPRO

↳ à la demande du responsable de l'établissement si est constatée une inadéquation entre le temps d'accueil contractualisé et le temps d'accueil réel de l'enfant.

Le changement prendra effet à compter du 1er jour du mois suivant la modification. Un avenant sera fait à ce contrat lors de la révision de la tarification.

Pour les dossiers présentés en CAMA, dans un délai de 2 mois après l'accueil de l'enfant, le responsable de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de l'enfant, en cas de non-conformité entre la demande et les besoins identifiés.

5.2.3.2 Accueil occasionnel

Un contrat est conclu avec la famille. Il détermine le nombre de demi-journées ou journées réservées par semaine, le tarif horaire et la durée du contrat. Il engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil occasionnel et au règlement de fonctionnement.

Un temps sera réservé par la famille en accord avec la direction de l'établissement, allant de quelques heures par semaine à maximum 4 demi-journées, sur des créneaux horaires et une durée variable en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Ce temps réservé par la famille sera facturable même en cas d'absence de l'enfant si la direction n'a pas été avertie de cette absence au plus tard 24h avant l'accueil de l'enfant.

5.3 Spécificité de l'accueil d'un enfant porteur de handicap ou de maladie chronique

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique.

5.4 Situation parentale

Les parents s'engagent à informer et à justifier tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil: *"L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard*

droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».

5.5 Adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation pour l'enfant et sa famille est obligatoire. Elle s'étale entre 5 et 10 jours ouvrés en moyenne et elle est modulable en accord avec le responsable.

ARTICLE 6 : Présentation de l'équipe de l'établissement

Des professionnels qualifiés de la petite enfance se chargent de l'accueil des enfants.

6.1 Direction de l'établissement

- un responsable : puériculteur (rice) ou infirmier (ère) ou éducateur (rice) de jeunes enfants
- un responsable adjoint (e) puériculteur (rice) ou infirmier (ère) ou éducateur (rice) de jeunes enfants

6.1.1 Fonction et rôle du responsable

Le responsable a pour fonction de diriger l'établissement. Il est garant de son fonctionnement et du projet d'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Il assure la sécurité physique et psychoaffective des enfants.

Il travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).

Dans cette fonction, il a un rôle multiple en matière :

- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'accompagnement.

Pour le service d'accueil familial il a un rôle de suivi de l'agrément, d'accompagnement des pratiques professionnelles, d'aménagement des espaces, de prêt de matériel de puériculture et de jeux et jouets en effectuant régulièrement des visites au domicile des assistantes maternelles soit en moyenne 50 visites mensuelles sur l'ensemble du service.

Par sa formation, le responsable est tenu au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » *(article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)* et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

En outre, l'article 226-14 du code pénal *(modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance)* permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

6.1.2 Continuité de la fonction de direction

Le responsable de l'établissement assure avec son adjoint (e) la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, ils assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement,
- ils sont présents dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'ils ont à effectuer.
- en cas d'absence du ou des responsables, une astreinte téléphonique de direction sera confiée à un des responsables des structures petite enfance ou à la directrice petite enfance. Cette astreinte sera affichée au bureau de la direction.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement.

Chaque membre de l'équipe peut joindre le responsable ou l'adjoint, sur le téléphone de fonction.

6.2 Equipe auprès des enfants

- éducateur (s) de jeunes enfants
- auxiliaire (s) de puériculture
- agent (s) auprès des enfants (ex : CAP PE)

6.3 Personnel technique

- agent (s) techniques, agent (s) d'entretien

6.4 Personnel de santé

- psychologue (s)
- médecin (s)
- psychomotricien

6.5 Intervenants ponctuels

- intervenants extérieurs : arts plastiques, éveil musical, éveil corporel ...

ARTICLE 7 : Conditions d'accueil relatives à la santé de l'enfant

7.1 Visite d'admission

Pour l'enfant de moins de 4 mois, une visite d'admission avec le médecin référent petite enfance est organisée en présence d'un des parents, muni du carnet de santé de l'enfant.

Le médecin référent petite enfance appréciera l'aptitude de l'enfant à fréquenter la collectivité. Cette visite devra se tenir avant l'entrée définitive de l'enfant.
En l'absence du médecin référent petite enfance, ou pour les enfants de plus de 4 mois, la visite d'admission n'est pas obligatoire, mais un certificat et questionnaire médical établi par le médecin traitant sera exigé dès l'entrée dans l'établissement.
L'accueil d'un enfant en situation de handicap ou de maladie chronique se prépare avec la famille, le médecin qui suit l'enfant, le médecin référent petite enfance, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir.

7.2 Vaccination

Il est indispensable de nous signaler toute vaccination faite à l'enfant par son médecin traitant afin que nous puissions mettre à jour son dossier.

7.3 Maladie de l'enfant

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, tout problème de santé même léger doit être systématiquement signalé à l'arrivée de l'enfant. Les parents doivent informer l'équipe de toute prise de médicaments ou soins donnés en dehors du temps d'accueil.
Le responsable de l'établissement est habilité à juger de l'état de santé d'un enfant et de sa compatibilité avec la vie de l'établissement. A ce titre, il lui appartient d'accepter ou de refuser l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement.
Il peut être amené à avertir la famille en cours de journée sur l'état de santé de l'enfant (élévation de la température par exemple). Le responsable de l'établissement prend les mesures médicales qui s'imposent, en fonction du protocole établi par le médecin référent petite enfance. Selon l'état général de l'enfant, il peut demander à la famille de venir le chercher au plus vite. Il est nécessaire que nous puissions joindre chaque famille rapidement, pour cela il est indispensable de nous communiquer un numéro de téléphone. **Toutes modifications de coordonnées sont à transmettre à la direction.**
Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.

7.3.1 Surveillance médicale *(prévention)*

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin référent petite enfance. Des consultations sont possibles par ce dernier à la demande de l'équipe dans le cadre d'une surveillance médicale.

7.3.2 Maladie contagieuse

En cas de maladie contagieuse, le responsable de l'établissement doit être immédiatement avisé afin de mettre rapidement en œuvre les mesures préventives qui s'imposent.
Certaines maladies contagieuses peuvent entrainer une éviction temporaire, selon l'état de santé de l'enfant après avis médical et conformément au protocole médical établi. Dans ce cas, l'avis du médecin référent petite enfance prime sur l'avis du médecin traitant. Le retour de l'enfant ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical.

7.3.3 Protocole médical ou d'intervention de soin spécifique

En cas d'accompagnement particulier de l'enfant, il sera mis en place un protocole médical ou d'intervention de soin spécifique, par le biais d'un protocole d'accueil individualisé ou une fiche d'accompagnement individualisée permettant aux responsables, aux équipes et au corps médical de porter une attention particulière à cet enfant.
Le protocole est élaboré entre la direction, les parents et le corps médical : il s'organise dans le respect des compétences de chacun et des besoins particuliers de l'enfant ainsi que les modalités de la vie quotidienne en collectivité.
Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant, de préciser le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sans pour autant se substituer à la responsabilité des familles.

7.3.3.1 Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Le protocole d'accueil individualisé est lié à un suivi médical.
En cas de pathologies chroniques nécessitant un traitement quotidien au long cours, **un dossier PAI est mis en place par le médecin traitant de la famille**.
Dans le cas où le PAI prévoit un traitement et des soins d'urgence, la trousse d'urgence contenant les médicaments nécessaires ainsi que l'ordonnance du médecin traitant doivent être fournis dès l'accueil de l'enfant.
La durée de validité d'un PAI est d'un an. En fonction de l'état de santé de l'enfant, soit un nouveau PAI est remis en place, soit il est suspendu sur présentation d'une attestation médicale du médecin traitant.

7.3.3.2 Fiche d'accompagnement Individualisée

La fiche d'accompagnement individualisée implique un suivi de soin spécifique, indiquant les attentions particulières liées aux besoins et au développement de l'enfant. **Cette fiche d'accompagnement est mise en place par le médecin référent petite enfance, la psychomotricienne et la psychologue.**

7.4 Traitements

En cas de maladie nécessitant un traitement ponctuel, il est rappelé aux parents :

- D'informer le médecin prescripteur que l'enfant est accueilli en collectivité afin de limiter le nombre de prises du médicament à 2, matin et soir, en dehors du temps d'accueil, traitement donné par les parents.

- Si toutefois, la prise de médicaments s'avère indispensable durant le temps d'accueil au sein de l'établissement, l'ordonnance valide et les médicaments doivent être remis à la professionnelle présente, et non laissés dans le casier ou à la portée des enfants,
- Que le traitement pourra être donné par la professionnelle seulement si les conditions suivantes sont requises :
- Les médicaments doivent être apportés avec la prescription médicale, au nom de l'enfant,
- La date de prescription doit correspondre à la date de prise du traitement,
- Le nom du traitement prescrit doit correspondre aux médicaments apportés,
- Si un générique a été donné par le pharmacien, le nom du médicament de remplacement doit être mentionné sur l'ordonnance, le tampon du pharmacien faisant foi, ou bien le nom du médicament prescrit doit être noté sur la boite,
- Le médicament doit être apporté dans son emballage d'origine, il doit être inscrit sur la boite : la date d'ouverture, le nom et prénom de l'enfant et la durée du traitement (date de début et de fin du traitement),
- La reconstitution du médicament, notamment des antibiotiques, devra être faite par les parents,
- Les cuillères doses ou seringues d'administration des sirops doivent correspondre aux médicaments.
- D'informer le professionnel dans l'éventualité d'un traitement en cours même si celui-ci n'est pas donné à la crèche, pour une meilleure prise en charge et un meilleur accompagnement de l'enfant, dans la compréhension de certains symptômes pouvant être en rapport avec le traitement.

Aucun soin infirmier ne sera fait à la crèche sauf cas exceptionnel et après avis du médecin référent petite enfance en concertation avec la direction.

7.5 Intervention chirurgicale et traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), **en accord avec le médecin référent petite enfance**.

7.6 Régime alimentaire

7.6.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement est possible dans les établissements petite enfance.

Le transport du lait, sa conservation et son utilisation sont fixés selon un protocole définit par le médecin référent petite enfance et en concertation avec la famille.

7.6.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :

- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

La reconstitution de la préparation lactée du lait nourrissons (1er âge) est faite avec de l'eau en bouteille adaptée aux bébés et fournie par la structure.

Dès l'inscription, il vous sera communiqué la marque du lait utilisé par l'établissement. Seul le lait pour nourrissons (1er âge) ou le lait de caractéristiques particulières (HA, Prémium, Confort, Pré biotique, Pro biotique...) peut être substitué. Dans ce cas, ils devront être apportés dans leur boite d'origine fermée.

Lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), un PAI sera nécessaire et le lait doit être fourni.

En cas de diarrhée, il sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Ces laits spécifiques seront à la charge de la famille, sans aucune déduction et il faudra prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boites de lait fournies par les parents doivent être non entamées.

7.6.3 Régimes alimentaires

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Des repas sans porc pourront être servis aux enfants dont les parents en auront fait la demande auprès du responsable d'établissement.

Tout régime alimentaire médical particulier sera soumis au médecin référent petite enfance qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de l'enfant est respecté.

Dans ce cas, un PAI sera signé entre le responsable, le médecin référent petite enfance, le médecin traitant et la famille. Ce document permettra :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques sont à la charge de la famille (sans aucune déduction) qui prendra toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires mentionnées dans le PAI.

7.7 Urgences médicales, accident, incendie

Le responsable organise, pour le personnel et avec le médecin référent petite enfance, des formations aux gestes d'urgence. Il informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie et de mise en sécurité des agents et des familles (exercices d'évacuation et de confinement) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel. Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issues de secours et de la porte d'entrée. Un protocole de mise en sécurité est affiché dans la structure.
En cas d'accident ou lorsque l'état de l'enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin référent petite enfance pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin référent petite enfance) et informent immédiatement les parents de la situation. En cas d'accident, le responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale et la famille doit le déclarer à son assurance responsabilité civile.
Un protocole médical a été établi avec le médecin référent de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction.

ARTICLE 8 : **Dispositions pratiques**

8.1 Sécurité

8.1.1 Au sein de l'établissement

Pour la sécurité des enfants, il est demandé aux parents de fermer derrière eux les portes d'accès qu'ils franchissent et de ne pas prendre l'initiative d'ouvrir la porte à des personnes étrangères à l'établissement. Aucun effet personnel ne devra être mis à la portée des enfants (médicaments, produits toxiques…).
Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un membre de l'équipe pédagogique et dès qu'ils ont repris contact avec eux au moment du départ.
Les parents devront respecter les locaux, le repos, l'hygiène, la sécurité des lieux et les activités des enfants.
A son arrivée, l'enfant est confié à un membre de l'équipe pédagogique. Le départ de l'enfant doit être signifié à l'équipe pédagogique. Un temps de transmission et d'échange est prévu à l'arrivée et au départ de l'enfant.
La présence des frères et sœurs de l'enfant ou de jeunes enfants accompagnants ne doit pas être un facteur de risques et de perturbation pour les autres enfants de l'établissement et sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte accompagnant.
En raison des risques d'accident, le port de bijoux est interdit pour les enfants (chaîne, médaille, boucles d'oreille, collier d'ambre, …). De même il est interdit d'apporter des petits objets présentant un danger (barrettes, perles, pièces de monnaie, billes, petits élastiques, petits jouets, …).

8.1.2 Au moment du départ de l'établissement

Les enfants ne sont confiés qu'aux personnes désignées et autorisées. Lorsqu'elles se présentent, ces personnes doivent fournir une pièce d'identité.
Dans le cas exceptionnel où une personne non prévue doit venir chercher l'enfant, un des deux parents devra prévenir le responsable de l'établissement par téléphone et envoyer un mail ou un sms mentionnant l'identité de la personne autorisée à récupérer l'enfant. Lorsqu'elle se présente, cette personne devra fournir une pièce d'identité valide.
Lorsque le responsable de l'établissement estime que la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, il peut refuser de remettre l'enfant. Le responsable contactera une autre personne autorisée à venir chercher l'enfant.

8.1.3 En dehors de l'établissement

Pour des raisons pédagogiques et de sécurité, les parents ne peuvent pas proposer aux professionnels d'encadrement de l'établissement une prise en charge de leur enfant en dehors de leurs horaires de travail.

8.2 Hygiène

En dehors de la zone d'entrée, toute personne pénétrant dans les espaces de vie des enfants devra couvrir ses chaussures par les surchaussures mises à disposition dans le hall d'entrée, ou à défaut retirer ses chaussures.

8.3 Matériel à fournir

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de l'enfant, un sac contenant :
- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré (au cas où) : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger,
- un flacon de paracétamol,
- une boite de sérum physiologique,
- un thermomètre.

8.4 Poussettes

Un espace « dépose poussette » est à disposition des familles. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte.

8.5 Assurances

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leur fonction, ainsi que les locaux. Les familles pour leur part, sont tenues de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale pour leur(s) enfants(s) couvrant les dégâts, incidents, dont l'enfant pourrait être tenu pour responsable.
Chaque année, cette dernière doit être renouvelée, couvrant l'année en cours.
Afin de couvrir les dommages que l'enfant peut également subir au sein de l'établissement, il appartient donc aux parents de souscrire le cas échéant une assurance complémentaire composée principalement d'une garantie corporelle appelée « individuelle accidents ».
De plus, les parents sont informés que l'établissement (la Ville) a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à garantir notamment les conséquences financières de la responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'exercice de l'activité de gestion d'établissement petite enfance.

ARTICLE 9 : **Absences, congés et fermetures**

9.1 Absences

Toute absence doit être signalée au responsable ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.
Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.
En cas d'absence de plus de 5 jours ouvrables non-signalée au responsable de l'établissement, un courrier sera envoyé à la famille sans réponse sous huitaine la place est considérée comme disponible, par conséquent le responsable de l'établissement clôturera l'engagement ou le contrat d'accueil de l'enfant.
L'intégralité de la facturation continue de s'appliquer pendant toute la période d'absence.

9.2 Congés

Le contrat est établi en fonction du nombre de semaines (5 jours ouvrés consécutifs) de congés déclarés par la famille, pour des périodes trimestrielles prédéfinies sur l'annexe au contrat à sa signature. Un maximum de 8 semaines pour une année civile pourra être décompté du contrat. Sur ces 8 semaines, 1 semaine pourra être prise en jours fractionnables.
Il est impératif d'informer par écrit (courrier ou courriel) **le responsable**, des dates d'absences prévues au minimum 1 mois avant la date du congé. En cas de non-respect de ce délai ces congés seront facturables sur le dernier mois de la période du contrat.
En cas d'annulation par la famille de ses dates de congés, l'accueil de l'enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord du responsable de la structure. Celles-ci seront facturables en fin de contrat.

9.3 Fermetures

Les établissements sont fermés :
- Les jours fériés
- 1 jour pour le pont de l'Ascension
- 2 journées pédagogiques en mars et en novembre
- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année
- 4 semaines en août, excepté une structure municipale de regroupement qui reste ouverte
- des jours pour causes exceptionnelles (cas de force majeure)
- le cas échéant les jours de faibles fréquentations, certaines structures fermeront. Un établissement de regroupement sera proposé aux familles afin d'assurer la continuité de l'accueil.
- fermeture exceptionnelle des structures le 24 décembre à 17h

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.
Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture.
En cas de retard anormalement long et si les responsables légaux de l'enfant ou des personnes autorisés à venir le chercher restent injoignables et ce malgré plusieurs rappels, l'enfant sera pris en charge par le Commissariat de Police de Rosny-sous-Bois.

9.4 Modalités d'accueil au mois d'aout

Au mois d'août, une structure de regroupement est ouverte pour un nombre limité d'enfants. **Une organisation particulière est faite en amont** (au cours du 1er trimestre), avec un questionnaire transmis aux familles, et à retourner aux responsables dans le temps imparti, signalant les besoins d'accueil sur cette période.
L'accueil de votre enfant sera validé par la direction petite enfance avec l'envoi d'un courrier de convocation à une réunion obligatoire d'organisation (juin) **au sein de la structure de regroupement**.
Pour les enfants partant à l'école, il sera établi un contrat spécifique complémentaire.

ARTICLE 10 : **Tarifications et modalités de paiement**

10.1 Borne de pointage

Chaque famille doit procéder à l'enregistrement de sa présence, à l'arrivée et au départ au moyen de la borne située à l'entrée de l'établissement sauf pour le Service d'Accueil Familial.
L'admission de l'enfant est soumise **à l'acceptation du règlement de fonctionnement, à la signature du contrat d'accueil et à l'utilisation de la borne de pointage** (d'arrivée et de départ) sauf pour le service d'accueil familial (SAF).
Les données de la borne qui enregistre l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant seront transmises par informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement.

Il est impératif d'utiliser cette borne à chaque mouvement d'entrée et de sortie de l'enfant (borne à l'entrée de l'établissement) :

- si un pointage d'entrée n'est pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure.
- si un pointage de sortie n'est pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure.

Une carte permet l'ouverture de la porte d'entrée sur les structures équipées d'un contrôle d'accès. Dans le cas où plusieurs personnes doivent avoir régulièrement accès à l'établissement, une carte supplémentaire permettant uniquement l'ouverture de la porte pourra vous être remise gratuitement.

En cas de perte ou de détérioration, ou pour toutes demandes supplémentaires, la carte d'accès sera facturée : 10 euros.

10.2 Modalités de tarification

10.2.1 Contrat d'accueil régulier

Cette borne permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de l'enfant se contractualise par des réservations définies entre les parents et le responsable de l'établissement d'accueil.

Les besoins horaires vont déterminer la quantité d'heures annuelles. Les établissements petite enfance totalisent 51 semaines (semaine de fin d'année déduite) de fonctionnement annuel réparti sur 12 mois.

Le forfait horaire mensuel sur la période du contrat s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois (durée du contrat)}}$$

Le nombre de semaines d'accueil est égal au nombre de semaines total sur la période du contrat moins le nombre de semaines de congés prévus par la famille.

Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord du responsable de la structure.

10.2.2 Contrat d'accueil occasionnel

La borne gère les présences horaires réelles de votre enfant permettant de finaliser la facturation.

Chaque temps réservé par la famille sera facturable, même en cas d'absence de l'enfant si la direction n'a pas été avertie de cette absence au plus tard 24h avant l'accueil de l'enfant.

10.2.3 Tarification de l'accueil

Le montant de la participation de la famille est conforme au barème de référence établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Il est défini par un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille (perçus en année n-2) et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.

Rappel du barème :

La participation financière des parents est déterminée selon les ressources mensuelles des ménages et la composition de la famille

L*e taux d'effort se répartit comme suit :*

Composition de la famille	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche
1 enfant	0.06%	0.05%
2 enfants	0.05%	0.04%
3 enfants	0.04%	0.03%
4 enfants	0.03%	0.03%
5 enfants	0.03%	0.03%
6 enfants	0.03%	0.02%
7 enfants	0.03%	0.02%
8 enfants et plus	0.02%	0.02%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux d'effort.

Au 1er janvier de chaque année, le montant du plancher est fixé par la CNAF, et celui du plafond par le Conseil municipal pour le calcul de la participation familiale.

Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, en lien avec le suivi du corps médical.

10.2.4. Ressources prises en compte pour le calcul du tarif horaire

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer.

1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans CAFPRO : il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la CAF, afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires CAF : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régit par une convention de service entre la CAF et le partenaire. Il respecte

les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.

2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2) seront prises en compte.

Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise au responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...). En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du père et l'autre avec les ressources de la mère.

Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la CNAF, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme plancher.

↯ En cas d'absence de justificatifs ou de données non mises à jour, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

En cas de modification de situation professionnelle ou familiale, il faut informer la CAF, la Ville et le responsable d'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation.

10.3 Principe de facturation

10.3.1 Facturation

La facturation est établie en fonction du nombre d'heures forfaitaire mensuelles calculé et du taux d'effort.

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage.

Pour l'accueil occasionnel sur contrat, le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles, augmenté des périodes d'absences réservées sur le contrat si la direction n'a pas eu connaissance de cette absence dans les 24 h précédant l'accueil.

10.3.2 Déductions

Le contrat d'accueil repose sur le principe de la place réservée, les absences de l'enfant seront donc systématiquement facturées aux familles.

Les seules déductions possibles sont :

- Les jours de fermeture exceptionnelle
- 2 jours de fermeture pour journées pédagogiques
- Le pont de l'ascension
- Les heures de contrat après 17h le 24 décembre
- La maladie à compter du 1er jour d'absence, si :
  - Éviction de l'enfant par le médecin référent petite enfance ou traitant (cf. protocole médical)
  - Hospitalisation de l'enfant (suivi ou non d'une convalescence)

⇨ *à noter que les journées ne seront décomptées de la facturation que si la famille fait parvenir le bulletin d'hospitalisation dans les 8 jours suivant l'hospitalisation de l'enfant. A la suite de cette hospitalisation, la famille devra fournir un certificat médical autorisant le retour dans l'établissement.*

- La maladie à compter du 4ème jour d'absence consécutive est effectuée en cas de maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical dans les 8 jours suivant le 1er jour d'absence de l'enfant. Le délai de carence de 3 jours comprend le 1er jour d'absence de l'enfant et les deux jours calendaires qui suivent.
- Le nombre de semaines de congés indiqué à la signature du contrat (dans la limite de 8 semaines pour 1an).

Aucune autre déduction ne sera admise.

10.4 Règlements et impayés

10.4.1 Règlements

Le paiement se réalise impérativement à la <u>date d'échéance</u> indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.

Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque (à l'ordre du Trésor Public), par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; par prélèvement automatique ou par paiement en ligne.

10.4.2 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la famille sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du Trésor Public.

La rupture du contrat d'accueil sera prononcée en cas de non-paiement de deux factures petite enfance.

10.5 Rupture de contrat

La rupture du contrat doit être faite par courrier à l'attention du responsable de l'établissement. Un préavis d'un mois est appliqué.

Si ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant sera dû sur la base du contrat mensuel.

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires :

- Toute absence de l'enfant non justifiée auprès du responsable d'établissement, au-delà de deux semaines
- Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec le responsable.
- Le non-paiement des participations familiales, à partir de deux mois.
- Le refus manifeste d'utilisation de la borne de pointage.
- Le non-respect du présent règlement de fonctionnement.
- Le non-respect du personnel de l'établissement.
- Le non-respect des locaux et du matériel.

Le responsable de l'établissement peut être amené à rompre unilatéralement un contrat d'accueil si la concertation avec la famille est infructueuse et lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 11 : **Participation des parents à la vie de l'établissement et au fonctionnement de la structure.**

Plusieurs temps sont prévus :

- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement et les protocoles sont à la disposition des parents.

ARTICLE 12 : **Recours**

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Montreuil.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2016

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ANNEXE 1

Horaires d'ouverture du multi accueil des Tulipiers : 20 rue des Tulipiers
Agrément : 70 places
Du lundi au vendredi : de 7h30 à 19h00

Horaires d'ouverture du multi accueil Anne Frank : 32 rue Sainte Odile
Agrément : 85 places
Du lundi au vendredi : de 7h00 à 19h00
OU
Du lundi au vendredi : de 8h00 à 20h00

Horaires d'ouverture du multi accueil de la Maison Petite Enfance : 15 rue du 4eme Zouaves
Agrément : 20 places
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 18h00
ET
Mercredi : de 8h30à 12h30

Horaires d'ouverture du multi accueil Jean-Pierre MARTIN : 7 rue Jacques OFFENBACH
Agrément : 20 places
Du lundi au vendredi : de 8h00 à 18h00

Horaires d'ouverture du Multi accueil la Boissière : 1 bis rue des Sycomores
Agrément : 20 places
Du lundi au vendredi : de 8h00 à 18h00

Horaires d'ouverture du Service d'accueil Familial : 15 rue du 4eme Zouaves
Agrément : 60 places
Du lundi au vendredi : de 7h30 à 19h00

ANNEXE 2

Un maximum de 8 semaines (5 jours ouvrés consécutifs) pour une année entière pourra être décompté du contrat. Sur ces 8 semaines, 1 semaine pourra être prise en jours fractionnables (Art 9.2).
Détails en fonction de la durée du contrat :

Contrat sur :	Nombre de semaines des congés déclarés		Répartition du nombre de jours fractionnables en fonction du contrat :				
			de 5 jours	de 4 jours	de 3 jours	de 2 jours	d'1 jour
12 mois	8	et	0	0	0	0	0
	7	et	5	4	3	2	1
11 mois	7	et	3	2	1	1	1
10 mois	6	et	3	2	1	1	1
9 mois	5	et	5	4	3	2	1
8 mois	5	et	2	1	3	2	1
7 mois	4	et	3	2	1	1	1
6 mois	3	et	5	4	3	2	1
5 mois	3	et	2	1	3	2	1
4 mois	2	et	3	2	1	1	1
3 mois	1	et	5	4	3	2	1
2 mois	1	et	2	1	1	1	1
1 mois	0	et	4	3	2	1	1

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N° SG 16- 1226**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1ER ADJOINT AU MAIRE, DU 26 AU 30 DECEMBRE 2016 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,
CONSIDERANT que du 26 au 30 décembre 2016 inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 26 au 30 décembre 2016 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1er Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques **ARRETE N° SG 16- 1227**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER FORT, 6EME ADJOINT AU MAIRE, DU 2 AU 3 JANVIER 2017 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,
VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté n° 14-719 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier FORT,

CONSIDERANT que du 2 au 3 janvier 2017 inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Didier FORT, 6ème Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 2 au 3 janvier 2017 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Didier FORT, 6ème Adjoint au Maire.
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Didier FORT

Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
-SN-

ARRETESG 16- 1228

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ELUS DURANT LEURS ASTREINTES DU 30 DECEMBRE 2016 AU 31 MARS 2017 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Paris Métropole
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 ;
Vu les délibérations n°1 et 3 du 5 avril 2014 relative à l'élection du Maire et de ses adjoints,
Vu les arrêtés de individuels instituant les délégations de fonctions et de signature aux adjoints d'astreinte,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation dans des domaines relevant de l'urgence à l'adjoint d'astreinte, uniquement pour sa période d'astreinte strictement définie,
Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les périodes d'astreinte des adjoints concernés.

ARRETE

Article 1er : Spécifiquement pendant les périodes d'astreinte l'Adjoint au Maire reçoit délégation de fonction et de signature pour :
- les arrêtés municipaux portant mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques
- les actes de police funéraire,

Article 2 : Le calendrier des astreintes pour la période allant du 30 décembre 2016 au 31 mars 2017 est ainsi établi :

DATE	ELU DE PERMANENCE
Du 30 décembre à 12h00 au 2 janvier 2017	Monsieur Samir BENAMAR 10ème Adjoint au Maire
Du 3 janvier au 4 janvier 2017	Madame Nathalie BAUDONNIERE 9ème Adjoint au Maire
Du 5 janvier au 6 janvier 2017 à 12h00	Monsieur Samir BENAMAR 10ème Adjoint au Maire
Du 6 janvier à 12h00 au 13 janvier 2017 à 12h00	Madame Nathalie BAUDONNIERE 9ème Adjoint au Maire
Du 13 janvier à 12h00 au 20 janvier 2017 à 12h00	Madame Sabrina ADJAM, 8ème Adjoint au Maire
Du 20 janvier à 12h00 au 27 janvier 2017 à 12h00	Monsieur Patrick CAPILLON, 5ème Adjoint au Maire
Du 27 janvier à 12h00 au 3 février 2017 à 12h00	Monsieur Jean-Pierre BOYER, 13ème Adjoint au Maire
Du 3 février à 12h00 au 10 février 2017 à 12h00	Monsieur Jacques BOUVARD, 7ème Adjoint au Maire
Du 10 février à 12h00 au 17 février 2017 à 12h00	Monsieur Didier FORT 6ème Adjoint au Maire
Du 17 février à 12h00 au 24 février 2017 à 12h00	Madame Elisabeth BOYER, 3ème Adjoint au Maire
Du 24 février à 12h00 au 3 mars 2017 à 12h00	Monsieur Jean-Paul FAUCONNET 2ème Adjoint au Maire
Du 3 mars à 12h00 au 10 mars 2017 à 12h00	Madame Nathalie HAIDAMOUS 11ème Adjoint au Maire

Du 10 mars à 12h00 au 17 mars 2017 à 12h00	Madame Lucienne DARGERE, 14ème Adjoint au Maire
Du 17 mars à 12h00 au 24 mars 2017 à 12h00	Madame Monique DESHOGUES, 4ème Adjoint au Maire
Du 24 mars à 12h00 au 31 mars 2017 à 12h00	Madame Cynthia RIZZO, 15ème Adjoint au Maire

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 décembre 2016

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi
SN

ARRETE N° SG16- 1229

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET SEDENTAIRE LE JEUDI 29 DECEMBRE 2016 DEJUSQU'A UNE HEURE DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «L'OSTERIA» AU 17 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY-SOSU-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire,
VU l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis N° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis**,**
CONSIDERANT la demande par courriel en date du 16 décembre 2016 formulée par la Présidente Madame PIAZZA Christine pour l'association «L'OSTERIA » à Rosny-Sous-Bois, d'une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire des deux premiers groupes, **pour le jeudi 29 décembre 2016 jusqu'à 1 heure du matin.**
CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du19 décembre 2016 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 19 décembre 2016,
CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
CONSIDERANT que la demande exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association «L'OSTERIA» est la quatrième demande sur l'année 2016,

ARRETE

Article 1er Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons des deux premiers groupes, est accordée à l'association «L'OSTERIA» le jeudi 29 **décembre 2016 jusqu'à 1 heure du matin** au 17 rue du Général Leclerc 93110 Rosny-sous-Bois,
Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifiée à Madame Christine PIAZZA, sa présidente.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016

Pour le Maire et par délégation
1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction Espaces Publics
/MV

ARRETE N° SG16- 1230

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE PROVISOIRE AU 4 RUE DU GENERAL LECLERC DU 15 DECEMBRE AU 30 DECEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition **du 13 décembre 2016** par laquelle la Sté DEFIBATECH – sise 155, rue d'Alésia – 75014 PARIS - demande l'autorisation d'installer un échafaudage (4,80 m²) au **4, rue du Général Leclerc – 93110 Rosny-sous-Bois – du 15 DECEMBRE AU 30 DECEMBRE 2016.**
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 18 juin 2008 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera correctement balisé et éclairé la nuit,**
- **Un passage pour les piétons d'1m40 minimum sera respecté,**
- **Une protection efficace sera mise en place pour éviter toutes chutes de matériaux sur la voie publique.**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 54,00 €
4,80m²X 0,75€X 15j
Ces droits sont à régler auprès du Régisseur à réception de l'arrêté au :
Hôtel de Ville
Service Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois.

Article 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 3 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 4 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
Article 5 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Sté DEFIBATECH-
À Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
À Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1231

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA PREVOYANCE DU MARDI 20 DECEMBRE 08H00 AU MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable de la SNCF,
CONSIDERANT qu'en raison du démontage de la base vie effectuée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT située 19, rue Mozart 95587 Clichy, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LA PREVOYANCE DU MARDI 20 DECEMBRE 08H00 AU MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La **RUE DE LA PREVOYANCE** sera fermée à la circulation **DU MARDI 20 DECEMBRE 08H00 AU MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 18H00.**
Article 2 : Néanmoins, du 20 décembre 2016 8H00 au 21 décembre 2016 18H00, l'accès sera autorisé à la société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT située 19, rue Mozart 95587 Clichy.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT,
Monsieur le Responsable de la SNCF,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1232

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU PRESIDENT KENNEDYDU LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 31 MARS 2017 DE 9H00 A 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de tampons d'assainissement effectués par la société RAZEL BEC située 526 Avenue Albert EINSTEIN 77550 MOISSY-CRAMOYEL, pour le compte de la DEA il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY DU LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 31 MARS 2017 DE 9H00 A 16H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne sur chaussée sous la protection de borne plastique de type K 16. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : Les travaux se feront entre 9h00 et 16h00.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 20 ml des deux côtés de la chaussée.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL BEC
Monsieur le Directeur de la DEA,
Madame FALDA Responsable de la RATP
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1233

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU DR ROUX ET RUE EUGENE SUE DU LUNDI 23 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 31 MARS 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Le Maire de Neuilly-Plaisance,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de tampons d'assainissement effectués par la société RAZEL BEC située 526 Avenue Albert Einstein 77550 MOISSY-CRAMOYEL, pour le compte de la DEA il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU DR ROUX et RUE EUGENE SUE DU LUNDI 23 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 31 MARS 2017 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux à l'avancement du chantier. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 20 ml des deux côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers de la ville de Rosny-sous-Bois, pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Mademoiselle le Directeur Général des services de la Mairie de Neuilly-Plaisance,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL BEC
Monsieur le Directeur de la DEA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2016.

Le Maire de Rosny-sous-Bois, **Le Maire de Neuilly- Plaisance,**
Claude CAPILLON **Christian DEMUYNCK**

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1234

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ANGLE RUE GUICHARD DU JEUDI 5 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de restauration du réseau BTA souterrain effectués par la société RPS située 2, avenue Spinoza 77184 EMERAINVILLE, pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ANGLE RUE GUICHARD DU JEUDI 5 JANVIER AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017 DE 08H00 A 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 08h00 à 17h00.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société RPS,
Monsieur le Responsable de la société ERDF,

Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1235

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 105 RUE DE L'ETANG A L'EAU DU VENDREDI 6 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 20 JANVIER 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement neuf d'eau potable effectués par la société VEOLIA située 8 Rue de la Plaine 93160 NOISY LE GRAND, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **105 RUE DE L'ETANG A L'EAU DU VENDREDI 6 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 20 JANVIER 2017 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) sur 20 ml au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Déplacements pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1236

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 139 BOULEVARD ALSACE-LORRAINE DU LUNDI 23 JANVIER 2017 08H00 AU VENDREDI 3 FEVRIER 2017 DE 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique et pose d'un coffret effectués par la société RPS située 2, avenue Spinoza 77184 EMERAINVILLE, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation **AU 139 BOULEVARD ALSACE-LORRAINE DU LUNDI 23 JANVIER 2017 08H00 AU VENDREDI 3 FEVRIER 2017 DE 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale. **Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit du chantier sur 30m.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 08h00 à 18h00.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du président arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RPS,
Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1237

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER ET SUR ROND-POINT DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages effectués par la société ANTEA GROUP située 29, avenue Aristide Briand 94117 ARCUEIL, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING DE LA GARE**

ROSNY-BOIS-PERRIER ET SUR ROND-POINT DU LUNDI 2 JANVIER 08H00 AU VENDREDI 13 JANVIER 2017 18H00.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) au droit des travaux.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 08H00 à 18H00.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ANTEA GROUP,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1238

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD ALSACE LORRAINE ENTRE LE PONT DE LA SNCF ET LE N° 108 RUE JACQUES OFFENBACH ENTRE LE BOULEVARD ALSACE-LORRAINE ET L'ALLEE AMBROISE THOMAS - RUE GUSTAVE EIFFEL DU LUNDI 6 FEVRIER 7H30 AU VENDREDI 28 AVRIL 2017 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de réseau électrique HTA effectués par la société SOBECA située 16 rue Gustave Eiffel BP 60165 95691 GOUSSAINVILLE pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOULEVARD ALSACE LORRAINE ENTRE LE PONT DE LA SNCF ET LE N° 108 , RUE JACQUES OFFENBACH ENTRE LE BOULEVARD ALSACE LORRAINE ET L'ALLEE AMBROISE THOMAS , RUE GUSTAVE EIFFEL DU LUNDI 6 FEVRIER 7H30 AU VENDREDI 28 AVRIL 2017 16H30.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La voie lente de circulation sera neutralisée sur le Boulevard Alsace Lorraine entre le pont de la SNCF et la rue Gustave Eiffel côté impair entre 9h00 et 16h00. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La voie lente de circulation sera neutralisée sur le Boulevard Alsace Lorraine du côté impair entre la rue Gustave Eiffel et le n°108 du côté impair et puis du côté pair entre le n°108 et la rue Jacques Offenbach, entre 9h00 et 16h00. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Une emprise de trottoir sera neutralisée Boulevard Alsace Lorraine entre le pont de la SNCF et le N°108 avec la mise en place d'une déviation piétonne par les passages existants.

Article 4 : Une emprise de trottoir sera neutralisée Rue Jacques Offenbach entre le Boulevard Alsace Lorraine et l'Allée Ambroise Thomas avec la mise en place d'une déviation piétonne par les passages existants et un passage piéton provisoire implanté devant l'Allée César Franck.
Article 5 : La traversée de la rue Jacques Offenbach se fera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel.
Article 6 : La traversée de la rue Gustave Eiffel se fera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel. La circulation piétonne sera maintenue.
Article 7 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 8 : Les travaux se feront entre 7h30 et 16h30.
Article 9 : La vitesse sera limitée à 30KM/H.
Article 10 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Madame FALDA Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1239

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA PREVOYANCE DU MARDI 27 DECEMBRE 08H00 AU MERCREDI 28 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable de la SNCF,
CONSIDERANT qu'en raison du démontage de la grue effectuée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT située 19, rue Mozart 95587 Clichy, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LA PREVOYANCE DU MARDI 27 DECEMBRE 08H00 AU MERCREDI 28 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La **RUE DE LA PREVOYANCE** sera fermée à la circulation **DU MARDI 27 DECEMBRE 08H00 AU MERCREDI 28 DECEMBRE 2016 18H00.**
Article 2 : Néanmoins, du 27 décembre 2016 8H00 au 28 décembre 2016 18H00, l'accès sera autorisé à la société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT située 19, rue Mozart 95587 Clichy.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT,
Monsieur le Responsable de la SNCF,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1240

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°19 RUE VOLTAIRE DU MARDI 20 DECEMBRE AU MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société DIOT située 51300 VITRY LE FRANCOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N° 19, RUE VOLTAIRE DU MARDI 20 DECEMBRE AU MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 DE 08H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du 19, rue VOLTAIRE.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DIOT, sous contrôle du service Voirie.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de DIOT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1241

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CARREFOUR BOULEVARD GABRIEL PERI ET RUELLE BOISSIERE HAUTE DU VENDREDI 6 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 31 MARS 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de dévoiement du réseau d'assainissement de la DEA effectués par la société RAZEL-BEC Direction Régions Nord Agence Ile de France Est 526 Avenue Albert Einstein 77555 MOISSY-CRAMAYEL CEDEX pour le compte de la DEA du Conseil Départemental de Seine Saint Denis, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **CARREFOUR BOULEVARD GABRIEL PERI ET RUELLE BOISSIERE HAUTE DU VENDREDI 6 JANVIER 2017 8H00 AU VENDREDI 31 MARS 2017 17H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le BOULEVARD GABRIEL PERI comporte 2 voies montantes et 1 voie descendante. Les travaux se dérouleront en 2 phases.

- **Phase 1 :** La voie montante sera condamnée par des séparateurs de voie, la circulation se faisant sur la voie centrale. Le feu tricolore existant de la voie montante sera occulté. Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Ces travaux se feront entre le 6 janvier 8H00 et le 27 janvier 2017 17h00.
- **Phase 2 :** La voie descendante sera neutralisée avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore. La voie du tourne à gauche sera conservée. Le feu tricolore existant de la voie montante sera occulté et remplacé par un feu tricolore provisoire situé en amont. Ces travaux se feront entre le 23 janvier 8h00 et le 31 mars 2017 17h00.

Article 2 : la vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux. (Loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL-BEC Direction Régions Nord Agence Ile de France Est
Monsieur le Directeur de la DEA,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre **JFL**

ARRETE N° SG16- 1242

ARRETE DE MAIN LEVEE D'UN PERIL IMMINENT IMMEUBLE SIS 6 RUE SAINT-DENIS - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE SG16-1184 DU 9 DECEMBRE 2016

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12
VU le rapport d'expertise en date du 21 octobre 2016 de Madame Viviane CANOVA, expert nommé par l'ordonnance n°1608068 du tribunal administratif de Montreuil en date du 18 octobre 2016, concluant à l'existence d'un péril imminent.
VU l'arrêté n°16-1049 de péril imminent en date du 31 octobre 2016 portant sur l'immeuble du 6 rue Saint Denis.
VU la visite sur site effectuée par les agents de la Direction de l'Urbanisme en date du 27 octobre 2016 constatant la réalisation des travaux prescrits en application du rapport d'expertise du 21 octobre 2016 et de l'arrêté municipal n°16-1049 du 31 octobre 2016.
VU la lettre de Monsieur Serge HECKLI du 2 novembre 2016, informant que les travaux de sécurisation de l'immeuble avaient été réalisés.
VU l'arrêté SG16-1184 du 9 décembre 2016 prononçant la levée du péril de l'immeuble du 6 rue Saint-Denis.
CONSIDERANT que cet arrêté comportait une erreur dans le titre qu'il convient de rectifier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG16-1184 du 9 décembre 2014.
ARTICLE 2 : Sur la base de la visite sur site du 27 octobre 2016 et de la lettre de Monsieur HECKLI du 2 novembre 2016, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 31 octobre 2016, travaux conformes aux prescriptions effectuées.
En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les travaux de mise en sécurité de l'immeuble, sis 6 rue Saint Denis, à Rosny-sous-Bois (93110).
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Serge HECKLI domicilié Les Bouygues, 24240 GAGEAC ET ROUILLAC. Le présent arrêté est affiché en mairie de Rosny-sous-Bois.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis. Il sera également transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocations familiales et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.
Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2016

Pour le Maire et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1243

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 1, RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 19 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2016 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand-Paris Grand-Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de réseaux de géothermie effectués par la société WANNITUBE située 38 ancienne route de Duclair 76380 CANTELEU et la société STDT située 79/83 rue des Cloviers 95100 ARGENTEUIL, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **1, RUE DES FRERES LUMIERE DU LUNDI 19 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2016 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) au droit du chantier des 2 côtés de la chaussée.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société WANNITUBE,
Monsieur le Directeur de la société STDT,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction espaces publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1244

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 16 RUE SAINT DENIS LUNDI 16 JANVIER 2017 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement effectué par la société CHALLENGE DGTS située 61 rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS PERRET, il est nécessaire de réglementer le **16 RUE SAINT DENIS LUNDI 16 JANVIER 2017 DE 8H00 A 18H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) face au 16 RUE SAINT DENIS sur 15ml et sera réservé au véhicule de déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CHALLENGE DGTS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des
Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1245

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FRERES MONTGOLFIER - RUE GUSTAVE EIFFEL RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 9 JANVIER 7H30 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de réseau électrique HTA effectués par la société SOBECA située 16 rue Gustave Eiffel BP 60165 95691 GOUSSAINVILLE pour le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES FRERES MONTGOLFIER, RUE GUSTAVE EIFFEL, RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 9 JANVIER 7H30 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017 16H30.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée avec la mise en place d'une déviation piétonne et la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Les traversées des différentes rues se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feu tricolore si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : Les travaux se feront entre 7h30 et 16h30.
Article 5 : La vitesse sera limitée à 30KM/H.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1246

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 9/11 RUE DES FRERES MONTGOLFIER DU SAMEDI 24 DECEMBRE 2016 7H30 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017 16H30

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du maintien de la base de vie pour la prolongation des travaux de remplacement de réseau électrique HTA effectués par la société SOBECA située 16 rue Gustave Eiffel BP 60165 95691 GOUSSAINVILLE pour

le compte d'ERDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement **9/11, RUE DES FRERES MONTGOLFIER DU SAMEDI 24 DECEMBRE 2016 7H30 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017 16H30.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit des N° 9 et 11 rue DES FRERES MONTGOLFIER et sera réservé à l'installation de la base de vie et du stockage de matériel.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur d'ERDF,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1247

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES BALETTES, RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE DES GRAVIERS DU LUNDI 9 JANVIER AU VENDREDI 10 MARS 2017 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de canalisation d'eau potable effectués par la société BIR située 38 rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE CEDEX pour le compte du SEDIF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES BALETTES, RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE DES GRAVIERS DU LUNDI 9 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 10 MARS 2017 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : LA RUE des BALETTES sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicule d'intérêt général du LUNDI 9 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 10 MARS 2017 18H00.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée côté pair avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 3 : Une emprise de chaussée sera ponctuellement neutralisée entre 9h00 et 16h00 RUE DES BALETTES angle RUE EDOUARD BEAULIEU avec la mise place d'un alternat par feu tricolore sur la RUE EDOUARD BEAULIEU.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la route) RUE DES BALETTES des 2 côtés de la chaussée et RUE DES GRAVIERS côté impair face au N°6 sur 20ml des 2 côtés de la chaussée.
Article 5 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée RUE DES GRAVIERS côté impair face au N°6 sur 20ml avec la mise en place d'une déviation piétonne afin d'installer la base de vie.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur blaise Responsable de MOBICITE,
Monsieur le responsable de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16- 1248

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE GUICHARD DU LUNDI 26 DECEMBRE 6H00 AU MARDI 27 DECEMBRE 2016 22H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
CONSIDERANT qu'en raison du démontage d'une grue effectuée par la société BT ZIMAT située 66 rue de TOURNAN 77600 JOSSIGNY, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE GUICHARD DU LUNDI 26 DECEMBRE 6H00 AU MARDI 27 DECEMBRE 2016 22H00.**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : L'avenue du Général de Gaulle sera fermée à la circulation entre le boulevard Gabriel Péri et la rue Guichard. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :
Sens PARIS►PROVINCE **:** BLD GABRIEL PERI►RUE VILLEBOIS-MAREUIL►AVENUE LECH WALESA.
Sens PROVINCE►PARIS **:** BLD GABRIEL PERI►ROND POINT DE L'EUROPE►RUE JULES FERRY►RUE DU 4 eme ZOUAVES.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du N°30-32 avec la mise en place d'une déviation piétonne.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) avenue du Général de Gaulle entre le Boulevard Gabriel Péri et la rue Guichard, des 2 côtés de la chaussée.
Article 4 : L'avenue du Général de Gaulle sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains entre le N°30 et la rue de Metz.
Article 5 : L'avenue du Général de Gaulle sera mise en double sens de circulation uniquement pour les riverains entre le N°32 et la rue Guichard.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie Réseaux Divers pour l'ensemble des travaux.
Article 7: L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux. (Loi 2010.788)
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société BT ZIMAT,
Madame FALDA Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 décembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PM /MV

ARRETE N° SG16- 1249

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE GUICHARD LUNDI 26 DECEMBRE DE 6H00 A 8H00 ET DE 20H00 A 7H00 ET MARDI 27 DECEMBRE 2016 DE 20H00 A 22H00- DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par la société BT ZIMAT située 66 rue de Tornan 77600 JOSSIGNY pour le démontage d'une grue 30/32 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE entre le BOULEVARD GABRIEL PERI et la RUE GUICHARD **LA NUIT LUNDI 26 DECEMBRE DE 6H00 A 8H00 ET DE 20H00 A 7H00 ET MARDI 27 DECEMBRE 2016 DE 7H00 A 8H00 ET DE 20H00 A 22H00.**
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux AVENUE DU GENERAL DE GAULLE entre le BOULEVARD GABRIEL PERI et la RUE GUICHARD **LA NUIT LUNDI 26 DECEMBRE DE 6H00 A 8H00 ET DE 20H00 A 7H00 ET MARDI 27 DECEMBRE 2016 DE 7H00 A 8H00 ET DE 20H00 A 22H00.**
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BT ZIMAT,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 décembre 2016.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques
SNC

ARRETE N° SG 16- 1250

ARRETE PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-président de Grand Paris Grand Est,
Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETE

Article 1 : Sont recrutés du 19 janvier au 25 février 2017 en qualité d'agents recenseurs :
M. Toufik BOUMEDIENNE
Mme Karine CARRUETTE
Mme Carole CASIER
Mme Lena CHETOUANE
M. Marco FARIELLO
Mme Martine LE GOVIC
Mme Jessica LAMARE
Mme Haliman MAIGA
Mme Deborah MANOURY-SITBON
M. Houcine MENOUER
Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n 51-711 et n°78-17 citées susvisées.
Article 2: S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.
Article 3 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis**
- **Monsieur le Trésorier Principal**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois le 21 décembre 2016.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espace Publics
CA/MV

ARRETE N° SG16- 1251

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE LEON BLUM DU LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 DE 20H00 A 7H00 - DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par la société RAZEL-BEC située 3, rue René Razel – Christ de SACLAY 91892 ORSAY cedex afin de réaliser des travaux de démolition d'un parking RUE LEON BLUM du LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 DE 20H00 A 7H00.
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux pour la démolition d'un parking la nuit RUE LEON BLUM du LUNDI 2 JANVIER AU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 DE 20H00 A 7H00.
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL-BEC,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PM/MV

ARRETE N° SG16-1252

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON BLUM ENTRE LA RUE KONRAD ADENAUER ET L'ACCES AU PARKING SOUTERRAIN UGC COTE PARKING AERIEN DU LUNDI 2 JANVIER 7H00 AU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
u le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Considérant qu'en raison de travaux de démolition du parking aérien de ROSNY 2 effectués par la société RAZEL-BEC située 3 rue RENE RAZEL-CHRIST DE SACLAY 91892 ORSAY CEDEX il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement RUE LEON BLUM ENTRE LA RUE KONRAD ADENAUER ET L'ACCES AU PARKING

SOUTERRAIN UGC COTE PARKING AERIEN DU LUNDI 2 JANVIER 7H00 AU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 20H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 7h00 et 20h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux. (Loi 2010.788)

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL-BEC,
Monsieur BLAISE Responsable de MOBICITE,
Madame FALDA Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

DGA Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG16-1253

ARRETE AUTORISANT MADAME PIERRE-LOUIS CHANTALE, GERANTE DE LA SOCIETE CHAN & JO, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Paris Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **CHAN & JO** représentée par Madame Chantale PIERRE-LOUIS domiciliée 114 rue Roger Salengro 93700 DRANCY est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Parking public situé rue Claude Pernès 93110 Rosny-sous-Bois, tous les **mercredis midi** de 11H30 à 14H30 ;
- Gare RER de Rosny-sous-Bois, Place des Martyrs de la Résistance tous les **mardis midi** de 11H30 à 14H30 ;
- ZA de Nanteuil, Place de l'Europe, tous les **vendredis midi** de 11H30 à 14H30

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du lundi 9 janvier 2017 jusqu'au 8 janvier 2018.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H30 à 14H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.
L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.
La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.
Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.
En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15 € par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.
La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.
Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.
Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.
Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.
Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.
Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit.
Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.
La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Et notifié à Madame Chantale PIERRE-LOUIS, gérante de CHAN&JO.
Le présent arrête sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 décembre 2016.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN